



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation du régime des micro-entrepreneurs

MARS 2026

Anne **PERROT**
Louise **ANFRAY**
Prosper **POT**
Léa **DOUSSET**

Simon **ARAMBOUROU**
Emmanuel **FERMOND**

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale des
finances

N° 2025-E-083-03

Inspection générale des
affaires sociales

N° 2025-083R

ÉVALUATION DU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS

Établi par

LOUISE ANFRAY
Inspectrice des finances

PROSPER POT
Inspecteur des finances
adjoint

LÉA DOUSSET
Data scientist du pôle
sciences des données de l'IGF

Sous la supervision de ANNE
PERROT
Inspectrice générale
des finances

SIMON ARAMBOUROU
Inspecteur des affaires
sociales

EMMANUEL FERMOND
Inspecteur des affaires
sociales

– MARS 2026 –

SYNTHÈSE

Créé en 2008 sous le nom de régime des auto-entrepreneurs, le régime des micro-entrepreneurs a connu un essor marqué au cours de la dernière décennie : **le nombre de micro-entrepreneurs économiquement actifs a triplé en dix ans pour atteindre 1,8 M en 2022**. Près d'un actif sur quinze exerce aujourd'hui une activité de micro-entrepreneur, et **trois immatriculations d'entreprises sur cinq** s'effectuent dans ce régime. Parmi les seules entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs représentent huit immatriculations sur dix.

La population des micro-entrepreneurs, plus féminisée, plus jeune et moins expérimentée que le reste des travailleurs indépendants, est **très hétérogène**, ce qui complique l'identification de profils types. Quatre grandes familles se distinguent néanmoins : (i) les salariés exerçant à titre accessoire (près de quatre micro-entrepreneurs sur dix) ; (ii) les entrepreneurs exerçant à titre principal et réalisant des chiffres d'affaires supérieurs à la moyenne des autres micro-entrepreneurs ; (iii) ceux dont l'activité est principale mais qui demeurent précaires et rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi salarié ; (iv) les retraités et les étudiants.

Le succès du régime repose sur sa simplicité, combinant un régime social et fiscal particuliers qui dispensent l'entrepreneur de tenir une comptabilité. Il est accessible aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas un seuil déterminé selon la nature de l'activité, certaines professions étant exclues, comme les travailleurs agricoles ou certaines professions réglementées.

Sur le plan fiscal, l'imposition des revenus n'est pas assise sur le bénéfice réel, mais sur un revenu reconstitué par l'application d'un abattement forfaitaire au chiffre d'affaires : c'est le **régime micro-fiscal**. **Ce régime se distingue du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), bien qu'un large recoupement existe entre leurs bénéficiaires** (88 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs sont bénéficiaires de la franchise en base de TVA et réciproquement, 88 % des entreprises bénéficiaires de cette franchise sont des micro-entrepreneurs). Sur le plan social, les cotisations et contributions sont calculées proportionnellement au chiffre d'affaires à partir d'un taux de cotisations global : c'est le **régime micro-social**. Taux et abattements varient selon les secteurs d'activité. Contrairement aux autres non-salariés, les micro-entrepreneurs ne payent aucune cotisation minimale : en l'absence de chiffre d'affaires, les cotisations sociales sont nulles.

Depuis sa création, le régime des micro-entrepreneurs a connu plusieurs évolutions, dont le doublement des seuils d'éligibilité en 2018, et s'est vu assigner, parfois implicitement, de **multiples objectifs : créer de la valeur économique** en levant les barrières à la création d'entreprises et favoriser la transition vers des formes entrepreneuriales plus structurées (rôle de tremplin) ; **offrir un revenu de complément** aux salariés, ainsi qu'aux étudiants et retraités ; **apporter des revenus à des populations éloignées de l'emploi ou pour lesquelles l'accès à l'emploi salarié est peu attractif** ; et enfin, **régulariser une partie de l'activité informelle**.

En dépit du succès croissant du régime en nombre d'immatriculations qui ne peut constituer un objectif en soi, la mission constate qu'il peine à atteindre ses objectifs et présente plusieurs risques, dont certains majeurs.

Rapport

Concernant la capacité du régime à atteindre ses objectifs :

- ♦ le régime **offre un revenu de complément** aux salariés, retraités et étudiants dans un cadre simple ;
- ♦ **le régime ne remplit pas son rôle de tremplin** (moins de 1 % de micro-entrepreneurs évoluant chaque année vers des formes entrepreneuriales plus structurées). Son effet sur la création de valeur ajoutée et l'emploi est très limité, ce qui s'explique notamment par un **effet d'éviction** entre travail indépendant et emploi salarié. La pérennité à cinq ans des micro-entreprises reste faible (39 % contre 63 % pour les entreprises individuelles au régime réel créées en 2018) ;
- ♦ **le régime répond à l'aspiration au travail indépendant**, mais cette **indépendance reste relative**, la dépendance économique des micro-entrepreneurs étant plus forte que celle des autres travailleurs indépendants ;
- ♦ concernant l'insertion dans l'emploi, notamment de publics précaires, les effets sont limités en raison **des très faibles revenus, de la protection sociale restreinte et du faible taux de pérennité** ;
- ♦ sur la **régularisation de l'activité informelle, les effets sont ambivalents** : le régime a probablement formalisé une partie de l'activité, mais un effet de concentration aux seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal et à la franchise en base de TVA laisse penser qu'une partie n'est pas déclarée.

Le régime des micro-entrepreneurs comporte en outre plusieurs risques :

- ♦ **les revenus restent très faibles** : même en excluant les micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire, le revenu médian dépasse à peine la moitié du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à temps complet et n'excède que de 20 % le revenu de solidarité activité (RSA) d'une personne seule sans enfants à charge ;
- ♦ **la protection sociale est limitée** pour ceux qui ne peuvent pas s'appuyer sur celle offerte par leur activité salariée ou l'activité salariée de leur conjoint, en raison de ces faibles revenus. À l'exception des très petits revenus, exemptés de cotisations minimales, **le régime n'est cependant pas plus défavorable que celui des autres travailleurs non-salariés** ;
- ♦ le régime facilite le recours au **salariat déguisé** ainsi qu'au prêt de main-d'œuvre illicite dans le cas des plateformes d'intermédiation, avec des conséquences négatives sur la protection et la rémunération de ces travailleurs, voire pour les donneurs d'ordres ;
- ♦ si le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas, en tant que tel, de risque de distorsion de concurrence, il a en revanche contribué à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du **régime de franchise en base de TVA, qui, lui, crée une telle distorsion**, d'intensité variable selon les secteurs ;
- ♦ sur le plan des finances publiques, **la substitution au salariat induite par le régime des micro-entrepreneurs a des effets majeurs, la perte de recettes sociales et fiscales étant probablement de l'ordre de plusieurs milliards d'euros** selon les simulations de la mission, celles-ci reposant toutefois sur des hypothèses simplificatrices nécessitant d'interpréter ce résultat avec prudence ; en outre le régime **favorise certaines fraudes et optimisations** au détriment des finances publiques, des consommateurs et parfois des micro-entrepreneurs eux-mêmes ;
- ♦ enfin la substitution entre le micro-entrepreneuriat et les formes entrepreneuriales plus structurées peut nuire à la productivité et à la transmission des savoirs notamment par défaut de formation.

Rapport

Pour **renforcer l'efficacité du régime, le recentrer sur les usages que la mission considère comme pertinents** (revenu de complément, régime de test d'un projet entrepreneurial et tremplin) d'une part, et **prévenir son dévoiement et limiter les risques économiques, sociaux et budgétaires** d'autre part, **la mission formule dix propositions** dont neuf de nature paramétrique visant notamment à :

- ◆ **renforcer l'accompagnement et l'information des micro-entrepreneurs, adapter le régime à leurs spécificités et faciliter, le cas échéant, les transitions vers d'autres formes plus structurées d'entreprise** : sensibilisation à l'option pour des cotisations minimales (proposition 1), identification des freins au franchissement des seuils d'éligibilité (proposition 8) et accompagnement gradué vers d'autres régimes (proposition 9) ;
- ◆ **limiter la fraude** : augmentation des contrôles et abaissement des seuils d'analyse (proposition 4), obligation de compte bancaire dédié (proposition 5) suppression du caractère forfaitaire du versement forfaitaire d'impôt sur le revenu (proposition 6) et interconnexion des systèmes d'information de l'URSSAF avec ceux de ses partenaires (proposition 7) ;
- ◆ **recentrer le régime sur les usages pour lesquels il est adapté** : exclusion de certaines professions selon les résultats des contrôles de l'inspection du travail (proposition 2) et abaissement du seuil de franchise en base de TVA pour réserver la franchise en base aux micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire et accompagner la structuration progressive des entreprises avec leur croissance (proposition 3).

Prévenir les risques liés à la substitution au salariat nécessite toutefois une évolution plus profonde du régime, qui pourrait passer soit par une restriction de l'accès, soit par un renfort drastique de la fréquence et de l'effet dissuasif des contrôles (proposition 10). Chacune de ces deux approches présente avantages et inconvénients, détaillés dans le rapport, sans que la mission privilégie l'une par rapport à l'autre ni qu'elles ne soient exclusives l'une de l'autre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS A CONNU UN ESSOR MARQUÉ DEPUIS SA CRÉATION ET RECOUVRE DES RÉALITÉS HÉTÉROGÈNES	2
1.1. Les micro-entrepreneurs constituent une population hétérogène, en augmentation constante depuis sa création, et qui représente aujourd'hui la moitié des effectifs non-salariés	2
1.1.1. <i>Entre 2013 et 2022, les effectifs de micro-entrepreneurs économiquement actifs ont presque triplé et ce régime concerne désormais trois immatriculations d'entreprises sur cinq</i>	<i>2</i>
1.1.2. <i>Pour plus d'un tiers des micro-entrepreneurs, l'activité de la micro-entreprise est exercée à titre accessoire au sens de l'Insee.....</i>	<i>3</i>
1.1.3. <i>Les micro-entrepreneurs représentent une population davantage féminisée, plus jeune et moins expérimentée que le reste des travailleurs indépendants et sont majoritairement présents dans le secteur des services</i>	<i>4</i>
1.1.4. <i>Si l'hétérogénéité de la population des micro-entrepreneurs rend l'identification de profils-types très sensible au choix des variables utilisées et à la méthodologie retenue, quatre grandes catégories émergent</i>	<i>5</i>
1.2. Le régime des micro-entrepreneurs constitue un dispositif socio-fiscal simplifié, reposant sur une logique forfaitaire et libératoire	7
1.2.1. <i>Le régime des micro-entrepreneurs est accessible à certaines professions et sous réserve du respect de seuils de chiffre d'affaires</i>	<i>7</i>
1.2.2. <i>En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs repose sur une logique forfaitaire et dans certains cas libératoire, et doit être distingué du régime de franchise en base de TVA même si des liens forts existent.....</i>	<i>8</i>
1.2.3. <i>En matière sociale, le régime des micro-entrepreneurs permet un paiement libératoire des cotisations sociales assises sur le chiffre d'affaires et ne prévoit pas, par défaut, de cotisations minimales</i>	<i>11</i>
1.3. Depuis sa création, le régime des micro-entrepreneurs poursuit des objectifs multiples et évolutifs, certains explicitement affichés, d'autres correspondant davantage aux effets vertueux théoriquement attendus.....	12
1.3.1. <i>Créer de la valeur économique en levant les barrières à la création d'entreprises grâce à un régime simplifié qui peut être, le cas échéant, un tremplin vers l'entrepreneuriat classique.....</i>	<i>12</i>
1.3.2. <i>Offrir un revenu de complément, aussi bien à la population active qu'aux étudiants et retraités</i>	<i>13</i>
1.3.3. <i>Offrir une possibilité de revenus à des catégories éloignées du salariat ou pour lesquelles le salariat est peu attractif.....</i>	<i>14</i>
1.3.4. <i>Régulariser une partie de l'activité informelle</i>	<i>14</i>

2. SEULS CERTAINS OBJECTIFS INITIALEMENT ASSIGNÉS AU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS ONT ÉTÉ ATTEINTS	15
2.1. L'objectif d'offrir un complément de revenu à une partie de la population peut être considéré comme atteint	15
2.2. Si le régime a effectivement permis de lever certaines barrières à la création d'entreprises, il ne remplit pas son rôle de tremplin vers l'entrepreneuriat classique et son effet sur la création d'emploi et de valeur ajoutée reste très limité.....	15
2.2.1. <i>Un effet très limité sur la création d'emploi et la valeur ajoutée.....</i>	<i>15</i>
2.2.2. <i>Un régime qui ne joue pas son rôle attendu de tremplin</i>	<i>16</i>
2.3. Si le régime permet la régularisation de certaines activités, les seuils d'éligibilité favorisent à l'inverse des comportements de dissimulation	16
2.4. Le régime permet en partie de répondre aux aspirations au travail indépendant mais la dépendance économique des micro-entrepreneurs est plus forte que celle des autres travailleurs indépendants.....	17
2.5. Le régime peut permettre une insertion dans l'emploi, mais celui-ci risque souvent d'être précaire.....	18
3. LES RISQUES INDUITS PAR LE RÉGIME POUR LES INDIVIDUS, LES FINANCES PUBLIQUES ET CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES NÉCESSITENT PLUSIEURS AJUSTEMENTS ET POSENT LA QUESTION D'UNE ÉVOLUTION PLUS STRUCTURELLE	19
3.1. Les micro-entrepreneurs exerçant cette activité à titre principal sont des travailleurs indépendants avec de très faibles revenus, les conduisant à une protection sociale limitée et un risque de précarisation	19
3.1.1. <i>Le revenu médian des micro-entrepreneurs exerçant cette activité à titre principal depuis plus d'un an représente environ la moitié du SMIC net... 19</i>	<i>19</i>
3.1.2. <i>La faible protection sociale des micro-entrepreneurs tient davantage à leur statut d'indépendant et à leurs faibles revenus qu'au régime des micro-entrepreneurs.....</i>	<i>20</i>
3.2. Le régime des micro-entrepreneurs présente le risque, amplifié par l'essor des plateformes, de favoriser le salariat déguisé et le prêt de main d'œuvre illicite, avec des conséquences négatives sur la protection et la rémunération des travailleurs.....	23
3.2.1. <i>Le développement des plateformes d'intermédiation accentue les risques de salariat déguisé et de prêt de main d'œuvre illicite.</i>	<i>23</i>
3.2.2. <i>La micro-entreprise facilite l'externalisation au bénéfice des entreprises, en leur permettant notamment d'accroître la flexibilité sans en payer le coût, mais au détriment de la protection des travailleurs</i>	<i>24</i>
3.3. Si le régime des micro-entrepreneurs ne génère pas, en soi, d'effet de distorsion de concurrence, le régime de franchise en base de TVA, qui concerne neuf micro-entrepreneurs sur dix, peut procurer un avantage pour certains types d'activités.....	26
3.3.1. <i>En tant que tel, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence et peut même être dans certains cas fiscalement désavantageux par rapport à une entreprise individuelle au régime réel</i>	<i>26</i>
3.3.2. <i>Le régime de franchise en base de TVA, dont bénéficient 88 % des micro-entrepreneurs, peut en revanche constituer un avantage concurrentiel... 26</i>	<i>26</i>

3.4. La substitution au salariat induite par le régime des micro-entrepreneurs entraîne probablement une perte de recettes sociales et fiscales de plusieurs milliards d'euros.....	29
3.5. Le régime des micro-entrepreneurs favorise certaines fraudes et optimisations au détriment des finances publiques, des consommateurs voire des micro-entrepreneurs eux-mêmes.....	30
3.5.1. <i>À l'instar des autres travailleurs indépendants, la sous-déclaration de chiffre d'affaires volontaire ou involontaire par les micro-entrepreneurs constitue un phénomène massif contre lequel l'action des autorités reste insuffisante</i>	31
3.5.2. <i>La simplification de l'immatriculation des entreprises pose des difficultés en termes d'identité et de qualification, qui ne sont toutefois pas propres aux micro-entrepreneurs</i>	32
3.5.3. <i>Le versement forfaitaire libératoire agit comme un mécanisme anti-redistributif, pénalisant les petits revenus et pouvant favoriser l'optimisation fiscale pour les plus hauts revenus</i>	33
3.5.4. <i>L'assimilation du micro-entrepreneur à une personne en activité permet d'optimiser l'accès à certains droits sociaux</i>	34
3.6. La substitution observée entre entrepreneuriat classique et micro-entrepreneuriat fait peser un risque sur la productivité de long terme et la transmission des savoirs, qui pourrait être partiellement prévenu par une facilitation des transitions vers des formes d'entreprises plus structurées	35
3.6.1. <i>L'atomisation du marché du travail est porteuse de risques en termes de perte de productivité et de transmission des savoirs</i>	35
3.6.2. <i>Les transitions vers des formes d'entreprises plus structurées pourraient être facilitées par une meilleure compréhension des freins au développement et par un accompagnement gradué et ciblé</i>	35
3.7. Les risques qu'entraîne la substitution au salariat incitent à une évolution plus profonde du cadre juridique du régime et/ou un renforcement significatif des contrôles	37
3.7.1. <i>Une première approche consisterait à restreindre l'accès au régime en le réservant au bout de trois ans à des montants de chiffres d'affaires peu élevés</i>	37
3.7.2. <i>L'autre approche consisterait à changer de dimension pour développer un ensemble de contrôles fréquents et dissuasifs</i>	38

SYNTHESE DES PROPOSITIONS	40
--	-----------

INTRODUCTION

Par lettre du 5 septembre 2025, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) se sont vues confier une mission d'évaluation du régime des micro-entrepreneurs, visant à analyser les effets de ce régime sur les entreprises – en termes d'environnement concurrentiel et d'organisation du travail, sur la situation sociale des personnes concernées ainsi que sur les finances publiques. Cette mission intervient treize ans après une autre mission conjointe IGAS-IGF d'évaluation du régime¹.

L'évaluation de ce régime nécessite en premier lieu de clarifier les contours de la notion de « micro-entrepreneur », qui n'est juridiquement pas définie et dont la délimitation, issue de la pratique administrative, a évolué au cours du temps et peut encore varier selon les acteurs. Les « micro-entrepreneurs » sont souvent confondus avec d'autres concepts juridiques ou économiques proches mais distincts (cf. encadré 1). Le régime des micro-entrepreneurs est quant à lui fréquemment assimilé à celui de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cet amalgame étant parfois source de tensions autour des micro-entrepreneurs.

Au sens du présent rapport et sauf mention contraire², les micro-entrepreneurs désignent les travailleurs non-salariés qui bénéficient simultanément :

- ◆ d'un régime fiscal particulier : le régime micro-fiscal ;
- ◆ et d'un régime social particulier : le régime micro-social ;

Le régime des micro-entrepreneurs correspond à la combinaison du régime micro-fiscal et du régime micro-social³.

La première partie du rapport présente le cadre de l'évaluation en s'attachant à décrire (i) la population des micro-entrepreneurs ; (ii) les principales caractéristiques juridiques du régime ; (iii) les objectifs qui lui sont assignés. La deuxième partie évalue la capacité du régime à atteindre ces objectifs. Enfin la troisième partie analyse les risques induits par ce régime et formule des propositions d'évolution permettant de les limiter.

Le présent rapport est accompagné de six annexes :

- ◆ (i) panorama statistique des micro-entrepreneurs ;
- ◆ (ii) analyse juridique du régime des micro-entrepreneurs ;
- ◆ (iii) effets du régime des micro-entrepreneurs sur les entreprises ;
- ◆ (iv) effets du régime des micro-entrepreneurs sur les individus ;
- ◆ (v) conséquences du régime des micro-entrepreneurs pour les finances publiques ;
- ◆ (vi) les optimisations et fraudes associées au régime (non communicable, cf. g) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)).

¹ IGAS-IGF, Évaluation du régime de l'auto-entrepreneur, avril 2013. Disponible à l'adresse : https://igas.gouv.fr/sites/igas/files/files-spip/pdf/Rapport_Auto-entrepreneur_-_IGAS-IGF.pdf

² Les éléments du présent rapport et des annexes qui s'appuient sur les données de l'Insee reposent, eux, sur une définition du micro-entrepreneur un peu plus large que celle retenue dans le reste du rapport et des annexes (cf. annexe n° 1, encadré 1).

³ L'articulation entre ces deux régimes a connu une évolution majeure en 2014 qui explique le changement de terminologie qui s'est opéré – le régime dit « de l'auto-entrepreneur » étant alors renommé régime des micro-entrepreneurs (cf. annexe n° 2, encadré 2).

Encadré 1 : Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels, travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés, travailleurs des plateformes : distinctions et recoupements

L'entrepreneur individuel désigne une entreprise sans personnalité morale, où l'entrepreneur et l'entreprise ne forment qu'une seule et même entité juridique. En pratique, la quasi-totalité des micro-entrepreneurs sont des entrepreneurs individuels⁴. La réciproque n'est en revanche pas vraie : la population des entrepreneurs individuels est composée, outre les micro-entrepreneurs, d'entrepreneurs individuels au régime réel.

La notion de **travailleur indépendant** renvoie aux travailleurs exerçant leur activité professionnelle de manière autonome, sans lien de subordination envers la personne pour laquelle ils travaillent. On distingue : (i) les **travailleurs non-salariés (TNS)**, à savoir les entrepreneurs individuels (en particulier les micro-entrepreneurs) et les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et (ii) les travailleurs assimilés-salariés (TAS), qui regroupent les autres gérants et dirigeants.

La notion de travailleur des plateformes renvoie aux travailleurs recourant à une plateforme d'intermédiation (personne physique ou morale fournissant à la demande un service à distance par des moyens électroniques qui comprend l'organisation d'un travail exécuté par des individus contre rémunération et dispose de systèmes de surveillance automatisés) pour l'exercice de leur activité. **En 2022, seulement 12 % des micro-entrepreneurs sont des travailleurs des plateformes.**

Source : Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Article L. 526-22 du code de commerce, articles L. 8221-6 et 8221-6-1 du code du travail, articles L. 311-3 et L. 611-1 du code de la sécurité sociale ; Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS), Note annuelle de suivi et d'évaluation des fraudes sociales, janvier 2026.

1. Le régime des micro-entrepreneurs a connu un essor marqué depuis sa création et recouvre des réalités hétérogènes

1.1. Les micro-entrepreneurs constituent une population hétérogène, en augmentation constante depuis sa création, et qui représente aujourd'hui la moitié des effectifs non-salariés

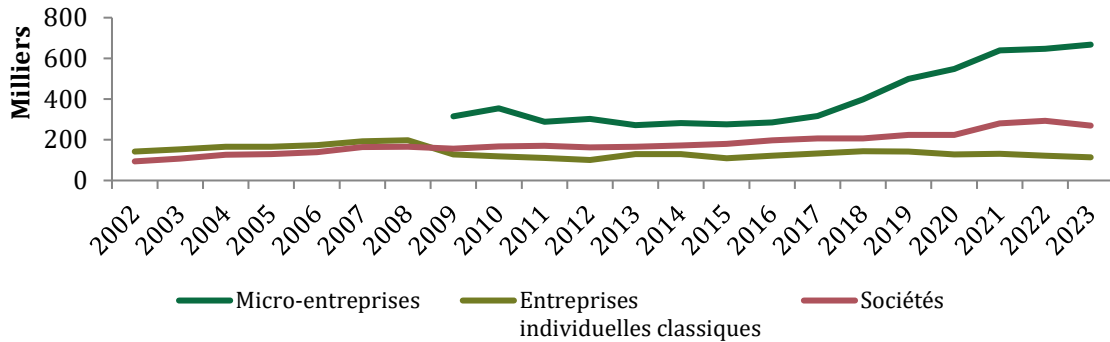
1.1.1. Entre 2013 et 2022, les effectifs de micro-entrepreneurs économiquement actifs ont presque triplé et ce régime concerne désormais trois immatriculations d'entreprises sur cinq

À fin 2022, parmi les 2,610 millions de micro-entrepreneurs dénombrés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 1,765 million sont économiquement actifs, c'est-à-dire ont déclaré un chiffre d'affaires non nul au cours de l'année (cf. annexe n° 1, 1.1). **Entre 2013 et 2022, le nombre de micro-entrepreneurs économiquement actifs est passé de 692 000 à 1,765 million, soit une multiplication par un facteur 2,6.** Ces 1,765 million de micro-entrepreneurs économiquement actifs représentent la moitié (49 %) des effectifs non-salariés (hors agriculture) en 2022, contre un quart (25 %) en 2013.

⁴ Le régime des micro-entrepreneurs n'est pas réservé uniquement aux entrepreneurs individuels : les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) peuvent également en bénéficier sur option.

Avec plus de 700 000 nouvelles immatriculations d'entreprises à fin 2024, les micro-entrepreneurs représentent trois immatriculations sur cinq, en augmentation quasi-constante depuis 2009. Parmi les seules entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs représentent huit immatriculations sur dix⁵.

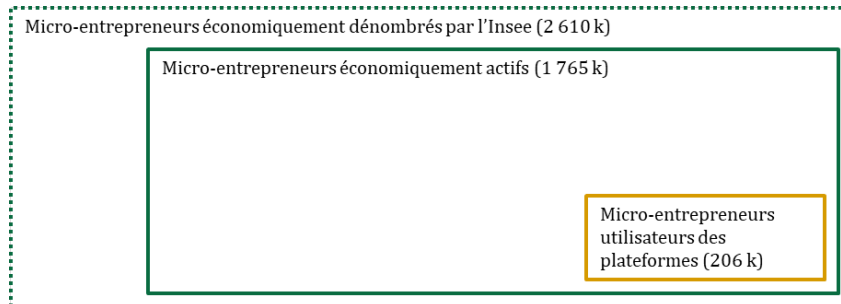
Graphique 1 : Évolution du nombre annuel d'immatriculations d'entreprises dans le secteur marchand non agricole depuis 2002



Source : Insee, Système d'information sur la démographie des entreprises (SIDE) ; *champ* : France, hors Mayotte, hors agriculture.

Une partie de cette dynamique est liée à l'essor des plateformes à partir du milieu des années 2010. Le développement de ces dernières s'est en effet largement appuyé sur les micro-entrepreneurs. Néanmoins, du point de vue des micro-entrepreneurs, les travailleurs des plateformes ne représentent qu'une part modeste de cette population : en 2022, seuls 206 k micro-entrepreneurs utilisent une plateforme pour tout ou partie de leur activité (dont plus de la moitié travaillent dans le secteur de la livraison), soit environ 12 % du total des micro-entrepreneurs économiquement actifs (cf. figure 1).

Figure 1 : Micro-entrepreneurs, micro-entrepreneurs économiquement actifs et micro-entrepreneurs utilisateurs des plateformes en 2022



Source : Insee, Base non-salariés (BNS) 2022, Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS), Note annuelle de suivi et d'évaluation des fraudes sociales, janvier 2026 (tableau n° 4) ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France, hors Mayotte, hors agriculture.

1.1.2. Pour plus d'un tiers des micro-entrepreneurs, l'activité de la micro-entreprise est exercée à titre accessoire au sens de l'Insee

Pour plus d'un tiers des micro-entrepreneurs (37 %, soit 648 k micro-entrepreneurs), l'activité de la micro-entreprise est accessoire au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle procure des revenus inférieurs à d'éventuels revenus salariés perçus par le micro-entrepreneur.

⁵ Insee, Enquête sur l'emploi et le revenu des indépendants, édition 2025.

Toutefois la définition du caractère « accessoire » de l'activité d'un micro-entrepreneur diffère selon les différentes institutions, si bien que la frontière entre l'exercice à titre principal et l'exercice à titre accessoire n'est pas aisée à déterminer (cf. annexe n° 1, 2.1). En excluant les micro-entrepreneurs étudiants et retraités, **la définition de l'Insee tend à sous-estimer** la part des micro-entrepreneurs dont l'activité de micro-entrepreneur s'inscrit dans une logique de revenu complémentaire.

1.1.3. Les micro-entrepreneurs représentent une population davantage féminisée, plus jeune et moins expérimentée que le reste des travailleurs indépendants et sont majoritairement présents dans le secteur des services

Avec un âge médian de 41 ans, les micro-entrepreneurs représentent une population plus jeune que les autres non-salariés, pour lesquels l'âge médian s'élève à 48 ans.

Le taux de féminisation de cette population est plus important. Fin 2022, 44 % des micro-entrepreneurs sont des femmes, contre 37 % des non-salariés classiques. Pour rappel, en 2022, 49 % des salariés sont des femmes⁶. La proportion de femmes chez les nouveaux micro-entrepreneurs a augmenté au cours du temps (respectivement 38 % et 46 % pour les micro-entreprises créées au cours de l'année 2010 et au cours de l'année 2022). Elles sont davantage représentées parmi les micro-entrepreneurs exerçant leur activité à titre accessoire (46 %). Comparées aux entrepreneuses individuelles au régime réel, les micro-entrepreneuses sont sur-représentées dans les secteurs les plus féminisés (santé et action sociale, textile et habillement, services aux particuliers) et sous-représentées dans les secteurs les moins féminisés (construction, transport et entreposage).

Les micro-entrepreneurs ont globalement moins d'expérience dans le métier dans lequel ils créent leur activité que les entrepreneurs individuels au régime réel. En 2022, 57 % des micro-entrepreneurs ayant créé leur entreprise au cours de l'année exercent une activité différente de leur métier d'origine et/ou n'ont reçu aucune formation initiale dans cette activité, contre 36 % pour les entrepreneurs individuels au régime réel.

La population des micro-entrepreneurs se caractérise également par une plus forte proportion d'individus nés à l'étranger (18,8 % chez les micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2022) par rapport aux autres entrepreneurs individuels (13,4 % en 2022) et au reste de la population (13,6 % en 2024)⁷.

La majorité (59 %) des micro-entrepreneurs relève des services aux entreprises (31 %) et aux particuliers (28 %), contre 12 % pour le commerce et l'artisanat commercial, 11 % pour la construction, 7 % pour l'industrie, et 5 % pour la santé et l'action sociale comme pour le transport et l'entreposage (cf. graphique 2). Cette répartition sectorielle a peu évolué depuis la création du régime en 2009 (cf. annexe n° 1, 1.4). L'absence de certains secteurs s'explique notamment par le fait que certaines professions sont exclues (cf. 1.2.1).

⁶ Insee, Estimations d'emploi, prévision sur l'emploi non salarié en 2022.

⁷ Insee, BNS 2022.

Graphique 2 : Distribution des micro-entrepreneurs par secteur d'activité en 2022



Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

1.1.4. Si l'hétérogénéité de la population des micro-entrepreneurs rend l'identification de profils-types très sensible au choix des variables utilisées et à la méthodologie retenue, quatre grandes catégories émergent

1.1.4.1. Au moment de la création de la micro-entreprise, des motivations diverses parmi lesquelles la volonté d'indépendance et d'autonomie joue un rôle important

L'ensemble des enquêtes disponibles et en particulier celle réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) en 2024 auprès d'un échantillon de plus de 3 000 micro-entrepreneurs⁸ montrent que **le souhait d'accéder au statut d'indépendant joue un rôle très important⁹ dans la création d'une micro-entreprise** (cf. annexe n° 4). Toutefois d'autres motivations peuvent également conduire à la création d'une micro-entreprise, laissant apparaître dans certains cas un choix plus contraint.

La contrainte économique et la difficulté à accéder à un emploi salarié jouent ainsi un rôle non négligeable dans la décision de créer une micro-entreprise. Selon l'enquête du CREDOC, la création de la micro-entreprise a été contrainte par la situation économique dans 19 % des cas (jusqu'à 39 % pour les plus de 65 ans et 33 % pour les demandeurs d'emploi non indemnisés), ce que confirment d'autres enquêtes¹⁰. Si la difficulté d'accès à l'emploi salarié peut s'expliquer par le profil des personnes concernées (faibles qualifications, éloignement durable du marché du travail), elle peut aussi, dans certains cas, résulter de pratiques de certains employeurs qui préfèrent recourir à des micro-entrepreneurs plutôt qu'à des salariés¹¹ (cf. 3.2), pratiques qui peuvent relever du travail dissimulé.

⁸ CREDOC, « Auto-entrepreneurs : parcours, projets et perception du statut », septembre 2024.

⁹ Parmi les principales motivations citées par les répondants, on retrouve « l'envie de concrétiser un projet ou une idée » (36 %), « la volonté de prendre en main son destin professionnel » (36 %), « le souhait de se mettre à son compte » (33 %), « le souhait de créer quelque chose qui vous appartient » (32 %) ou « la volonté de s'extraire d'une relation hiérarchique » (28 %).

¹⁰ Dans l'enquête menée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Pays de la Loire, 14 % des répondants indiquent avoir créé leur micro-entreprise pour « créer son propre emploi pour raison économique » (cf. annexe n° 4).

¹¹ 13 % des répondants de l'enquête du CREDOC indiquent que la création d'entreprise résulte d'une demande d'une entreprise qui propose une alternative à un emploi salarié.

La création d'une micro-entreprise peut également répondre à une volonté de s'affranchir des contraintes associées au salariat comme des horaires difficilement conciliables avec sa vie personnelle ou la présence d'une hiérarchie¹². L'exercice d'une activité de micro-entrepreneur peut dans certains cas être envisagé comme un levier de reconnaissance sociale, susceptible d'apparaître plus valorisant que le salariat lorsque celui-ci est perçu comme peu prestigieux ou stigmatisant. **Le rapport des micro-entrepreneurs au salariat est toutefois ambivalent et complexe**. Le micro-entrepreneuriat ne s'oppose pas toujours au salariat en s'inscrivant dans la continuité de celui-ci ou en constituant une parenthèse avant le retour à l'emploi salarié (cf. annexe n° 4, encadré 2).

Enfin, **le souhait de disposer d'un revenu de complément** explique la création d'une micro-entreprise dans un certain nombre de cas¹³, l'approche de la retraite pouvant en particulier constituer un événement déclencheur de la création de la micro-entreprise.

1.1.4.2. Après la création, la forte hétérogénéité des situations conduit à identifier de nombreux profils-types, parmi lesquels quatre grandes catégories émergent

La diversité des motivations ayant présidé à la création d'une micro-entreprise s'explique par la forte hétérogénéité des caractéristiques socio-démographiques des micro-entrepreneurs au moment de la création. Or, cette hétérogénéité subsiste une fois la micro-entreprise créée, rendant l'identification de profils-types complexe très dépendante de la méthodologie et des variables d'identification retenues¹⁴. Plusieurs études, présentées en annexe n° 4 ont tenté d'identifier des profils-types de micro-entrepreneurs. L'Insee, à partir des enquêtes sur les créateurs d'entreprises, distingue ainsi sept profils, qui concernent toutefois l'ensemble des créateurs et non spécifiquement les micro-entrepreneurs. Le CREDOC propose également une typologie en sept profils, fondée sur des variables différentes, incluant notamment les motivations à la création et le caractère principal ou secondaire de l'activité. Enfin, d'autres études, menées à l'échelle locale, proposent encore des typologies distinctes¹⁵.

Quatre grandes familles de micro-entrepreneurs se dégagent de ces différentes enquêtes (cf. tableau 1 et annexe n°4, 2.2.3).

¹² 37 % des répondants à l'enquête CREDOC indiquent que la volonté d'améliorer l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle a constitué l'une des motivations principales à la création d'entreprise et 28 % citent la volonté de ne plus être soumis à une hiérarchie.

¹³ Le souhait « d'arrondir [ses] fin de mois » est cité par 21 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC de janvier 2024 et par 17 % de ceux interrogés dans le cadre de l'enquête URSSAF/ chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) Centre-Val de Loire, sachant de plus que pour cette enquête « *toucher des revenus grâce à sa passion* » (25 %) et « *augmenter ses revenus* » (13 %) peuvent être en partie rattachés à cette volonté de disposer de revenus complémentaires.

¹⁴ Des éléments plus détaillés sur les méthodologies et variables retenues par les différents organismes sont disponibles en annexe n° 4.

¹⁵ En particulier l'étude menée en 2018 par l'URSSAF Centre-Val de Loire et la CMA du Centre-Val de Loire, qui identifie six profils-types.

Rapport

Tableau 1 : Synthèse des profils-types de micro-entrepreneurs identifiés par différentes enquêtes

Profils-types	Insee (créateurs d'entreprises de l'année 2018)	Etude CREDOC (septembre 2024)	Etude URSSAF/CMA Centre-Val de Loire (janvier 2019)
Micro-entrepreneurs dont l'activité est principale et qui réalisent des chiffres d'affaires supérieurs à la moyenne des micro-entrepreneurs	Anciens salariés créateurs d'une entreprise classique (14 %)	Entrepreneurs expérimentés (5 %)	Micro-entrepreneurs avec une forte activité, tirant pleinement partie des facilités fiscales et administratives du régime (26 %)
	Entrepreneurs avertis créateurs de société (4 %)	Anciens salariés en quête d'autonomie (33 %)	
Micro-entrepreneurs dont l'activité est accessoire	Micro-entrepreneurs en activité de complément (27 %)	Salariés du privé (29 %)	Micro-entrepreneurs exerçant une activité complémentaire pour obtenir un revenu additionnel (38 %)
		Salariés du public (8 %)	
Micro-entrepreneurs dont l'activité est principale mais qui restent précaires	Anciens travailleurs précaires (18 %)	Actifs en reconversion (7 %)	Micro-entreprises non viables économiquement mais qui restent pour certains une alternative au chômage (18 %)
	Créateurs éloignés de l'emploi (19 %)	Créations pour raison économique, les demandeurs d'emploi (4 %)	
Retraités et étudiants	Seniors expérimentés (7 %)	Étudiants ou retraités (10 %)	Retraités voulant compléter leur pension (9 %)
	Étudiants et jeunes diplômés (11 %)		Micro-entrepreneurs non classés ailleurs (9 %)

Source : Insee Première n°1922, 15 septembre 2022 ; enquête « Auto-entrepreneurs : parcours, projets et perception du statut », CREDOC, septembre 2024 ; Portrait des micro-entreprises du centre-Val de Loire, étude partenariale URSSAF-CMA Centre-Val de Loire avec le soutien de l'Insee, janvier 2019.

1.2. Le régime des micro-entrepreneurs constitue un dispositif socio-fiscal simplifié, reposant sur une logique forfaitaire et libératoire

1.2.1. Le régime des micro-entrepreneurs est accessible à certaines professions et sous réserve du respect de seuils de chiffre d'affaires

Le régime des micro-entrepreneurs constitue un dispositif simplifié (i) d'imposition des revenus¹⁶ et (ii) de calcul des cotisations et contributions sociales¹⁷. Ce régime s'inscrit dans le cadre plus large des mesures destinées à alléger les obligations administratives des petites entreprises (telles que le régime réel simplifié d'imposition des revenus ou encore le régime de franchise en base de TVA, présenté *infra*, cf. 1.2.2).

¹⁶ Dans le cas général, les bénéfices d'une entreprise (quelle que soit la nature de ces bénéfices) sont soumis, selon son statut juridique, à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS). Les entreprises au régime des micro-entrepreneurs étant soit des entreprises individuelles, soit des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) n'ayant pas opté pour l'IS, elles sont nécessairement soumises à l'IR (cf. annexe n° 2, 1.2.3).

¹⁷ Cotisations sociales : maladie-maternité ; allocations familiales ; invalidité-décès ; retraite de base et retraite complémentaires. Contributions sociales : contribution sociale généralisée (CSG) ; contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), contribution à la formation professionnelle (CFP).

Le régime des micro-entrepreneurs n'est pas universel. Certaines professions sont en effet exclues : (i) les professions agricoles ; (ii) la plupart des professions libérales réglementées, à l'exception de celles affiliées à la Caisse de retraite et de prévoyance pour les professions libérales (CIPAV) (cf. annexe n° 2, 1.2.2) ; (iii) les activités relevant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière (marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.) ; (iv) les artistes et auteurs d'œuvres artistiques originales. **Ce régime s'adresse aux entrepreneurs individuels¹⁸ dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas les seuils du régime micro-fiscal, ces seuils dépendant de la nature de l'activité :**

- ◆ 188 700 € pour les activités de vente de marchandises, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement (hors location activité de location de meublés de tourisme non classés¹⁹) ;
- ◆ 77 700 € pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- ◆ 15 000 € pour les activités de location de meublés de tourisme non classés²⁰.

Le régime des micro-entrepreneurs n'est pas limité dans le temps. En revanche, l'inactivité (c'est-à-dire la déclaration d'un chiffre d'affaires nul ou bien l'absence de déclaration de chiffres d'affaires pendant 24 mois consécutifs) entraîne une radiation d'office.

1.2.2. En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs repose sur une logique forfaitaire et dans certains cas libératoire, et doit être distingué du régime de franchise en base de TVA même si des liens forts existent

1.2.2.1. La logique forfaitaire : un bénéfice calculé à partir du chiffre d'affaires après abattement forfaitaire

Pour les entrepreneurs individuels au régime des micro-entrepreneurs, **l'imposition des revenus est assise, non pas sur le bénéfice réel de l'entreprise, mais sur un revenu équivalent, reconstitué en appliquant au chiffre d'affaires un abattement forfaitaire** dont le taux dépend de la nature de l'activité (cf. tableau 2) : c'est le **régime micro-fiscal**, défini à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI).

¹⁸ Et, sur option, aux EURL, forme particulière de société dans laquelle il n'existe qu'un seul associé, appelé associé unique de l'EURL (cf. annexe n° 2, 1.2.3).

¹⁹ Un loueur de meublé peut faire la démarche, facultative, de classer son meublé de tourisme (villa, appartement, studio meublé) afin de valoriser les prestations offertes et de garantir le niveau de confort offert au client. En l'absence d'une telle démarche, le meublé de tourisme est dit « non classé » (cf. site de la direction générale des entreprises ; url : <https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/s-informer-sur-la-reglementation/les-meubles-de-tourisme#classement> ; site consulté le 30 janvier 2026) ; articles L. 324-1 et D. 324-2 du code du tourisme.

²⁰ Ce seuil a été introduit par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; il concernait initialement également les activités de location de meublé de tourisme classés en zone non-tendue ; la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (dite « loi Le Meur ») a resserré le périmètre d'application du seuil de 15 k€ aux seuls meublés non classés (cf. annexe n° 2, encadré 3).

Ces taux d'abattement forfaitaire ont pour objet de refléter les frais et charges supportés en moyenne par les entreprises exerçant au sein de chacune de ces grandes catégories d'activité. Par exemple, l'abattement forfaitaire de 34 % est censé traduire la part que représentent généralement les frais et charges – frais professionnels, cotisations sociales et autres charges d'exploitation – dans le chiffre d'affaires d'un entrepreneur individuel ayant une activité libérale. L'établissement de ces taux résulte d'une analyse statistique réalisée dans les années 1990 sur l'ensemble de la population des petites entreprises, quel que soit leur régime d'imposition ; ils ont évolué à la marge au début des années 2000 et sont inchangés depuis 2006 à l'exception du taux spécial sur les locations meublées non classées en 2024²¹ (cf. annexe n° 2, encadré 3).

Tableau 2 : Taux d'abattement forfaitaire applicables en fonction de la nature de l'activité actuellement en vigueur

Nature des bénéficiaires : industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC)	Nature de l'activité	Taux d'abattement forfaitaire
BIC	Activité commerciale et d'hébergement (hors location de meublés de tourisme non classés)	71 %
	Activité de prestation de service	50 %
	Location de meublés de tourisme non classés	30 %
BNC	Activité libérale	34 %

Source : Article 50-0 du CGI.

Le régime micro-fiscal se distingue ainsi du régime réel d'imposition, dont l'assiette repose sur le bénéfice réel de l'entreprise²²(cf. annexe n° 2, 2.1.1).

1.2.2.2. La logique libératoire rendue possible par l'option pour le versement forfaitaire éponyme

Outre cette logique forfaitaire, l'imposition des revenus du micro-entrepreneur peut être dans certains cas libératoire : c'est le cas si le micro-entrepreneur opte pour le versement forfaitaire libératoire (VFL), accessible sous conditions de revenus²³. Ce VFL a été introduit dès 2008, dans un contexte où le prélèvement à la source (PAS) n'existait pas.

Un micro-entrepreneur ayant opté pour le VFL règle auprès de l'Union de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales (URSSAF), au moment de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de son chiffre d'affaires, l'impôt sur le revenu lié à l'activité de sa micro-entreprise, en sus de ses cotisations sociales. Le montant de cet impôt est calculé sur la base du montant mensuel ou trimestriel²⁴ du chiffre d'affaires hors taxes, auquel le taux suivant est appliqué²⁵ :

- ◆ 1,0 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement (BIC) ;

²¹ Ce taux a également été introduit par la loi 29 décembre 2023 de finances pour 2024 puis révisé par la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (cf. annexe n° 2, encadré 3).

²² Le régime réel comprend lui-même différents sous-régimes, dont le régime dit « *réel simplifié* », parfois confondu avec le micro-fiscal parce qu'il offre également des simplifications par rapport au régime normal.

²³ Le VFL est réservé aux micro-entrepreneurs dont le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'avant-dernière année (année N-2) n'excède pas la limite de la deuxième tranche du barème pour une part de quotient familial (28 797 € par part de quotient familial en 2025), cf. annexe n° 2, 2.1.2.1.

²⁴ Cet impôt peut être collecté sur une périodicité mensuelle ou trimestrielle selon l'option choisie, qui est identique à celle retenue pour le paiement des cotisations et contributions sociales.

²⁵ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

Rapport

- ◆ 1,7 % pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- ◆ 2,2 % au titre des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'URSSAF reverse ensuite ce VFL à la direction générale des finances publiques (DGFIP)²⁶. Cette modalité de paiement libère le micro-entrepreneur du versement auprès de la DGFIP de l'impôt sur le revenu au titre des résultats de l'activité de sa micro-entreprise et ne donne pas lieu à une régularisation l'année suivante.

Le micro-entrepreneur ayant opté pour le VFL doit néanmoins déclarer chaque année son chiffre d'affaires dans la déclaration de revenus de son foyer. Les revenus liés à son activité de micro-entrepreneur sont pris en compte pour calculer le revenu fiscal de référence et le taux moyen d'imposition appliqué aux éventuels autres revenus du foyer (les revenus qui ont déjà fait l'objet du versement libératoire ne sont pas doublement imposés). Il n'existe pas de pré-remplissage de la déclaration d'impôt à partir des données déclarées auprès de l'URSSAF.

1.2.2.3. Le régime micro-fiscal et le régime de franchise en base de TVA sont distincts mais se recoupent très largement

Encadré 2 : Assujettis, redevables et bénéficiaires de la franchise en base de TVA

Est assujettie à la TVA toute personne ou entité qui exerce de manière indépendante une activité économique. Les entités redevables de la TVA facturent celle-ci à leurs clients et la reversent à l'administration fiscale, après déduction de la TVA supportée sur leurs achats.

Toutes les entités redevables de la TVA sont nécessairement assujetties à la TVA, mais l'inverse n'est pas vrai : certains assujettis peuvent en effet bénéficier du régime de franchise en base de TVA, dans les conditions prévues aux articles 293-0 B à 293 F du CGI, qui comportent notamment des critères sur le niveau de chiffre d'affaires. Ce régime dispense de la déclaration et du paiement de la TVA et la comptabilité de caisse afférente : aucune TVA n'est facturée (le prix hors taxes est égal au prix toutes taxes comprises) et aucune TVA n'est déductible sur les achats.

Source : Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; articles 254 A et 293-0 B à 293 F du CGI.

L'assimilation du régime micro-fiscal au régime de franchise en base de TVA (cf. encadré 2) est fréquente alors même qu'il s'agit de deux régimes distincts.

Le régime de franchise en base de TVA n'est pas réservé aux seuls micro-entrepreneurs ; toute entreprise, quelle que soit sa forme, en bénéficie sous réserve de respecter les critères d'éligibilité à la franchise et de ne pas avoir choisi le régime simplifié ou réel normal de TVA.

Réciproquement, tous les micro-entrepreneurs ne sont pas bénéficiaires de la franchise en base de TVA :

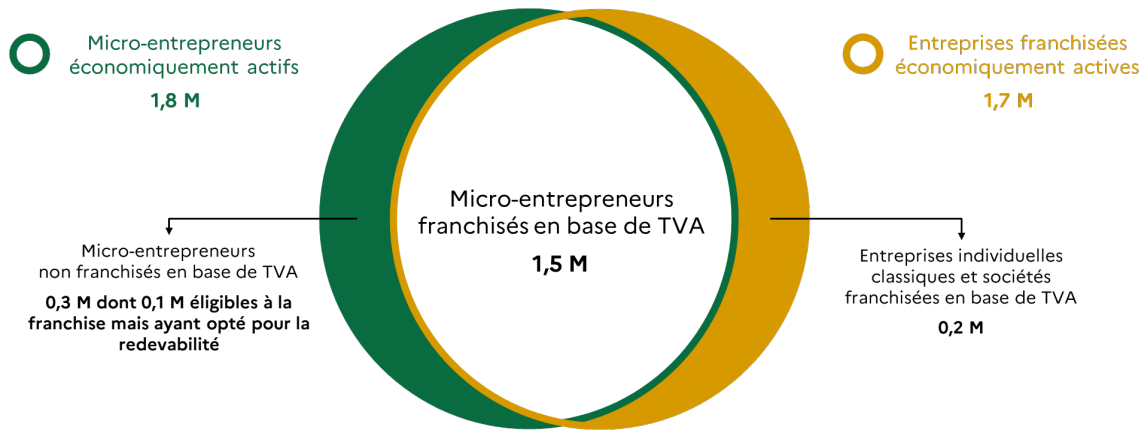
- ◆ c'est par définition le cas de l'ensemble des micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est strictement supérieur au seuil d'éligibilité au régime de franchise en base de TVA ; ce cas de figure n'existe que depuis 2018²⁷, lorsque les seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs ont été découplés des seuils d'éligibilité au régime de franchise en base de TVA pour être doublés ;
- ◆ c'est également le cas des micro-entrepreneurs qui, bien qu'éligibles à la franchise en base de TVA, préfèrent opter pour le régime simplifié ou réel normal de TVA.

En pratique, un large recoupement entre les bénéficiaires de ces régimes s'observe cependant (cf. figure 2).

²⁶ Article R. 613-6 du CSS.

²⁷ Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Figure 2 : Recouvrements entre le régime des micro-entrepreneurs et le régime de franchise en base de TVA (données 2022)



Source : FARE, BNS et données du DESF sur les franchisés en base de TVA ; *calculs* : pôle Science des données de l'IGF.

S'agissant des autres impositions et taxes (cotisation foncière des entreprises (CFE), contribution à la formation professionnelle (CFP), taxes consulaires), les micro-entrepreneurs relèvent du droit commun (cf. annexe n° 2, 2.2.).

1.2.3. En matière sociale, le régime des micro-entrepreneurs permet un paiement libératoire des cotisations sociales assises sur le chiffre d'affaires et ne prévoit pas, par défaut, de cotisations minimales

Conditionné au bénéfice du régime micro-fiscal, le régime micro-social, défini à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (CSS), prévoit que le calcul des cotisations sociales ne se fonde pas sur un revenu déterminé à partir des charges réelles, mais par l'application au chiffre d'affaires d'un taux, appelé « *taux global de cotisations* » qui dépend de la nature de l'activité et inclut un abattement forfaitaire de charges dans sa détermination (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Taux globaux de cotisations sociales en vigueur à fin 2025 (France métropolitaine)

Nature des bénéfices : industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC)	Nature de l'activité	Taux de cotisation global
BIC	Activité commerciale et d'hébergement (hors location de meublés de tourisme)	12,3 %
	Activité de prestation de service artisanales et commerciales (dont location de meublés de tourisme non classés)	21,2 %
	Location de meublés de tourisme classés	6,0 %
BNC	Activité de prestation de service libérale	24,6 %
BIC ou BNC	Activité libérale réglementée	23,2 %

Source : Article D 613-4 du code de la sécurité sociale.

Ces taux globaux ont été établis de manière à assurer une équivalence avec ce que paierait un entrepreneur individuel réalisant un chiffre d'affaires comparable²⁸.

²⁸ L'équivalence est assurée pour un niveau de chiffre d'affaires correspondant à un chiffre d'affaires de référence, d'une valeur supérieure à la moyenne des chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs statistiquement observée.

Certains micro-entrepreneurs, en particulier les demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier sur demande d'un dispositif temporaire²⁹ d'exonération de 50 % de cotisations : l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACRE). Les autres travailleurs indépendants y sont quant à eux éligibles de droit.

La liquidation des cotisations et contributions sociales par l'URSSAF se fait mensuellement ou trimestriellement, en fonction de l'option choisie par le micro-entrepreneur pour déclarer son chiffre d'affaires. Le micro-entrepreneur doit payer en ligne les cotisations et contributions ainsi calculées. **Le paiement des cotisations et contributions sociales est libératoire : il n'y a pas de régularisation en cours d'année.** Les cotisations et contributions recouvrées font ensuite l'objet d'une répartition entre les différents risques, définie réglementairement (cf. annexe n° 2, 3.1.2.3).

Contrairement aux autres travailleurs non-salariés, il n'y a, par défaut, pas de cotisations minimales. À la différence d'un travailleur indépendant au régime réel qui verse un montant annuel de cotisations de 1 113 € minimum³⁰, le montant de cotisations sociales versé par les micro-entrepreneurs est proportionnel au chiffre d'affaires, si bien qu'en **l'absence de chiffre d'affaires, le micro-entrepreneur ne verse pas de cotisations sociales.** L'article L. 613-7 du CSS permet à un micro-entrepreneur qui souhaiterait bénéficier d'une meilleure protection sociale que celle qu'offre le régime micro-social dans le cas d'un chiffre d'affaires faible ou nul, d'opter pour le paiement volontaire de cotisations sociales minimales.

1.3. Depuis sa création, le régime des micro-entrepreneurs poursuit des objectifs multiples et évolutifs, certains explicitement affichés, d'autres correspondant davantage aux effets vertueux théoriquement attendus

L'évaluation du régime nécessite d'identifier les objectifs qu'il poursuit. La mission en a identifié quatre principaux.

1.3.1. Créer de la valeur économique en levant les barrières à la création d'entreprises grâce à un régime simplifié qui peut être, le cas échéant, un tremplin vers l'entrepreneuriat classique

Le dispositif a été explicitement conçu, en 2008, pour faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs en supprimant les obstacles administratifs et fiscaux, de façon à stimuler la création d'entreprises grâce à une procédure largement simplifiée.

Face aux critiques auxquels le régime fait face, notamment de la part des organisations professionnelles artisanales, la réforme dite « Pinel » de 2014³¹ durcit les conditions d'accès au régime, notamment en imposant aux auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale de s'immatriculer au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés et en les obligeant à fournir une attestation de qualification. La réforme entend ainsi mettre « *fin aux dérives qui ont affecté le régime de l'auto-entrepreneur* ». Surtout, **elle affirme le rôle de ce régime comme tremplin vers des formes plus classiques d'entrepreneuriat** (entreprise individuelle au régime réel, société).

²⁹ Ce dispositif d'exonération de cotisations sociales s'applique jusqu'au troisième trimestre civil suivant la date de début d'activité déclarée.

³⁰ Hors contribution à la formation professionnelle (CFP) minimale dont le montant varie entre 118 € et 160 €.

³¹ Loi n° 2014-629 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel).

La loi dite « PACTE » de 2019³², à rebours de la réforme Pinel, allège à nouveau les obligations pesant sur les micro-entrepreneurs afin de faciliter le démarrage et la création d'entreprise : elle supprime en effet l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation (SPI) – qui concernait l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, quel que soit leur statut et leur régime juridique – et assouplit l'obligation d'avoir un compte bancaire dédié en réhaussant le seuil de 5 000 € à 10 000 € de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entrepreneurs.

Plus largement, la loi PACTE modifie les conditions d'immatriculation des entreprises en créant un guichet unique des formalités des entreprises (GUFE), dont la gestion est confiée à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) : **cette réforme doit à terme simplifier³³ la création de toutes les entreprises. Enfin, la loi diminue voire supprime les frais de création d'entreprise.**

Encadré 3 : Le guichet unique de formalité des entreprises (GUFE)

La loi PACTE du 22 mai 2019 a substitué un guichet unique aux sept guichets de formalité des entreprises, collectant l'ensemble des informations et des pièces nécessaires au dossier de formalités et constituant ainsi l'interface entre les entreprises déclarantes et les organismes destinataires des formalités, quels que soient l'activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de l'entreprise. Cette unification du circuit des formalités s'est accompagnée de la dématérialisation complète de la procédure. Parallèlement, cette même loi a créé un registre national des entreprises (RNE), destiné à devenir l'unique registre auprès duquel doivent s'immatriculer les entités exerçant une activité économique sur le territoire français, en lieu et place des divers registres préexistants.

Source : Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

1.3.2. Offrir un revenu de complément, aussi bien à la population active qu'aux étudiants et retraités

La possibilité d'exercer une activité de micro-entrepreneur de manière non pas alternative, mais cumulative avec d'autres statuts (salarié, étudiant, retraité) est un objectif explicitement affiché par la loi dite « LME » de 2008³⁴, dont l'exposé des motifs mentionne ceux qui souhaitent mener une activité indépendante « *de façon accessoire à un statut de salarié ou de retraité* »³⁵. Aucune réforme n'est revenue sur cet objectif d'offrir un revenu de complément aux travailleurs salariés ainsi qu'aux étudiants et retraités.

³² Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE).

³³ La mise en place du GUFÉ ayant connu des difficultés documentées ici : COUR DES COMPTES. *Le guichet unique électronique des formalités des entreprises : un projet à sécuriser*. 20 décembre 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-guichet-unique-electronique-des-formalites-des-entreprises-un-projet-securiser>.

³⁴ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite loi LME).

³⁵ Exposé des motifs du projet de loi n° 842 de modernisation de l'économie enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 avril 2008.

1.3.3. Offrir une possibilité de revenus à des catégories éloignées du salariat ou pour lesquelles le salariat est peu attractif

Bien que ne figurant pas explicitement dans l'exposé des motifs de la loi LME de 2008, l'objectif de proposer une alternative au salariat se retrouve dans le rapport remis par François Hurel à Hervé Novelli, qui entend apporter une « *réponse à toutes celles et tous ceux qui aspirent simplement à la liberté de l'activité professionnelle* » et au « *besoin d'égalité des chances que sans doute le salariat n'offre pas ou plus complètement* »³⁶.

L'insertion par le travail indépendant des publics les plus éloignés de l'emploi n'est pas un objectif explicitement affiché du régime, mais en constitue un effet bénéfique théoriquement attendu.

En levant une partie des contraintes administratives et financières propres aux formes juridiques classiques d'entreprises (entreprises individuelles au régime réel, sociétés), le régime des micro-entrepreneurs est *a priori* censé :

- ◆ permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à une activité indépendante et de sortir du chômage ;
- ◆ élargir l'accès à l'entrepreneuriat à des publics traditionnellement exclus — tels que les jeunes en insertion ou les habitants de zones rurales caractérisées par une offre salariale plus limitée.

Le régime des micro-entrepreneurs se voit ainsi assigner l'objectif de répondre aux aspirations d'une partie de la population au travail indépendant, en offrant davantage de flexibilité et de liberté d'organisation, mais aussi de favoriser l'insertion professionnelle de publics pour lesquels l'accès au salariat est plus difficile.

1.3.4. Régulariser une partie de l'activité informelle

Bien que la régularisation d'une partie de l'activité informelle ne figure pas explicitement parmi les objectifs du régime des micro-entrepreneurs, elle constitue néanmoins un effet théoriquement attendu. Le postulat selon lequel ce régime contribue à la réduction de l'informalité repose sur les arguments suivants :

- ◆ la simplicité du dispositif, notamment en ce qui concerne les formalités d'immatriculation et de déclaration, rend l'exercice informel relativement moins attractif (en particulier dans le cas d'une activité accessoire) ;
- ◆ la possibilité de cumuler le statut d'entrepreneur individuel au régime des micro-entrepreneurs avec d'autres statuts, ainsi que l'absence d'obligation de cotisations en l'absence de chiffre d'affaires, facilitent la formalisation d'activités trop modestes pour être intégrées sous des formes juridiques plus contraignantes ;
- ◆ la combinaison du régime des micro-entrepreneurs et du régime de franchise en base de TVA offre un support régulier aux pratiques de travail payées en espèces et non déclarées, tout en conservant l'avantage de l'absence de TVA.

³⁶ Rapport de François Hurel à Hervé Novelli, « En faveur d'une meilleure reconnaissance du travail indépendant », janvier 2008.

2. Seuls certains objectifs initialement assignés au régime des micro-entrepreneurs ont été atteints

2.1. L'objectif d'offrir un complément de revenu à une partie de la population peut être considéré comme atteint

La forte proportion de micro-entrepreneurs exerçant leur activité à titre accessoire (cf. 1.1.2) atteste de l'atteinte de l'objectif d'offrir un complément de revenu à une partie de la population.

Signe supplémentaire de l'atteinte de cet objectif, plusieurs enquêtes démontrent que le souhait de se procurer un revenu de complément constitue la principale motivation à la création de leur micro-entreprise pour plus d'un micro-entrepreneur sur cinq (cf. annexe n° 4, 1.1.4).

Les risques identifiés dans la partie 3 (en particulier la précarité et la substitution au salariat) ne concernent pas ou peu cette population, qui possèdent d'autres sources de revenus et ont une autre protection sociale.

2.2. Si le régime a effectivement permis de lever certaines barrières à la création d'entreprises, il ne remplit pas son rôle de tremplin vers l'entrepreneuriat classique et son effet sur la création d'emploi et de valeur ajoutée reste très limité

2.2.1. Un effet très limité sur la création d'emploi et la valeur ajoutée

L'essor marqué du régime depuis sa création (cf. 1.1.1) montre qu'il répond à certaines des attentes présentées *supra* (1.1.4.1), notamment à celle d'offrir un régime simple pour tester un projet entrepreneurial (cf. annexe n° 4, 1.2). Près des deux tiers (65 %) des micro-entrepreneurs immatriculés en 2022 déclarent qu'ils n'auraient pas créé leur entreprise sans ce régime³⁷.

Ces données, souvent mises en avant pour conclure à un éventuel « succès » du régime³⁸, doivent toutefois être nuancées.

D'une part, **l'effet du régime sur la création de valeur ajoutée ou d'emploi apparaît très limité, voire nul** (cf. annexe n° 3, 1.2). Ainsi, une étude de Gilbert Cette et de Jimmy Lopez³⁹, qui évalue les effets des réformes ayant promu l'auto-entrepreneuriat dans les trois pays ayant engagé de telles réformes depuis le début des années 2000 (Pays-Bas, Royaume-Uni et France), constate une **augmentation de la part de l'emploi non-salarié sans augmentation significative de l'emploi total ou de la valeur ajoutée**. Une autre étude⁴⁰ mesure un effet d'éviction **entre travail indépendant et emploi salarié**.

³⁷ Les créateurs d'entreprise en 2022, INSEE Première n°2007, 24 juillet 2024.

³⁸ L'Union des auto-entrepreneurs (UAE), la Banque publique d'investissement (BPI) ou la direction générale des entreprises (DGE) évoquent par exemple un succès du régime en s'appuyant sur la dynamique de création des micro-entreprises.

³⁹ M. Gilbert Cette et M. Jimmy Lopez, « *Promoting self-employment: does it create more employment and business activity?* », octobre 2021, Working Paper Series no. 838, Banque de France.

⁴⁰ Mme Enrichetta Giurickovic, « *Freelancers and labor demand, unboxing employers' adjustment to the rise of the shadow workforce* », 2025, Paris School of Economics.

D'autre part, l'observation du taux de pérennité⁴¹ à cinq ans des micro-entreprises (39 % pour les micro-entreprises créées en 2018) montre que celui-ci est nettement plus faible que celui des sociétés (71 %) et entreprises individuelles au régime réel (63 %).

2.2.2. Un régime qui ne joue pas son rôle attendu de tremplin

Si ce régime semble favoriser la création d'entreprises en permettant de « franchir le pas » de la création, **il ne semble pas jouer le rôle de tremplin vers des formes plus structurées d'entreprise, qui lui avait été assigné en 2014.** En effet, les analyses conduites par la mission, portant sur 565 000 micro-entrepreneurs issus de la base non-salariés 2021, montrent qu'environ 1 % d'entre eux ont évolué en 2022 vers le régime de l'entreprise individuelle classique ou sont devenus gérants majoritaires d'une société (cf. annexe n° 4). La Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) évoque quant à elle une proportion annuelle de l'ordre de 2 % de micro-entrepreneurs évoluant vers une autre forme d'entreprise.

2.3. Si le régime permet la régularisation de certaines activités, les seuils d'éligibilité favorisent à l'inverse des comportements de dissimulation

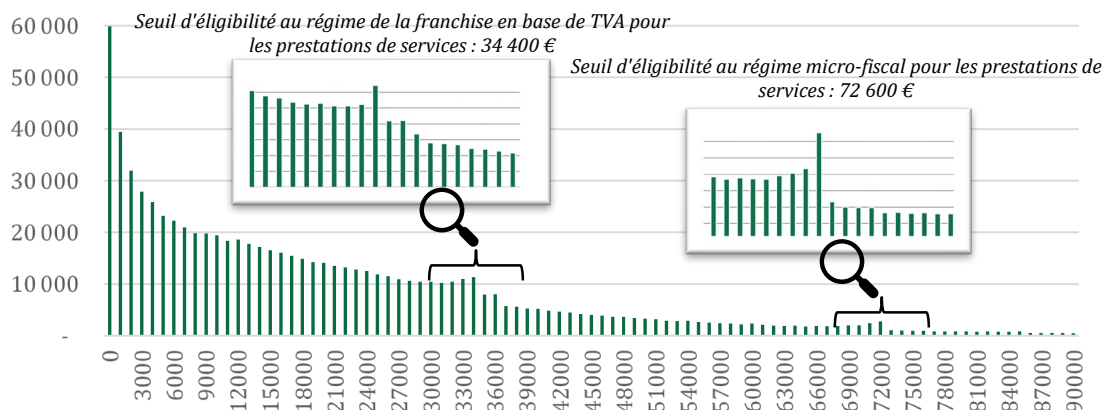
Les effets du régime sur la résorption du travail informel sont indéterminés voire ambivalents. Certains acteurs de l'accompagnement des publics en voie d'insertion, ont pu témoigner de cet effet de formalisation de l'activité sans que la mission dispose d'éléments permettant de quantifier cet effet. *A contrario*, **le fait que l'accès au régime des micro-entrepreneurs soit conditionné au respect de seuils de chiffre d'affaires engendrerait, dans certains cas, des comportements de dissimulation d'activité visant à demeurer en deçà de ces seuils, allant ainsi à l'encontre de l'objectif de formalisation de l'activité.** La structure purement déclarative du régime permet, par construction, ce type de comportement.

L'analyse de la distribution des chiffres d'affaires déclarés par les micro-entreprises révèle un important effet de concentration aux seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal et au régime de franchise en base de TVA. Dans le graphique 3 qui représente la distribution des chiffres d'affaires de l'ensemble des micro-entrepreneurs, ces effets de concentration au niveau des seuils concernant les prestations de services sont particulièrement visibles du fait de la prédominance du secteur des services dans la population des micro-entrepreneurs.

Dans le secteur des services aux entreprises et services mixtes, activités majoritairement tournées vers une clientèle professionnelle en mesure de récupérer la TVA, l'effet de concentration au seuil du régime micro-fiscal est deux fois supérieur à celui associé au régime de franchise en base. À l'inverse, dans les secteurs des services aux particuliers, de la construction, du commerce et de l'artisanat commercial, l'effet de concentration au seuil de franchise en base de TVA prédomine sur celui associé au seuil d'éligibilité au régime micro-fiscal.

⁴¹ Le taux de pérennité à cinq ans des micro-entreprises créées en 2010, 2014 et 2018 s'élève respectivement à 24 %, 33 % et 39 % (Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises - Sine).

Graphique 3 : Distribution du nombre de micro-entrepreneurs en fonction du chiffre d'affaires (2022) (tous types d'activités confondus)



Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2022, âgés de 26 à 60 ans, pour lesquels l'activité non salariée est considérée comme l'activité principale, et dont l'entreprise a au moins un an d'ancienneté.

Note : Chaque barre de l'histogramme représente le nombre de micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires annuel compris entre la valeur indiquée sur l'axe des abscisses et + 1 000 €. Par exemple, la première barre indique le nombre de micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 1 000 €.

2.4. Le régime permet en partie de répondre aux aspirations au travail indépendant mais la dépendance économique des micro-entrepreneurs est plus forte que celle des autres travailleurs indépendants

Parmi les facteurs ayant présidé à la création de la micro-entreprise, l'accès au statut d'indépendant est la motivation la plus fréquemment citée par les micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête réalisée par le CREDOC (cf. 1.1.4.1). Une autre enquête sur les micro-entrepreneurs en Pays de la Loire⁴² montre quant à elle que la très large majorité (94 %) des répondants se déclarent globalement satisfaits de leur activité de micro-entrepreneur au regard de l'autonomie qu'elle leur procure.

Toutefois cette indépendance perçue par les micro-entrepreneurs doit être relativisée au regard de leur forte dépendance économique à l'égard de leurs donneurs d'ordre. Les micro-entrepreneurs sont en effet surreprésentés parmi les travailleurs indépendants économiquement dépendants. En moyenne sur la période 2021-2023, un tiers d'entre eux se trouvent en situation de domination économique, contre un quart pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Cette situation de domination se traduit le plus souvent par une véritable dépendance économique (cf. encadré 4 et annexe n° 3), qui n'est toutefois pas nécessairement synonyme de l'existence d'un lien de subordination et donc d'un phénomène de salariat déguisé, ce risque étant étudié ci-dessous (cf. 3.2).

⁴² URSSAF et CCI Pays de la Loire, Etude sur les micro-entreprises en Pays de la Loire, 2022.

Encadré 4 : Différences entre les notions de lien de subordination, domination et dépendance économique

Une distinction doit ici être opérée entre :

- le travailleur indépendant au sens juridique, qui exerce son activité de manière autonome, sans **lien de subordination** envers la personne pour laquelle il travaille ;
- le travailleur indépendant au sens économique, qui s'oppose au **travailleur économiquement dépendant**, défini par l'Insee comme celui qui cumule deux critères : (i) au moins la moitié de son activité dépend d'un partenaire économique dominant (client, fournisseur, plateforme, franchise, etc.) ; (ii) la perte de cette relation mettrait en péril la survie de son entreprise.

Un travailleur indépendant au sens juridique peut être économiquement dépendant (par exemple un consultant travaillant principalement pour un seul client). Réciproquement, un travailleur peut être économiquement indépendant (par exemple un livreur opérant sur plusieurs plateformes) tout en étant, en pratique, placé dans une relation de subordination à l'égard de ses donneurs d'ordre.

Les micro-entrepreneurs, comme les entrepreneurs individuels au régime réel et les sociétés, bénéficient d'une présomption simple de non-salariat (article L. 8221-6 du code du travail). Il revient toutefois au juge d'apprécier *in concreto* l'existence d'un **lien de subordination**, défini, selon une jurisprudence constante, comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur disposant du pouvoir (i) de donner des ordres et des directives, (ii) d'en contrôler l'exécution et (iii) de sanctionner les manquements de son subordonné.

Source : Article L. 8221-6 du code du travail ; Cour de cassation, chambre sociale, 13 novembre 1996, Société Générale ; Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 avril 2020, Affaire C-692/19 « Yodel Delivery Network Ltd » ; Insee, Emploi et revenus des indépendants, édition 2025.

2.5. Le régime peut permettre une insertion dans l'emploi, mais celui-ci risque souvent d'être précaire

Si l'effet du régime des micro-entrepreneurs sur la création d'emploi est limité (cf. 2.2), il peut être vu comme un moyen d'offrir un emploi à des personnes précaires éloignées de l'emploi salarié⁴³ ou à des personnes souhaitant échapper aux contraintes auxquelles elles ont fait face dans le cadre d'un emploi salarié (cf. 1.1.4.1).

Une analyse des trajectoires de ces publics spécifiques serait nécessaire pour juger de l'efficacité du régime des micro-entrepreneurs en matière d'insertion dans l'emploi et de sortie de la précarité, mais certains éléments invitent à ne pas surestimer les effets potentiels dans ce domaine :

- ♦ les très faibles revenus déclarés par les micro-entrepreneurs (cf. 3.1.1) rendent en effet la sortie de la précarité peu probable ;
- ♦ le taux de pérennité des micro-entreprises reste faible (cf. 2.2) ;
- ♦ bien que faible, la part de micro-entrepreneurs devenant inactifs ou chômeurs (4 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2021 sont chômeurs ou inactifs en 2022⁴⁴) est supérieure au taux annuel de transition vers l'entrepreneuriat classique (1 %).

Le passage du salariat au statut d'indépendant se traduit par ailleurs par une protection sociale plus limitée et une instabilité des revenus qui peut notamment rendre difficile l'accès au logement (cf. 3.1.2 et annexe n° 4, 3.1).

⁴³ C'est par exemple l'objectif de l'expérimentation consistant à confier à des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) une mission d'accompagnement et de mise en relation des clients pour les travailleurs indépendants en insertion (voir annexe n° 4). L'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) s'inscrit aussi dans une telle démarche d'insertion de publics très précaires *via* la création d'entreprise.

⁴⁴ D'après BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2021.

L'attractivité du statut d'indépendant ou la volonté de quitter le salariat peuvent, dans certains cas, comporter un risque de précarisation et limiter les chances de retour à l'emploi. Si la mission n'a pas pu obtenir de données permettant de quantifier ce risque, le réseau d'accompagnement associatif BGE a observé une augmentation du nombre de salariés à situation professionnelle stable souhaitant se reconvertir au moyen du régime des micro-entrepreneurs, ainsi que de demandeurs d'emploi créant des entreprises dont le projet est manifestement non viable. France Travail a également indiqué être parfois confronté à des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises dont le projet est manifestement non viable, avec lesquels il est nécessaire d'opérer un travail de conviction pour les amener à envisager une insertion par l'emploi salarié.

Cette nécessité de sensibiliser les publics précaires porteurs d'un projet entrepreneurial non viable constitue un enjeu important, au point qu'une doctrine d'accompagnement des bénéficiaires du RSA présentant ce profil est en cours d'élaboration par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Une telle doctrine permettrait de répondre à l'attente de certains conseils départementaux et d'éviter que ne se développent des pratiques locales juridiquement contestables⁴⁵.

3. Les risques induits par le régime pour les individus, les finances publiques et certains secteurs économiques nécessitent plusieurs ajustements et posent la question d'une évolution plus structurelle

3.1. Les micro-entrepreneurs exerçant cette activité à titre principal sont des travailleurs indépendants avec de très faibles revenus, les conduisant à une protection sociale limitée et un risque de précarisation

Les analyses qui suivent portent uniquement sur les revenus des micro-entrepreneurs, à l'exclusion des autres revenus de son foyer fiscal.

3.1.1. Le revenu médian des micro-entrepreneurs exerçant cette activité à titre principal depuis plus d'un an représente environ la moitié du SMIC net

Si on se retient au champ des 26-60 ans (afin d'exclure les étudiants et les retraités) exerçant l'activité de la micro-entreprise à titre principal (au sens de l'Insee) depuis plus d'un an (pour exclure les micro-entreprises créées dans l'année), le revenu annualisé moyen⁴⁶ s'élève à 11 684 € en 2022 ; le revenu annualisé médian s'élève quant à lui à 8 268 € (689 €/mois), soit 53 % de la rémunération nette d'un salarié à temps complet au SMIC et seulement 20 % de plus qu'une personne seule et sans enfant à charge bénéficiaire du RSA.

⁴⁵ La mission a ainsi eu connaissance de deux conseils départementaux appliquant ou ayant appliqué des règles d'attribution du RSA spécifiques aux travailleurs indépendants. Dans un cas, le bénéfice du RSA au-delà d'une durée de 12 mois était conditionné à l'atteinte d'un plancher de chiffre d'affaires, tandis que dans l'autre cas, la viabilité du projet entrepreneurial conditionne l'attribution du RSA sous le statut de travailleur indépendant.

⁴⁶ Le revenu annualisé est calculé par l'Insee en appliquant au chiffre d'affaires les taux d'abattement pour frais professionnels mis en œuvre par l'administration fiscale (cf. annexe n° 1, encadré 3).

Tableau 4 : Distribution des revenus annualisés des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité principale) avec au moins un an d'ancienneté, par secteur (2022) (en €)

Regroupement de secteur de l'INSEE	p10	p25	Moyenne	Médiane	p75	p90
Services aux particuliers hors santé	776	2 776	9 637	7 318	13 850	21 170
Commerce et artisanat commercial	291	1 160	8 764	4 554	12 460	22 750
Construction	1 595	4 750	12 909	10 713	17 973	26 834
Industrie (hors artisanat commercial)	227	1 028	7 165	3 913	9 934	18 494
Santé et action sociale	1 218	4 527	13 796	11 521	20 506	29 317
Services aux entreprises et services mixtes	1 140	4 346	15 509	11 425	21 264	35 323
Transport et entreposage	140	647	6 446	3 280	9 443	17 150
Tous secteurs confondus	670	2 765	11 684	8 268	16 610	26 277
Montant annuel du SMIC net	15 629					
Montant annuel du RSA	7 013					

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Les données disponibles relatives à la durée de travail des micro-entrepreneurs montrent que ce paramètre ne permet pas d'expliquer la faiblesse de leurs revenus. En effet, pour l'année 2022, selon l'enquête emploi, la durée effective de travail des micro-entrepreneurs s'élève à 1 424 heures en moyenne, soit une durée annuelle effective de travail inférieure de 13 % à la durée légale de travail d'un salarié à temps complet.

Ainsi, dans de nombreux cas⁴⁷, la rémunération horaire d'un micro-entrepreneur, dont c'est pourtant l'activité principale, est très nettement inférieure au SMIC horaire.

Ces données s'appuient néanmoins sur des chiffres d'affaires déclarés par les micro-entrepreneurs, qui sont souvent inférieurs à la réalité de leur activité (cf. 3.4).

Les femmes ont un revenu inférieur aux hommes : de 18 % inférieur si on considère uniquement les micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an, et de 67 % si on considère les micro-entreprises créées dans l'année. Il existe un risque d'entretenir l'idée que l'activité des femmes constitue un revenu d'appoint au sein du couple (cf. encadré 1 de l'annexe n° 4).

3.1.2. La faible protection sociale des micro-entrepreneurs tient davantage à leur statut d'indépendant et à leurs faibles revenus qu'au régime des micro-entrepreneurs

Si la faiblesse de la couverture sociale constitue l'un des principaux motifs d'insatisfaction des micro-entrepreneurs⁴⁸ à l'égard du régime, **les comparaisons réalisées par la mission entre micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels au régime réel en matière de niveaux de cotisations et de droits sociaux acquis ne font pas apparaître d'écarts significatifs, à l'exception des situations correspondant aux plus bas chiffres d'affaires.**

⁴⁷ Plus de la moitié des cas, sachant que retenir la durée effective annuelle de travail de l'ensemble des micro-entrepreneurs (y compris ceux dont l'activité est accessoire) conduit à sous-estimer la durée annuelle de travail effective des micro-entrepreneurs dont c'est l'activité principale.

⁴⁸ Dans une enquête menée par le CREDOC auprès des micro-entrepreneurs entre la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024, il apparaît que les deux principaux inconvénients associés au régime sont l'assiette de calcul des cotisations (chiffre d'affaires au lieu du bénéfice pour les entrepreneurs individuels au régime réel) et la faiblesse de la couverture sociale (voir 3.2 de l'annexe 4 pour des éléments plus détaillés).

Rapport

La mission a simulé, dans le cas particulier d'un entrepreneur individuel exerçant en tant qu'artisan dans le secteur de la construction, d'une part le niveau des cotisations et contributions sociales payées et d'autre part le niveau des droits sociaux acquis en fonction de son régime social (régime micro-social ou régime social réel) en fonction de son chiffre d'affaires. Le tableau 5 présente le résultat de cette simulation pour trois niveaux de chiffre d'affaires, correspondant respectivement (1) au premier quartile, (2) à la médiane et (3) au troisième quartile des chiffres d'affaires observés chez les micro-entrepreneurs du secteur de la construction, sous l'hypothèse que le montant de charges hors cotisations et contributions sociales d'un entrepreneur individuel au régime réel est équivalent à celui du micro-entrepreneur (hypothèse A) ou bien correspond au montant constaté statistiquement chez les entrepreneurs individuels au régime réel (hypothèse B) (cf. annexe n° 4, 3.2).

Dans les cas (2) et (3), le montant de cotisations et contributions sociales versé et les droits à la retraite acquis par les micro-entrepreneurs et les entrepreneurs individuels s'avèrent comparables, sauf pour les montants d'indemnités journalières maladie, qui restent supérieurs dans le cas des entrepreneurs individuels, du fait de l'existence de cotisations minimales.

Ces écarts sont plus marqués si l'on prend en compte le fait que, dans la pratique, les entrepreneurs individuels déclarent des montants de charges plus élevés, ce qui se traduit par une réduction de l'assiette des cotisations et contributions sociales (hypothèse B).

Dans le cas (1) (faible chiffre d'affaires), les différences constatées tiennent à l'existence de cotisations minimales obligatoires pour les entrepreneurs individuels. Quel que soit le chiffre d'affaires qu'ils déclarent (y compris en cas de chiffre d'affaires nul), ces derniers doivent en effet verser des cotisations et contributions minimales⁴⁹.

Tableau 5 : Comparaison du niveau de cotisations et de droits sociaux d'un micro-entrepreneur (ME) et d'un entrepreneur individuel au régime réel (EI) en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé

Cas considérés	ME			EI avec taux de charges analogue à celui du ME (hypothèse A)			EI avec taux de charges constaté (hypothèse B)		
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Chiffre d'affaires annuel réalisé (en €)	4 750	10 713	17 973	4 750	10 713	17 973	4 750	10 713	17 973
Taux de charges	50 %	50 %	50 %	63 %	50 %	49 %	91 %	79 %	74 %
Charges totales (en €)	2 375	5 357	8 987	300	5 372	8 885	4 338	8 467	13 302
Charges hors cotisations et contributions sociales (en €)	1 329	3 009	5 033	1 329	3 009	5 033	2 900	6 700	11 100
Cotisations et contributions sociales payées (en €)	1 046	2 348	3 954	1 676	2 363	3 852	1 438	1 767	2 202
<i>dont retraite de base</i>	<i>421</i>	<i>948</i>	<i>1 595</i>	<i>949</i>	<i>985</i>	<i>1 675</i>	<i>949</i>	<i>949</i>	<i>949</i>
<i>dont retraite complémentaire</i>	<i>166</i>	<i>374</i>	<i>630</i>	<i>128</i>	<i>388</i>	<i>660</i>	<i>32</i>	<i>165</i>	<i>340</i>
Nombre de trimestres de retraite acquis (en trimestres)	1	3	4	3	3	4	3	3	3

⁴⁹ Au titre des indemnités journalières maladie (94 €), de l'invalidité-décès (70 €) et de la retraite de base (949 €), ainsi qu'une contribution au titre de la formation professionnelle (118 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées, 137 € pour les artisans et 160 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées avec conjoint collaborateur).

Rapport

Cas considérés	ME			EI avec taux de charges analogue à celui du ME (hypothèse A)			EI avec taux de charges constaté (hypothèse B)		
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Projection du montant mensuel de la pension de retraite de base (en €)	99	223	374	225	231	393	225	225	225
Montant des indemnités journalières (IJ) maladie (en €)	0	7	12	26	26	26	26	26	26

Source : Mission à partir des comparateurs et simulateurs accessibles sur le site de l'URSSAF Caisse nationale (règles 2025) ; voir l'annexe n° 4, 3.2 pour le détail des calculs.

Ainsi, **l'un des facteurs d'attractivité majeurs du régime des micro-entrepreneurs** (l'absence de versement de cotisations sociales en l'absence de chiffres d'affaires et la proportionnalité de ces cotisations au chiffre d'affaires), **constitue un risque en matière de droits à la retraite pour les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est faible**, et subsidiairement en matière d'indemnités journalières.

Si les micro-entrepreneurs peuvent opter pour le versement de cotisations minimales, ce choix implique *de facto* de renoncer au régime micro-social (*cf.* annexe n° 2, 3.1.2.4). Les micro-entrepreneurs faisant ce choix sont alors gérés par l'URSSAF comme des entrepreneurs individuels au régime réel, ce qui implique par exemple pour ces micro-entrepreneurs de ne plus déclarer leur chiffre d'affaires sur le portail *Autoentrepreneur.urssaf.fr* mais au moyen de la déclaration unifiée, sociale et fiscale, sur *impots.gouv.fr*, et de créer un espace sécurisé sur *urssaf.fr* pour régulariser et payer leurs cotisations sociales. Une telle pratique rend le versement de cotisations minimales peu attractif auprès d'une population qui a tendance à craindre un éventuel changement de régime. Ceci est d'autant plus regrettable que le versement de cotisations minimales peut être particulièrement protecteur et intéressant au regard du surcoût qu'il engendre (acquisition de deux trimestres de retraite supplémentaires pour un surcoût de cotisations d'environ 600 € dans l'exemple du tableau 5), notamment pour des profils de micro-entrepreneurs générant un faible chiffre d'affaires et dont c'est l'activité principale, parmi lesquels les femmes sont surreprésentées.

C'est pourquoi la mission recommande non seulement de sensibiliser les micro-entrepreneurs en activité principale générant de faibles chiffres d'affaires à l'intérêt de verser des cotisations minimales, préférentiellement *a posteriori*, mais aussi de faire évoluer les modalités de gestion des micro-entrepreneurs choisissant de verser des cotisations minimales afin de leur permettre de continuer à déclarer leur chiffre d'affaires au moyen du portail *Autoentrepreneur.urssaf.fr*.

Proposition n° 1 : Sensibiliser certains profils de micro-entrepreneurs concernés à l'intérêt de verser des cotisations minimales et modifier les règles de gestion des micro-entrepreneurs faisant ce choix afin qu'ils puissent continuer à utiliser le portail *Autoentrepreneur.urssaf.fr* (URSSAF).

3.2. Le régime des micro-entrepreneurs présente le risque, amplifié par l'essor des plateformes, de favoriser le salariat déguisé et le prêt de main d'œuvre illicite, avec des conséquences négatives sur la protection et la rémunération des travailleurs

3.2.1. Le développement des plateformes d'intermédiation accentue les risques de salariat déguisé et de prêt de main d'œuvre illicite.

Le développement des plateformes numériques de mise en relation et d'emploi (plateformes d'intermédiation) s'accompagne parfois de certaines dérives faisant émerger de nouvelles formes de travail dissimulé.

Ces plateformes se présentent comme des intermédiaires qui mettent en relation des travailleurs indépendants avec des clients, en grande majorité des entreprises, en vue de la réalisation d'une prestation. Le recours à ces plateformes fait cependant peser le double risque :

- ◆ pour le donneur d'ordre, d'être poursuivi pour dissimulation de travail salarié, sous réserve de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et celui-ci ;
- ◆ et pour la plateforme, d'être poursuivie pour prêt illégal de main d'œuvre, s'il est démontré (i) que les travailleurs indépendants mis à disposition sont en réalité dans un lien de subordination, et donc salariés auprès de l'entreprise d'accueil et (ii) qu'il est établi que c'est la plateforme qui recrute et rémunère ces travailleurs dans le cadre d'une fourniture de main d'œuvre à but lucratif, en dehors du cadre légal de la mise à disposition de salariés intérimaires⁵⁰.

Néanmoins, en l'état actuel des textes, le renversement de la présomption de travail indépendant⁵¹ nécessite des circonstances précises qui sont difficiles à démontrer, notamment en raison de stratégies d'adaptation par les plateformes de leurs algorithmes et modes de fonctionnement pour éviter les requalifications ou se mettre en conformité. Certains textes encadrant les professions paramédicales⁵² laissent cependant accroire qu'il n'est pas possible de recourir aux micro-entrepreneurs, sans pour autant que cette lecture de l'administration ait jusqu'ici été confirmée au contentieux.

Les contrôles effectués tant par les URSSAF que par les services de l'inspection du travail sont restés jusqu'à présent limités. L'atomisation inhérente au recours aux micro-entrepreneurs complique la tâche des corps de contrôles qui doivent démontrer, parfois au contentieux, l'existence d'un ou plusieurs liens de subordination. En outre, ils se heurtent dans certains cas à la réticence des travailleurs indépendants concernés.

⁵⁰ Le prêt de main d'œuvre est interdit dès lors qu'il est à but lucratif ; cette règle ne s'appliquant pas aux entreprises de travail temporaire ou à temps partagé (article L.8241-1 du code du travail). Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif nécessite l'accord du salarié et un certain formalisme (article L.8241-2).

⁵¹ Il existe une présomption de travail indépendant notamment pour « *les personnes physiques immatriculées* » aux différents registres soit les travailleurs indépendants dans leur ensemble. Cette présomption demeure simple : elle peut être renversée sous réserve de démonstration par le travailleur faussement indépendant ou par un tiers la preuve qu'il y a effectivement lien de subordination. La charge de la preuve incombe donc au travailleur indépendant (article L. 8221-6, I du code du travail).

⁵² Aide-soignant, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, auxiliaire de puériculture, etc.

Les services de l'inspection du travail (DGT) viennent de lancer une campagne de contrôle d'ampleur nationale s'agissant du recours aux travailleurs indépendants par les plateformes d'intermédiation⁵³.

Au stade du bilan, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de proposer aux partenaires sociaux d'engager une négociation afin de confirmer, voire d'élargir, **l'interdiction de certaines professions ou modes d'exercice pour lesquels le recours aux micro-entrepreneurs n'est pas possible ou crée une présomption de salariat**. Ces situations peuvent d'ailleurs, dans certains cas, être couvertes par des formes de contrat de travail répondant à des besoins spécifiques, notamment le contrat à durée déterminée d'usage ou le contrat de travail intermittent. Cette restriction d'accès du régime concernerait en premier **certaines professions de la santé ou du secteur médico-social, dont l'exercice ne peut juridiquement pas s'accomplir sous le statut de travailleur indépendant**⁵⁴. Dans ce cas il conviendrait d'exclure formellement ces professions de l'accès au régime des micro-entrepreneurs, comme c'est déjà le cas pour d'autres professions (cf. 1.2.1).

D'autres métiers seraient également concernés, notamment dans le secteur de la restauration ou le secteur culturel, quand ils supposent une intégration dans le cadre hiérarchique de l'entreprise, des planifications identiques aux salariés et qui ne permettent pas de marges d'autonomie concernant l'exercice de l'activité et les horaires, à l'image par exemple des serveurs ou des plongeurs. Dans ces cas-là, la question se poserait de recourir à l'exclusion ou de se limiter à une approche inspirée de la directive européenne 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, instaurant, dans son champ précis, une présomption légale d'emploi dès qu'un pouvoir de direction et des faits témoignant d'un contrôle sont constatés.

Quelle que soit la forme que prendrait cette restriction d'accès au régime des micro-entrepreneurs pour certains métiers, il convient de souligner que les risques de contournement déjà existants pourraient subsister.

Proposition n° 2 : Exclure les professions de la santé ou du secteur médico-social, dont l'exercice ne peut juridiquement s'accomplir sous le statut de travailleur indépendant, du régime micro-social. En fonction des résultats des contrôles, engager une négociation pour réduire le champ des professions ou modes d'exercice éligibles au régime des micro-entrepreneurs (DGT, DSS).

3.2.2. La micro-entreprise facilite l'externalisation au bénéfice des entreprises, en leur permettant notamment d'accroître la flexibilité sans en payer le coût, mais au détriment de la protection des travailleurs

Le développement du nombre de micro-entrepreneurs s'accompagne d'une externalisation accrue qui s'explique par plusieurs facteurs :

- ◆ le recours à un micro-entrepreneur accroît la flexibilité pour les entreprises qui peuvent rémunérer leur prestataire à la tâche et ainsi faire face à des besoins plus ou moins ponctuels ;
- ◆ d'un point de vue financier :

⁵³ Une note de la mission interministérielle de coordination anti-fraude à destination des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) a été diffusée le 17 février 2026.

⁵⁴ Sont notamment concernées les professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier en puériculture, de conseiller en génétique ou d'assistant dentaire, comme le rappelle un courrier du 30 décembre 2021 co-signé par les ministres du Travail et de la Solidarité.

- si le coût d'un micro-entrepreneur n'est pas sensiblement inférieur à celui d'un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) rémunéré au salaire moyen et à temps plein, il est en revanche nettement inférieur à celui d'un intérimaire, ce qui explique que l'externalisation se fasse plutôt au moyen des micro-entrepreneurs qu'au moyen de prestations d'intérim (cf. annexe n° 3, 3.2) ;
- en outre, dans les secteurs qui ne sont pas en tension, l'atomisation à laquelle conduit le développement de la micro-entreprise accroît le pouvoir de négociation des entreprises (notamment du fait de la réduction des possibilités de syndicalisation, ce qui nuit également à la qualité du dialogue social) : des tâches qui ne pourraient, en tout état de cause, pas être effectuées par un salarié à un salaire inférieur au salaire minimum peuvent être réalisées par des micro-entrepreneurs pour des prix moindres que ce salaire minimum ;
- enfin l'entreprise délègue au micro-entrepreneur l'ensemble de sa gestion administrative, de sa protection (obligatoire et complémentaire) et des risques associés (risques contentieux, risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)⁵⁵) ; elle n'est pas soumise aux obligations du droit du travail visant à assurer la protection des salariés (contrôle du temps de travail, obligation de sécurité, financement d'une protection contre les accidents du travail, paiement régulier) à l'égard du micro-entrepreneur avec lequel elle entretient des liens de droit commercial. Il s'agit sans doute d'un élément financier déterminant quoique non monétaire.

S'il est difficile de quantifier ce phénomène, une étude menée en 2024⁵⁶ montre une corrélation entre le nombre de micro-entrepreneurs et la vacance des emplois salariés. Cet effet est particulièrement visible dans les secteurs où la substituabilité entre emploi salarié et travail indépendant est grande, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et dans la construction. En outre, 13 % des répondants de l'enquête du CREDOC indiquent que la création de leur micro-entreprise résulte de la demande de leur donneur d'ordre, en alternative à un emploi salarié.

Cette externalisation accrue bénéficie aux entreprises donneuses d'ordre mais nuit à la protection comme au revenu des travailleurs.

Là où le salariat protège contre la variabilité du revenu en fonction de l'activité, la substitution des micro-entrepreneurs vient rétablir une forme de paiement à la tâche qui présente un risque pour leur rémunération (cf. 3.1.1). Ce risque est d'autant plus important que les micro-entrepreneurs, aux obligations comptables faibles voire nulles et à la faible littératie économique en moyenne, rencontrent des difficultés à déterminer leurs prix : parmi les créateurs d'entreprises en 2022, **un micro-entrepreneur sur cinq déclare rencontrer des difficultés dans la fixation du prix de ses produits et prestations**⁵⁷ (cf. annexe n° 3, 2.2.3).

Le développement du régime des micro-entrepreneurs et le recours croissant à celui-ci peuvent donc s'analyser comme une forme de dévaluation interne du coût du travail et une minoration des protections du salariat au bénéfice des entreprises dans un sens comptable (coût du travail inférieur) mais aussi extra-comptable (diminution des risques).

⁵⁵ L'externalisation des métiers les plus accidentogènes permet à l'entreprise de diminuer le montant des cotisations AT/MP dont elle doit s'acquitter.

⁵⁶ Askenazy P., Erhel C. et Roux B., « Le développement des nouveaux indépendants est-il un facteur de tensions sur le marché du travail salarié ? », *Connaissance de l'emploi*, n° 203, décembre 2024.

⁵⁷ Insee, résultats de l'enquête SINE pour la cohorte 2022.

3.3. Si le régime des micro-entrepreneurs ne génère pas, en soi, d'effet de distorsion de concurrence, le régime de franchise en base de TVA, qui concerne neuf micro-entrepreneurs sur dix, peut procurer un avantage pour certains types d'activités

L'absence de création de valeur ajoutée imputable aux micro-entrepreneurs au niveau macroéconomique (cf. 2.2.1) suggère que le régime n'a pas, dans l'ensemble, contribué à un élargissement du marché des biens et services. Au niveau microéconomique, faute de données disponibles à un degré de granularité suffisant, la mission n'a toutefois pas été en mesure d'établir si les micro-entrepreneurs ont capté des parts de marché au détriment des entreprises existantes. En tout état de cause, une éventuelle prise de parts de marché ne saurait, à elle seule, être interprétée comme le résultat d'une distorsion des conditions de concurrence, mais pourrait relever au contraire d'une intensification de la concurrence.

3.3.1. En tant que tel, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence et peut même être dans certains cas fiscalement désavantageux par rapport à une entreprise individuelle au régime réel

En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence car il ne constitue pas un avantage fiscal susceptible d'être répercuté dans les prix. En effet, les comparaisons des abattements fiscaux moyens pour frais professionnels entre entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs, à des niveaux de chiffre d'affaires comparables et pour des types d'activités similaires, montrent que **ceux des micro-entrepreneurs sont en moyenne inférieurs à ceux des entrepreneurs individuels, ce constat étant vérifié au sein de chaque secteur** (cf. annexe n° 3, 2.1.4).

En matière sociale, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas non plus de distorsion de concurrence car il ne constitue pas un avantage qui pourrait être répercuté dans les prix pratiqués. Formellement, le taux global de cotisations est construit pour être équivalent à celui des entrepreneurs individuels au régime réel. En pratique, le micro-entrepreneur acquitte en règle générale des cotisations sociales plus élevées que l'entrepreneur individuel au régime réel, ce dernier déduisant plus de charges (cf. 3.1.2).

3.3.2. Le régime de franchise en base de TVA, dont bénéficient 88 % des micro-entrepreneurs, peut en revanche constituer un avantage concurrentiel

La majorité (88 %) des bénéficiaires de la franchise en base de TVA sont des micro-entrepreneurs, et réciproquement, la majorité (également 88 %) des micro-entrepreneurs sont bénéficiaires de la franchise en base (cf. 1.2.2.3).

Le régime de franchise en base de TVA procure un avantage concurrentiel en matière de fixation des prix pour les entreprises qui en bénéficient. En effet, celles-ci peuvent internaliser la non-redevabilité de cette taxe, et ainsi proposer des prestations à des tarifs inférieurs à ceux proposés par des entreprises redevables.

L'avantage procuré par la franchise en base de TVA est toutefois limité pour trois raisons :

- ◆ les entreprises non redevables de la TVA ne peuvent pas récupérer la taxe payée en amont, contrairement aux entreprises redevables, ce qui limite leur avantage, *a fortiori* si elles ont beaucoup d'achats d'intrants ;
- ◆ pour les entreprises qui facturent majoritairement à des professionnels (activité dite « *d'entreprise à entreprise* ») l'effet financier de la franchise est nul voire négatif, car les entreprises en aval ont la possibilité de déduire la TVA et sont donc indifférentes à moyen terme⁵⁸ au fait que celle-ci leur soit facturée ou non en amont ;
- ◆ pour les secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux de TVA réduit, l'écart de prix avec et sans TVA est moins marqué.

Afin de remédier à cet effet de distorsion, la mission recommande de réformer ce régime :

- ◆ en unifiant les différents seuils existants ; le système français est en effet le plus complexe de l'Union européenne, avec huit seuils contre un ou deux au maximum dans les autres États-membres ;
- ◆ en abaissant le seuil à un niveau suffisamment bas pour que la franchise ne bénéficie, en pratique, qu'aux activités accessoires ; un seuil de 10 ou 15 k€ permettrait d'exclure de la franchise plus de la moitié des micro-entrepreneurs exerçant à titre principal, en ayant un impact limité sur les micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire (*cf.* tableau 6). Ainsi, les micro-entrepreneurs dont l'activité est principale seraient incités plus tôt à tenir une comptabilité de caisse — ce qu'imposera, en tout état de cause, l'entrée en vigueur de la facturation électronique à partir de septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, puis en septembre 2027 pour l'ensemble des entreprises dont les micro-entreprises (*cf.* encadré 5)— afin d'améliorer la connaissance de leurs coûts de revient et la fixation de leurs prix ;
- ◆ en aménageant la période de transition au moment du franchissement de seuil : aujourd'hui, la TVA est immédiatement exigible dès le premier euro de dépassement du seuil majoré⁵⁹ ; d'autres pays comme l'Allemagne ou l'Italie permettent de continuer à bénéficier de la franchise jusqu'à la fin de l'année civile, dans la limite de 100 000 € de chiffre d'affaires.

⁵⁸ À court terme, l'entreprise doit cependant décaisser la TVA qu'elle récupérera ensuite.

⁵⁹ Seuil d'éligibilité au régime de franchise en base de TVA majoré de 10 %.

Encadré 5 : Réforme de la facturation électronique : objet et calendrier

La facturation électronique devient obligatoire pour certaines entreprises à partir du 1^{er} septembre 2026 et pour l'ensemble des micro-entreprises au 1^{er} septembre 2027⁶⁰. L'objectif est de standardiser les échanges entre les entreprises, simplifier leur gestion administrative et centraliser les factures sur un portail unique pour chaque entreprise. Le choix de la plateforme (spécifique, bancaire etc.) relèvera de chaque entreprise, dans une liste de plateformes agréées (éditeurs de logiciels de comptabilité, banques...).

Le dispositif de facturation électronique est double :

- obligation de réception (dès 2026) et d'émission (entre 2026 et 2027 en fonction de la taille de l'entreprise) des factures de professionnel à professionnel sous forme électronique standardisée. Une entreprise a ensuite accès à l'ensemble de ses factures sur une plateforme unique et son adresse de facturation est publique ;
- pour ce qui ne peut pas faire l'objet d'une facturation électronique, dont les transactions de professionnel à particulier, les entreprises doivent effectuer une procédure de télétransmission de données à l'administration (« e-reporting »), tous les dix jours, mois ou deux mois.

Source : Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Tableau 6 : Comparaison entre plusieurs niveaux possibles de seuil unifié de franchise en base

Niveaux de seuil	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
Part des micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires en 2022 dépasse ce seuil :				
Parmi ceux exerçant à titre principal	63 %	52 %	42 %	33 %
Parmi ceux exerçant à titre accessoire	12 %	7 %	4 %	2 %
États-membres ayant mis en place ce seuil	Grèce	Portugal	Finlande et Pays-Bas	Allemagne et Belgique

Source : BNS 2022 ; calculs : Mission.

Une telle réforme pourrait également générer des recettes fiscales supplémentaires, dont l'évaluation devrait toutefois tenir compte des effets comportementaux. Cet impact favorable sur les finances publiques ne constitue néanmoins pas l'objectif premier de la réforme.

Elle pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2028, soit six mois après la généralisation de la facturation électronique à toutes les entreprises, de manière à permettre aux entreprises de s'y préparer et ainsi éviter un échec similaire à celui de la mesure qui avait été présentée en loi de finances pour 2025, puis suspendue avant d'être abrogée à l'unanimité par le Parlement⁶¹.

Proposition n° 3 : Réformer le régime de franchise en base de TVA en unifiant les différents seuils d'éligibilité existants, en les abaissant à un niveau unique, réservant de fait le régime aux seuls micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire, en aménageant des périodes de transition lors du franchissement de ces seuils, et en prévoyant une entrée en vigueur au plus tôt en 2028 (DGFIP, DLF, DGE).

⁶⁰ D'ici le 1^{er} septembre 2026, choix par toutes les entreprises d'une plateforme agréée. Obligation d'émission des factures électroniques à partir du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (dont micro-entreprises).

⁶¹ Loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour nos micro-entrepreneurs et nos petites entreprises (le titre de la loi montrant bien la confusion entre régime des micro-entrepreneurs et régime de la franchise en base de TVA).

3.4. La substitution au salariat induite par le régime des micro-entrepreneurs entraîne probablement une perte de recettes sociales et fiscales de plusieurs milliards d'euros

La mission a procédé à une analyse contrefactuelle pour déterminer les gains ou les pertes de cotisations sociales et de recettes fiscales pour l'ensemble des administrations publiques, dans l'hypothèse où le régime des micro-entrepreneurs n'aurait pas existé.

L'analyse repose sur la construction statistique de six cas-types, dont la méthodologie est exposée en détails dans l'annexe n° 5, auxquels sont ensuite associés des situations contrefactuelles pondérées, fondées sur l'analyse de la situation professionnelle des micro-entrepreneurs juste avant la création de leur micro-entreprise. À titre d'exemple, un micro-entrepreneur de 40 ans dans le secteur de la construction exerçant à titre principal (cas-type n° 1) aurait 53 % de chance d'être salarié en l'absence du régime des micro-entrepreneurs (cf. annexe n° 5, 1.1.2). La mission a ensuite simulé, à partir de données réelles, pour chacun de ces cas-types, les recettes sociales et fiscales qui auraient été générées dans le scénario contrefactuel, puis mesuré les écarts avec les prélèvements effectivement acquittés par un micro-entrepreneur correspondant à chaque cas-type.

En matière sociale, la mission évalue, dans le cadre de sa simulation, à environ 7 Md€ le montant des cotisations sociales annuelles supplémentaires qui auraient été générées en l'absence du régime des micro-entrepreneurs, ce qui s'explique notamment par l'effet de substitution avec le salariat, dont l'effet constaté est double : une diminution du revenu⁶² et donc de l'assiette de prélèvement, ainsi que l'absence de paiement de cotisations patronales. En tenant compte de la compensation par l'État des allègements généraux de cotisations (estimée à 1,5 Md€, en prenant pour hypothèse une compensation à l'euro près qui ne reflète pas la situation réelle), la perte nette de recettes sociales pour les finances publiques serait de 5,5 Md€.

En matière fiscale, la mission évalue à environ 400 M€ le montant annuel d'impôt sur le revenu supplémentaire qui aurait été généré en l'absence du régime des micro-entrepreneurs. Cette estimation a été réalisée à partir de l'extrapolation des écarts de recettes fiscales constatées pour les cas-types correspondant à des micro-entrepreneurs exerçant leur activité à titre principal, en prenant pour hypothèse – simplificatrice mais nécessairement réductrice - que ceux-ci appartiennent à des foyers fiscaux sans autres membres et sans autres sources de revenus.

Les chiffrages présentés reposent sur un ensemble d'hypothèses méthodologiques destinées à simplifier le raisonnement et doivent, à ce titre, être interprétés avec prudence. En particulier :

- ◆ seul le volet recettes est ici étudié ; l'évaluation de l'effet sur les dépenses supposerait en effet de mesurer non seulement les droits sociaux ouverts, mais surtout les droits effectivement consommés, ce que la mission n'a pas été en mesure de faire à partir des données disponibles. Ainsi, les économies éventuelles engendrées immédiatement en matière de dépenses de RSA ou d'indemnisation du chômage dans le cas de demandeurs d'emploi ou d'inactifs qui deviennent micro-entrepreneurs ne sont pas prises en compte ;

⁶² Cette diminution du revenu dans le cas de salariés devenant micro-entrepreneurs peut s'expliquer par la capacité des employeurs à imposer des tarifs peu favorables aux micro-entrepreneurs, par une difficulté des micro-entrepreneurs à anticiper leur niveau réel de charges et à ajuster leurs prix en conséquence, ainsi que par une sous-déclaration par les micro-entrepreneurs d'une partie de leurs revenus.

- ◆ ce calcul est instantané :
 - il ne tient pas compte des effets intertemporels, notamment ceux liés à la retraite. Si les cotisations sociales acquittées par les salariés ouvrent des droits à retraite qui n'existent pas pour les micro-entrepreneurs, ces derniers bénéficieront toutefois, compte tenu de leur faible niveau de cotisations, de dispositifs tels que le minimum contributif (MICO) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). De même, si les indemnités chômage de salariés perdant leur emploi sont financées par des cotisations, les micro-entrepreneurs dont l'activité se réduit ou cesse vont engendrer une hausse des dépenses de RSA ou de prime d'activité ;
 - il ne tient pas compte des effets d'ajustement du marché du travail et notamment d'un éventuel effet récessif sur la demande de travail, lié au maintien du coût du travail à un niveau supérieur à ce qu'il est du fait de l'existence du régime des micro-entrepreneurs.

Dans ce contexte, le régime des micro-entrepreneurs contribue à une réduction de la masse des rémunérations versées aux travailleurs concernés et de leur protection sociale, aboutissant en partie à un transfert de charge des employeurs vers la collectivité, au moyen d'un recours accru à des dispositifs de solidarité. Ces effets se manifestent à long terme et sont d'ampleur incertaine, contrairement aux allègements de cotisations sur les bas salaires, dont l'effet est immédiat et dont le montant fait chaque année l'objet d'un vote en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS).

Enfin, le régime des micro-entrepreneurs, en favorisant l'atomisation du tissu entrepreneurial et l'essor d'un grand nombre de petites structures à faibles chiffres d'affaires, contribue à **l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la franchise en base de TVA, dont le coût pour les finances publiques est en progression continue** (de 0,8 Md€ en 2015 à 2,3 Md€ en 2024 selon les estimations de la mission, cf. annexe n° 3, 2.2.4).

3.5. Le régime des micro-entrepreneurs favorise certaines fraudes et optimisations au détriment des finances publiques, des consommateurs voire des micro-entrepreneurs eux-mêmes

Les développements suivants analysent les fraudes et optimisations existantes sans les détailler. Le détail de l'analyse figure à l'annexe 6, non communicable⁶³.

⁶³ CRPA, L.311-5 : « Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte [...] g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature » ;

3.5.1. À l'instar des autres travailleurs indépendants, la sous-déclaration de chiffre d'affaires volontaire ou involontaire par les micro-entrepreneurs constitue un phénomène massif contre lequel l'action des autorités reste insuffisante

Le régime des micro-entrepreneurs se caractérise par son caractère purement déclaratif. Après de nombreuses alertes, émanant notamment du Haut Conseil au financement de la protection sociale (HCFiPS), une évaluation désormais régulière de l'URSSAF estime que 35 à 40 % des déclarations de chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs présentent des anomalies en 2024.

Ces anomalies constituent le plus souvent des sous-déclarations, qui se traduisent par un taux de cotisations éludées supérieur à 20 % (jusqu'à 90 % dans le secteur de la livraison⁶⁴), soit un manque à gagner pour les finances publiques compris entre 1,4 et 1,8 Md€ en 2024.

Les cotisations éludées ne relèvent toutefois pas nécessairement d'une démarche frauduleuse, qui suppose une intention : par exemple, le traitement des commissions prélevées par les plateformes est fréquemment mal compris par les micro-entrepreneurs. Par ailleurs, les acteurs de l'accompagnement soulignent que, malgré la volonté de simplification, la notion de chiffre d'affaires est encore souvent confondue avec celle de revenu. **La mission a pu analyser un effet de concentration aux seuils d'éligibilité** – tant au régime des micro-entrepreneurs qu'à celui de franchise en base (cf. 2.3), sans pour autant être en mesure d'identifier ce qui relève de la dissimulation frauduleuse.

La réforme du prélèvement à la source des cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs par les plateformes numériques, préconisée par le HCFiPS et qui entrera en vigueur en 2027⁶⁵ constitue une avancée majeure pour fiabiliser les déclarations des travailleurs des plateformes, qui ne représentent cependant que 12 % des micro-entrepreneurs en 2022 (cf. 1.1.1) : les cotisations et contributions sociales – et le cas échéant, le VFL – dus sur chaque revenu perçu à travers la plateforme seront calculés et prélevés directement par cette dernière, qui transmettra mensuellement les montants collectés et le chiffre d'affaires correspondant à l'URSSAF⁶⁶.

Les URSSAF ont réalisé des contrôles sur les micro-entrepreneurs en 2024 pour un montant redressé de 106 M€. Au-delà des contrôles, l'URSSAF a mis en place un guichet de régularisation à destination des micro-entrepreneurs pour lesquels des incohérences déclaratives ont été détectées⁶⁷. Cette procédure amiable, qui concerne uniquement les dossiers pour lesquels des écarts sont constatés (cf. annexe n° 6), a conduit à redresser 117 M€ depuis 2021 (soit un redressement moyen de 3 544 € par micro-entrepreneur).

Le volume et le ciblage des contrôles du guichet de régularisation restent cependant insuffisants au regard de la croissance des micro-entrepreneurs et des cotisations éludées. En outre, comme le souligne le HCFiPS, **les taux de recouvrement - 60 % pour les contrôles et 26 % pour le guichet de régularisation - restent trop faibles.**

⁶⁴ Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS). Note annuelle de suivi et d'évaluation des fraudes sociales, 2026 (url : <https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/HCFiPS/2026/Note%20annuelle%20de%20suivi%20et%20d'%c3%a9valuation%20des%20fraudes%20sociales%20VF.pdf>)

⁶⁵ Réforme introduite par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Huit plateformes volontaires l'appliqueront dès avril 2026.

⁶⁶ Codifié à l'article L.613-6-1 du CSS.

⁶⁷ Il s'agit des incohérences entre les chiffres d'affaires déclarés par les micro-entrepreneurs auprès de l'URSSAF d'une part et auprès de l'administration fiscale d'autre part, ou bien avec les revenus transmis par les plateformes numériques d'intermédiation (dans le cadre de l'application des dispositions de la directive européenne 2021-514, dite « DAC 7 », transposée en droit français par la loi de finances pour 2022).

Proposition n° 4 : Accroître les contrôles et abaisser les seuils d'analyse dans le cadre du guichet de régularisation (URSSAF, DSS).

Les micro-entrepreneurs ne sont soumis à aucune obligation comptable à la différence des entrepreneurs individuels au régime réel. Cette simplicité complique l'identification du chiffre d'affaires et le contrôle des déclarations. La loi PACTE⁶⁸ a allégé l'obligation de compte dédié, désormais requis au-delà de 10 k€ de chiffre d'affaires pendant deux ans. Or, un compte dédié permet de tenir une forme de comptabilité de caisse, en séparant clairement les recettes et dépenses de l'activité, et limite la confusion entre patrimoines personnel et professionnel, dont la séparation a été renforcée par la loi du 14 février 2022⁶⁹, et facilite les contrôles⁷⁰.

Le développement des offres bancaires en ligne gratuites et de la facturation électronique conduit à préconiser le rétablissement de l'exigence d'un compte bancaire professionnel.

Proposition n° 5 : Rétablir l'obligation de compte bancaire dédié au premier euro (DGE).

3.5.2. La simplification de l'immatriculation des entreprises pose des difficultés en termes d'identité et de qualification, qui ne sont toutefois pas propres aux micro-entrepreneurs

Les défauts de contrôle du GUFÉ (cf. encadré 3) concernent l'ensemble des créateurs d'entreprises, et en particulier les micro-entrepreneurs. Ces insuffisances, qui font peser un risque pour les consommateurs, les entreprises concurrentes voire les travailleurs eux-mêmes concernent les quatre domaines de contrôle suivants :

- ◆ l'identité : l'URSSAF a mis en place des vérifications systématiques pour les individus immatriculés avec un numéro d'identification d'attente⁷¹ et certaines populations à risque élevé de fraude (principalement les livreurs), qui restent cependant perfectibles ;
- ◆ les qualifications, et plus spécifiquement celles des libéraux : jusqu'en 2025 inclus, les pièces justificatives des professions libérales n'étaient pas contrôlées, contrairement à celles des commerçants et artisans dont les documents étaient vérifiés par les greffes et chambres consulaires. L'article 6 de la LFSS pour 2026⁷² rétablit un contrôle des URSSAF sur ces pièces, mais des textes réglementaires restent nécessaires pour sa mise en œuvre complète ;
- ◆ la nature de l'activité ;

⁶⁸ L'article 36 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « PACTE » a modifié l'article L.613-10 du CSS en faisant passer l'obligation de détention d'un compte ou sous-compte bancaire dédié de 5 k€ à 10 k€

⁶⁹ Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante codifiée à l'article L.526-22 du code de commerce.

⁷⁰ Avec des précautions à prévoir compte tenu de la récente décision CEDH, 8 janv. 2026, Ferrieri et Bonassisa c. Italie, n° 40607/19 et 34583/20 condamnant l'Italie pour violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison de l'accès trop large et non encadré de l'administration fiscale aux données bancaires.

⁷¹ Numéro provisoire dans l'attente de l'attribution d'un numéro d'identification au répertoire des personnes physiques

⁷² Cf. article L. 123-49-2 du code du commerce.

- ♦ la détention d'un titre de séjour permettant d'exercer une activité non salariée : malgré l'interdiction légale pour les étrangers extra-communautaires d'exercer comme entrepreneurs individuels sans titre de séjour⁷³, ce dernier n'apparaît pas parmi les pièces justificatives exigibles (même si un projet de texte serait en cours depuis plus de deux ans), ce qui crée un risque pour les étrangers en situation irrégulière, le statut d'indépendant n'ouvrant aucun droit à une admission exceptionnelle au séjour (cf. annexe n° 5, 2.3.2).

Ces problématiques nécessiteraient toutefois une analyse spécifique du fonctionnement du GUFÉ qui dépassent le cadre de la mission.

3.5.3. Le versement forfaitaire libératoire agit comme un mécanisme anti-redistributif, pénalisant les petits revenus et pouvant favoriser l'optimisation fiscale pour les plus hauts revenus

Le dispositif du VFL est fragilisé par l'absence de pré-remplissage de la déclaration complémentaire de revenus à partir des données collectées par l'URSSAF

En outre, il comporte deux effets anti-redistributifs. En particulier, les foyers éligibles qui choisissent le VFL se retrouvent fréquemment dans une situation défavorable par rapport au calcul classique de l'impôt sur le revenu, car ils se retrouvent à payer de l'impôt alors même qu'ils sont en dessous du seuil d'imposition.

Enfin, le VFL a été pensé à une époque où le prélèvement à la source (PAS) n'existait pas. Même si le PAS des salariés diffère de celui des indépendants, il constitue une mesure de simplification car les indépendants font l'objet d'acomptes prélevés directement sur leur compte bancaire. Le micro-entrepreneur doit effectuer une démarche spécifique pour éviter de payer un acompte d'impôt en sus du VFL, depuis son espace personnel.

Pour ces différentes raisons, la mission préconise :

- ♦ au minimum, de supprimer le caractère libératoire du VFL, afin d'éviter que certains foyers en dessous du seuil d'imposition paient de l'impôt sur le revenu de manière définitive, sans possibilité de régularisation a posteriori ; le VFL pourrait être remplacé par le prélèvement d'un acompte concomitant au versement des cotisations, également calculé sur la base du chiffre d'affaires, sous forme de crédit d'impôt (si le montant total de ces acomptes excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable) ;
- ♦ d'envisager la suppression du VFL ; cette mesure suppose cependant, pour ne pas accroître la complexité des déclarations, que soient préremplies les déclarations au moyen d'un flux URSSAF-DGFIP parvenu le plus tôt possible en début d'année.

Proposition n° 6 : Supprimer le caractère libératoire du VFL voire envisager sa suppression, sous réserve de l'établissement d'un flux de données permettant le pré-remplissage des revenus perçus dans le cadre de la micro-entreprise (DGFIP, URSSAF).

⁷³ Article L.526-22 du code de commerce, modifié par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

3.5.4. L'assimilation du micro-entrepreneur à une personne en activité permet d'optimiser l'accès à certains droits sociaux

S'agissant du risque chômage, dès qu'un demandeur d'emploi déclare une activité de micro-entrepreneur à France Travail, il est reclassé en « catégorie E », ce qui le dispense de justifier sa recherche d'emploi⁷⁴. Il peut choisir l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), qui convertit une partie de son allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en capital pour financer le démarrage, ou le maintien de l'ARE, calculée de manière différentielle selon ses revenus passés et mensuels (cf. annexes n° 4, 4.1.2.1 et 6, 4.1). Ces mécanismes sécurisent le lancement d'une activité, soit par un apport initial, soit par un revenu de transition.

Ce cadre peut toutefois permettre des optimisations. Pour limiter ces effets, des réformes récentes ont récemment prévu un mécanisme de plafonnement de l'ARCE et de l'ARE (cf. annexe n° 6, 4.1).

S'agissant du risque famille, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a fait état de difficultés s'agissant de la complétude des déclarations des travailleurs non-salariés (dont les micro-entrepreneurs) dans le cadre de la solidarité à la source : les revenus des travailleurs indépendants ne sont en effet pas préremplis dans ces déclarations. Le montant de RSA versé aux micro-entrepreneurs allocataires est ainsi susceptible d'être supérieur à ce qu'il devrait être. En outre, le fait d'être micro-entrepreneur conduit à alléger les obligations résultant du contrat d'engagement réciproque.

Pour ces deux risques, la fiabilisation des données du dispositif ressources mensuelles (DRM) – qui préalimente les déclarations de RSA et de prime d'activité et permet de fiabiliser l'attribution de l'ARCE et le contrôle de l'ARE - pour les travailleurs non-salariés constitue un enjeu important pour le service à bon droit des prestations.

Il est par conséquent nécessaire de faire aboutir les chantiers d'interconnexion avec les partenaires de l'URSSAF, notamment : (i) l'intégration des chiffres d'affaires déclarés sur le portail URSSAF au dispositif de ressources mensuelles (DRM), prévue d'ici fin 2026, (ii) la simplification des procédures d'indemnisation des micro-entrepreneurs demandeurs d'emploi (iii) la mise en œuvre d'un échange d'informations prévu entre URSSAF et France Travail pour automatiser le versement de l'ARCE.

Proposition n° 7 : Rendre effective l'interconnexion des systèmes d'information de l'URSSAF avec ses partenaires (DSS, URSSAF, DGFIP, CNAF, France Travail).

S'agissant enfin du risque maladie, l'affiliation sur critère d'activité du micro-entrepreneur peut poser des difficultés. La réforme de la contribution subsidiaire maladie de la LFSS 2026⁷⁵, qui vise les personnes ne déclarant aucun revenu pour les faire cotiser, ne permettra pas de cibler cette population dès lors que le micro-entrepreneur déclarera un faible revenu. Le contrôle des micro-entrepreneurs pluriactifs ou frontaliers pose plus largement des difficultés de contrôle de la législation applicable.

⁷⁴ Tout en le maintenant tenu à une actualisation mensuelle assortie d'une déclaration de revenus.

⁷⁵ Article 53 de la LFSS pour 2026.

3.6. La substitution observée entre entrepreneuriat classique et micro-entrepreneuriat fait peser un risque sur la productivité de long terme et la transmission des savoirs, qui pourrait être partiellement prévenu par une facilitation des transitions vers des formes d'entreprises plus structurées

3.6.1. L'atomisation du marché du travail est porteuse de risques en termes de perte de productivité et de transmission des savoirs

La progression continue de la part des micro-entrepreneurs au sein des effectifs non-salariés traduit un phénomène de substitution entre entrepreneuriat classique et micro-entrepreneuriat, plutôt qu'un simple élargissement de la base entrepreneuriale, qui repose notamment sur un accroissement de l'externalisation d'une partie des activités productives (cf. 3.2.2).

Or les micro-entrepreneurs disposent de marges financières structurellement limitées, du fait des plafonds de chiffre d'affaires et de l'impossibilité de déduire leurs charges réelles. Ces contraintes restreignent fortement leur capacité à recruter, notamment sous la forme de contrats d'apprentissage. Ce risque est accentué par le profil même des micro-entrepreneurs, qui présentent en moyenne une expérience professionnelle plus faible dans leur domaine d'activité que les entrepreneurs individuels au régime réel (cf. 1.1.2), limitant d'autant leur rôle potentiel dans la formation et la transmission des compétences.

À plus long terme, cette atomisation du tissu productif fait peser un risque particulièrement marqué sur le modèle de formation et de transmission des savoir-faire, notamment dans le secteur de l'artisanat. Les représentants de ce dernier soulignent que le régime des micro-entrepreneurs, par sa configuration, ne permet ni l'embauche de salariés ou d'apprentis, ni la transmission d'entreprise. Si la mission n'a pas mené d'analyse spécifique sur les liens entre micro-entrepreneuriat et apprentissage, des travaux récents de l'IGAS et de l'IGF montrent que la forte croissance du nombre d'apprentis entre 2018 et 2023 est principalement portée par l'enseignement supérieur, tandis que les niveaux infra-bac demeurent plus fragiles⁷⁶. Hors du champ de l'artisanat, le recours à la formation par les micro-entrepreneurs reste difficile à apprécier, les fonds d'assurance formation (FAF) ne distinguant pas précisément leurs publics.

Il en résulte un risque de perte de savoir-faire et de défaut d'actualisation des compétences, susceptible de peser sur la productivité de l'économie.

3.6.2. Les transitions vers des formes d'entreprises plus structurées pourraient être facilitées par une meilleure compréhension des freins au développement et par un accompagnement gradué et ciblé

La mission a sollicité la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) afin de comprendre les facteurs comportementaux expliquant le faible taux de transition des micro-entrepreneurs vers l'entrepreneuriat classique (cf. 2.2) et les effets de concentration aux seuils (cf. 2.3). Les délais de la mission ne permettaient pas à la DITP de poser un diagnostic comportemental complet, qui aurait nécessité de réaliser des entretiens auprès des usagers, après avoir découpé le plus finement possible le processus de passage de seuils.

⁷⁶ Jarry, Mireille ; Seffray, Émilie ; Lepetit, Marie-Christine ; Rozières, Jean-Baptiste ; Bloch, Cléa ; Leclercq, Matthieu, 2024. *Revue des dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage* [en ligne]. Paris : IGAS / IGF, septembre 2024. Disponible à l'adresse : <https://igas.gouv.fr/sites/igas/files/2024-09/Rapport%20Igas%20-IGF%20Apprentissage-Formation%20%28revue%20de%20d%C3%A9penses%29.pdf> p2.

Néanmoins, la DITP⁷⁷ identifie plusieurs freins comportementaux parmi lesquels : la méconnaissance des dispositifs, de faibles compétences financières et comptables, le coût réel ou perçu du dépassement des seuils, le manque de visibilité sur les bénéfices du régime réel ou de la redevabilité à la TVA, la complexité administrative, le manque de temps à consacrer à des charges administratives et la solitude du micro-entrepreneur.

Parmi les freins identifiés par la DITP, le coût financier lié au dépassement du seuil de la franchise en base de TVA doit être relativisé, compte tenu des bénéfices apportés par la redevabilité, notamment la déduction de la TVA, et du développement de solutions comptables automatisées à moindre coût permettant de tenir une comptabilité de caisse, qui se généraliseront avec la réforme de la facturation électronique en septembre 2027. Il en va de même pour le passage au régime réel, avantageux grâce à la déduction des charges, mais l'accroissement de la charge administrative reste perçu comme un repoussoir.

Pour affiner la compréhension de ces freins et identifier des solutions pour y remédier, la mission recommande la réalisation de travaux plus approfondis, sous l'égide de la DITP et en partenariat avec l'URSSAF et la DGFIP.

Proposition n° 8 : Réaliser un diagnostic comportemental, fondé sur une enquête auprès des micro-entrepreneurs, sous l'égide de la DITP et en partenariat avec l'URSSAF et la DGFIP, afin d'identifier et de qualifier les freins au franchissement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs et à la franchise en base de TVA (DITP, URSSAF).

Une expérimentation menée en 2024 en région Centre-Val de Loire par l'URSSAF et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) auprès de profils particuliers de micro-entrepreneurs (proches des seuils de chiffre d'affaires du régime des micro-entrepreneurs) montre en effet qu'une meilleure information de ces profils de micro-entrepreneurs concernant ces différents aspects est de nature à favoriser la transition vers d'autres régimes. Ainsi, 30 % des micro-entrepreneurs ayant participé aux ateliers proposés dans le cadre de cette expérimentation ont basculé dans les trois mois vers un autre régime (entreprise individuelle classique ou société).

De telles initiatives gagneraient donc à être généralisées et à s'inscrire dans une démarche plus globale de sensibilisation et d'information de certains profils de micro-entrepreneurs concernant les avantages et les inconvénients qu'offrent les différents régimes. Celle-ci pourrait comprendre différents niveaux, dépendant des secteurs d'activité et du chiffre d'affaires réalisé :

- ◆ un premier niveau simplifié pourrait prendre la forme d'une information par l'URSSAF (courrier ou courriel), en fin d'année, sous la forme de simulations comparant, pour un même chiffre d'affaires, les revenus, prélèvements et droits sociaux associés aux différents régimes ;
- ◆ cette information pourrait être couplée à une invitation à participer à des ateliers d'information sur le modèle des ateliers organisés en Centre-Val de Loire, qui constitueraient le deuxième niveau de l'accompagnement ;
- ◆ un troisième niveau plus personnalisé pouvant être confié à des acteurs tels que le réseau d'accompagnement associatif BGE ou les chambres consulaires.

Proposition n° 9 : En fonction des profils des micro-entrepreneurs, proposer une sensibilisation et un accompagnement gradués concernant les avantages que peut offrir une transition vers une autre forme d'entreprise (DGE, URSSAF).

⁷⁷ À partir d'une revue de la littérature académique, confrontée aux témoignages de micro-entrepreneurs sur les forums en ligne et aux 30 entretiens qualitatifs réalisés dans le cadre d'une enquête de l'Union des auto-entrepreneurs (UAE), « Auto-entrepreneurs et développement : les mécanismes du renoncement », août 2025.

3.7. Les risques qu'entraîne la substitution au salariat incitent à une évolution plus profonde du cadre juridique du régime et/ou un renforcement significatif des contrôles

Les précédentes propositions formulées par la mission permettent d'améliorer et de corriger certains aspects du régime, en sensibilisant les micro-entrepreneurs à faibles revenus à l'intérêt de verser des cotisations sociales minimales, en favorisant, pour ceux qui y ont intérêt, le passage du régime des micro-entrepreneurs à un autre régime ou statut, ou encore en corrigeant certains avantages concurrentiels induits par la franchise en base de TVA.

Le risque, persistant, de substitution à l'emploi salarié conduit à une précarisation de l'emploi voire à du travail illégal. Tant les micro-entrepreneurs concernés que les salariés des secteurs concernés subissent les effets négatifs de cette substitution qui entraîne, en outre, des pertes pour les finances publiques.

Il importe donc de compléter les propositions précédentes, qui permettent de **renforcer l'efficacité du régime dans l'atteinte d'objectifs pour lesquels il est adapté, à savoir offrir un revenu de complément et favoriser la création d'entreprise, par des mesures visant à prévenir son dévoiement.**

Pour cela, la mission identifie **deux scénarios** sans en préconiser l'un par rapport à l'autre, chacun comportant des avantages et des inconvénients :

- ♦ le premier consiste à intervenir « en amont », au moyen d'une modification du cadre juridique du régime afin de restreindre, pour les activités exercées à titre principal, son accès dans la durée ;
- ♦ le second, plus souple mais nécessitant davantage de ressources, ne remet pas en cause le cadre juridique du régime mais suppose un renforcement significatif des contrôles.

3.7.1. Une première approche consisterait à restreindre l'accès au régime en le réservant au bout de trois ans à des montants de chiffres d'affaires peu élevés

Le précédent rapport IGAS-IGF d'évaluation du régime avait déjà étudié la question de la limitation de la durée du bénéfice du régime et l'avait écartée. Une telle évolution était jugée inadaptée au cas des micro-entrepreneurs dont l'activité permet de disposer d'un revenu de complément, ainsi qu'à la part de micro-entrepreneurs dont l'activité est principale et qui ne souhaitent pas évoluer vers une autre forme de régime.

Si le premier argument justifie ne pas introduire de limitation absolue au bénéfice du régime dans le temps, la mission estime toutefois qu'un abaissement des seuils de chiffres d'affaires au bout d'une durée donnée permettrait de répondre à certains défauts actuels du régime sans pénaliser les micro-entrepreneurs dont l'activité assure un revenu de complément.

Introduire un abaissement des seuils de chiffre d'affaires, au niveau du nouveau seuil de franchise en base de TVA (qui pourrait être de 10 ou 15 k€, cf. 3.3.2) **au bout de trois années**, permettrait au régime de conserver la capacité qu'il offre de tester la viabilité d'un projet entrepreneurial tout en incitant ensuite à basculer vers des formes d'entreprises plus adaptées et offrant de meilleures perspectives de développement (possibilité de déduire les charges réelles favorisant l'investissement et le recrutement, obligations comptables incitant à questionner la viabilité économique de l'entreprise). Il limiterait aussi le basculement durable de certains micro-entrepreneurs dans des situations qui relèvent du salariat déguisé. De plus, l'abaissement du montant maximal de chiffre d'affaires à ce niveau ne toucherait pas les micro-entrepreneurs dont l'activité assure un revenu de complément (cf. 3.3.2). Enfin, une telle évolution ne nécessitant pas de renforcer significativement les capacités de contrôle de l'administration, mais d'adapter les contrôles au moment de l'immatriculation, son coût budgétaire serait limité. Il conviendrait également de faire évoluer la communication autour du régime, afin d'insister sur son caractère temporaire dans le cadre d'une activité principale.

Cette évolution présente néanmoins des inconvénients :

- ♦ elle induirait une complexité supplémentaire dans la gestion du régime, avec la nécessité de contrôler l'ancienneté des micro-entrepreneurs, et dans l'articulation avec le régime micro-fiscal ;
- ♦ elle pourrait limiter les créations d'entreprises, la perspective de devoir évoluer au bout de trois ans vers un autre régime pouvant jouer le rôle de frein auprès de certaines populations ;
- ♦ elle pourrait favoriser la sous-déclaration du chiffre d'affaires, phénomène dont on a vu qu'il était déjà important alors que les chiffres d'affaires maximaux sont aujourd'hui fixés à des montants bien plus élevés que le montant de 10 à 15 k € envisagé ;
- ♦ elle serait susceptible d'encourager de nouvelles pratiques frauduleuses, notamment le recours à des immatriculations multiples pour contourner la règle, dans un contexte où le suivi des micro-entrepreneurs en situation d'inactivité prolongée demeure complexe ;
- ♦ enfin, dans des secteurs où l'offre de travail est supérieure à la demande, les employeurs pourraient continuer à recourir au salariat déguisé, leur seule contrainte étant de changer de micro-entrepreneur une fois la durée entraînant la diminution du chiffre d'affaires maximal autorisé atteinte.

3.7.2. L'autre approche consisterait à changer de dimension pour développer un ensemble de contrôles fréquents et dissuasifs

Face à une population atomisée et ayant des revenus déclarés faibles, les pouvoirs publics n'ont que récemment cherché à limiter les abus dans l'usage du régime. Alternativement ou cumulativement au scénario mentionné au-dessus, une solution réside **dans un changement d'échelle des dispositifs de contrôle**, au-delà de la mise en œuvre des propositions n° 4, 5 et 7 qui en constitue un préalable.

3.7.2.1. Des contrôles automatisés reposant sur un usage plus décloisonné des données

En premier lieu, la sécurisation du GUFÉ constitue un élément indispensable de sécurisation de l'identité et, subsidiairement, du respect des conditions d'accès au régime pour les étrangers issus de pays tiers.

En second lieu, les données de la facturation électronique constituent un gisement permettant des contrôles de cohérence potentiels à même de permettre le déclenchement de contrôles. Elles supposent de bâtir des requêtes adaptées et de sécuriser les accès aux différentes bases pertinentes. Les contrôles pourraient porter sur :

- ◆ l'adéquation entre la facturation et la qualification ;
- ◆ l'adéquation entre la facturation et la situation du compte bancaire dédié ;
- ◆ l'adéquation entre la facturation et les déclarations de TVA ;
- ◆ les prestations récurrentes réalisées pour un même donneur d'ordre, notamment par un ancien salarié de ce dernier.

3.7.2.2. Des contrôles ambitieux, plus pertinents et dissuasifs

L'accroissement des moyens de détection devrait s'accompagner d'une stratégie de contrôle résolument plus ambitieuse et qui ne cible pas uniquement les dossiers ayant les plus forts enjeux, dans une logique de dissuasion. Les contrôles devraient se concentrer :

- ◆ sous les seuils de franchise en base et du régime ;
- ◆ sur les anomalies détectées selon les résultats des contrôles de cohérence entre bases en ce compris les données issues de la facturation électronique.

Dans une logique de dissuasion, l'abaissement du plancher du seuil de contrôle contentieux avec pénalités serait également souhaitable tant celui-ci est aujourd'hui élevé (cf. 3.5.1). L'abaissement des seuils de régularisation comme de contrôle suppose toutefois des moyens supplémentaires conséquents qui devraient alors être discutés dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion. L'ouverture de la faculté de régulariser spontanément les déclarations permettraient aux micro-entrepreneurs volontaires de régulariser d'eux même ou sur proposition de l'URSSAF de manière plus facile.

Enfin, dans ce cadre, la démarche de contrôle des plateformes lancée sous forme de campagne par les services de l'inspection du travail devrait changer d'échelle pour devenir routinière. Le contrôle des structures ayant le plus recours aux micro-entrepreneurs deviendrait alors un élément habituel d'une stratégie de contrôle nationale. Un tel changement supposerait soit des priorisations au sein de l'inspection du travail ou plus vraisemblablement des moyens supplémentaires pour celle-ci.

Proposition n° 10 : Recentrer le régime sur les usages pour lesquels il est adapté en limitant les possibilités de dévoiement, au moyen d'une réforme structurelle de son cadre juridique ou un contrôle significativement renforcé de son usage.

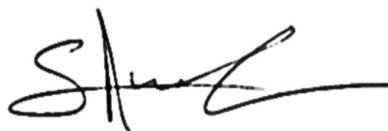
À Paris, le 2 mars 2026
Les membres de la mission,

L'inspectrice générale des finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Perrot' with a stylized flourish at the end.

Anne Perrot

L'inspecteur des affaires sociales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Simon Arambourou' with a long horizontal stroke at the end.

Simon Arambourou

L'inspectrice des finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Anfray' with a wavy line at the end.

Louise Anfray

L'inspecteur des affaires sociales

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Fermond' with a stylized flourish at the end.

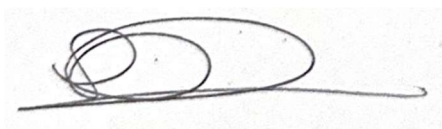
Emmanuel Fermond

L'inspecteur des finances adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Prosper Pot' with a stylized flourish at the end.

Prosper Pot

La data scientist
du pôle sciences des données de l'IGF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léa Dousset' with a stylized flourish at the end.

Léa Dousset

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Sensibiliser certains profils de micro-entrepreneurs concernés à l'intérêt de verser des cotisations minimales et modifier les règles de gestion des micro-entrepreneurs faisant ce choix afin qu'ils puissent continuer à utiliser le portail *Autoentrepreneur.urssaf.fr* (URSSAF).

Proposition n° 2 : Exclure les professions de la santé ou du secteur médico-social, dont l'exercice ne peut juridiquement s'accomplir sous le statut de travailleur indépendant, du régime micro-social. En fonction des résultats des contrôles, engager une négociation pour réduire le champ des professions ou modes d'exercice éligibles au régime des micro-entrepreneurs (DGT, DSS).

Proposition n° 3 : Réformer le régime de franchise en base de TVA en unifiant les différents seuils d'éligibilité existants, en les abaissant à un niveau unique, réservant de fait le régime aux seuls micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire, en aménageant des périodes de transition lors du franchissement de ces seuils, et en prévoyant une entrée en vigueur au plus tôt en 2028 (DGFIP, DLF, DGE).

Proposition n° 4 : Accroître les contrôles et abaisser les seuils d'analyse dans le cadre du guichet de régularisation (URSSAF, DSS).

Proposition n° 5 : Rétablir l'obligation de compte bancaire dédié au premier euro (DGE).

Proposition n° 6 : Supprimer le caractère libératoire du VFL voire envisager sa suppression, sous réserve de l'établissement d'un flux de données permettant le pré-remplissage des revenus perçus dans le cadre de la micro-entreprise (DGFIP, URSSAF).

Proposition n° 7 : Rendre effective l'interconnexion des systèmes d'information de l'URSSAF avec ses partenaires (DSS, URSSAF, DGFIP, CNAF, France Travail).

Proposition n° 8 : Réaliser un diagnostic comportemental, fondé sur une enquête auprès des micro-entrepreneurs, sous l'égide de la DITP et en partenariat avec l'URSSAF et la DGFIP, afin d'identifier et de qualifier les freins au franchissement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs et à la franchise en base de TVA (DITP, URSSAF).

Proposition n° 9 : En fonction des profils des micro-entrepreneurs, proposer une sensibilisation et un accompagnement gradués concernant les avantages que peut offrir une transition vers une autre forme d'entreprise (DGE, URSSAF).

Proposition n° 10 : Recentrer le régime sur les usages pour lesquels il est adapté en limitant les possibilités de dévoiement, au moyen d'une réforme structurelle de son cadre juridique ou un contrôle significativement renforcé de son usage.

ANNEXES ET PIÈCE JOINTE

LISTE DES ANNEXES ET DE LA PIÈCE JOINTE

ANNEXE I :	PANORAMA STATISTIQUE DES MICRO-ENTREPRENEURS
ANNEXE II :	ANALYSE JURIDIQUE DU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS
ANNEXE III :	IMPACT DU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS SUR LES ENTREPRISES
ANNEXE IV :	LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS : EFFETS SUR LES INDIVIDUS
ANNEXE V :	IMPACT DU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS SUR LES FINANCES PUBLIQUES
ANNEXE VI :	OPTIMISATION ET FRAUDE Annexe non communicable en vertu des dispositions du g) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration
ANNEXE VII :	LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES
PIÈCE JOINTE :	LETTRE DE MISSION

ANNEXE I

Panorama statistique des micro-entrepreneurs

SOMMAIRE

1. À FIN 2022, 1,8 M DE MICRO-ENTREPRENEURS SONT ÉCONOMIQUEMENT ACTIFS ET REPRÉSENTENT LA MOITIÉ DES EFFECTIFS NON-SALARIÉS (HORS AGRICULTURE), CONTRE UN QUART EN 2013.....	1
1.1. Parmi les 2,6 M de micro-entrepreneurs dénombrés par l'Insee, 1,8 M (71 %) sont économiquement actifs à fin 2022.....	1
1.2. Entre 2013 et 2022, les effectifs de micro-entrepreneurs économiquement actifs ont été multipliés par un facteur 2,6 et leur part dans le total des effectifs non-salariés (hors agriculture) est passée de 25 % à 49 %	2
1.3. En 2022, trois entreprises sur cinq sont créées sous le régime de la micro-entreprise mais celles-ci sont moins pérennes que les entreprises individuelles au régime réel.....	6
1.4. La majorité (59 %) des micro-entrepreneurs exercent dans les secteurs des services aux entreprises et aux particuliers	8
2. LA POPULATION DES MICRO-ENTREPRENEURS, QUI EST CONSTITUÉE D'INDIVIDUS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL OU À TITRE ACCESSOIRE, EST PLUS FÉMINISÉE, PLUS JEUNE ET A GLOBALEMENT MOINS D'EXPÉRIENCE DANS CETTE ACTIVITÉ QUE LE RESTE DES NON-SALARIÉS.....	13
2.1. Pour plus d'un tiers des micro-entrepreneurs (37 %), l'activité de la micro-entreprise constitue un revenu de complément à une activité salariée (activité accessoire au sens de l'Insee)	13
2.2. Avec 44 % de femmes et un âge médian de 41 ans, les micro-entrepreneurs représentent une population davantage féminisée et plus jeune que le reste des travailleurs indépendants	15
2.3. En 2022, la majorité (57 %) des micro-entrepreneurs créent une activité différente de leur métier d'origine.....	17
3. LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL VARIE FORTEMENT EN FONCTION DU CARACTÈRE ACCESSOIRE OU PRINCIPAL DE L'ACTIVITÉ, DU SECTEUR ET DU GENRE DU MICRO-ENTREPRENEUR	18
3.1. Le chiffre d'affaires annuel moyen des micro-entrepreneurs s'élève à 13,7 k€ en 2022 et a augmenté de 40 % depuis 2016, principalement porté par la progression des derniers déciles, les revenus des premiers déciles ayant quant à eux diminué sur la même période.....	19
3.2. Le chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an s'élève à 21,6 k€ en 2022 et le chiffre d'affaires médian à 15,0 k€.....	19
3.3. Le revenu d'activité annualisé moyen des micro-entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an s'élève à 11,7 k€, les femmes gagnant en moyenne 18 % de moins que les hommes.....	20

Dans la suite de l'annexe, les statistiques présentées proviennent majoritairement de la base non-salariés (BNS) pour l'année 2022. La BNS est une base administrative constituée par l'Insee à partir notamment des déclarations sociales des indépendants¹ pour étudier l'emploi et les niveaux de revenus des non-salariés chaque année. Elle est complétée par des variables provenant des déclarations sociales nominatives (DSN) pour avoir des informations sur les postes salariés occupés par les non-salariés. L'unité statistique est l'individu.

Les autres statistiques sont issues des sources suivantes :

- ◆ les estimations d'emploi de l'Insee, qui mesurent, annuellement et trimestriellement, l'emploi au lieu de travail en France (hors Mayotte) ;
- ◆ le système d'information de la démographie des entreprises (SIDE), système d'information utilisé par l'Insee pour la production et la diffusion des données de démographie des entreprises et des établissements ;
- ◆ les séries trimestrielles du nombre d'auto-entrepreneurs et du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la caisse nationale des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- ◆ les enquêtes quadriennales du système d'information sur les nouvelles entreprises (SINE), et notamment celles réalisées sur les cohortes d'entreprises créées en 2010, 2014, 2018 et 2022 ;
- ◆ l'enquête sur l'emploi, le chômage et l'inactivité de l'Insee.

1. À fin 2022, 1,8 M de micro-entrepreneurs sont économiquement actifs et représentent la moitié des effectifs non-salariés (hors agriculture), contre un quart en 2013

1.1. Parmi les 2,6 M de micro-entrepreneurs dénombrés par l'Insee, 1,8 M (71 %) sont économiquement actifs à fin 2022

À fin 2022, l'Insee dénombre 2 610 k micro-entrepreneurs (cf. encadré 1), soit 57 % du total des effectifs non-salariés². Parmi ces 2 610 k micro-entrepreneurs, 1 765 k (71 %) sont économiquement actifs au 31 décembre 2022 au sens de l'Insee³ (cf. tableau 1).

¹ Depuis 2021, cette base est également alimentée par les déclarations sociales et fiscales de revenus unifiées. Il s'agit des déclarations dites « 2042 C PRO », qui comportent un volet fiscal et un volet social, introduites par le décret n° 2021-686 du 28 mai 2021 relatif à l'unification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants.

² Les effectifs non-salariés présents dans la BNS correspondent aux individus affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés (cf. annexe n° 2), qui regroupent les entrepreneurs individuels et les gérants majoritaires de sociétés. Les autres travailleurs indépendants (gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés d'autres formes de sociétés commerciales) ne sont en revanche pas comptabilisés car ils sont affiliés au régime des travailleurs assimilés-salariés.

³ Un micro-entrepreneur est considéré comme économiquement actif au sens de l'Insee s'il a déclaré un chiffre d'affaires strictement positif dans l'année ou, en cas d'affiliation en cours d'année, s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires strictement positif au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation. A noter que les micro-entrepreneurs inactifs sont radiés au bout de deux ans consécutifs d'inactivité.

Annexe I

Tableau 1 : Effectifs présents dans la base non-salariés en 2022

Effectifs au 31/12 (en milliers)	Entrepreneurs individuels au régime micro-social	Entrepreneurs individuels au régime social réel	Gérants majoritaires de sociétés	Ensemble des non-salariés
Effectifs totaux	2 610	993	952	4 554
Dont actifs au 31/12	1 765	940	906	3 611
Dont créations d'entreprises (nettes des radiations)	286	38	65	389

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France, hors Mayotte, hors agriculture.

Encadré 1 : Définition de la notion de micro-entrepreneur au sens de l'Insee

Au sens de l'Insee, un micro-entrepreneur désigne un entrepreneur individuel au régime micro-social, quel que soit son régime d'imposition des bénéfices (micro-fiscal ou réel). Les conditions pour bénéficier du régime micro-social imposant que l'entrepreneur individuel soit simultanément au régime micro-fiscal (cf. annexe n° 2), les micro-entrepreneurs au sens de l'Insee sont pour 99 % d'entre eux au régime micro-fiscal⁴ (cf. tableau 2).

Le droit permet en revanche la coexistence du régime micro-fiscal avec le régime social réel, notamment pour les professions exclues du champ du régime micro-social (comme par exemple les professions médicales ou juridiques, cf. annexe n° 2). Ces entrepreneurs individuels qui sont uniquement au régime micro-fiscal et pas au régime micro-social (10 % des bénéficiaires du régime micro-fiscal) ne sont pas considérés comme des micro-entrepreneurs au sens de l'Insee.

Dans la suite de l'annexe, le terme « micro-entrepreneur » sera employé selon la définition statistique de l'Insee.

Tableau 2 : Intersections entre les régimes sociaux et fiscaux micro et réels en 2022

Régime	Micro-fiscal	Fiscal réel
Micro-social	99 %	1 %
Social réel	10 %	90 %

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022.

Source : Mission.

1.2. Entre 2013 et 2022, les effectifs de micro-entrepreneurs économiquement actifs ont été multipliés par un facteur 2,6 et leur part dans le total des effectifs non-salariés (hors agriculture) est passée de 25 % à 49 %

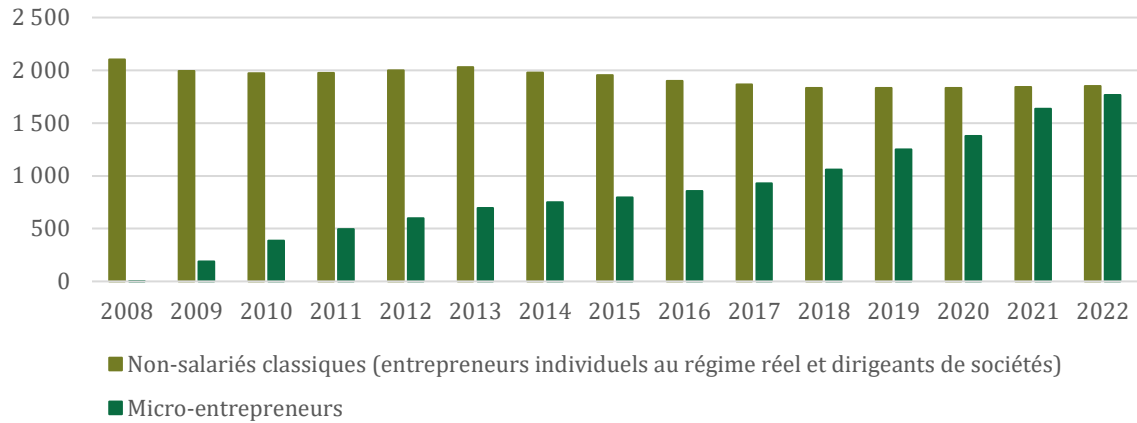
Entre 2013 et 2022, le nombre de micro-entrepreneurs économiquement actifs au sens de l'Insee est passé de 692 k à 1 765 k, soit une multiplication par un facteur 2,6 (cf. graphique 1 et tableau 1). Sur la même période, le nombre de non-salariés classiques au sens de l'Insee (entrepreneurs individuels au régime réel et dirigeants de sociétés) hors agriculture a quant à lui diminué de 9 %, passant de 2 030 k à 1 850 k. **La part des micro-entrepreneurs dans le total des effectifs non-salariés hors agriculture est ainsi globalement passée de 25 % en 2013 à 49 % en 2022.**

⁴ Les 1 % de travailleurs bénéficiant du régime micro-social et étant par ailleurs au régime fiscal réel correspondent notamment à ceux qui étaient auparavant simultanément au régime micro-social et au régime micro-fiscal et ont ensuite opté pour le régime fiscal réel ou bien ont perdu le bénéfice du régime micro-fiscal (car ils ont dépassé le seuil d'éligibilité) ; ces travailleurs perdront le bénéfice du régime micro-social au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont passés au régime fiscal réel (cf. annexe n° 2).

Annexe I

Du fait de l'augmentation significative du nombre de micro-entrepreneurs, les effectifs totaux non-salariés hors agriculture (micro-entrepreneurs et non-salariés classiques) ont progressé de 33 % entre 2013 et 2022.

Graphique 1 : Évolution des effectifs de micro-entrepreneurs et de non-salariés classiques (entrepreneurs individuels au régime réel et dirigeants de sociétés) entre 2008 et 2022 (en milliers d'entrepreneurs)



Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

Tableau 3 : Évolution des effectifs de micro-entrepreneurs, de non-salariés classiques (entrepreneurs individuels au régime réel et dirigeants de sociétés) et de salariés entre 2008 et 2022 (en milliers)

Année	Non-salariés classiques	Micro-entrepreneurs	Ensemble	Part des micro-entrepreneurs dans l'ensemble
2008	2 102	-	2 103	-
2009	1 995	188	2 183	9 %
2010	1 972	387	2 358	16 %
2011	1 974	496	2 471	20 %
2012	2 000	599	2 600	23 %
2013	2 030	694	2 725	25 %
2014	1 980	751	2 731	28 %
2015	1 953	795	2 748	29 %
2016	1 901	857	2 758	31 %
2017	1 867	928	2 795	33 %
2018	1 832	1 061	2 893	37 %
2019	1 834	1 251	3 085	41 %
2020	1 832	1 376	3 209	43 %
2021	1 841	1 637	3 478	47 %
2022	1 850	1 766	3 615	49 %
Evolution 2013-2022	-9 %	+154 %	+33 %	-

Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture).

Encadré 2 : Définition des concepts d'effectifs salariés et non-salariés selon la source des données

Dans FARE, la variable qui permet de comptabiliser les effectifs salariés est issue de du Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores). Ces effectifs sont calculés hors emplois courts⁵ et hors intérimaires. **Les effectifs, comptabilisés en personnes physiques, représentent le nombre d'individus en poste au 31 décembre de l'année considérée.** Ils nous informent sur les effectifs salariés dans les entreprises marchandes, participant au système productif, hors entreprises du secteur financier et exploitation agricoles. L'évolution des effectifs salariés et non-salariés est présentée dans le graphique 2.

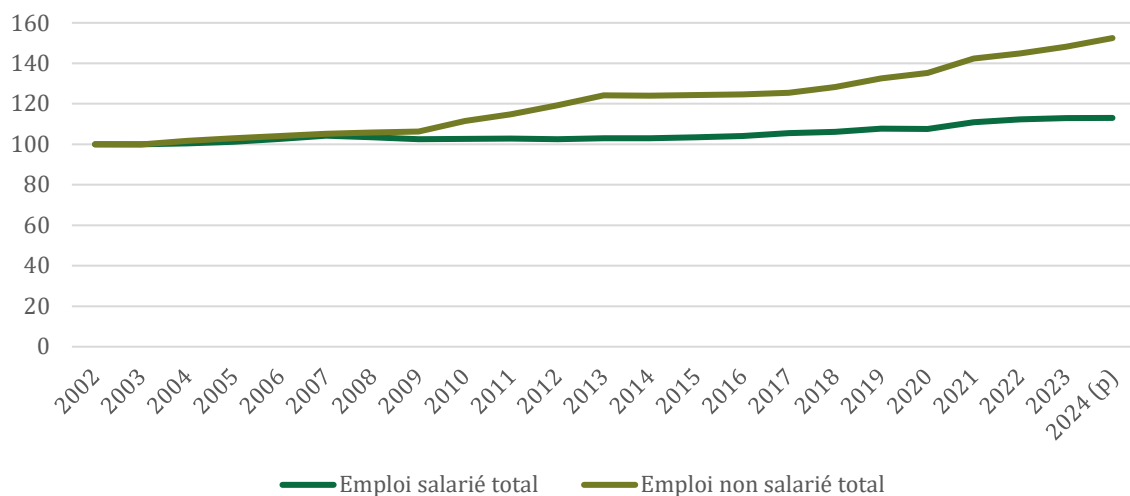
Dans BNS, chaque observation représente un individu exerçant une activité non-salariée. Les analyses sont restreintes à ceux qui sont économiquement actifs au 31 décembre de l'année considérée.

Un même individu peut donc apparaître dans plusieurs colonnes du tableau 4, et donc être comptabilisé deux fois. Par exemple, s'il a la fois une activité salariée et une non-salariée, ou s'il cumule deux emplois salariés à mi-temps dans deux entreprises différentes.

Dans les données de l'emploi en France de l'Insee, les estimations sont issues d'une synthèse de plusieurs sources statistiques d'origine administrative, ce qui permet d'inclure les salariés du secteur public. Dans ces estimations d'emploi, les multi-actifs, c'est-à-dire les personnes qui occupent plusieurs emplois à une même date (soit parce qu'elles sont salariées et ont plusieurs employeurs, soit parce qu'elles sont à la fois non-salariées et salariées) ne sont comptés qu'une seule fois, au titre de leur emploi principal, qui correspond à celui qui leur procure la plus forte rémunération sur l'année.

Source : IGF Pôle Science des données.

Graphique 2 : Évolution de l'emploi salarié (échelle de gauche) et non salarié (échelle de droite) depuis 2002 (base 100 en 2022)



Source : Insee, Estimations d'emploi. Note : données provisoires pour l'année 2024. Champ : France hors Mayotte, données brutes.

Les micro-entrepreneurs représentent l'équivalent de la moitié des effectifs-salariés des très petites entreprises (TPE), i.e. des entreprises de moins de dix salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M€ (cf. tableau 4). Dans certains secteurs comme l'industrie (hors artisanat commercial), les services aux entreprises et services mixtes ainsi que le transport et l'entreposage, ils représentent une population équivalente à plus de 75 % des effectifs salariés dans des TPE de ces mêmes secteurs.

⁵ Postes dit annexes, c'est-à-dire entre autres moins de 120 heures ou moins de 30 jours de présence dans les fichiers de paie, et un salaire net total inférieur à trois SMIC mensuels

Annexe I

Tableau 4 : Effectifs non-salariés et salariés au 31 décembre 2022

Secteurs	Total non salariés	<i>Dont micro-entrepreneurs économiquement actifs (A)</i>	<i>Dont entrepreneurs individuels</i>	<i>Dont gérants majoritaires de société</i>	Total salariés dans FARE	<i>dont salariés dans les PME⁶</i>	<i>dont salariés dans les TPE⁷ (B)</i>	Total effectifs salariés (estimation Insee)	Ratio A/B
Commerce et artisanat commercial	535 k	220 k	91 k	224 k	3 701 k	1 996 k	841 k	4 036 k	26 %
Construction	430 k	198 k	76 k	157 k	1 603 k	1 151 k	573 k	1 576 k	35 %
Industrie (hors artisanat commercial)	184 k	120 k	19 k	45 k	2 809 k	864 k	166 k	3 222 k	72 %
Santé et action sociale	555 k	92 k	430 k	33 k	801 k	386 k	134 k	3 629 k	69 %
Services aux entreprises et services mixtes	956 k	552 k	166 k	238 k	5 118 k	2 176 k	726 k	5 950 k	76 %
Services aux particuliers hors santé	781 k	491 k	121 k	168 k	1 857 k	1 390 k	742 k	6 912 k	66 %
Transport et entreposage	154 k	92 k	36 k	25 k	1 421	430 k	103 k	1 438 k	89 %
Total	3 595 k	1 765 k	939 k	890 k	17 310 k	8 393 k	3 285 k	26 763 k	54 %

Source : BNS et FARE 2022, [Insee l'emploi en France en 2022](#) ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022.

Note : Regroupement de secteur défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2022. Les effectifs salariés sont comptabilisés au 31/12/2022 en personnes physiques.

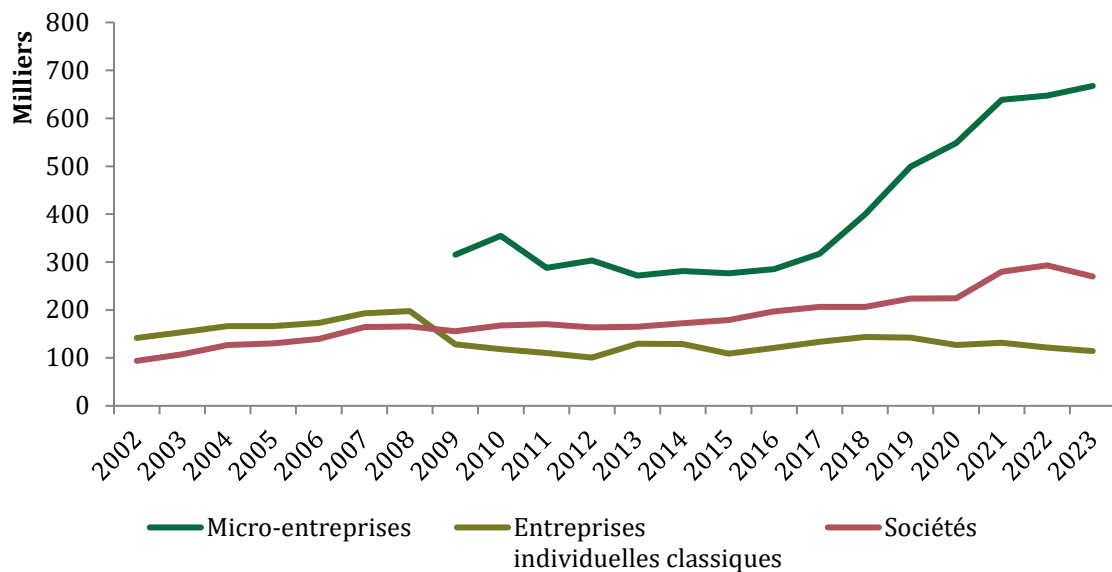
⁶ Définition des petites et moyennes entreprises (PME), au sens du décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie : moins de 250 personnes et CA < 50 M.

⁷ Définition des microentreprises, faisant parties des PME, au sens du décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie : moins de 10 personnes et CA < 2 M€.

1.3. En 2022, trois entreprises sur cinq sont créées sous le régime de la micro-entreprise mais celles-ci sont moins pérennes que les entreprises individuelles au régime réel

Avec plus de 700 000 nouvelles immatriculations à fin 2024, les micro-entrepreneurs représentent 64 % des créations d'entreprises. Cette part est en augmentation quasi-constante depuis 2009, où elle s'établissait alors à 53 % (cf. graphique 4). Parmi les seules entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs représentent 84 % des immatriculations⁸.

Graphique 3 : Évolution du nombre annuel d'immatriculations d'entreprises dans le secteur marchand non agricole depuis 2002

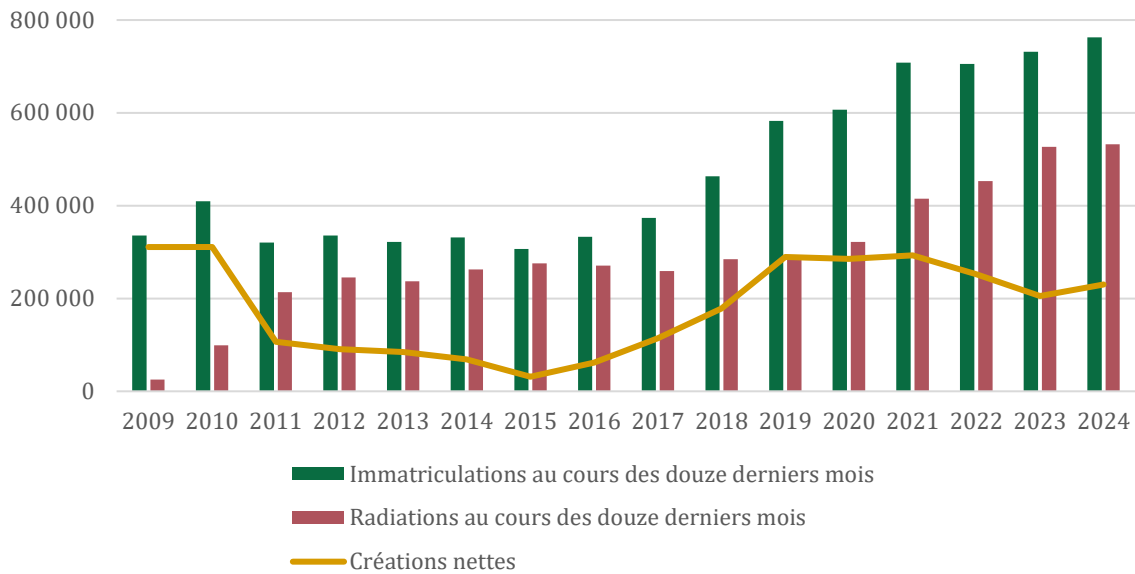


Source : Insee, Système d'information sur la démographie des entreprises (SIDE) ; *champ* : France, hors Mayotte, hors agriculture.

Le nombre annuel de radiations de micro-entreprises suit une évolution parallèle à celle du nombre annuel d'immatriculations, de sorte que la création nette d'entreprise s'élève en moyenne à 182 k/an sur la période 2009-2024 (cf. graphique 4).

⁸ Insee, Enquête sur l'emploi et le revenu des indépendants, édition 2025.

Graphique 4 : Nombre d'immatriculations et de radiations de micro-entrepreneurs par an depuis 2009

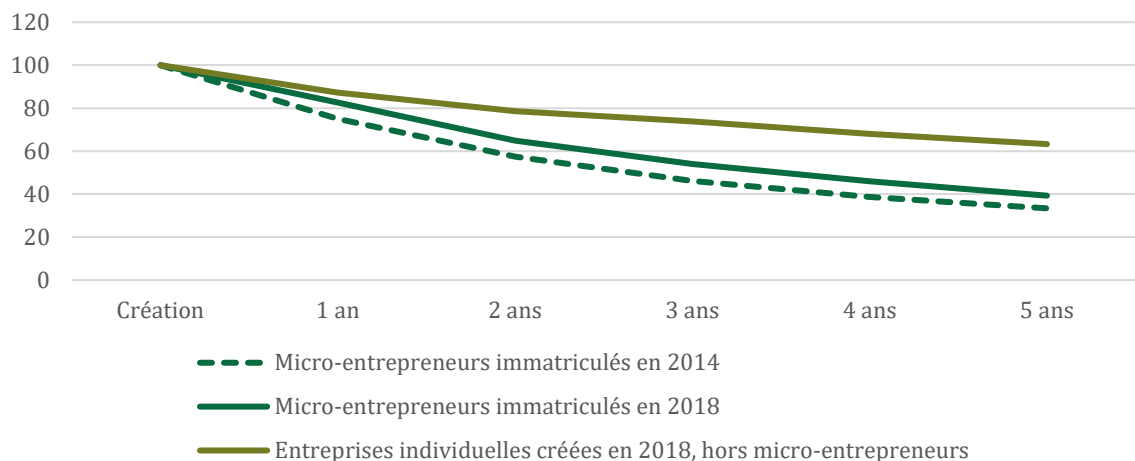


Source : Mission d'après les données URSSAF ([open.urssaf](https://open.urssaf.fr)).

Le taux de pérennité des micro-entreprises s'est amélioré au cours du temps mais reste inférieur à celui des entreprises individuelles au régime réel (cf. graphique 5 et annexe n° 3) :

- ♦ trois ans après leur création, 54 % des micro-entreprises créées en 2018 sont encore actives (46 % pour celles créées en 2014) contre 74 % pour les entreprises individuelles au régime réel ;
- ♦ cinq ans après leur création, 39 % des micro-entreprises créées en 2018 sont encore actives (33 % pour celles créées en 2014) contre 63 % pour les entreprises individuelles au régime réel.

Graphique 5 : Taux de pérennité des micro-entrepreneurs immatriculés en 2014 et 2018 et ayant démarré leur activité (en %)



Source : Insee, BNS et enquêtes Sine 2014 (interrogations 2014 et 2019) et 2018 (interrogations 2018, 2021 et 2023) ; champ : France, entreprises individuelles et micro-entrepreneurs des secteurs marchands non agricoles, immatriculés au premier semestre 2018 et ayant effectivement démarré une activité.

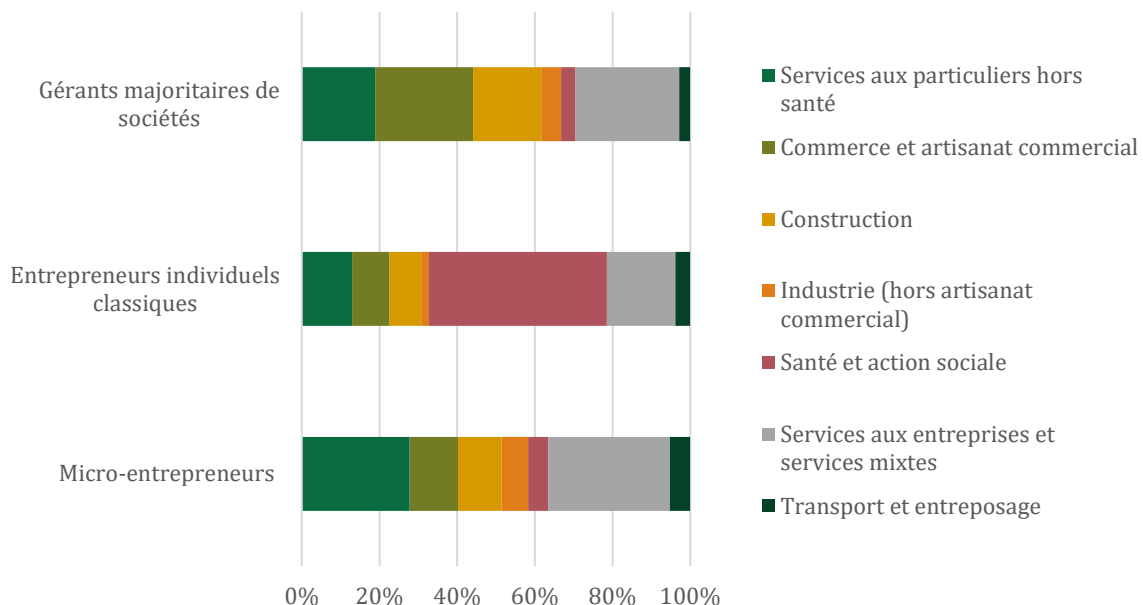
1.4. La majorité (59 %) des micro-entrepreneurs exercent dans les secteurs des services aux entreprises et aux particuliers

Près d'un tiers (31 %) des micro-entrepreneurs exercent leur activité dans le secteur des services aux entreprises et services mixtes (cf. graphique 6 et tableau 5). Le deuxième secteur le plus représenté parmi les micro-entrepreneurs est celui des services aux particuliers, hors santé (28 %).

Le secteur du transport et de l'entreposage ne représente que 5 % des effectifs de micro-entrepreneurs.

Les micro-entrepreneurs sont moins présents que les entrepreneurs individuels dans le secteur de la santé et de l'action sociale, ce qui s'explique par l'exclusion des professions de santé du régime micro-social (cf. annexe n° 2). Les micro-entrepreneurs de ce secteur peuvent être aussi bien des travailleurs sociaux (ex : aide à domicile pour personnes âgées ou en situation de handicap) que des travailleurs ne relevant pas des professions de santé définies par le code de la santé publique⁹ mais des pratiques de soins non conventionnelles (ostéopathes, chiropracteurs, hypnotiseurs, mésothérapeutes, acupuncteurs, etc.).

Graphique 6 : Distribution des non-salariés par secteur d'activité en 2022 en fonction de la catégorie de non-salariés



Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022. Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

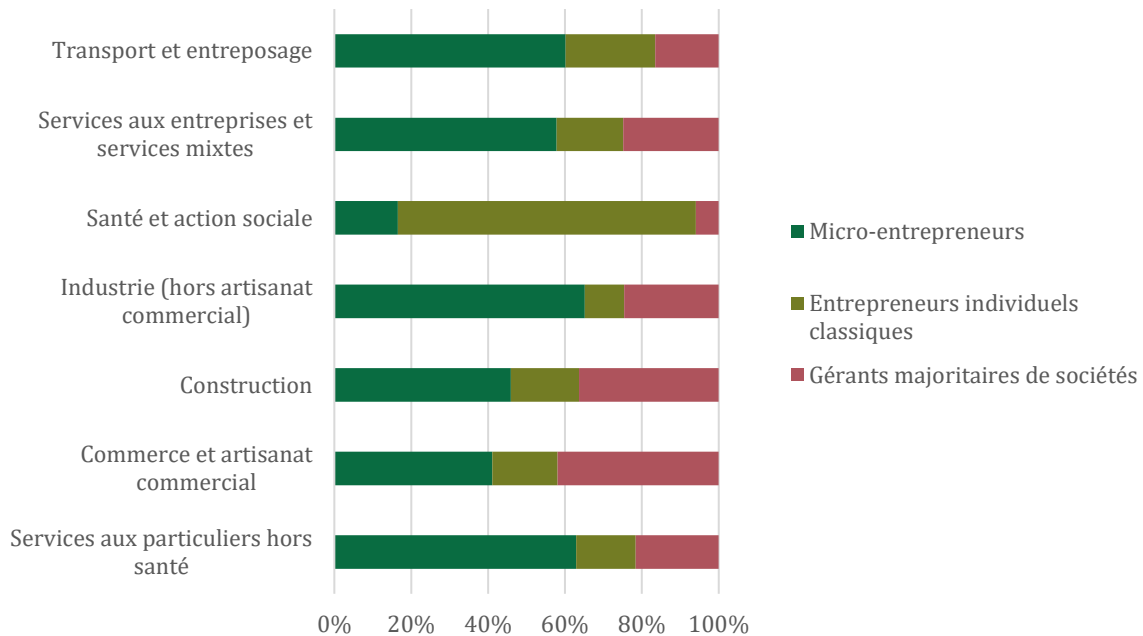
⁹ Le code de la santé publique distingue trois catégories de professions de santé : (i) les professions médicales (médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) ; (ii) les professions de la pharmacie et de la physique médicale (pharmaciens d'officine, pharmaciens hospitaliers et physiciens médicaux) ; (iii) les professions d'auxiliaires médicaux (aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens).

Annexe I

Du point de vue des secteurs d'activité (cf. graphique 7 et tableau 6) :

- ◆ dans secteur des services aux entreprises et services mixtes, les micro-entrepreneurs représentent 58 % de l'emploi non-salarié cette part étant portée à plus de 70 % si l'on considère par exemple les sous-secteurs du conseil en gestion, des services administratifs et de soutien (qui inclut les services de nettoyage courant des bâtiments dont le ménage à domicile) ou celui des activités spécialisées (photographie, conception, traduction, etc.) ;
- ◆ dans le secteur des services aux particuliers, ils représentent 63 % de l'emploi non-salarié, cette part étant portée à 82 % pour les services personnels divers (coiffure, soins de beauté, massages, entraîneur sportif, etc.) ;
- ◆ dans le secteur du transport et de l'entreposage, ils représentent en revanche 60 % de l'emploi non-salarié du secteur (respectivement 32 % du sous-secteur des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) et 95 % du sous-secteur de la livraison).

Graphique 7 : Poids de chaque catégorie de non-salariés dans chaque secteur d'activité en 2022



Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022. Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Annexe I

Tableau 5 : Distribution des micro-entrepreneurs par secteur d'activité en 2022

Regroupement de secteur de l'Insee	Effectifs de micro-entrepreneurs	Part du secteur dans le total des effectifs de micro-entrepreneurs
Services aux particuliers hors santé	490 740	28 %
<i>dont services personnels divers</i>	<i>216 273</i>	<i>12 %</i>
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	<i>76 559</i>	<i>4 %</i>
Commerce et artisanat commercial	219 652	12 %
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	<i>95 630</i>	<i>5 %</i>
Construction	197 509	11 %
Industrie (hors artisanat commercial)	119 921	7 %
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	<i>90 365</i>	<i>5 %</i>
Santé et action sociale	91 885	5 %
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	<i>79 500</i>	<i>5 %</i>
Services aux entreprises et services mixtes	552 371	31 %
<i>dont conseil de gestion</i>	<i>128 165</i>	<i>7 %</i>
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	<i>134 786</i>	<i>8 %</i>
<i>dont autres activités spécialisées</i>	<i>116 508</i>	<i>7 %</i>
Transport et entreposage	92 452	5 %
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	<i>16 685</i>	<i>1 %</i>
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	<i>68 640</i>	<i>4 %</i>

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022. *Note* : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Annexe I

Tableau 6 : Distribution des non-salariés par secteur d'activité en 2022

Regroupement de secteur de l'Insee	Micro-entrepreneurs	Entrepreneurs individuels au régime réel	Gérants majoritaires de sociétés	Total	Part de micro-entrepreneurs dans l'emploi non-salarié du secteur
Services aux particuliers hors santé	490 740	121 394	168 365	780 499	63 %
<i>dont services personnels divers</i>	<i>216 273</i>	<i>10 214</i>	<i>38 667</i>	<i>265 154</i>	<i>82 %</i>
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	<i>76 559</i>	<i>47 146</i>	<i>10 189</i>	<i>133 894</i>	<i>57 %</i>
Commerce et artisanat commercial	219 652	90 966	224 253	534 871	41 %
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	<i>95 630</i>	<i>12 207</i>	<i>7 940</i>	<i>115 777</i>	<i>83 %</i>
Construction	197 509	76 334	156 605	430 448	46 %
Industrie (hors artisanat commercial)	119 921	18 874	45 254	184 049	65 %
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	<i>90 365</i>	<i>12 983</i>	<i>21 709</i>	<i>125 057</i>	<i>72 %</i>
Santé et action sociale	91 885	430 234	32 915	555 034	17 %
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	<i>79 500</i>	<i>19 596</i>	<i>8 038</i>	<i>107 134</i>	<i>74 %</i>
Services aux entreprises et services mixtes	552 371	165 597	237 685	955 653	58 %
<i>dont conseil de gestion</i>	<i>128 165</i>	<i>11 822</i>	<i>42 125</i>	<i>182 112</i>	<i>70 %</i>
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	<i>134 786</i>	<i>10 808</i>	<i>30 531</i>	<i>176 125</i>	<i>77 %</i>
<i>dont autres activités spécialisées</i>	<i>116 508</i>	<i>17 816</i>	<i>23 390</i>	<i>157 714</i>	<i>74 %</i>
Transport et entreposage	92 452	35 740	25 421	153 613	60 %
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	<i>16 685</i>	<i>28 629</i>	<i>7 382</i>	<i>52 696</i>	<i>32 %</i>
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	<i>68 640</i>	<i>3 043</i>	<i>293</i>	<i>71 976</i>	<i>95 %</i>

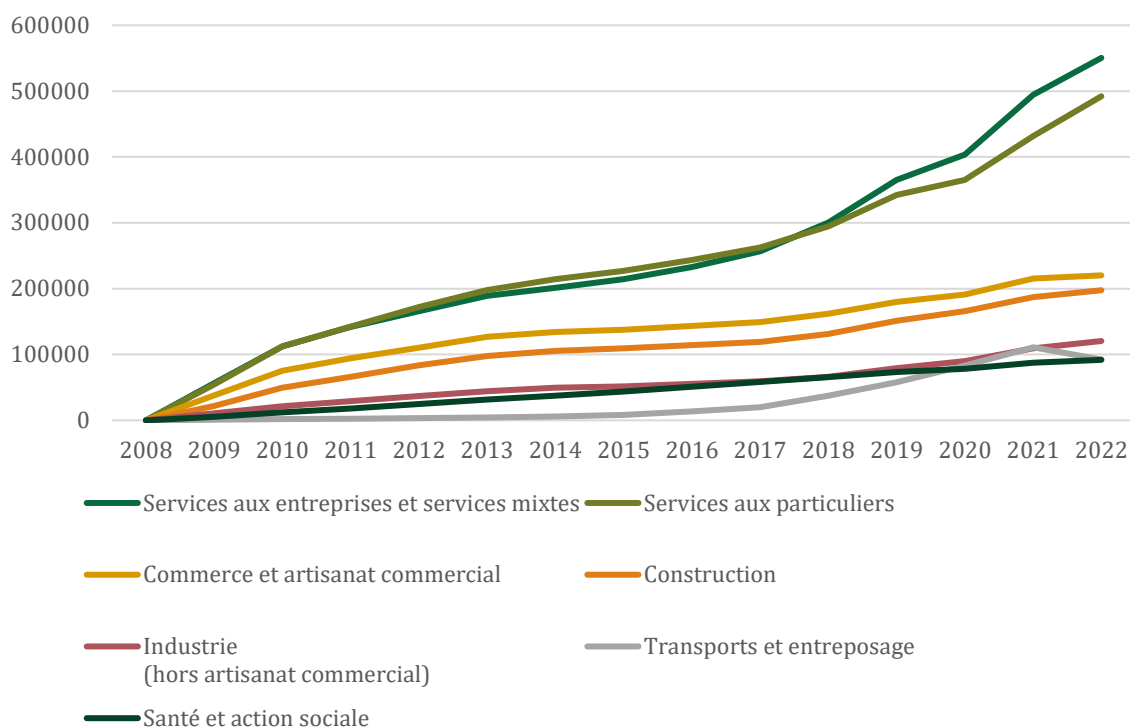
Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022. Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Annexe I

Cette répartition sectorielle a peu évolué depuis la création du régime en 2009 (cf. graphique 8 et graphique 9), avec toutefois :

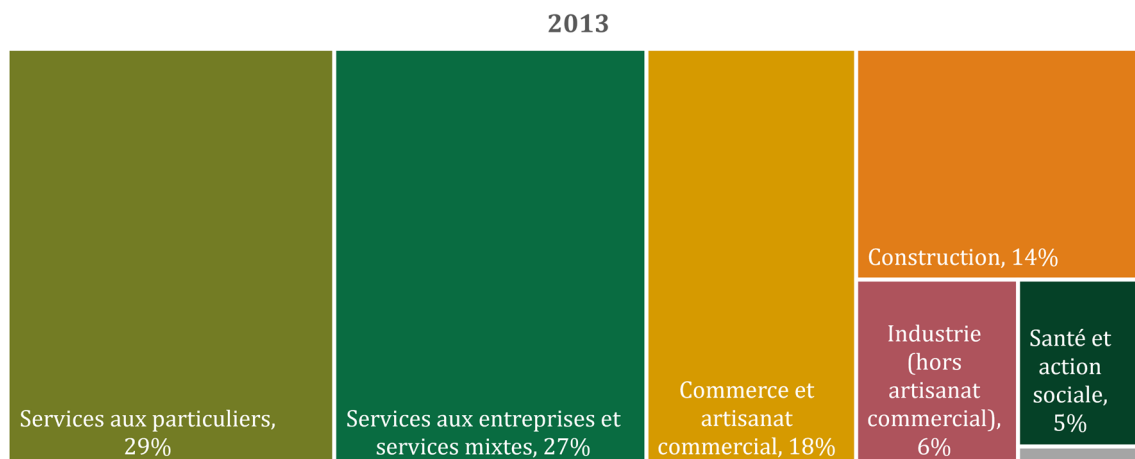
- ♦ une inflexion en 2018 du nombre de micro-entrepreneurs dans le secteur des services aux entreprises et services mixtes, désormais plus nombreux que ceux exerçant leur activité dans le secteur des services aux particuliers ;
- ♦ un recul de la part de micro-entrepreneurs présents dans le secteur du commerce et de l'artisanat commercial (18 % en 2013 contre 12 % en 2022) et dans celui de la construction (14 % en 2013 contre 11 % en 2022) ;
- ♦ une augmentation de la part des micro-entrepreneurs présents dans le secteur du transport et de l'entreposage (1 % en 2013 contre 5 % en 2022), avec l'observation d'un pic des effectifs pendant la période de crise sanitaire, avant une décroissance en 2022 et un retour au niveau des effectifs de micro-entrepreneurs dans le secteur de la santé et de l'action sociale.

Graphique 8 : Évolution des effectifs de micro-entrepreneurs économiquement actifs par secteur entre 2009 et 2022

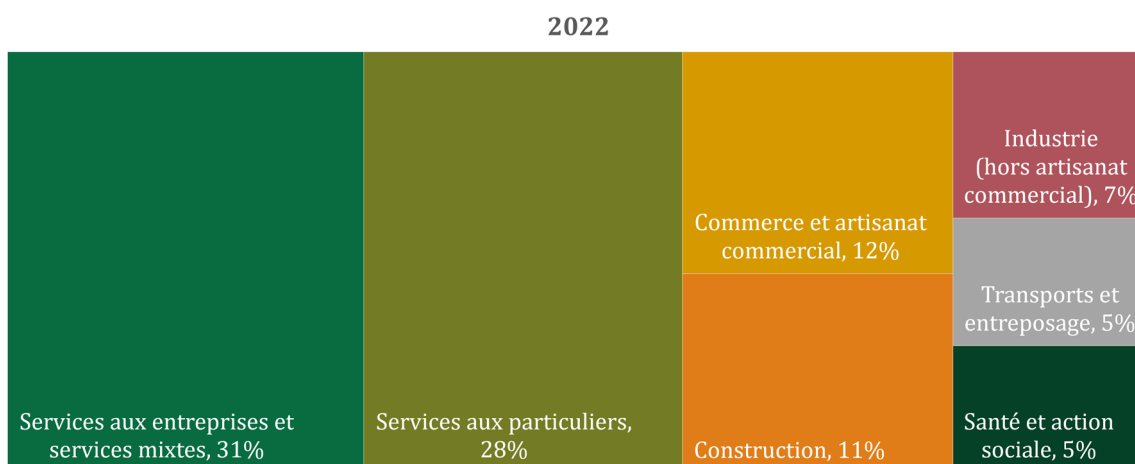


Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

Graphique 9 : Évolution de la distribution des micro-entrepreneurs par secteur d'activité entre 2013 et 2022



Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.



Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

2. La population des micro-entrepreneurs, qui est constituée d'individus exerçant leur activité à titre principal ou à titre accessoire, est plus féminisée, plus jeune et a globalement moins d'expérience dans cette activité que le reste des non-salariés

2.1. Pour plus d'un tiers des micro-entrepreneurs (37 %), l'activité de la micro-entreprise constitue un revenu de complément à une activité salariée (activité accessoire au sens de l'Insee)

Au sens de l'Insee, l'activité non salariée est considérée comme principale si :

- ◆ il n'y a pas d'activité salariée en parallèle ;
- ◆ ou si l'individu a eu une activité salariée mais que ses revenus salariés sont inférieurs à ses revenus non-salariés.

Annexe I

L'activité non salariée est *a contrario* considérée comme accessoire si l'individu a eu une activité salariée et que ses revenus salariés sont supérieurs à ses revenus non-salariés.

Cette définition statistique du caractère principal ou accessoire de l'activité présente plusieurs limites :

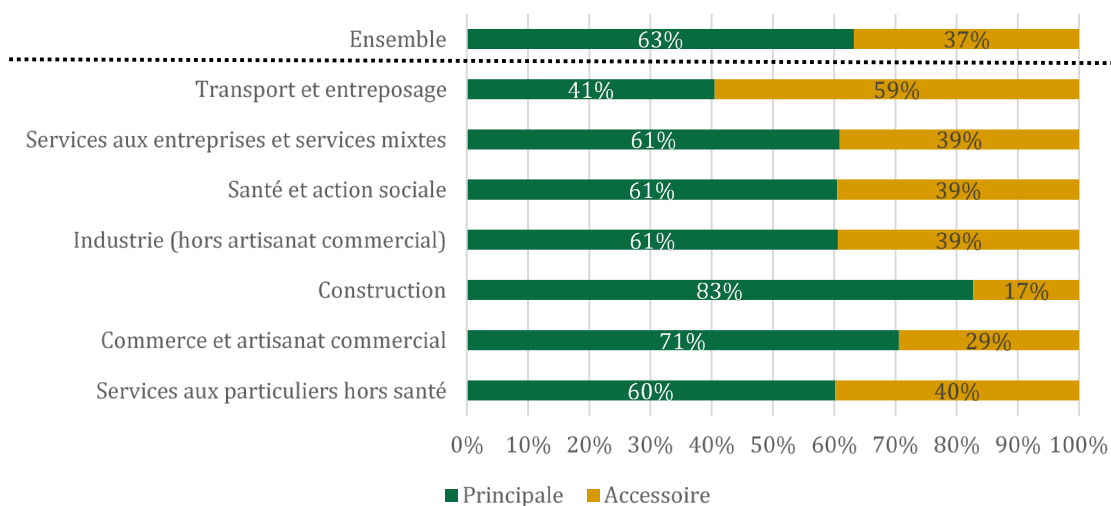
- ♦ l'activité de micro-entrepreneur des étudiants et retraités sera considérée comme principale au sens de l'Insee, dès lors qu'ils n'ont pas d'activité salariée, quand bien même leur activité de micro-entrepreneur n'occuperait que très peu de leur temps ;
- ♦ une activité de micro-entrepreneur peut être considérée comme accessoire au sens de l'Insee quand bien même elle serait déterminante pour l'équilibre économique du foyer (cas par exemple d'un foyer dans lequel les membres dégagent des revenus salariés modestes et pour lequel tout complément de revenu peut améliorer substantiellement le niveau de vie), étant précisé que le caractère principal ou accessoire de l'activité s'apprécie à l'échelle du micro-entrepreneur et non de son foyer.

Cette définition statistique diffère de la terminologie de l'URSSAF, qui désigne par « activité principale » l'activité « *qui génère le chiffre d'affaires le plus important, ou celle que vous pensez exercer en priorité, dans le cas où vous exercez plusieurs activités* »¹⁰. Cette deuxième définition repose sur une déclaration de l'entrepreneur, au moment de l'immatriculation de son entreprise.

En 2022, selon les données de l'Insee, pour 37 % des micro-entrepreneurs, l'activité de la micro-entreprise est exercée à titre accessoire. Cette statistique est cohérente avec les résultats de l'enquête conduite par le Crédoc¹¹ : 39 % des répondants au sondage avaient déclaré que l'activité de la micro-entreprise était « *secondaire* », i.e. représentait « *moins de la moitié des revenus* ». Selon cette même enquête, elle constituait l'unique activité professionnelle pour 44 % des répondants, et l'activité principale (« *plus de la moitié des revenus* ») en cumul d'une autre activité pour 17 % des répondants.

Cette proportion est plus importante dans le secteur du transport et de l'entreposage (59 % d'activité accessoire). *A contrario*, elle est inférieure dans les secteurs du commerce et de l'artisanat commercial (29 %) et de la construction (17 %) (cf. graphique 10).

Graphique 10 : Répartition des micro-entrepreneurs selon le caractère principal ou accessoire de leur activité



¹⁰ Cf. [Lexique - Autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/lexique)

¹¹ Crédoc, « Auto-entrepreneurs : parcours, projets et perception du statut », septembre 2024.

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés économiquement actifs au 31 décembre 2022. Note : Regroupement de secteur défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

2.2. Avec 44 % de femmes et un âge médian de 41 ans, les micro-entrepreneurs représentent une population davantage féminisée et plus jeune que le reste des travailleurs indépendants

Avec un âge médian de 41 ans, les micro-entrepreneurs représentent une population plus jeune que les autres non-salariés, pour lesquels l'âge médian s'élève à 48 ans.

Le taux de féminisation de cette population est également plus important. Fin 2022, 44 % des micro-entrepreneurs sont des femmes, contre 37 % des non-salariés classiques (cf. tableau 7). Pour rappel, en 2022, 49 % des salariés sont des femmes¹².

L'écart avec le taux de féminisation observé chez les non-salariés classiques est positivement corrélé avec le taux de féminisation du secteur : autrement dit, comparées aux entrepreneuses individuelles classiques, les micro-entrepreneuses sont sur-représentées dans les secteurs les plus féminisés (santé et action sociale, industrie hors artisanat commercial – ce qui inclut notamment les sous-secteurs du textile et de l'habillement - et services aux particuliers hors santé) et sous-représentées dans les secteurs les moins féminisés (construction, transport et entreposage).

¹² Insee, Estimations d'emploi, prévision sur l'emploi non salarié en 2022.

Annexe I

Tableau 7 : Proportion de femmes chez les non-salariés classiques et les micro-entrepreneurs en fonction des secteurs d'activité en 2022

Secteur d'activité	Non-salariées classiques	Ensemble des non-salariés classiques	Part des femmes dans l'ensemble des non-salariés classiques (A)	Micro-entrepreneuses	Ensemble des micro-entrepreneurs	Part des femmes dans l'ensemble des micro-entrepreneurs (B)	(B-A) en points de pourcentage (p.p.)
Services aux particuliers hors santé	135 450	297 480	46 %	297 900	492 210	61 %	+15 p.p.
Commerce et artisanat commercial	104 250	320 520	33 %	86 520	220 170	39 %	+7 p.p.
Construction	11 140	235 240	5 %	4 170	197 670	2 %	-3 p.p.
Industrie hors artisanat commercial	13 070	66 320	20 %	70 790	120 550	59 %	+39 p.p.
Santé et action sociale	291 940	474 380	62 %	76 110	92 610	82 %	+21 p.p.
Services aux entreprises et services mixtes	129 740	394 230	33 %	243 760	549 870	44 %	+11 p.p.
Transports et entreposage	6 720	61 520	11 %	5 680	92 480	6 %	-5 p.p.
Total	692 310	1 849 690	37 %	784 930	1 765 560	44 %	+7 p.p.

Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

La proportion de femmes chez les nouveaux micro-entrepreneurs a augmenté au cours du temps, passant de 38 % pour les micro-entreprises créées au cours de l'année 2010 à 46 % pour celles créées au cours de l'année 2022.

Les femmes sont davantage représentées parmi les micro-entrepreneurs exerçant leur activité à titre accessoire (46 % de femmes) que chez ceux pour lesquels il s'agit d'une activité principale (43 % de femmes) (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Proportion de micro-entrepreneuses selon la tranche d'âge et le caractère principal ou accessoire de l'activité en 2022

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	Part des femmes dans le total
Activité principale			
Moins de 26 ans	30 957	47 576	39 %
Entre 26 et 60 ans	395 662	481 393	45 %
Plus de 60 ans	57 776	102 724	36 %
Sous-total activité principale	484 395	631 693	43 %
Activité accessoire			
Moins de 26 ans	40 585	56 221	42 %
Entre 26 et 60 ans	249 509	280 403	47 %
Plus de 60 ans	9 556	12 165	44 %
Sous-total activité accessoire	299 650	348 789	46 %
Ensemble des micro-entrepreneurs			
Moins de 26 ans	71 542	103 797	41 %
Entre 26 et 60 ans	645 171	761 796	46 %
Plus de 60 ans	67 332	114 889	37 %
Total	784 045	980 482	44 %

Source : Insee, BNS ; champ : France hors Mayotte, micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre, hors agriculture.

La population des micro-entrepreneurs se caractérise enfin par une plus forte proportion d'individus nés à l'étranger (18,8 % chez les micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2022) par rapport aux autres entrepreneurs individuels (13,4 % en 2022) et au reste de la population (13,6 % en 2024)¹³.

2.3. En 2022, la majorité (57 %) des micro-entrepreneurs créent une activité différente de leur métier d'origine

Les micro-entrepreneurs ont globalement moins d'expérience dans le métier dans lequel ils créent leur activité que les entrepreneurs individuels classiques (cf. tableau 9).

En 2022, 57 % des micro-entrepreneurs ayant créé leur entreprise au cours de l'année exercent une activité différente de leur métier d'origine et/ou n'ont reçu aucune formation initiale dans cette activité, contre 36 % pour les entrepreneurs individuels au régime réel. Ces parts ont respectivement augmenté de 14 points de pourcentage (p.p.) et de 3 p.p. par rapport aux micro-entreprises et entreprises individuelles au régime réel créées en 2010.

¹³ Insee, BNS 2022.

Tableau 9 : Répartition des créateurs d'entreprises individuelles (au régime réel et au régime de la micro-entreprise) par expérience dans l'activité créée (en 2010 et 2022)

Niveau d'expérience	Activité différente du métier ou sans formation initiale dans l'activité	Aucune expérience mais formation initiale dans l'activité	Moins de 3 ans	De 3 à 10 ans	Plus de 10 ans
Entrepreneurs individuels au régime réel					
2010	33	5	9	24	29
2022	36	15	12	19	18
Micro-entrepreneurs					
2010	43	5	9	18	25
2022	57	6	8	13	16

Source : Insee, enquêtes Sine 2010 et 2022, première interrogation.

Les diplômés du supérieur sont moins surreprésentés chez les micro-entrepreneurs (58 % des femmes et 43 % des hommes) que chez les entrepreneurs individuels classiques (75 % des femmes¹⁴ et 47 % des hommes¹⁵) (cf. tableau 10).

Tableau 10 : Répartition des créateurs d'entreprises individuelles (au régime réel et au régime de la micro-entreprise) par niveau de diplôme, selon le genre en 2022 (en %)

Niveau de diplôme	Aucun diplôme	Diplôme inférieur au bac ¹⁶	Baccalauréat ou équivalent ¹⁷	Diplôme supérieur au bac ¹⁸
Entrepreneurs individuels au régime réel				
Femmes	3	9	13	75
Hommes	8	26	19	47
Micro-entrepreneurs				
Femmes	4	15	23	58
Hommes	8	27	22	43

Source : Insee, enquêtes Sine 2010 et 2022, première interrogation.

3. Le chiffre d'affaires annuel varie fortement en fonction du caractère accessoire ou principal de l'activité, du secteur et du genre du micro-entrepreneur

Les données présentées dans cette section correspondent aux chiffres d'affaires déclarés mensuellement ou trimestriellement par les micro-entrepreneurs auprès de l'URSSAF, c'est-à-dire au montant total de recettes brutes réalisées au cours du mois ou du trimestre. Les phénomènes de sous-déclaration sont étudiés dans une autre annexe (cf. annexe n° 6).

¹⁴ A titre de comparaison, dans la population générale, la part de diplômés du supérieur chez les femmes est de 54 % chez les 25-34 ans, 53 % chez les 35-44 ans, 45 % chez les 45-54 ans et 29 % chez les 55-64 ans.

¹⁵ A titre de comparaison, dans la population générale, la part de diplômés du supérieur chez les hommes est de 47 % chez les 25-34 ans, 43 % chez les 35-44 ans, 38 % chez les 45-54 ans et 27 % chez les 55-64 ans.

¹⁶ Il s'agit des diplômes de niveau un à trois dans la nomenclature des diplômes par niveau (cf. [Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ? | Service Public](#)), à savoir le brevet d'études professionnelles (BEP) ou le certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

¹⁷ Il s'agit des diplômes de niveau quatre dans la nomenclature des diplômes par niveau, à savoir le baccalauréat et le brevet professionnel.

¹⁸ Il s'agit des diplômes de niveau supérieur ou égal à cinq dans la nomenclature des diplômes par niveau, à savoir la licence, la licence professionnelle, le bachelor universitaire de technologie (BUT), la maîtrise, le master, le diplôme d'études approfondies, le diplôme d'études supérieures spécialisées, le diplôme d'ingénieur, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches.

3.1. Le chiffre d'affaires annuel moyen des micro-entrepreneurs s'élève à 13,7 k€ en 2022 et a augmenté de 40 % depuis 2016, principalement porté par la progression des derniers déciles, les revenus des premiers déciles ayant quant à eux diminué sur la même période

Entre 2016 et 2022, le chiffre d'affaires annuel moyen des micro-entrepreneurs économiquement actifs (qu'ils exercent à titre principal ou accessoire, tous secteurs et âges confondus) en euros courants (sans prise en compte de l'inflation) a augmenté de 40 %, passant de 9 767 € en 2016 à 13 703 € en 2022 (cf. tableau 11).

Cette augmentation nominale du chiffre d'affaires moyen masque une évolution contrastée des chiffres d'affaires selon le quantile observé :

- ♦ le chiffre d'affaires du premier décile a baissé de 18 % sur la période 2016-2022 ; si on considère le premier quartile, la diminution de chiffre d'affaires est de 4 % sur la période ;
- ♦ le chiffre d'affaires médian a augmenté de 18 % sur la période, pour atteindre 6 127 € en 2022 ;
- ♦ le chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs du troisième quartile a augmenté de 34 % sur la période ; si on considère le dernier décile, il a même augmenté de 37 %.

Tableau 11 : Évolution nominale de la distribution des chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs économiquement actifs entre 2016 et 2022 (en euros courant/an)

Indicateur statistique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2016-2022
Premier décile (p10)	337	320	300	271	250	230	277	-18 %
Premier quartile (p25)	1 434	1 465	1 455	1 449	1 250	1 270	1 373	-4 %
Médiane (p50)	5 200	5 417	5 715	5 895	5 100	5 600	6 127	+18 %
Troisième quartile (p75)	14 162	14 805	15 954	16 936	14 989	17 403	18 964	+34 %
Dernier décile (p90)	26 100	27 202	29 875	31 739	30 091	34 045	35 831	+37 %
Moyenne	9 767	10 170	11 268	12 047	11 282	12 811	13 703	+40 %

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture.

3.2. Le chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an s'élève à 21,6 k€ en 2022 et le chiffre d'affaires médian à 15,0 k€

Le chiffre d'affaires annuel moyen des micro-entrepreneurs économiquement actifs âgés de 26 à 60 ans exerçant l'activité de leur micro-entreprise à titre principal et ayant au moins un an d'ancienneté s'élève à 21 601 € en 2022, avec une forte variabilité sectorielle (cf. tableau 12) :

- ♦ les secteurs de la construction et des services aux entreprises sont les deux secteurs où le chiffre d'affaires moyen est le plus élevé (respectivement 27 132 € et 25 101 €) ;
- ♦ le chiffre d'affaires moyen du secteur du transport et de l'entreposage (qui inclut notamment les chauffeurs de VTC et les livreurs) représente la moitié du chiffre d'affaires moyen tous secteurs confondus, avec 11 896 €.

Annexe I

Tableau 12 : Distribution des chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité principale) avec au moins un an d'ancienneté, par secteur (en €/an) (2022)

Secteur d'activité	Premier décile	Premier quartile	Moyenne	Médiane	Troisième quartile	Dernier décile
Services aux particuliers hors santé	1 070	4 300	17 105	12 360	24 181	36 748
Commerce et artisanat commercial	740	3 040	21 201	11 532	29 573	54 999
Construction	3 000	9 257	27 132	21 466	36 720	58 384
Industrie (hors artisanat commercial)	470	2 236	17 028	9 180	23 501	43 860
Santé et action sociale	1 610	6 360	20 630	17 138	30 850	44 111
Services aux entreprises et services mixtes	1 616	6 750	25 101	18 548	34 271	57 651
Transport et entreposage	200	1 104	11 896	5 940	17 516	32 359
Tous secteurs	1 145	4 932	21 601	15 016	30 501	50 024

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture.

3.3. Le revenu d'activité annualisé moyen des micro-entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an s'élève à 11,7 k€, les femmes gagnant en moyenne 18 % de moins que les hommes

Le revenu d'activité annualisé (cf. encadré 3) moyen des micro-entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an est de 11 684 € en 2022 (cf. tableau 13). Le revenu médian s'élève quant à lui à 8 268 € soit 689 €/mois, soit la moitié de la rémunération nette d'un salarié au SMIC à temps plein¹⁹ et environ 1,2 fois le revenu de solidarité active (RSA) d'une personne seule sans enfant à charge²⁰.

¹⁹ En 2022, le SMIC a été révisé à trois reprises, passant de 1 603,12 €/mois au 1^{er} janvier à 1 678,95 €/mois au 23 décembre de la même année. (SMIC mensuel brut pour 151,67 heures de travail d'un salarié majeur, hors Mayotte.). Un SMIC mensuel brut de 1 678,95 € correspond à un SMIC mensuel net de 1 329,05 €, soit un SMIC annuel net de 15 948,60 €.

²⁰ En 2022, le RSA d'une personne seule sans enfant à charge était de 599 €/mois.

Encadré 3 : Calcul du revenu d'activité annualisé des micro-entrepreneurs

Le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé par l'Insee dans la base non-salariés à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de vente, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale. Autrement dit, le revenu d'activité d'un micro-entrepreneur ayant réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 € pour activité de vente est estimé par l'Insee à $(1-71\%)*10\,000\text{ €} = 2\,900\text{ €}$.

De plus, ce revenu est ensuite annualisé, afin d'estimer combien le micro-entrepreneur aurait gagné s'il avait travaillé toute l'année calendaire. Pour un micro-entrepreneur débutant son activité en cours d'année 2022, son revenu d'activité est divisé par le nombre de jours travaillés dans l'année, puis multiplié par 365. Ainsi, pour un micro-entrepreneur ayant débuté son activité le 1^{er} avril 2022 et ayant déclaré un chiffre d'affaires de 10 000 € pour une activité de vente (soit un revenu d'activité estimé à 2 900 €), son revenu d'activité annualisé sera de $\frac{365\text{ jours}}{275\text{ jours}} * 2\,900\text{ €} = 3\,849\text{ €}$.

Selon cette méthode, le revenu annualisé maximal d'un micro-entrepreneur exerçant :

- une activité commerciale et d'hébergement en BIC est de $(1-71\%)*188\,700\text{ €} = 54\,723\text{ €}$;
- une activité de prestation de services en BIC est de $(1-50\%)*77\,700\text{ €} = 38\,850\text{ €}$;
- une activité libérale en BNC est de $(1-34\%)*77\,700 = 51\,282\text{ €}$.

Source : Mission.

Tableau 13 : Distribution des revenus annualisés des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité principale) avec au moins un an d'ancienneté, par secteur (2022) (€)

Regroupement de secteur de l'INSEE	p10	p25	Moyenne	Médiane	p75	p90
Services aux particuliers hors santé	776	2 776	9 637	7 318	13 850	21 170
<i>dont services personnels divers</i>	613	2 278	8 131	6 261	11 804	17 748
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	701	2 648	10 208	7 575	14 719	22 441
<i>dont enseignement</i>	1 455	4 464	12 244	10 039	17 400	24 752
<i>dont hébergement et restauration</i>	767	2 688	9 940	7 178	14 295	22 525
Commerce et artisanat commercial	291	1 160	8 764	4 554	12 460	22 750
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	174	596	5 502	2 215	7 005	15 444
Construction	1 595	4 750	12 909	10 713	17 973	26 834
Industrie (hors artisanat commercial)	227	1 028	7 165	3 913	9 934	18 494
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	188	886	7 035	3 680	9 808	18 421
Santé et action sociale	1 218	4 527	13 796	11 521	20 506	29 317
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	1 023	3 798	12 753	10 165	19 133	27 688
Services aux entreprises et services mixtes	1 140	4 346	15 509	11 425	21 264	35 323
<i>dont conseil de gestion</i>	1 650	6 128	18 935	14 796	25 646	42 140
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	871	3 186	10 549	8 531	15 426	22 142
<i>dont autres activités spécialisées</i>	825	3 457	13 355	9 957	18 988	29 865
Transport et entreposage	140	647	6 446	3 280	9 443	17 150
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	1 266	3 900	10 941	8 991	15 939	23 201
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	73	267	3 160	1 188	4 074	8 868
Tous secteurs confondus	670	2 765	11 684	8 268	16 610	26 277

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans, économiquement actifs au 31 décembre 2022, dont la micro-entreprise est l'activité principale et a au moins un an d'ancienneté.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Annexe I

Les femmes ont un revenu inférieur aux hommes :

- ♦ de 18 % inférieur si on considère uniquement les micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre principal depuis au moins un an (écart de 67 % si on considère les micro-entreprises créées dans l'année) (cf. tableau 14) ;
- ♦ de 24 % inférieur si on considère uniquement les micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans exerçant leur activité à titre accessoire depuis au moins un an (écart de 56 % si on considère les micro-entreprises créées dans l'année) (cf. tableau 15).

Tableau 14 : Revenus annualisés moyens des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité principale), par secteur, selon l'ancienneté et le sexe, en euros (2022)

Regroupement de secteur de l'INSEE	Au moins un an d'ancienneté		Créé dans l'année	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Services aux particuliers hors santé	8 672	11 384	4 537	7 802
<i>dont services personnels divers</i>	7 742	9 378	3 602	5 606
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	9 008	11 189	5 864	8 688
<i>dont enseignement</i>	10 875	14 089	6 127	9 211
<i>dont hébergement et restauration</i>	9 068	10 766	6 986	9 421
Commerce et artisanat commercial	8 524	8 926	4 366	6 234
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	5 076	5 821	2 367	4 128
Construction	10 835	12 954	9 425	12 256
Industrie (hors artisanat commercial)	4 995	9 866	1 848	7 303
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	4 927	10 583	1 709	7 554
Santé et action sociale	13 497	15 312	5 833	8 422
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	12 632	13 476	5 046	6 894
Services aux entreprises et services mixtes	14 587	16 336	10 986	14 442
<i>dont conseil de gestion</i>	17 896	20 368	14 921	19 306
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	11 420	9 888	7 864	7 926
<i>dont autres activités spécialisées</i>	12 461	14 515	8 481	10 304
Transport et entreposage	6 777	6 427	4 423	5 960
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	11 260	10 924	9 216	13 630
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	4 071	3 105	2 317	2 088
Tous secteurs confondus	10 630	12 535	6 619	11 024

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans, économiquement actifs au 31 décembre 2022, dont la micro-entreprise est l'activité principale et a au moins un an d'ancienneté.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Annexe I

Tableau 15 : Revenus annualisés moyens des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité accessoire), par secteur, selon l'ancienneté et le sexe, en euros (2022)

Regroupement de secteur de l'INSEE	Au moins un an d'ancienneté		Créé dans l'année	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Services aux particuliers hors santé	2 522	3 376	2 311	3 392
<i>dont services personnels divers</i>	1 987	2 615	1 859	2 718
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	2 564	3 152	2 605	3 175
<i>dont enseignement</i>	3 233	3 943	3 009	3 779
<i>dont hébergement et restauration</i>	2 596	3 095	3 084	4 015
Commerce et artisanat commercial	2 026	2 706	1 929	2 510
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	1 528	2 201	1 401	1 644
Construction	2 967	4 047	4 581	6 222
Industrie (hors artisanat commercial)	1 074	2 536	866	3 250
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	1 017	2 476	815	3 270
Santé et action sociale	4 187	4 490	2 856	3 396
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	4 064	4 464	2 474	3 381
Services aux entreprises et services mixtes	3 832	4 700	4 544	6 065
<i>dont conseil de gestion</i>	4 835	6 072	6 101	8 359
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	3 591	3 740	3 917	3 828
<i>dont autres activités spécialisées</i>	2 940	3 854	3 135	4 063
Transport et entreposage	1 706	1 789	2 204	2 419
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	3 122	4 604	4 819	6 943
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	1 267	1 100	1 351	1 065
Tous secteurs confondus	2 881	3 582	2 930	4 571

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans, économiquement actifs au 31 décembre 2022, dont la micro-entreprise est l'activité accessoire et a au moins un an d'ancienneté.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

ANNEXE II

Analyse juridique du régime des micro-entrepreneurs

SOMMAIRE

1. LES MICRO-ENTREPRENEURS SONT DÉFINIS COMME UNE POPULATION D'ENTREPRENEURS BÉNÉFICIAIRE D'UN RÉGIME SOCIO-FISCAL SPÉCIFIQUE	1
1.1. L'entreprise peut être individuelle ou prendre la forme d'une société selon qu'il existe une personnalité morale ou non.....	1
1.2. Les micro-entrepreneurs désignent les entrepreneurs qui cumulent le régime micro-fiscal et le régime micro-social.....	3
1.2.1. <i>Pour être éligible au régime micro-fiscal, une entreprise individuelle doit respecter des plafonds de chiffre d'affaires annuel et ne peut pas relever de certains types d'activité.....</i>	<i>5</i>
1.2.2. <i>Pour être éligible au régime micro-social, une entreprise individuelle doit bénéficier du régime micro-fiscal et respecter un certain nombre d'autres contraintes.....</i>	<i>8</i>
1.2.3. <i>Le régime micro-fiscal et micro-social peut, dans certains cas, s'appliquer aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).....</i>	<i>9</i>
1.3. Les micro-entrepreneurs sont un sous-ensemble des travailleurs non-salariés, qui sont eux-mêmes un sous-ensemble des travailleurs indépendants.....	10
1.4. Quelles sont les principales formalités administratives que doit accomplir un micro-entrepreneur ?.....	12
1.4.1. <i>Pour devenir micro-entrepreneur, une personne doit accomplir trois formalités administratives.....</i>	<i>12</i>
1.4.2. <i>Pour payer ses cotisations sociales et l'ensemble des impositions dont il est redevable, le micro-entrepreneur doit régulièrement déclarer son chiffre d'affaires.....</i>	<i>13</i>
1.4.3. <i>La cessation d'activité d'un micro-entrepreneur peut être volontaire, réalisée automatiquement par l'administration ou consécutive à une liquidation judiciaire</i>	<i>14</i>
1.5. Le régime de l'auto-entrepreneur créé en 2008 s'appuyait sur des dispositifs fiscaux en vigueur depuis 1950, et a été réformé en 2014 pour devenir le régime de la micro-entreprise.....	14
1.5.1. <i>Le calcul du bénéfice imposable des petites entreprises sur la base de leur chiffre d'affaires existe depuis 1950.....</i>	<i>14</i>
1.5.2. <i>Le régime de l'auto-entrepreneur, créé en 2008, devient le régime de la micro-entreprise à partir de 2016.....</i>	<i>15</i>
1.6. Le micro-entrepreneuriat est une alternative à d'autres formes d'exercice d'une activité, aussi bien indépendantes que salariées	19
1.7. L'exercice d'une activité d'indépendant dans le cadre d'une entreprise individuelle au régime de la micro-entreprise par un ressortissant d'un pays tiers est possible sous certaines conditions	21

2. EN MATIÈRE FISCALE, UN MICRO-ENTREPRENEUR VOIT SON REVENU IMPOSÉ SUR LA BASE DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES, DE MANIÈRE LIBÉRATOIRE DANS CERTAINS CAS, ET IL EST GÉNÉRALEMENT ÉLIGIBLE AU RÉGIME DE FRANCHISE EN BASE DE TVA.....	23
2.1. Le régime micro-fiscal des micro-entrepreneurs impose les revenus sur la base du chiffre d'affaires abattu, et non sur la base des bénéfices réels comme pour les autres régimes.....	23
2.1.1. <i>Deux régimes encadrent l'imposition du revenu des sociétés et des entreprises.....</i>	<i>23</i>
2.1.2. <i>L'impôt sur le revenu lié à l'activité d'un micro-entrepreneur est calculé sur la base du chiffre d'affaires, et peut être intégré aux revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu ou acquitté de façon libératoire dans certains cas.....</i>	<i>23</i>
2.1.3. <i>Un micro-entrepreneur peut opter pour le régime réel d'imposition de ses bénéfices, qui ne sont alors plus calculés sur la base de son chiffre d'affaires.....</i>	<i>26</i>
2.2. S'agissant des autres impositions et taxes, les micro-entrepreneurs relèvent du droit commun.....	28
2.2.1. <i>Compte tenu de leur niveau d'activité, les micro-entrepreneurs sont le plus souvent éligibles au régime de franchise en base de TVA.....</i>	<i>28</i>
2.2.2. <i>Conformément au droit commun, les micro-entrepreneurs sont redevables de la cotisation foncière des entreprises.....</i>	<i>30</i>
2.2.3. <i>Conformément au droit commun, certains micro-entrepreneurs peuvent être assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée, sans en être redevables.....</i>	<i>31</i>
2.2.4. <i>Les micro-entrepreneurs artisans ou commerçants sont redevables d'une taxe consulaire.....</i>	<i>31</i>
2.3. Plusieurs services interviennent dans les contrôles relatifs à l'exactitude des montants déclarés par les micro-entrepreneurs.....	32
3. EN MATIÈRE SOCIALE, UN MICRO-ENTREPRENEUR PAIE SES COTISATIONS SOCIALES SUR LA BASE DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES, CE QUI LUI OUVRE UN CERTAIN NOMBRE DE DROITS	32
3.1. Le micro-entrepreneur paie l'ensemble de ses cotisations sociales sur la base de son chiffre d'affaires.....	32
3.1.1. <i>Le bénéfice du régime micro-social est conditionné par le bénéfice du régime micro-fiscal, et la sortie de ces régimes peut être volontaire ou contrainte.....</i>	<i>32</i>
3.1.2. <i>Le montant de cotisations sociales à recouvrer prend pour assiette le chiffre d'affaires réalisé par le micro-entrepreneur, auquel est appliqué un taux global fixé par voie réglementaire, ainsi que d'éventuelles réductions de cotisations.....</i>	<i>33</i>
3.1.3. <i>Les micro-entrepreneurs sont également redevables d'une contribution à la formation professionnelle, également calculée sur la base de leur chiffre d'affaires.....</i>	<i>43</i>
3.1.4. <i>Le régime de la microentreprise s'accompagne de sanctions spéciales relatives aux obligations déclaratives du micro-entrepreneur.....</i>	<i>43</i>

3.2.	Comme pour tout travailleur indépendant, le paiement de ces cotisations ouvre au micro-entrepreneur un certain nombre de droits	44
3.2.1.	<i>La protection contre certains risques n'est pas dépendante du versement préalable de cotisations et contributions.....</i>	<i>44</i>
3.2.2.	<i>Les entrepreneurs individuels, et donc les micro-entrepreneurs, ne disposent que d'une couverture très restreinte contre le risque chômage</i>	<i>45</i>
3.2.3.	<i>Les droits à la retraite font l'objet de cotisations spécifiques.....</i>	<i>46</i>
3.2.4.	<i>Les droits à formation sont identiques à ceux des autres indépendants</i>	<i>46</i>
4.	CERTAINS PAYS EUROPÉENS DISPOSENT DE RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX QUI PRÉSENTENT DES SIMILITUDES AVEC CELUI DES MICRO-ENTREPRENEURS ...	47

Le terme « d'auto-entrepreneur » n'a pas de définition juridique autonome, pas plus que celui de « micro-entrepreneur ». Il s'agit d'une catégorie statistique davantage que d'une notion juridique, et désigne les entrepreneurs bénéficiant des régimes simplifiés d'imposition des revenus et de cotisations sociales (*cf.* parties 2 et 3).

Le mot « statut » est fréquemment apposé au terme « micro-entrepreneur », par abus de langage, car il s'agit en réalité d'un régime socio-fiscal et non d'un statut à proprement parler : le micro-entrepreneur n'est qu'un régime possible au sein du statut d'indépendant. Cette confusion tient au fait que le micro-entrepreneur est souvent assimilé, à tort, à trois notions proches mais distinctes (*cf.* partie 1) :

- ♦ une notion issue du code de commerce, celle « d'entrepreneur individuel », statut qui s'oppose à celui d'associé d'une société ;
- ♦ une notion de droit du travail, celle de « travailleur indépendant », statut qui s'oppose à celui de salarié ;
- ♦ une notion de protection sociale, celle de « travailleur non salarié », qui est un sous-ensemble des travailleurs indépendants, et qui s'oppose aux régimes d'affiliation sociale de « travailleur salarié » et de « travailleur assimilé-salarié ».

1. Les micro-entrepreneurs sont définis comme une population d'entrepreneurs bénéficiant d'un régime socio-fiscal spécifique

1.1. L'entreprise peut être individuelle ou prendre la forme d'une société selon qu'il existe une personnalité morale ou non

En France, les entreprises se divisent en deux grandes catégories selon l'existence ou non d'une personnalité morale (*cf.* tableau 1) :

- ♦ d'une part les entreprises individuelles, qui n'ont pas de personnalité morale ; il y a dans ce cas identité entre l'entreprise et l'individu, ce dernier ayant le statut d'entrepreneur individuel ;
- ♦ d'autre part les entreprises sociétaires -les sociétés-, qui ont la personnalité morale ; l'entreprise se distingue alors du ou des individus détenant le capital de la société, appelés associés, et qui peuvent eux-mêmes être distincts des gérants de ladite société.

Une différence majeure entre une entreprise individuelle et une société réside dans le fait qu'une personne physique ne peut créer qu'une seule entreprise individuelle, alors que le nombre de sociétés dont elle peut être associée n'est pas limité.

Tableau 1 : Les deux grandes catégories d'entreprises

Caractéristiques	Entreprise individuelle	Société
Gérance	Une personne seule	Détenue et dirigée par une personne seule ou par plusieurs personnes
Personnalité morale ou physique	Personnalité physique : le chef d'entreprise exerce l'activité en son nom et a une capacité juridique (droits et obligations).	Personnalité morale : l'entreprise est considérée comme une identité indépendante, elle dispose des mêmes droits et obligations qu'une personne physique.

Source : Institut national de la propriété intellectuelle.

Le statut de l'entrepreneur individuel n'admet depuis 2022 qu'une seule forme juridique : celle d'entreprise individuelle (*cf.* encadré 1).

Encadré 1 : L'unification du statut d'entrepreneur individuel

Jusqu'en 2022, deux formes juridiques relevaient du statut juridique de l'entrepreneur individuel : l'entrepreneur individuel (EI) et l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Le patrimoine de la personne physique (chef d'entreprise) et celui de l'entreprise étaient fusionnés pour ces deux formes juridiques. En cas de difficultés financières, l'entrepreneur individuel, quelle que soit la forme de son entreprise, pouvait être poursuivi et exposer l'ensemble de son patrimoine personnel (à l'exception de sa résidence principale sur laquelle l'insaisissabilité s'applique de plein droit) pour couvrir les dettes de son activité. Inversement, l'EIRL entraînait distinction des patrimoines mais supposait des démarches de l'entrepreneur.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ces deux formes ont été fusionnées, l'EIRL mise en extinction, et les patrimoines personnel et professionnel d'un nouvel entrepreneur individuel sont automatiquement séparés¹. Le statut d'entrepreneur individuel est défini aux articles L. 526-22 à L. 526-26 du code du commerce.

Source : Mission, d'après Entreprendre Service Public.

Les sociétés peuvent quant à elles prendre différentes formes juridiques. Parmi celles-ci, deux formes d'entreprises prévoient le cas où un seul associé souhaiterait créer une telle structure, alors unipersonnelle :

- ◆ **la société à responsabilité limitée (SARL)** : société commerciale dans laquelle la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. Elle est constituée, au minimum, de 2 associés, au maximum de 100, personnes morales ou personnes physiques. La SARL peut exercer tout type d'activité, à l'exception de certains secteurs réglementés (débit de tabac, assurance, professions libérales réglementées) ;
- ◆ **l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)** : SARL à un associé ;
- ◆ **la société par actions simplifiée (SAS)** : société commerciale pouvant exercer, de même que la SARL, tout type d'activité, à l'exception de certains secteurs réglementés (débit de tabac, assurance, professions libérales réglementées). C'est la forme sociale commerciale la plus courante en France. Ses associés, au nombre minimum de 2, peuvent être des personnes physiques (particuliers) ou des personnes morales (sociétés, associations).
- ◆ **la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)** : SAS à un associé.

Le gérant majoritaire de SARL (ou d'EURL) est affilié au régime des travailleurs non-salariés, contrairement à un président de SAS (ou de SASU).

S'agissant des professions libérales réglementées, la société d'exercice libéral (SEL) est une structure juridique permettant à ses membres d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux. À ce titre, il existe différentes formes de SEL :

- ◆ la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), calquée sur le modèle de la SARL, et qui peut prendre une forme unipersonnelle (SELARLU) ;
- ◆ la société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS), calquée sur le modèle de la SAS, et qui peut prendre une forme unipersonnelle (SELASU).

Enfin, de nombreuses autres formes de sociétés existent (société anonyme, société en commandite par actions, etc.) mais sont généralement moins adaptées aux activités des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME).

¹ L'entrepreneur individuel peut renoncer au bénéfice de la séparation entre les patrimoines personnel et professionnel, par exemple pour obtenir un crédit bancaire.

1.2. Les micro-entrepreneurs désignent les entrepreneurs qui cumulent le régime micro-fiscal et le régime micro-social

Le terme de « micro-entrepreneur » n'est défini de manière explicite par aucun texte juridique. Sa signification ne peut donc se dégager que de la pratique administrative, qui a elle-même évolué au cours du temps et peut encore aujourd'hui différer selon les acteurs.

Au sens du présent rapport et sauf mention contraire², les micro-entrepreneurs désignent les travailleurs non-salariés qui bénéficient simultanément (cf. figure 1) :

- ♦ **d'un régime fiscal particulier, le régime micro-fiscal**, défini à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) (cf. 1.2.1) ;
- ♦ **d'un régime social particulier, le régime micro-social**, défini à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (CSS) (cf. 1.2.2).

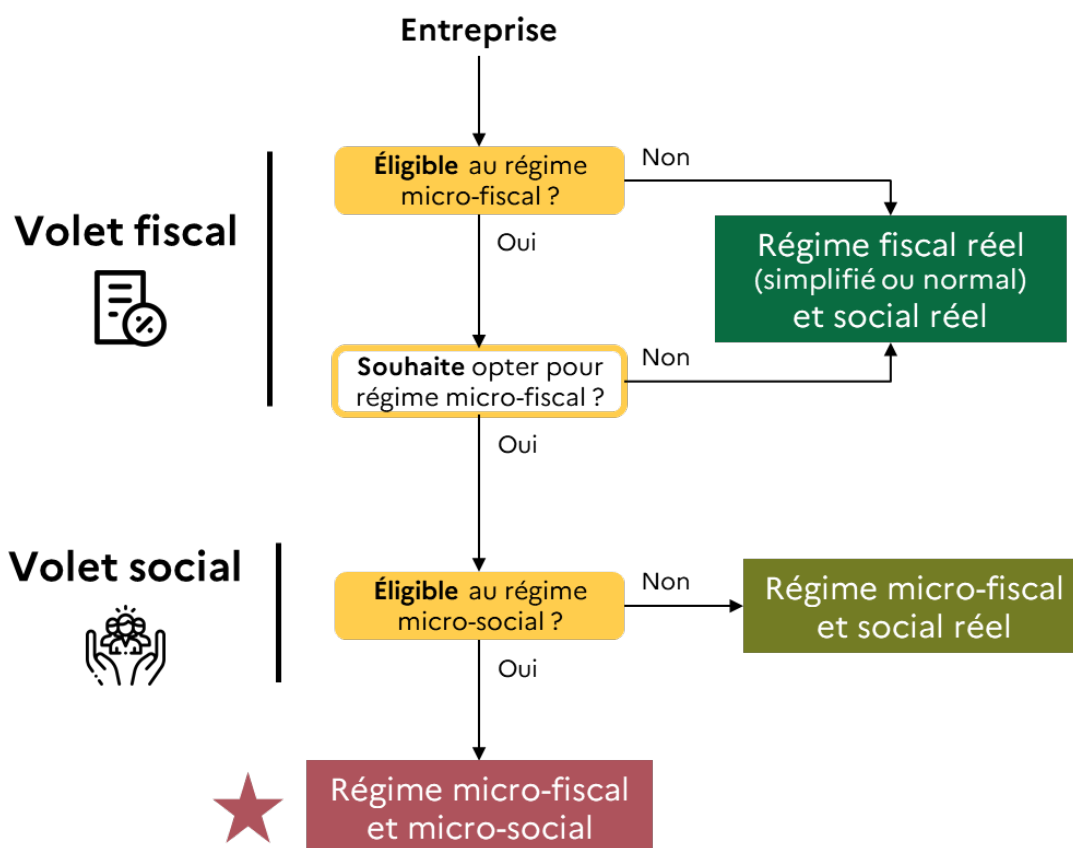
Le régime des micro-entrepreneurs désigne quant-à-lui la combinaison du régime micro-fiscal et du régime micro-social³. **Concrètement, ce régime offre :**

- ♦ un calcul et un paiement simplifiés de l'impôt sur le revenu lié à l'activité exercée dans ce cadre : le calcul du bénéfice se fait sur la base d'un abattement fiscal déterminé par la loi et appliqué au chiffre d'affaires, et une option permet de calculer et l'impôt sur ces revenus de façon libératoire (cf. 2.1) ;
- ♦ un paiement simplifié des cotisations sociales liées à l'activité exercée dans ce cadre (cf. 3). Les cotisations sociales sont calculées par application d'un taux (unique pour un type d'activité donnée) sur le chiffre d'affaires.

² Au sens de l'Insee, est considéré comme micro-entrepreneur tout bénéficiaire du régime micro-social, indépendamment de son régime d'imposition des revenus. Les éléments du présent rapport et des annexes qui s'appuient sur les données de l'Insee reposent donc sur une définition du micro-entrepreneur un peu plus large que celle retenue dans le reste du rapport et des annexes. Comme exposé plus en détails dans l'annexe n° 1, la fraction des micro-entrepreneurs au sens de l'Insee qui ne sont pas simultanément au régime micro-fiscal est réduite à 1 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs.

³ L'expression de régime des micro-entreprises est parfois utilisée, mais elle renvoie, dans le code général des impôts (CGI), au régime micro-fiscal exclusivement. Pour éviter toute ambiguïté, la mission évitera d'employer cette terminologie.

Figure 1 : Positionnement du régime des micro-entrepreneurs par rapport aux autres régimes auxquels une entreprise est éligible



Source : Mission.

Il convient de noter que le régime des micro-entrepreneurs bénéficie quasiment exclusivement à des entreprises individuelles, mais peut également, dans un cas précis, s'appliquer aux EURL (cf. 1.2.3). Sauf mention contraire, la mission se concentrera, dans la suite de son étude, uniquement sur les micro-entrepreneurs dont la forme juridique de l'entreprise est l'entreprise individuelle.

Le régime a été créé en 2008 sous le nom de régime de « l'auto-entrepreneur » et a connu une évolution majeure en 2014 qui explique le changement de terminologie qui s'est opéré – le régime ayant alors été renommé régime des micro-entrepreneurs (cf. encadré 2).

Cette expression ne sera pas employée pour désigner le seul régime micro-fiscal. En outre, bien que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) continuent d'employer l'ancienne terminologie d'« auto-entrepreneur », la mission ne fera pas référence à cette terminologie.

Encadré 2 : Du régime de l'auto-entrepreneur à celui micro-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie propose, en plus du régime micro-fiscal (imposition des revenus liés à l'activité de micro-entrepreneur sur la base du chiffre d'affaires et d'un taux d'abattement fiscal fixé par l'administration) :

- **sous réservé d'éligibilité, l'option facultative pour le régime micro-social**, c'est-à-dire un paiement libératoire des cotisations sociales, calculées sur la base du chiffre d'affaires du micro-entrepreneur ;
- pour les micro-entrepreneurs situés dans les deux premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu⁴, l'option pour un prélèvement libératoire fiscal, calculé sur la base du chiffre d'affaires.

En 2016, le régime connaît plusieurs modifications, à la suite de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

À partir de 2016, le caractère facultatif de l'option pour le régime micro-social disparaît : tout bénéficiaire du régime micro-fiscal relève du régime micro-social (toujours sous réserve d'éligibilité).

De ce fait, en référence au nom donné par le CGI au régime micro-fiscal (« *régime des micro-entreprises* »), les auto-entrepreneurs sont renommés micro-entrepreneurs, sans que ce changement de nom soit inscrit dans la loi ou partagé par l'ensemble des acteurs concernés par ce régime.

Source : Article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite loi LME) ; article 24 de la loi n° 2014-629 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel).

1.2.1. Pour être éligible au régime micro-fiscal, une entreprise individuelle doit respecter des plafonds de chiffre d'affaires annuel et ne peut pas relever de certains types d'activité

Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), définis aux articles 34 à 35-A du code général des impôts (CGI) sont les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Les BIC correspondent notamment :

- ♦ aux bénéfices des professions commerciales, industrielles ou artisanales : vente de marchandises, d'objets, de fournitures, vente de denrées sur place ou à emporter, *etc.* ;
- ♦ aux bénéfices des activités commerciales par assimilation : opération de marchand de biens, location immobilière, laboratoire d'analyses médicales, *etc.*

Les bénéfices non commerciaux (BNC), définis à l'article 92 du CGI désignent quant à eux une catégorie de revenus, applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale. L'imposition sur les BNC concerne principalement les revenus suivants :

- ♦ bénéfices des professions libérales : médecins, avocats, architectes *etc.* ;
- ♦ revenus des charges et offices : notaires, huissiers, commissaires de justice, *etc.* ;
- ♦ produits des droits d'auteur.

⁴ Les deux premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 2008 applicable aux revenus de 2007 était de 25 195 €.

Annexe II

Les BIC et les BNC sont des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, dont les modalités d'imposition diffèrent. Une entreprise individuelle est éligible au régime micro-fiscal dans l'un des deux cas suivants :

- ♦ ses bénéfices sont imposables au régime micro-BIC défini à l'article 50-0 du CGI ;
- ♦ ses bénéfices sont imposables au régime micro-BNC, défini à l'article 102 *ter* du CGI.

Dans les deux cas, ce régime d'imposition simplifié les dispense de l'obligation d'établir une comptabilité pour déterminer le montant de leur bénéfice imposable. Celui-ci est déterminé de manière forfaitaire par l'administration fiscale, qui applique un taux d'abattement au montant des revenus déclarés pour obtenir le bénéfice imposable, et ce quelle que soit la réalité des charges supportées. Ce taux d'abattement dépend de la nature de l'activité du micro-entrepreneur (*cf.* 2.1.2).

Les entreprises pouvant bénéficier respectivement du régime micro-BIC ou micro-BNC doivent réaliser un chiffre d'affaires hors taxes qui n'excède pas des plafonds dépendants du type d'activité exercé (*cf.* tableau 2).

Tableau 2 : Plafonds de chiffre d'affaires annuel hors taxes pour 2025 d'éligibilité au régime micro-fiscal

Type d'activité exercée	Plafond de chiffre d'affaires annuel
Activité commerciale et d'hébergement	188 700 €
Activité de prestation de services en bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	77 700 €
Activité libérale, en bénéfices non commerciaux (BNC)	
Activité de location de meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes	
Activité de location de meublés de tourisme non classés	15 000 €

Source : Articles 50-0 et 102 ter du CGI.

S'agissant des conditions d'application du régime micro-fiscal :

- ♦ durant la première année d'activité, les plafonds à ne pas dépasser sont calculés au *pro rata temporis*, c'est-à-dire que le plafond est rapporté au nombre de jours d'activité effective ;
- ♦ en cas de pluriactivité au sein de l'entreprise :
 - le chiffre d'affaires global hors taxes ne doit pas dépasser 188 700 € ;
 - le chiffre d'affaires hors taxes généré dans chacun des types d'activités ne doit pas dépasser le seuil qui lui correspond.

Le CGI prévoit en outre un certain nombre d'exclusions du régime :

- ♦ les contribuables exploitant plusieurs entreprises dont le chiffre d'affaires global (obtenu en additionnant les chiffres d'affaires de chaque entreprise) dépasse 188 700 €, ou dont le chiffre d'affaires généré dans chacun des types d'activité dépasse le seuil d'éligibilité qui lui correspond ;
- ♦ les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), et les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes⁵ ;
- ♦ les entreprises exerçant une activité immobilière hors location (achat/revente de biens immobiliers, y compris des parts de sociétés immobilières ainsi que les opérations de fiducie) ainsi que d'autres activités telles que l'achat et la revente d'actifs mobiliers ;
- ♦ les activités illicites ou occultes.

⁵ A l'exception des EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Celles-ci n'ont en effet pas à proprement parler la personnalité morale (elles sont simplement assimilées à des EURL dans leur traitement fiscal). Elles ne sont dès lors pas exclues du champ du régime micro-fiscal. Il s'agit cependant d'une forme juridique en extinction depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité indépendante (*cf. supra*).

Annexe II

Enfin, les activités de location de meublés de tourisme⁶ ont fait l'objet de plusieurs évolutions depuis 2023 (cf. encadré 3).

Encadré 3 : Modifications récentes de la fiscalité des locations de meublés de tourisme

Les loyers provenant de la location de logements loués meublés présentent la particularité d'être imposés dans la catégorie des BIC, et non dans celle des revenus fonciers, comme pour les logements loués nus. Le régime micro-BIC applicable aux revenus issus des locations meublées non professionnelles (LMNP) a été modifié à plusieurs reprises depuis 2023.

Dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les modifications étaient les suivantes (cf. tableau 3) :

- pour les locations de meublés touristiques non classés, passage de 50 % à 30 % de l'abattement et de 77 700 € à 15 000 € du plafond d'éligibilité au régime ;
- pour les locations de meublés touristiques classés⁷, le taux d'abattement est maintenu à 71 % et le seuil d'éligibilité à 188 700 €, sauf dans les zones non-tendues, où le taux d'abattement est porté à 92 %, et le seuil d'éligibilité réduit à 15 000 €.

Cette réforme devait s'appliquer à partir de la déclaration de revenus du printemps 2024 pour les loyers perçus en 2023. Le bulletin d'information des impôts (BOI) du 14 février 2024 a toutefois autorisé l'application des précédents seuils d'éligibilité et taux d'abattement pour les revenus perçus en 2023⁸. Le Conseil d'État a annulé ce commentaire⁹, qui a néanmoins pu s'appliquer¹⁰.

La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a une nouvelle fois modifié les seuils d'éligibilité et les taux d'abattement. Cette réforme ambitionne de limiter l'avantage de la fiscalité des meublés de tourisme par rapport à celle applicable à la location nue, cet avantage ayant contribué au développement de la location meublée de tourisme au détriment du logement pérenne¹¹. Uniquement pour les loyers encaissés à compter du 1^{er} janvier 2025 (imposés en 2026), les modifications sont les suivantes (cf. tableau 3) :

- pour les locations touristiques de courte durée, le taux de l'abattement passe de 50 % à 30 % et le seuil d'éligibilité au régime micro-BIC de 77 700 € à 15 000 € ;
- pour les locations de meublés classés, les chambres d'hôte et les meublés non classés de longue durée (un an minimum), le taux d'abattement et le seuil d'éligibilité sont fixés uniformément à 50 % et 77 700 €.

La loi du 19 novembre 2024 prévoit en outre que le régime micro-BIC s'applique dans les mêmes conditions que celles applicables aux loyers encaissés en 2023.

Tableau 3 : Évolution des taux d'abattement et des seuils d'éligibilité pour la location meublée

Type de location	Avant la loi de finances pour 2024	Après la loi de finances pour 2024	Après la loi du 19 novembre 2024
Meublés « longue durée » (non touristiques)	50 %/77 700 €	50 %/77 700 €	50 %/77 700 €
Meublés de tourisme classiques, non classés	50 %/77 700 €	30 %/15 000 €	30 %/15 000 €
Meublés de tourisme classés, zone tendue	71 %/188 700 €	71 %/188 700 €	50 %/77 700 €
Meublés de tourisme classés hors zone tendue	71 %/188 700 €	92 %/15 000 €	50 %/77 700 €
Applicabilité sur les revenus perçus en	2023 et 2024	N.A.	2025

Source : Légifrance ; Vie publique ; Bercy infos particuliers ; Légende : Non applicable (N.A.).

⁶ « Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. », article L. 324-1-1 du code du tourisme.

1.2.2. Pour être éligible au régime micro-social, une entreprise individuelle doit bénéficier du régime micro-fiscal et respecter un certain nombre d'autres contraintes

Le régime micro-social consiste en un mode de calcul simplifié des cotisations sociales dues par une entreprise. Les conditions d'application de ce régime sont précisées à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (CSS).

Pour bénéficier du régime micro-social, les travailleurs doivent tout d'abord appartenir à l'une des catégories suivantes¹² :

- ◆ (i) les travailleurs non-salariés (TNS), à l'exception des TNS des professions agricoles ;
- ◆ (ii) les personnes suivantes :
 - les débitants de tabacs ;
 - les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer ;
 - les personnes agréées pour l'accueil de mineurs ou de personnes vulnérables ;
 - les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret (6 123 € pour 2025) ;
 - les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures à 23 000 € en 2025, et lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile ;
 - les personnes exerçant une activité de location de biens meubles dont les recettes annuelles tirées de cette activité sont supérieures à 20 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit environ 8 800 € en 2025) ;
- ◆ (iii) les conjoints collaborateurs et associés des TNS (hors TNS des professions agricoles).

⁷ Le classement des meublés de tourisme, défini aux articles L. 324-1 à L. 324-2 du code du tourisme, est volontaire, comporte cinq catégories (de une à cinq étoiles) et est valable cinq ans. Le classement est réalisé par un organisme agréé, sur la base d'une grille contenant 133 critères.

⁸ « Toutefois, afin de limiter les conséquences d'une application rétroactive de cette mesure à des opérations déjà réalisées, il est admis que les contribuables puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI, dans leur version antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. ».

⁹ Conseil d'État, décision n° 492382 en date du 8 juillet 2024.

¹⁰ Opposabilité de la doctrine administrative, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

¹¹ Suivant en cela la recommandations n°3 du Conseil des prélèvements obligatoires. PAU, Olivier et ROGER VASSELLI, Marie. *Vers un rapprochement des régimes fiscaux de la location meublée et de la location nue*. Paris : Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2024. Disponible à l'adresse : <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/72148>.

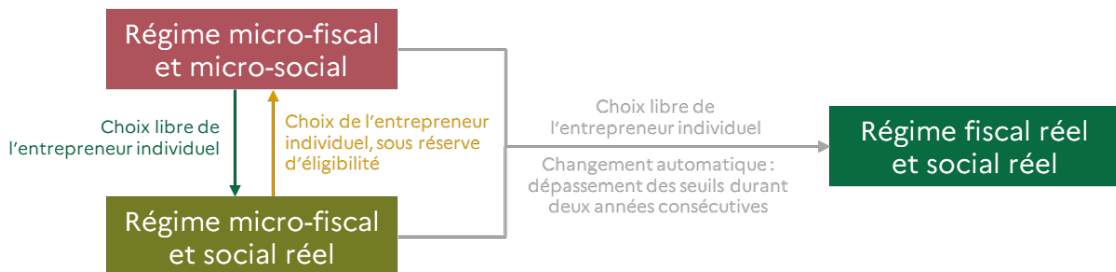
¹² S'agissant de la liste des travailleurs indépendants éligibles au régime micro-social, l'article L. 613-7 renvoie à l'article L. 631-1, qui renvoie à l'article L. 611-1.

L'article L. 631-1 du CSS prévoit également l'exclusion des professions libérales réglementées ou non réglementées : professions de santé, professions juridiques, professions du chiffre, guides de montagne, *etc.*¹³, à l'exception de celles pour lesquelles un décret prévoit l'extension du bénéfice de ces dispositions. L'article D. 131-5 du CSS étend ainsi le bénéfice du régime micro-social aux professions libérales architectes, géomètres, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, autres professions libérales non réglementées (càd hors profession du chiffre et du droit) telles que les ostéopathes, les sophrologues, *etc.*¹⁴ et qui ne relèvent pas d'une caisse de retraite spécifique (*cf.* encadré 4). **En outre, le bénéfice du régime micro-social est subordonné à celui du régime micro-fiscal.** D'après l'article L. 613-7 du CSS, le bénéfice du régime micro-social est réservé aux travailleurs indépendants qui bénéficient du régime micro-fiscal « défini aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts ». Ainsi, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime micro-social à la date à laquelle il cesse de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du CGI (*cf.* figure 2).

De plus, les travailleurs ne doivent pas avoir demandé à renoncer au régime micro-fiscal. Le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime micro-social au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il opte pour le régime fiscal réel.

À l'inverse, un travailleur indépendant bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du CGI peut demander que ses cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale auxquelles est soumis un entrepreneur individuel au régime réel (*cf.* 3.1.2.4). Dans ce cas, le régime micro-fiscal ne cesse pas de s'appliquer, et il peut revenir sur ce choix, à condition de respecter toujours les critères d'éligibilité au régime micro-social (*cf.* figure 2). En outre, ce travailleur indépendant n'est alors plus considéré, ni par l'Insee ni par l'URSSAF comme un micro-entrepreneur.

Figure 2 : Les différents cas de figure dans lesquels un entrepreneur individuel change de régime social et/ou de régime fiscal (de manière choisie ou contrainte)



Source : Mission.

1.2.3. Le régime micro-fiscal et micro-social peut, dans certains cas, s'appliquer aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 ») a étendu le bénéfice du régime micro-fiscal aux EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société, et dont les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les cotisations sociales peuvent également être calculées sur la base du chiffre d'affaires.

¹³ Mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 651-1 du CSS.

¹⁴ Énumérées au 11° de l'article R. 641-1 du CSS.

En revanche, l'EURL conserve toutes ses obligations comptables et juridiques. Ainsi, elle doit tenir une comptabilité sincère et régulière, établir des comptes annuels composés d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe et les faire approuver par l'associé unique.

Si le dirigeant de l'EURL opte pour une imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS), il perd le bénéfice du régime micro-fiscal et donc du régime micro-social (*cf.* cas d'exclusion prévus par l'article 50-0 du CGI, 1.2.1).

La SASU relevant par défaut de l'impôt sur les sociétés et son dirigeant étant TAS, elle ne peut opter pour le régime des micro-entrepreneurs (y compris dans le cas où elle a opté pour l'impôt sur le revenu).

1.3. Les micro-entrepreneurs sont un sous-ensemble des travailleurs non-salariés, qui sont eux-mêmes un sous-ensemble des travailleurs indépendants

La notion de travailleur indépendant (TI) est définie à l'article L. 8221-6-1 du code du travail : « *Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.* ».

Les TI peuvent notamment relever de quatre régimes distincts définis par le CSS :

- ◆ **les travailleurs non-salariés (TNS) hors professions agricoles**, définis à l'article L. 611-1 du CSS comme :
 - les travailleurs non-salariés (à l'exception des personnes non salariées affiliées à la mutualité sociale agricole (MSA) dont les professions libérales ;
 - les débitants de tabacs ;
 - les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer ;
 - les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
 - les loueurs de chambres d'hôtes, dont le revenu de l'activité est supérieur à un montant fixé par décret ou qui remplissent des conditions spécifiques ;
 - les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés ;
- ◆ **les TNS des professions agricoles**, définis aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime :
 - personnes non salariées occupées dans toute exploitation de culture et d'élevage, quelle que soit sa nature, dans toute entreprise de travaux agricoles, et forestiers répondant à certains critères, dans tout établissement de conchyliculture et de pisciculture, ou activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ;
 - les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est comprise entre un minimum fixé par décret, et un maximum fixé en application de l'article L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ **les travailleurs assimilés-salariés (TAS)**, affiliés au régime général de la sécurité sociale en vertu de l'article L. 311-3 du CSS (alinéas 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35°) ;
- ◆ les artistes-auteurs, définis à l'article L. 382-1 du CSS.

Dans le cas où un individu exerce simultanément deux activités distinctes d'un point de vue du code du travail, il cumule deux statuts sociaux (*cf.* encadré 4).

Encadré 4 : Quel régime social pour les salariés qui sont également micro-entrepreneurs ?

Une personne qui exerce simultanément une activité de travailleur indépendant (hors régimes spéciaux et activité agricole) avec un emploi salarié cumule deux statuts sociaux. Elle reste affiliée au régime général de la Sécurité sociale, en cotisant à deux régimes différents :

- pour son emploi salarié, ses cotisations sont prélevées sur son salaire ;
- pour son activité de micro-entrepreneur, ses cotisations sont prélevées sur son chiffre d'affaires.

De ce fait, cette personne apparaît à la fois dans la base tous salariés (BTS) et dans la base non-salariés (BNS). Ces bases de données relatives aux travailleurs sont des bases de l'Insee, qui retraite les données fournies par l'URSSAF Caisse nationale¹⁵.

Source : Bercy infos Entreprises.

Parmi les personnes physiques affiliées au régime des TNS, se trouve l'ensemble des micro-entrepreneurs (il n'y a pas d'option pour être affilié à un autre régime de sécurité sociale), mais aussi les personnes suivantes :

- ◆ entrepreneurs individuels au régime socio-fiscal réel ;
- ◆ dirigeants d'EURL ;
- ◆ gérants majoritaires de SARL (i.e. détenant strictement plus de 50 % du capital de la société) ;
- ◆ associés d'une société en nom collectif (SNC).

En revanche, les gérants minoritaires de SARL ainsi que les dirigeants et associés d'autres formes de sociétés commerciales (SA, SAS...) sont affiliés au régime des TAS (cf. encadré 5).

Encadré 5 : Quelle est la différence entre un TNS et un TAS ?

Le TNS relève de la Sécurité sociale des indépendants (ex-régime social des indépendants) intégrée au régime général de la Sécurité sociale, qui offre une protection moins importante que celle accordée aux salariés classiques, notamment en matière d'accident du travail et d'assurance chômage.

Le TAS est rattaché au régime général de la Sécurité sociale. Il bénéficie dans ce cadre d'une protection sociale qui se rapproche de celle d'un salarié classique, même si elle n'est pas totalement similaire (par exemple, il ne cotise pas à l'assurance chômage, sauf s'il cumule un mandat social et un contrat de travail). En effet, le travailleur assimilé salarié reste un indépendant : à la différence d'un salarié, le dirigeant assimilé-salarié n'est pas lié à la société par un contrat de travail. Il dispose d'un mandat social, ce qui explique que contrairement à l'idée reçue, il ne cotise pas à l'assurance chômage.

Source : Bpifrance.

¹⁵Anciennement agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss).

1.4. Quelles sont les principales formalités administratives que doit accomplir un micro-entrepreneur ?

1.4.1. Pour devenir micro-entrepreneur, une personne doit accomplir trois formalités administratives

1.4.1.1. L'immatriculation

Pour devenir micro-entrepreneur, une personne doit commencer par accomplir les formalités d'immatriculation de son entreprise, comme pour n'importe quelle entreprise (individuelle ou sociétaire). Il s'agit de la déclaration d'activité auprès de l'administration¹⁶. La demande d'immatriculation doit être réalisée¹⁷ :

- ♦ en ligne sur le site internet du guichet des formalités des entreprises¹⁸ ;
- ♦ au plus tôt un mois avant le début d'activité ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de début d'activité.

Les formalités pour devenir micro-entrepreneur sont gratuites dans la plupart des cas, contrairement aux entreprises individuelles au régime réel et aux sociétés (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Différences relatives à l'immatriculation entre les micro-entrepreneurs, les entreprises individuelles au régime réel, et les sociétés

Type d'activité	Micro-entrepreneur	Entreprise individuelle au régime réel	Sociétés
Commerciale (RCS)	0,00 €	22,88 €	55,93 €
Artisanale	0,00 €	45,00 €	45,00 €
si déjà inscrite au RCS	0,00 €	15,00 €	15,00 €
Libérale	0,00 €	0,00 €	N.A.
Agent commercial	23,86 €	23,86 €	59,45 €
Publication d'annonce légale	N.A.	N.A.	Variable (env. 100 à 500 €)

Source : Mission.

En outre, dans le cas d'une activité artisanale, l'entrepreneur individuel a la possibilité de suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Son coût, en moyenne, est de 260 €¹⁹. Le caractère facultatif a été introduit en 2019²⁰ afin de diminuer les coûts et les délais de la création d'entreprise artisanale.

¹⁶ Entreprendre Service Public, *Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une micro-entreprise (auto-entrepreneur)*.

¹⁷ Bpifrance, *Devenir micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : combien ça coûte ?*

¹⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les entreprises doivent réaliser leurs formalités via le Guichet des formalités des entreprises (ou Guichet unique), géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Il permet notamment un enregistrement au registre national des entreprises (RNE), qui fusionne les registres existants.

¹⁹ Auparavant obligatoire, le SPI pour les artisans souhaitant créer leur auto-entreprise est rendu facultatif par l'article 4 de la loi Pacte du 22 mai 2019.

²⁰ Article 4 de la loi Pacte du 22 mai 2019.

1.4.1.2. L'ouverture d'un compte bancaire

L'obligation de dédier un compte bancaire aux transactions financières liées à l'activité, fixée par l'article L. 613-10 du CSS, est limitée depuis 2019²¹ aux micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires hors taxes dépasse 10 000 € deux années consécutives. L'objectif avancé de cette mesure était d'alléger les coûts administratifs et financiers qui pèsent sur l'exercice des activités modestes.

1.4.1.3. La souscription d'une assurance professionnelle

La loi n'impose pas de souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

En revanche, l'exercice de certaines activités impose d'être couvert par une assurance professionnelle (entreprises de bâtiment notamment). Cette obligation est soit prévue par la loi (articles L. 200-1 à L. 271-1 du code des assurances), soit par une convention collective. Si c'est le cas, la souscription d'un contrat d'assurance doit intervenir avant le début de l'activité.

1.4.2. Pour payer ses cotisations sociales et l'ensemble des impositions dont il est redevable, le micro-entrepreneur doit régulièrement déclarer son chiffre d'affaires

Au moment de devenir micro-entrepreneur, celui-ci peut opter pour une déclaration mensuelle ou trimestrielle de son chiffre d'affaires auprès de l'URSSAF.

Par la suite, le micro-entrepreneur doit, sur un rythme mensuel ou trimestriel (selon le mode choisi au moment de la création), déclarer son chiffre d'affaires hors taxes, qui sert de base au calcul du montant des cotisations sociales qu'il doit²². D'autres taxes et charges obligatoires sont également calculées sur cette assiette :

- ◆ la contribution à la formation professionnelle (CSP, *cf.* 3.1.3) ;
- ◆ le cas échéant, des taxes pour frais de chambre consulaire (*cf.* 2.2.4).

Un micro-entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu (*cf.* 2.1), à la cotisation foncière des entreprises (CFE, *cf.* 2.2.2) et bénéficie généralement du régime de franchise en base de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compte tenu de son niveau de chiffre d'affaires (*cf.* 2.2).

²¹ Article 39 de la loi Pacte du 22 mai 2019.

²² Le droit à l'erreur, introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite « loi Essoc », s'applique pour la déclaration du chiffre d'affaires à l'Urssaf. La méconnaissance d'une règle ou une erreur matérielle ne sont pas sanctionnées, dans le cas où la situation se produit pour la première fois et est régularisée.

1.4.3. La cessation d'activité d'un micro-entrepreneur peut être volontaire, réalisée automatiquement par l'administration ou consécutive à une liquidation judiciaire

Dans le cas d'une cessation volontaire de son activité, le micro-entrepreneur doit, dans un délai de 30 jours²³ suivant la cessation d'activité, procéder à la déclaration de cessation d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises²⁴. La déclaration de cessation d'activité entraîne la radiation automatique du registre national des entreprises (RNE) et du registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas d'activité commerciale. Il doit ensuite déclarer son dernier chiffre d'affaires à l'URSSAF, et dans les 60 jours suivant la fermeture définitive de l'entreprise, remplir une déclaration complémentaire n° 2042-C Pro à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le cas échéant, le micro-entrepreneur doit également transmettre sa déclaration de TVA et accomplir les formalités relatives à la cotisation foncière des entreprises²⁵.

Un micro-entrepreneur qui déclare des chiffres d'affaires nuls ou qui n'effectue pas de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant au moins deux années civiles est radié d'office par l'URSSAF Caisse nationale²⁶.

Enfin, la liquidation judiciaire met fin à l'activité d'une entreprise (y compris les entreprises individuelles au régime de la micro-entreprise) en état de cessation des paiements dont le rétablissement est manifestement impossible. Les biens de l'entreprise sont alors vendus pour permettre le paiement des différents créanciers. Les entreprises qui ne sont pas propriétaires d'un immeuble peuvent recourir à la liquidation judiciaire simplifiée. En cas de liquidation judiciaire, la radiation de l'URSSAF est automatique dès réception du jugement du tribunal (cependant, la transmission de ce jugement n'est pas automatique).

1.5. Le régime de l'auto-entrepreneur créé en 2008 s'appuyait sur des dispositifs fiscaux en vigueur depuis 1950, et a été réformé en 2014 pour devenir le régime de la micro-entreprise

1.5.1. Le calcul du bénéfice imposable des petites entreprises sur la base de leur chiffre d'affaires existe depuis 1950

S'agissant du calcul de l'impôt sur le revenu lié à une petite entreprise, le CGI prévoyait, dès 1950²⁷, un calcul des bénéfices imposables de manière forfaitaire à destination des entreprises respectant des seuils déterminés²⁸.

Ces seuils ont ensuite été actualisés à plusieurs reprises, et le montant du forfait précisé dans la loi (cf. encadré 6).

²³ Article R. 123-66 du code de commerce.

²⁴ Article R. 123-247 du code de commerce.

²⁵ En cas de cessation d'activité en cours d'année, la cotisation foncière des entreprises (CFE) reste établie pour l'année entière mais le micro-entrepreneur peut demander une réduction de son montant pour les mois sans activité.

²⁶ Article L. 613-4 du code de la sécurité sociale.

²⁷ Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes.

²⁸ 5 M€ s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 1,2 M€ s'il s'agit d'autres redevables.

Encadré 6 : Construction et évolution des taux d'abattement relatifs à la détermination des bénéfices des micro-entreprises sur la base de leur chiffre d'affaires

La loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificative pour 1991 a ainsi créé l'article 50-0²⁹, qui introduit le taux d'abattement permettant de calculer le bénéfice imposable : « *Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 F.* ».

La loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 a ensuite introduit une distinction des seuils d'éligibilité à ce régime en fonction du type d'activité exercée, et des taux d'abattement distincts. Ainsi que le précise le commentaire de l'article 5 rédigé par l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1999, **le montant de ces taux d'abattement forfaitaires représentatifs des frais et charges supportés, résulte d'une analyse statistique effectuée sur l'ensemble de la population des petites entreprises, quel que soit leur régime d'imposition au titre de l'année 1995.** Le taux de charges de celles-ci est issu des imprimés de notification des forfaits BIC ou des déclarations de résultats souscrites par les entreprises BIC soumises à un régime réel d'imposition.

Les taux d'abattement évoqués *supra* ont ensuite évolué à la marge :

- pour la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place : 72 % entre 1999 et 2003, 68 % entre 2003 et 2005 et 71 % depuis 2006 ;
- pour les autres entreprises : 52 % entre 1999 et 2003, 45 % entre 2003 et 2005, et 50 % depuis 2006.

Enfin, le taux d'abattement de 34 % prévu par l'article 102 *ter* du CGI s'appliquant au micro-BNC est inchangé depuis fin 2006. Il était initialement fixé à 25 % en 1991.

Source : Direction de la législation fiscale (DLF).

Parallèlement à ce régime forfaitaire, le législateur a introduit dès 1969, pour les petites entreprises qui n'y sont pas éligibles, le régime réel d'imposition des bénéfices simplifié.

L'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 prévoit qu'un décret en Conseil d'État pourra définir un régime d'imposition simplifié pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'imposition des bénéfices sur la base du chiffre d'affaires. Ce régime prévoit une imposition des bénéfices réels, calculés sur la base d'un bilan comptable simplifié (*cf.* 2.1.1).

1.5.2. Le régime de l'auto-entrepreneur, créé en 2008, devient le régime de la micro-entreprise à partir de 2016

Le 10 janvier 2008, M. François Hurel remet à M. Hervé Novelli, secrétaire d'État en charge des entreprises et du commerce extérieur, le rapport intitulé *En faveur d'une meilleure reconnaissance du travail indépendant*. Ce rapport préconise la création d'un statut de l'auto-entrepreneur permettant à des individus de créer leur propre activité.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) crée ainsi le régime de l'auto-entrepreneur, dont l'objectif est « *d'encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours et de simplifier le statut de ceux qui se lancent dans la création d'entreprise* »³⁰.

Ce régime nouvellement créé présente deux nouveautés :

- ♦ l'option facultative pour un prélèvement forfaitaire des cotisations sociales, sur la base du chiffre d'affaires généré ;

²⁹ L'article 50-0 a remplacé l'article 50 qui, dans un premier temps, a renvoyé à l'article 50-0 puis a été abrogé par la loi de finances pour 1999.

³⁰ Exposé des motifs du projet de loi n° 842 de modernisation de l'économie enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 avril 2008.

Annexe II

- ♦ pour les personnes situées dans les deux premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu³¹, l'option pour un prélèvement libératoire fiscal, également sur la base du chiffre d'affaires.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, également appelée loi Pinel, a modifié plusieurs dispositions du régime. En particulier, le prélèvement des cotisations sociales de manière forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016 (alors qu'il était facultatif jusqu'à présent).

C'est également à partir de 2016 que le régime est renommé régime de la micro-entreprise (qui n'est cependant pas introduite *stricto sensu* dans la loi).

En outre, les seuils relatifs à l'éligibilité au régime de la micro-entreprise ont évolué depuis 2009 (*cf.* tableau 5) :

- ♦ à la suite d'une modification triennale, permettant de réévaluer le plafond pour tenir compte de l'inflation ;
- ♦ à la suite de réformes, telle que le doublement des seuils d'éligibilité au régime de la micro-entreprise introduit par la loi de finances pour 2018 (*cf.* encadré 7).

Encadré 7 : Doublement des seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal en 2018

Jusqu'en 2018, l'article 50-0 du CGI, qui fixe les conditions d'éligibilité au régime micro-fiscal, renvoyait à l'article 293 B du même code pour déterminer les seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser. Or, l'article 293 B du CGI concerne la franchise en base de TVA (*cf.* 2.2). Les seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal étaient donc pris en référence aux seuils d'éligibilité au régime de franchise en base de TVA, et suivaient par conséquent la même actualisation triennale.

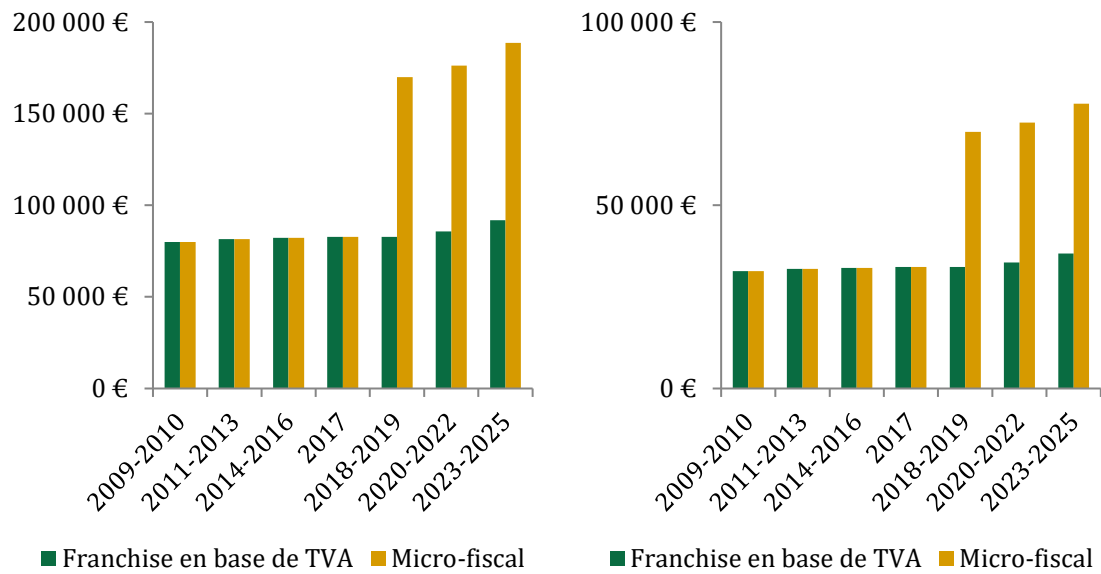
La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a procédé à un découplage entre ces deux régimes. Désormais, les plafonds d'éligibilité au régime micro-fiscal sont définis directement dans l'article 50-0 du CGI. Dans le même temps, les seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal ont été doubles (*cf.* graphique 1).

Source : Mission.

³¹ Les deux première tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 2008 applicable aux revenus de 2007 était de 25 195 €.

Annexe II

Graphique 1 : Évolution des seuils d'éligibilité aux régimes de franchise en base et micro-fiscal depuis 2009, pour les activités de vente (à gauche) et de prestations de services (à droite)



Source : Article 50-0 du CGI.

Annexe II

Tableau 5 : Évolution des seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal et au régime de franchise en base de TVA depuis 2009

Type d'activité exercée	Seuil	2009-2010	2011-2013	2014-2016	2017	2018-2019	2020-2022	2023-2025	2025*
Vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place	Micro-fiscal	80 000 €	81 500 €	82 200 €	82 800 €	170 000 €	176 200 €	188 700 €	77 700 €*
	Franchise en base de TVA					82 800 €	85 800 €	91 900 €	N.A.
	Franchise en base de TVA majoré	88 000 €	89 600 €	90 300 €	91 000 €		94 300 €	101 000 €	N.A.
	Réel simplifié	763 000 €	777 000 €	783 000 €	789 000 €		818 000 €	840 000 €	N.A.
Prestation de services (en BIC ou en BNC)	Micro-fiscal	32 000 €	32 600 €	32 900 €	33 200 €	70 000 €	72 600 €	77 700 €	15 000 €**
	Franchise en base de TVA					33 200 €	34 400 €	36 800 €	N.A.
	Franchise en base de TVA majoré	34 000 €	34 600 €	34 900 €	35 200 €		36 500 €	39 100 €	N.A.
	Réel simplifié	230 000 €	234 000 €	236 000 €	238 000 €		247 000 €	254 000 €	N.A.

*Source : Articles 50-0 et 102 ter du CGI. Légende : * Activité de location de meublés de tourisme classé et chambre d'hôtes ; ** Activité de location de meublés de tourisme non classés ; non applicable (N.A.).*

1.6. Le micro-entrepreneariat est une alternative à d'autres formes d'exercice d'une activité, aussi bien indépendantes que salariées

Du point de vue du travailleur, une ou plusieurs alternatives au régime de la micro-entreprise peuvent exister. Dans certains cas, le cadre légal peut imposer le recours à l'une de ces formes. Les alternatives possibles sont les suivantes :

- ♦ **la constitution d'une société ou d'une entreprise individuelle au régime réel** (SARL, SAS, *etc.*) ;
- ♦ **l'exercice d'une activité dans le cadre d'un contrat de travail salarié classique** à durée indéterminée (contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- ♦ **l'exercice d'une activité dans le cadre d'un dispositif spécifique :**
 - **intérimaire** : une entreprise ayant besoin d'un salarié pour une mission ponctuelle conclut un contrat avec une entreprise de travail temporaire. Dans ce cas, le contrat est transmis au salarié intérimaire, qui a préalablement signé un contrat de mission avec l'entreprise de travail temporaire ;
 - **chèque emploi-service universel (Cesu)** : dispositif permettant à un particulier employeur de déclarer simplement la rémunération des salariés pour des activités de services à la personne. Ce dispositif garantit au salarié ses droits à l'assurance maladie, au chômage, à la retraite, *etc.* Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet. C'est un dispositif de déclaration ;
 - **titre emploi service entreprise (TESE) et chèque emploi associatif (CEA)** : fonctionnant sur le même modèle que le Cesu, ces titres permettent aux employeurs de gérer gratuitement les formalités liées à l'embauche et à la gestion de la paie et des cotisations sociales de leurs salariés (du régime général en métropole et du régime agricole en sus outre-mer), en CDD et CDI. Depuis 2026, il peut être utilisé pour tout ou partie des salariés d'une entreprise ;
- ♦ **l'exercice d'une activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de droit commun ou ses dérivés spéciaux :**
 - **CDD d'usage (CDDU)** (couramment appelés « extra ») : CDD particulier qui permet à un employeur d'embaucher pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire (quelques heures, une journée ou plusieurs journées consécutives). Ce contrat ne peut être utilisé que pour répondre à des besoins ponctuels et immédiats pour un poste spécifique et il ne peut être conclu que s'il remplit les trois conditions cumulatives suivantes :
 - secteur d'activité qui autorise ce type de contrat ;
 - usage constant du secteur d'activité de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée (CDI) ;
 - nature temporaire de l'emploi ;
 - **contrat de saisonnier** : se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur. Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en CDD prévoyant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié. De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction ;

Annexe II

- **contrat de travail intermittent** : le travail intermittent se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Il doit être prévu par un accord collectif et doit faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée, conclu par écrit et comportant un certain nombre de clauses obligatoires. Le salarié en contrat de travail intermittent bénéficie des mêmes droits que les autres salariés ;
- **intermittent du spectacle** : artiste, ouvrier ou technicien travaillant dans le domaine du spectacle ou de l'audiovisuel embauché en CDD ou en CDDU ;
- ♦ il existe en outre d'autres formes au sein desquelles peut s'exercer l'activité mentionnées notamment dans le rapport de M. Jean-Yves Frouin³², parmi lesquelles :
 - **portage salarial** : relation contractuelle tripartite. Le salarié porté conclut un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial et effectue une prestation pour le compte d'une entreprise cliente :
 - toute personne ayant l'expertise, la qualification et l'autonomie lui permettant de rechercher ses clients peut être un salarié porté ;
 - l'entreprise de portage doit exercer cette activité à titre exclusif et est rémunérée par les frais de gestion. Elle doit établir un contrat de travail avec le salarié porté et accomplir les formalités qui y sont liées ;
 - l'entreprise cliente peut recourir au portage salarial pour des tâches occasionnelles ne relevant pas de son activité normale et permanente ;
 - **les coopératives d'activité et d'emploi (CAE)**³³ sont des structures coopératives qui permettent à des porteurs de projet de développer leur activité en bénéficiant d'un cadre sécurisé et mutualisé. Elles offrent un statut d'entrepreneur-salarié³⁴, donnant accès à la protection sociale du salariat tout en conservant l'autonomie entrepreneuriale. Les CAE assurent l'hébergement juridique, la gestion administrative, l'accompagnement individuel et collectif ainsi que la mutualisation d'outils professionnels. Elles fonctionnent selon une gouvernance démocratique, où les entrepreneurs deviennent associés dans un délai maximal de trois ans. Elles jouent ainsi un rôle central dans l'économie sociale et solidaire en facilitant un entrepreneuriat responsable et collectif ;
 - **prêt de main d'œuvre** : une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre en mettant ses salariés à la disposition d'une autre entreprise utilisatrice pendant une durée déterminée pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs par exemple. Ce prêt de main-d'œuvre doit être à but non lucratif³⁵ ;

³² M. Jean-Yves Frouin et M. Jean-Baptiste Barfety, *Réguler les plateformes numériques de travail*. Rapport remis au Premier ministre, France, 1^{er} décembre 2020.

³³ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux coopératives d'activité et d'emploi ; loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; code du travail, art. L.7331-1 à L.7332-7 et R.7331-1 à R.7331-12

³⁴ L'entrepreneur-salarié conclut avec la CAE un contrat spécifique lui permettant d'exercer son activité de manière autonome tout en bénéficiant d'un CDI, d'une couverture sociale complète, d'un accompagnement personnalisé et de services mutualisés. Sa rémunération dépend du chiffre d'affaires réalisé, après déduction des charges et de la contribution coopérative.

³⁵ L'entreprise prêteuse ne doit tirer aucun profit de l'opération et facture uniquement à l'entreprise utilisatrice les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. Le non-respect de ces dispositions est passible d'une sanction pénale (emprisonnement de deux ans et amende de 30 000 €). Le prêt de main d'œuvre à titre onéreux est néanmoins autorisé dans certaines situations spécifiques (cf. article L. 8241-1 du code du travail).

- **vacataire dans la fonction publique** : il s'agit d'une notion jurisprudentielle, sans définition légale. Le vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à l'acte (à la tâche). À la différence de l'agent contractuel, le vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de l'administration. Le vacataire n'est pas recruté sur un emploi mais pour accomplir une tâche précise et ponctuelle.

1.7. L'exercice d'une activité d'indépendant dans le cadre d'une entreprise individuelle au régime de la micro-entreprise par un ressortissant d'un pays tiers est possible sous certaines conditions

Les personnes physiques ressortissantes de l'Union européenne et, par extension, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique peuvent, sous les réserves prévues par les traités, exercer en France une activité d'entrepreneur individuel au réel comme sous le régime de la micro-entreprise.

S'agissant des ressortissants d'autres pays, le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que seuls les détenteurs de certains titres de séjours puissent devenir entrepreneurs individuels. Ainsi, « *la possession d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident par un étranger résidant sur le territoire métropolitain* »³⁶ permet cet exercice sauf titres portant la mention « *Stagiaire* » et assimilés, « *Retraités* » et « *Visiteurs* ». La mention « *Vie privée et familiale* » ne permet de devenir entrepreneur individuel qu'après un délai de carence d'un an³⁷.

L'exercice d'une activité non salariée peut conduire à la délivrance³⁸ d'une carte de séjour temporaire « *Entrepreneur/Profession libérale* » sous la double réserve que cette activité soit viable et qu'elle permette à l'entrepreneur d'en vivre³⁹. L'article R. 421-7 du CESEDA inclut implicitement les micro-entrepreneurs dans cette catégorie :

- ♦ lorsque l'activité est commerciale, industrielle ou artisanale, l'appréciation de ces conditions suppose que l'entrepreneur demande un avis sur la viabilité économique du projet auprès du service en charge de la main d'œuvre étrangère compétent pour le département avant la délivrance du titre⁴⁰. Le règlement ne prévoit donc pas de contrôle économique pour les activités libérales ;
- ♦ le préfet doit en outre, pour tout type d'activité, vérifier la « *la compatibilité de l'activité en cause avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que, le cas échéant, l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer une activité commerciale* »⁴¹

La durée de ce titre est d'un an⁴².

³⁶ Article L. 414-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

³⁷ Article L. 414-11 du CESEDA.

³⁸ Article R. 421-8. Lors de la résidence hors de France ou par changement de motion du titre de séjour justifiant du séjour.

³⁹ Article L. 421-5 du CESEDA.

⁴⁰ Article R. 421-9 du CESEDA.

⁴¹ Article R. 421-10 du CESEDA.

⁴² Article L. 421-4 du CESEDA.

Annexe II

Il existe une carte de séjour pluriannuelle pour le même motif aux conditions de délivrance plus nombreuses comprenant le suivi du parcours personnalisé d'intégration républicaine⁴³. L'appréciation du « *caractère réel et sérieux* » du projet de création d'entreprise est alors confiée au ministre chargé de l'économie⁴⁴.

La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a inséré à l'article L. 521-22 du code de commerce relatif à l'entreprise individuelle un deuxième alinéa disposant que « *Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut.* » Si le Conseil d'État a estimé que les dispositions du CESEDA étaient suffisantes⁴⁵, le Gouvernement a souhaité maintenir cette disposition en raison de la méconnaissance des dispositions du CESEDA, de l'incomplétude du dispositif s'agissant des activités libérales, de la volonté de limiter le maintien sur le territoire « *d'autoentrepreneurs* » qui n'auraient pas le droit d'exercer une telle activité et de limiter les risques d'exploitations par sous-location de compte de livreur sur les plateformes numériques⁴⁶. Bien que visant l'ensemble des entreprises individuelles, cette disposition a donc été adoptée pour cibler plus spécifiquement les micro-entrepreneurs ressortissants de pays tiers.

Selon la direction générale des étrangers en France (DGEF), la mise en œuvre de ces dispositions suppose la prise de textes toujours en attente de publication.

L'URSSAF n'assure pas de contrôle sur ce point car le titre de séjour ne figurerait pas dans la liste des pièces justificatives malgré son accès au système d'information des titres de séjour.

⁴³ Article L. 413-3 du CESEDA. Il comporte des éléments de formation civique, linguistique et un accompagnement

⁴⁴ Article R. 421-33 du CESEDA.

⁴⁵ Conseil d'État, avis, 26 janvier 2023, avis sur un projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, n° 406543, §17.

⁴⁶ Gouvernement, amendement n°434 au projet de loi immigration et intégration.

2. En matière fiscale, un micro-entrepreneur voit son revenu imposé sur la base de son chiffre d'affaires, de manière libératoire dans certains cas, et il est généralement éligible au régime de franchise en base de TVA

2.1. Le régime micro-fiscal des micro-entrepreneurs impose les revenus sur la base du chiffre d'affaires abattu, et non sur la base des bénéfices réels comme pour les autres régimes

2.1.1. Deux régimes encadrent l'imposition du revenu des sociétés et des entreprises

Les régimes d'imposition des revenus d'une entreprise individuelle sont les suivants :

- ◆ **le régime micro-fiscal** : applicable à certaines entreprises individuelles (cf. 1.2.1) ;
- ◆ **le régime réel d'imposition des revenus** :
 - pour les BIC, l'imposition des revenus relève, en fonction du chiffre d'affaires :
 - du régime réel simplifié (bilan comptable simplifié) ;
 - du régime réel normal (bilan comptable complet réalisé par un prestataire agréé, par exemple un expert-comptable) ;
 - pour les BNC, l'imposition des revenus relève du régime de la déclaration contrôlée (qui implique la tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses et d'un registre des immobilisations et des amortissements).

2.1.2. L'impôt sur le revenu lié à l'activité d'un micro-entrepreneur est calculé sur la base du chiffre d'affaires, et peut être intégré aux revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu ou acquitté de façon libératoire dans certains cas

Le micro-entrepreneur peut disposer, en fonction de ses revenus, de deux possibilités pour calculer et payer l'impôt sur le revenu relatif à cette activité :

- ◆ le versement forfaitaire libératoire (VFL) ;
- ◆ l'intégration aux revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il se voit alors appliquer le taux marginal résultant du barème de l'impôt sur le revenu, et fait l'objet d'un prélèvement à la source (PAS).

2.1.2.1. Le versement forfaitaire libératoire est réservé à certains micro-entrepreneurs, et permet une imposition libératoire des revenus sur la base du chiffre d'affaires

Le VFL est réservé aux micro-entrepreneurs dont le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'avant-dernière année (année N-2) n'excède pas un certain seuil pour une part de quotient familial (28 797 € par part de quotient familial en 2025⁴⁷). De plus, le VFL s'applique sur option expresse du micro-entrepreneur soit :

- ◆ lors de l'accomplissement de la formalité de création de l'entreprise ;
- ◆ ou sur option adressée aux URSSAF :
 - soit au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la création ;
 - soit au plus tard le 30 septembre N pour une application l'année suivante (N+1).

⁴⁷ Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Un micro-entrepreneur ayant opté pour le VFL règle mensuellement ou trimestriellement son impôt sur le revenu lié à cette activité, en sus de ses cotisations sociales (cf. 3.1) pour le détail du paiement des cotisations sociales). Le montant de cet impôt est calculé sur la base du montant mensuel ou trimestriel⁴⁸ du chiffre d'affaires hors taxes, auquel le taux suivant est appliqué⁴⁹ :

- ◆ 1,0 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement (BIC) ;
- ◆ 1,7 % pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- ◆ 2,2 % au titre des bénéfices non commerciaux (BNC).

Le VFL est payé par le micro-entrepreneur à l'URSSAF, au moment de sa déclaration mensuelle ou trimestrielle de son chiffre d'affaires. L'URSSAF reverse ensuite les cotisations fiscales à la direction générale des finances publiques (DGFIP)⁵⁰. Cette modalité de paiement libère les micro-entrepreneurs du versement de l'impôt sur le revenu au titre des résultats de son activité auprès de la DGFIP et ne donne pas lieu à une régularisation l'année suivante.

Cette déclaration n'exonère pas pour autant le micro-entrepreneur de l'obligation d'indiquer chaque année le montant du chiffre d'affaires réalisé sur sa déclaration de revenu (déclaration complémentaire n° 2042-C Pro). Cette déclaration n'engendre pas de double imposition : elle permet à l'administration fiscale de déterminer le revenu net lié à cette activité. Ce revenu est retenu pour le calcul du taux effectif appliqué le cas échéant aux autres revenus du foyer, pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) et du plafond de déduction d'épargne retraite. **L'impôt afférent aux autres revenus du foyer est ainsi calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus, y compris ceux soumis au versement libératoire, afin de préserver la progressivité de l'impôt.**

Il n'existe pas, à ce jour, de pré-remplissage de la déclaration complémentaire à partir des données collectées par l'URSSAF à l'occasion de la liquidation du VFL. En outre, depuis la mise en place du prélèvement à la source, un acompte d'impôt portant sur les revenus non-salariés est calculé par l'administration fiscale. **Le micro-entrepreneur ayant opté pour le VFL doit entreprendre la démarche de supprimer cet acompte depuis son espace personnel.**

2.1.2.2. Dans les autres cas, le micro-entrepreneur est prélevé de son impôt sur le revenu à la source, avec une régularisation l'année d'après

S'agissant du PAS, le micro-entrepreneur n'a pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices, mais doit renseigner son chiffre d'affaires par nature d'activité dans sa déclaration complémentaire de revenus (n° 2042-C-Pro), sans que les cases soient, à ce jour, préremplies. Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale, en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes un taux d'abattement qui varie en fonction de l'activité exercée (cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €). Une fois calculé, le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) avec les autres revenus du foyer fiscal. L'impôt est prélevé à la source.

Les taux d'abattement, qui ont évolué depuis leur entrée en vigueur (cf. encadré 6) sont les suivants :

- ◆ 71 % pour une activité commerciale et d'hébergement en BIC ;
- ◆ 50 % pour une activité de prestation de services en BIC ;
- ◆ 34 % pour une activité libérale en BNC.

⁴⁸ Cet impôt peut être collecté sur une périodicité mensuelle ou trimestrielle, selon l'option choisie qui est identique à celle retenue pour le paiement des cotisations et contributions sociales.

⁴⁹ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

⁵⁰ Article R. 613-6 du code de la sécurité sociale.

Annexe II

Pour l'activité de location de meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes et de meublés de tourisme non classé, les taux d'abattement ont été modifiés en 2025 (cf. encadré 3) jusqu'à créer un taux d'abattement et un seuil spécifiques :

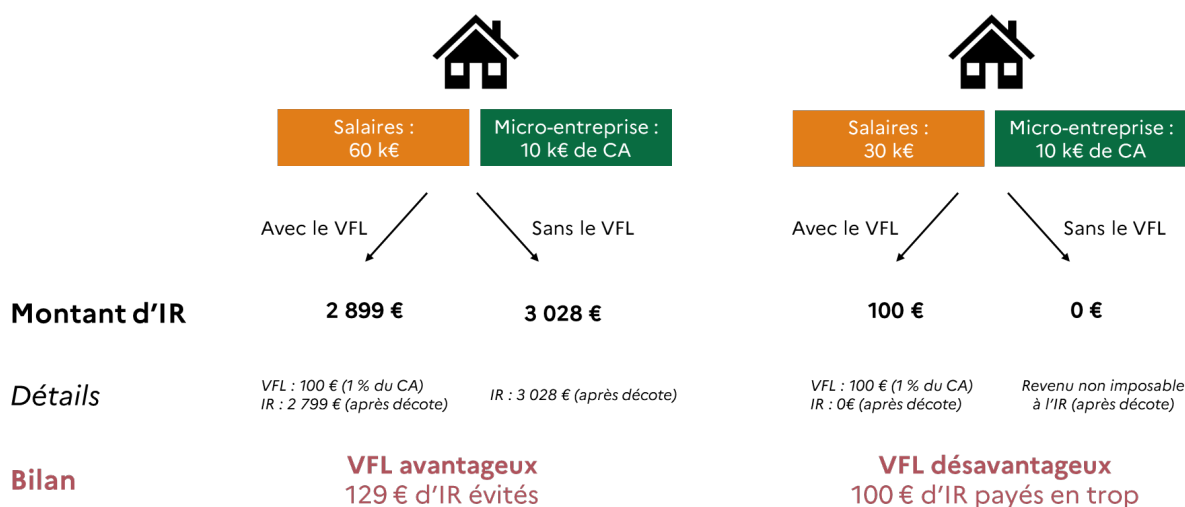
- ♦ 50 % pour les locations de meublé de tourisme classé, chambre d'hôtes, meublé de longue durée ;
- ♦ 30 % pour les locations de meublés de tourisme non classé avec un seuil d'éligibilité réduit à 15 k€.

2.1.2.3. Le versement forfaitaire libératoire peut se révéler moins avantageux que le mode d'imposition classique, altérant le caractère redistributif de l'impôt sur le revenu

L'option pour le VFL de l'impôt sur le revenu peut se révéler plus ou moins avantageuse que le mode d'imposition classique. Dans le cas d'un micro-entrepreneur célibataire, dont l'activité commerciale d'achat revente (BIC) a généré 20 k€ de chiffre d'affaires en 2024 (cf. figure 3) :

- ♦ si son activité de micro-entrepreneur a constitué son unique source de revenus, le VFL est à son désavantage, car il paie un impôt sur le revenu dont il n'aurait été *in fine* pas été redevable, en raison de ses faibles revenus ;
- ♦ si son activité de micro-entrepreneur vient en complément d'un salaire de 20 k€, le VFL constitue une source d'optimisation (et ce même si son taux d'imposition tient compte de ses revenus non-salariés).

Figure 3 : Comparaison du caractère avantageux ou désavantageux du VFL pour deux foyers-types



Source : Mission. Légende : chiffre d'affaires (CA) ; impôt sur le revenu (IR). Note : Taux et tranches 2025.

Aujourd'hui, selon le département des études et statistiques fiscales (DESF) de la DGFIP, 540 k micro-entrepreneurs ont opté pour le VFL, dont l'effet peut être hétérogène au sein de cette population :

- ♦ dans le cas où l'activité est l'unique source de revenus du foyer, le VFL est à l'origine d'un paiement d'impôt sur le revenu, qui n'aurait pas eu lieu avec une imposition classique⁵¹ ;
- ♦ dans le cas où l'activité est exercée à titre accessoire, mais que le total des revenus du foyer fiscal permet de conserver l'éligibilité au VFL, celui-ci permet en revanche d'optimiser le montant d'impôt sur le revenu payé à l'administration fiscale et se révèle par conséquent avantageux⁵².

En cas de perte du bénéfice du VFL en cours d'année, la DGFIP traite les sommes versées comme un crédit d'impôt. Le revenu issu de la micro entreprise est réintégré dans le calcul de l'impôt dû et le crédit vient en déduction.

2.1.3. Un micro-entrepreneur peut opter pour le régime réel d'imposition de ses bénéfices, qui ne sont alors plus calculés sur la base de son chiffre d'affaires

Toutes les entreprises individuelles bénéficiant du régime du micro-entrepreneur peuvent opter pour un régime réel d'imposition des revenus liés à l'activité de cette entreprise. En fonction de la nature de l'activité (BIC ou BNC), les modalités et les conséquences de cette option diffèrent (*cf. infra*).

Cependant, dans les deux cas :

- ♦ cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que l'entreprise individuelle continue à être éligible au régime du micro-entrepreneur ;
- ♦ ce changement de régime fiscal n'a pas d'impact sur le bénéfice du régime de franchise en base de TVA ;
- ♦ si l'entrepreneur souhaite renoncer à cette option, il doit le faire lors de la déclaration de revenus de l'année précédant celle pour laquelle il souhaite renoncer à l'option.

S'agissant des entreprises dont l'activité relève des BIC, l'option pour un régime réel d'imposition doit être demandée lors de la déclaration de revenus de l'année précédant celle pour laquelle l'option doit être exercée (ou lors de la première déclaration de revenus qui suit le début de l'activité). Les conséquences administratives diffèrent, selon que l'entrepreneur individuel opte pour le régime réel simplifié d'imposition, ou le régime réel normal (*cf. tableau 6*).

S'agissant des entreprises dont l'activité relève des BNC, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit se faire lors de la déclaration de revenus de l'année pour laquelle l'option doit être exercée (ou lors de la première déclaration de revenus qui suit le début de l'activité). L'entrepreneur soumis au régime de la déclaration contrôlée doit envoyer sa déclaration de résultat des BNC n° 2035 et les annexes n° 2035 A et n° 2035 B au plus tard 15 jours après le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

⁵¹ La mission n'a pas été en mesure d'estimer la part des micro-entrepreneurs dans ce cas.

⁵² *Idem*.

Annexe II

Tableau 6 : Formalités administratives demandées pour le régime réel simplifié et le régime réel normal d'imposition du revenu lié à l'activité d'une entreprise

Régime	Formalités administratives
Régime réel simplifié	▪ déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (formulaire n° 2031) ▪ bilan simplifié ▪ compte de résultat simplifié de l'exercice ▪ immobilisations – amortissements – plus-values – moins-values ▪ relevé des provisions – amortissements dérogatoires – déficits ▪ détermination des effectifs et de la valeur ajoutée ▪ composition du capital social ▪ filiales et participations
Régime réel normal	▪ déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (formulaire n° 2031) ▪ bilan-actif ▪ bilan-passif avant répartition ▪ compte de résultat de l'exercice (en liste) ▪ compte de résultat de l'exercice (suite) ▪ immobilisations ▪ tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables ▪ amortissements ▪ provisions inscrites au bilan ▪ état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice ▪ détermination du résultat fiscal ▪ déficits, indemnités pour congés payés et provisions non déductibles ▪ tableau d'affectation du résultat et renseignements divers ▪ détermination des plus et moins-values ▪ affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion ou d'apport ▪ suivi des moins-values à long terme ▪ réserve spéciale des plus-values à long terme - réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ▪ détermination des effectifs et de la valeur ajoutée ▪ composition du capital social ▪ filiales et participation

Source : Entreprendre Service Public.

2.2. S'agissant des autres impositions et taxes, les micro-entrepreneurs relèvent du droit commun

2.2.1. Compte tenu de leur niveau d'activité, les micro-entrepreneurs sont le plus souvent éligibles au régime de franchise en base de TVA

2.2.1.1. Une entreprise ou une société peut relever de trois régimes distincts d'imposition à la TVA

Il existe trois régimes d'imposition à la TVA auquel une entreprise ou une société peut être assujettie, en fonction, notamment, de son chiffre d'affaires :

- ◆ le régime de franchise en base de TVA exonère les entreprises ou sociétés de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent ;
- ◆ le régime simplifié : l'entreprise est redevable de la TVA, mais ses obligations déclaratives et de paiement sont allégées (deux avis d'acomptes provisionnels semestriels avec téléversement et une déclaration annuelle de régularisation de TVA). Ce régime est cependant en extinction par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et sera remplacé à compter de 2026 par un régime réel trimestriel ouvert aux assujettis déclarant moins de 4 k€ de TVA par an, ce seuil étant relevé à 1 M€ en 2027 ;
- ◆ le régime réel normal : la TVA perçue doit être déclarée et payée chaque mois.

2.2.1.2. Tous les micro-entrepreneurs ne sont pas éligibles au régime de franchise en base de TVA, qui ne concerne pas cette seule population d'entrepreneurs

Le régime de franchise en base de TVA est défini aux articles 293-0-Bet suivants du CGI, et encadré par le droit européen⁵³ transposé par la loi de finances pour 2024. Il n'est pas réservé aux micro-entrepreneurs, et même pas aux entrepreneurs individuels au sens large, ou aux travailleurs non-salariés. Les seuls critères à prendre en compte sont ceux du chiffre d'affaires et de la nature d'activité (les opérations immobilières sont notamment exclues).

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en année N, l'entreprise éligible doit être dans l'une des situations suivantes (cf. tableau 7) :

- ◆ ne pas avoir dépassé le seuil d'éligibilité de chiffre d'affaires durant l'année N-1 ;
- ◆ ne pas dépasser le seuil d'éligibilité majoré au cours de l'année N.

Dit autrement, si durant l'année N, l'entreprise franchit :

- ◆ le seuil d'éligibilité, elle sera redevable de la TVA à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- ◆ le seuil d'éligibilité majoré, elle devient redevable de la TVA le lendemain du jour du franchissement.

Le seuil majoré correspond à une souplesse de 10 % pour limiter les effets de seuil.

Enfin, le régime de franchise en base s'applique **de droit sauf option contraire** de l'assujetti.

⁵³ Directive (UE) n° 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises.

Tableau 7 : Seuils d'éligibilité au régime de franchise en base de TVA

Type d'activité	Seuil d'éligibilité	Seuil d'éligibilité majoré
Activité commerciale et d'hébergement	85 000 €	93 500 €
Activité de prestation de services	37 500 €	41 250 €

Source : Articles 293-0 B à 293 F du CGI.

Si l'entreprise vient de démarrer son activité, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création au prorata de son temps d'exploitation pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Le régime de franchise en base a récemment connu plusieurs évolutions législatives récentes :

- ♦ la loi de finances pour 2025 a instauré un seuil unique de franchise en base de TVA de 25 000 €, applicable à partir du 1^{er} mars 2025 ;
- ♦ la mise en œuvre de cette réforme a été suspendue sur instruction ministérielle en février 2025 ;
- ♦ la loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour nos micro-entrepreneurs et nos petites entreprises a abrogé cette réforme, pour revenir aux anciens seuils de TVA applicables.

2.2.1.3. En pratique, compte tenu de leur faible niveau d'activité et de leur prépondérance dans la population des entreprises à faible niveau d'activité, un large recoupement entre les bénéficiaires de ces régimes peut être observé

Bien que le régime des micro-entrepreneurs d'une part et celui de la franchise en base de TVA d'autre part n'aient pas d'adhérence juridique (un micro-entrepreneur peut opter pour le régime réel de TVA et réciproquement il existe des entreprises hors régime des micro-entrepreneurs qui bénéficient du régime de franchise en base), en pratique, les bénéficiaires de ces deux régimes se recoupent en grande partie (cf. annexe n° 3).

Sur les 3,9 M d'entités bénéficiaires du régime en 2022, la mission a identifié 1,8 M de sociétés et d'entreprises individuelles franchisées actives⁵⁴, dont 1,7 M avec un chiffre d'affaires positif⁵⁵. Parmi elles, 1,5 M sont des micro-entrepreneurs. Ainsi, 88 % des entreprises franchisées économiquement actives sont des micro-entrepreneurs.

En outre, en 2022, sur les 1,8 M de micro-entrepreneurs économiquement actifs, 92 % sont éligibles à la franchise en base TVA (i.e. leur chiffre d'affaires est sous le seuil de franchise qui s'applique à leur type d'activité), et 88 % sont effectivement franchisés. Dit autrement, parmi tous les micro-entrepreneurs éligibles à la franchise en base TVA en 2022, 96 % sont effectivement franchisés et 4 % ont fait le choix d'un régime normal (cf. figure 4).

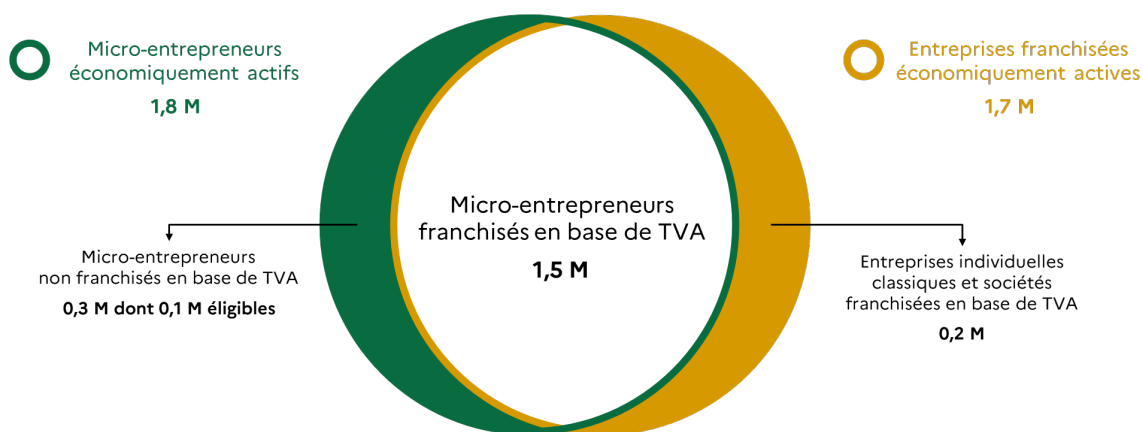
Ce recoupement explique la confusion qui existe souvent entre ces deux régimes, comme l'illustre le titre de la loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025 visant à garantir un cadre fiscal stable, juste et lisible pour nos micro-entrepreneurs et nos petites entreprises.

⁵⁴ Dans les données du fichier approché des résultats Esane (FARE, produit par l'Insee) et de la base non-salariés (BNS, produite par l'Insee).

⁵⁵ 0,6 M micro-entreprises sont exclues de l'analyse compte tenu de leur inactivité détectée dans la base non-salariés (BNS).

Annexe II

Figure 4 : Recouvrements entre le régime des micro-entrepreneurs et le régime de franchise en base de TVA (données 2022)



Source : FARE, BNS et données du DESF sur les franchisés en base de TVA ; calculs : pôle Science des données de l'IGF.

2.2.2. Conformément au droit commun, les micro-entrepreneurs sont redevables de la cotisation foncière des entreprises

La CFE est un impôt local, au même titre que la taxe d'habitation ou la taxe foncière. Elle est perçue annuellement par la DGFIP, pour le compte des collectivités locales, et se calcule à partir :

- ♦ de la base d'imposition, constituée de la valeur locative cadastrale du local (valeur au mètre carré établie par le cadastre multipliée par la surface du local) dont le redevable a disposé au cours de l'année N-1, avec des bases d'imposition minimales prévues par chaque collectivité. La base dépend également du montant de chiffre d'affaires de l'entreprise (cf. tableau 8) ;
- ♦ du taux voté par la collectivité locale dans des limites fixées par l'État.

Tableau 8 : Montant de la base d'imposition de CFE en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise en 2024

Montant du chiffre d'affaires	Montant minimum de la base applicable en 2024	Montant maximum de la base applicable en 2024
Inférieur à 10 000 €	243 €	579 €
Entre 10 000 € et 32 600 €	243 €	1 158 €
Entre 32 600 € et 100 000 €	243 €	2 433 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	243 €	4 056 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	243 €	5 793 €
Supérieur à 500 001 €	243 €	7 533 €

Source : Mission.

Les micro-entrepreneurs sont soumis au régime de droit commun en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le montant de cette dernière varie selon le lieu d'implantation de l'entreprise.

La loi de finances pour 2014⁵⁶ à la suite du rapport IGAS-IGF de 2013, qui recommandait l'abrogation de l'exonération temporaire de CFE pendant les trois premières années des micro-entrepreneurs a aligné l'imposition à la CFE des micro-entrepreneurs sur celle des entreprises classiques.

Ainsi, comme toute entreprise, un micro-entrepreneur est exonérée de CFE l'année de sa création. Les années suivantes, elle sera à régler même si l'activité est exercée depuis le domicile de l'entrepreneur individuel. Une cotisation minimale est exigée, sauf si le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 000 €.

2.2.3. Conformément au droit commun, certains micro-entrepreneurs peuvent être assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée, sans en être redevables

En outre, les micro-entrepreneurs dont le commerce principal est la vente ou la fourniture de logement et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 188 700 € :

- ♦ rentrent dans le champ d'assujettissement à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), et sont donc soumises à l'obligation de souscrire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés ;
- ♦ n'en sont cependant pas redevables (chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 500 k€).

La CVAE sera progressivement réduite ces prochaines années, avant d'être définitivement supprimée en 2030.

2.2.4. Les micro-entrepreneurs artisans ou commerçants sont redevables d'une taxe consulaire

Au moment de déclarer mensuellement leur chiffre d'affaires à l'URSSAF et de payer les cotisations sociales associées, les micro-entrepreneurs qui exercent leur activité dans l'artisanat ou le commerce doivent en outre régler une contribution sur la base de leur chiffre d'affaires, selon les taux suivants⁵⁷ :

- ♦ prestations de services commerciaux : 0,044 %, à destination des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ;
- ♦ prestations de services artisanales : 0,48 %, à destination de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA). Le taux est de 0,65 % dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin et de 0,83 % en Moselle ;
- ♦ vente de marchandises, restauration, hébergement : 0,015 % (CCI) ;
- ♦ achat-revente par un artisan : 0,22 % (CMA, 0,29 en Bas-Rhin et Haut-Rhin et 0,37 % en Moselle) ;
- ♦ artisan en double immatriculation : 0,007 % (CCI-CMA).

Les micro-entrepreneurs qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de cette taxe.

⁵⁶ Article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'article 1647 D du code général des impôts prévoit que l'ensemble des redevables réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum, ce qui inclut en particulier les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 €.

⁵⁷ Articles L. 312-1 à L. 312-3 du code de l'artisanat et 1600 à 1600 A du CGI.

2.3. Plusieurs services interviennent dans les contrôles relatifs à l'exactitude des montants déclarés par les micro-entrepreneurs

Plusieurs services interviennent dans les contrôles menés auprès des micro-entrepreneurs. Ces contrôles ont notamment pour objet de vérifier que le montant de chiffre d'affaires déclaré est conforme :

- ◆ d'une administration à l'autre (comparaisons des chiffres d'affaires déclarés auprès de l'URSSAF et de la DGFIP) ;
- ◆ relativement à l'activité économique du micro-entrepreneur.

Ces pratiques, constitutives de fraudes, peuvent grever les finances publiques et sont traitées dans l'annexe n° 6.

3. En matière sociale, un micro-entrepreneur paie ses cotisations sociales sur la base de son chiffre d'affaires, ce qui lui ouvre un certain nombre de droits

3.1. Le micro-entrepreneur paie l'ensemble de ses cotisations sociales sur la base de son chiffre d'affaires

3.1.1. Le bénéfice du régime micro-social est conditionné par le bénéfice du régime micro-fiscal, et la sortie de ces régimes peut être volontaire ou contrainte

Le régime micro-social s'applique aux personnes (i) bénéficiant du régime micro-fiscal et (ii) qui remplissent certaines conditions supplémentaires précisées *supra* (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Un entrepreneur individuel peut faire le choix de sortir volontairement du régime des micro-entrepreneurs :

- ◆ dans le cas où il opte pour le régime réel d'imposition sans changement d'activité, il doit en informer l'URSSAF ;
- ◆ dans le cas où il interrompt son activité, ou s'il change de groupe professionnel et/ou d'activité, le micro-entrepreneur procède à une déclaration unique auprès du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi), lequel communique l'information aux organismes sociaux.

La sortie du régime peut en outre résulter d'un dépassement des seuils :

- ◆ si l'entreprise déclare pendant deux années consécutives un chiffre d'affaires supérieur au seuil du régime micro-fiscal, elle sera soumise au régime réel d'imposition ou au régime de la déclaration contrôlée (pour les professions libérales), à compter du 1^{er} janvier qui suit ces deux années ;
- ◆ le régime micro-social cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier du régime micro-fiscal. L'Acosse doit alors notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la perte du bénéfice de régime avec possibilité de contester sous un mois⁵⁸.

⁵⁸ Article R. 613-11 du CSS.

3.1.2. Le montant de cotisations sociales à recouvrer prend pour assiette le chiffre d'affaires réalisé par le micro-entrepreneur, auquel est appliqué un taux global fixé par voie réglementaire, ainsi que d'éventuelles réductions de cotisations

3.1.2.1. Le régime micro-social consiste à payer ses cotisations sociales sur la base du chiffre d'affaires et d'un taux global récemment modifié pour tenir compte de la réforme de l'assiette des travailleurs indépendants

Les cotisations sociales sont toutes à régler en même temps à un seul interlocuteur : l'URSSAF⁵⁹. Le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale et assimilées prend pour assiette le chiffre d'affaires hors taxes du mois ou du trimestre précédent, ce choix relevant du micro-entrepreneur⁶⁰. Certaines dépenses spécifiques peuvent être exclues du chiffre d'affaires (cf. encadré 8). Il existe un régime spécifique outre-mer (cf. 3.1.2.2).

Encadré 8 : Les débours, seule déduction possible

Les dépenses engagées pour le client peuvent suivre le régime des débours sous réserve d'un formalisme adapté. Le micro-entrepreneur et le client doivent convenir par écrit du budget alloué aux débours, la facture doit être au nom du client, elle doit être conservée, le remboursement se fait à l'euro. Sous ces réserves, les sommes encaissées en remboursement ne sont pas considérées comme du chiffre d'affaires.

Source : Article 267 du CGI.

À cette assiette de chiffre d'affaires est appliqué un taux global différent selon chacune des catégories d'activités définies par renvoi aux activités décrites dans le régime micro-fiscal. Pour la France hexagonale, les taux globaux sont les suivants :

- ◆ 12,3 % pour une activité d'achat-revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC) ;
- ◆ 23,2 % pour les professions libérales non réglementées et les professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC, cf. encadré 9).
- ◆ 6,0 % pour les activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés ;
- ◆ 21,2 % pour les prestations de services artisanales et commerciales (BIC) y compris la location d'habitation meublée sans y élire domicile ;
- ◆ 25,6 % pour les prestations de services non réglementées libérales (BNC) ;

Encadré 9 : Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav)

Pour les micro-entrepreneurs, l'affiliation à un régime de retraite dépend de la nature de leur activité. La Cnav gère le régime de base des travailleurs indépendants exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale réglementée (inscrits à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat ou à un ordre professionnel). En revanche, la Cipav concerne spécifiquement les professions libérales non réglementées (consultants, formateurs, experts, etc.) qui ne relèvent pas d'une caisse spécifique. Ainsi, un micro-entrepreneur exerçant une activité libérale non réglementée cotisera auprès de la Cipav, tandis qu'un commerçant ou un artisan cotisera auprès de la Cnav. Les cotisations et les droits à la retraite diffèrent selon le régime d'affiliation.

Source : Mission.

⁵⁹ Article L. 225-1 du CSS.

⁶⁰ Article R. 613-7 du CSS : le micro-entrepreneur opte pour une périodicité pour une durée d'un an.

L'article L. 613- 7 du CSS encadre la détermination de ce taux global, fixé par le pouvoir réglementaire à l'article D.613-4 du même code :

- ◆ d'une part, pour un chiffre d'affaires donné, il doit y avoir équivalence entre les cotisations sociales d'un micro-entrepreneur par rapport à un entrepreneur individuel au régime réel :
 - ce chiffre d'affaires de référence est déterminé comme étant le chiffre d'affaires moyen des entrepreneurs individuel sous le plafond d'éligibilité au régime⁶¹ ;
 - la loi prévoit que s'appliquent des taux d'abattements qui, sans pour autant y renvoyer, sont identiques aux taux d'abattement du régime micro-fiscal⁶² à l'exception de la location de meublé de tourisme classé qui repose sur le taux d'abattement du micro-bénéfice agricole ;
 - à ce chiffre d'affaires moyen des entrepreneurs individuel d'une même catégorie correspondant, la DSS calcul un taux global qui équivaut au montant des cotisations et contributions versées à ce niveau de revenu réel pour cet entrepreneur moyen ;
- ◆ d'autre part, la réduction de taux due à raison d'exonération ne peut conduire à un taux inférieur à la somme des taux de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En pratique, le taux global ne peut donc être inférieur à 9,7 %.

La liquidation de la cotisation se fait donc en appliquant au chiffre d'affaires un taux de cotisations global, fonction du secteur d'activité, dans la limite du seuil prévu par le régime micro-fiscal.

Le micro-entrepreneur souscrit à une déclaration mensuelle ou trimestrielle renseignant ses recettes ou son chiffre d'affaires. Dans le cas d'un chiffre d'affaires nul, le micro-entrepreneur est supposé le déclarer malgré tout⁶³ bien que cette obligation soit en pratique neutralisée.

Il convient de noter que ce principe législatif ne peut aboutir à ce que le taux de cotisations des micro-entrepreneurs n'égalise celui d'un entrepreneur individuel au régime réel que pour un unique niveau de chiffre d'affaires et de revenu associé. Cette équivalence s'apprécie concrètement par rapport à la population de travailleurs indépendants au régime réel en tenant compte des taux qui leurs sont appliqués et qui varient selon leur revenus en raison des effets de plafonds ou de possibilités d'options pour des taux de cotisation⁶⁴.

⁶¹ Sur ce point, la direction de la sécurité sociale précise que le chiffre d'affaires de référence retenu pour vérifier cette équivalence dans une catégorie doit être équilibré entre le revenu moyen des micro-entrepreneurs de cette catégorie et le revenu moyen d'un entrepreneur individuel au régime réel.

⁶² Article 613-1, II al 2 du CGI.

⁶³ Article R. 613-8 du CSS.

⁶⁴ CE, chambres réunies, 9 févr. 2024, n° 471203, ECLI:FR:CECHR:2024:471203.20240209, Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049121817>

Encadré 10 : Réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales des travailleurs indépendants et évolutions du taux global de cotisations sociales des micro-entrepreneurs

Jusqu'aux revenus 2024, les cotisations sociales des travailleurs indépendants étaient calculées sur la base du résultat fiscal, c'est-à-dire le chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation et des cotisations sociales (hors cotisations sociales non déductibles fiscalement). Le calcul des cotisations sociales d'un travailleur indépendant était donc théoriquement circulaire. De plus, la base de calcul de la CSG-CRDS était plus élevée que celle des cotisations sociales.

À partir des revenus 2025 (donnant lieu à déclaration et régularisation en 2026), point de départ de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales des travailleurs indépendants, les cotisations sociales seront calculées sur la base du chiffre d'affaires, diminué uniquement des charges d'exploitation (et pas des cotisations sociales). Un abattement forfaitaire de 26 % sera ensuite appliqué (remplaçant les déductions de cotisation du système précédent) dans la plupart des cas sauf pour les entreprises au régime micro-fiscal qui appliqueront les abattements de ce régime, lesquels incluent d'ores et déjà le montant des charges.

Cette réforme entraînera une diminution des recettes de CSG-CRDS et une augmentation des cotisations ouvrant des droits contributifs, notamment de retraite (base et complémentaire) pour les travailleurs indépendants.

L'article 18 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a modifié l'assiette de la CSG et des cotisations sociales des travailleurs indépendants non-micro-entrepreneurs, dans le but d'augmenter la part des cotisations contributives dans le total des prélèvements, dont la cotisation retraite, et de réduire la part des contributions non contributives (non génératrices de droits) consacrée à la CSG-CRDS. Or, l'article L. 613-7 dispose que les cotisations sont équivalentes entre travailleurs indépendants au réel et micro-entrepreneurs. Ce rééquilibrage des prélèvements sociaux devant être neutre financièrement, le décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024 a révisé les barèmes des cotisations de retraite de base et modifie les barèmes des cotisations de retraite complémentaire des professions commerciales, artisanales et libérales non réglementées.

Afin de tenir compte de cette réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants issue de l'article 18 de la loi susvisée, le décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025 a ajusté les taux globaux de cotisations des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social, précise les niveaux de chiffre d'affaires ou de recettes auxquels est appréciée l'équivalence des taux entre les micro-entrepreneurs et les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social et a adapté les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés en application du dispositif micro-social.

Source : Mission.

Tableau 9 : Paramètres financiers du régime micro-social par secteur en métropole

Caisse de retraite	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires de référence	Taux d'abattement fiscal	Revenu correspondant après abattement	Taux global
Cnav	Achat/revente de marchandises (BIC)	89 776 €	71 %	26 035 €	12,3 %
Cipav	Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BIC ou BNC)	42 586 €	34 %	28 107 €	23,2 %
Cnav	Location de meublés de tourisme classés	31 115 €	87 %	4 045 €	6 %

Annexe II

Caisse de retraite	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires de référence	Taux d'abattement fiscal	Revenu correspondant après abattement	Taux global
	Prestations de services commerciales et artisanales, y compris les locations meublées de toutes natures non classées et les chambres d'hôte (BIC)	52 070 €	50 %	26 035 €	21,2 %
	Autres prestations de services (BNC)	23 609 €	34 %	15 582 €	25,6 %

Source : Article D. 613-4, I. du CSS. Légende : Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ; caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

3.1.2.2. En outre-mer, une réduction décroissante de taux assure une cotisation globale inférieure à la métropole

Comme les autres prélèvements sociaux et conformément à l'organisation de la sécurité sociale retenue dans les départements d'outre-mer, les cotisations sont à régler auprès de la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS) pour La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pour Mayotte.

Les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements et régions d'outre-mer (de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et Saint Barthélemy) bénéficient de réduction de taux⁶⁵.

Suivant le principe d'équivalence, les taux de cotisations des micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les outre-mer, correspondent à une fraction des taux pleins de métropole, soit :

- ◆ 1/6 pour les micro-entrepreneurs hors professions libérales, pour les sept premiers trimestres civils, le trimestre de la date d'affiliation étant exclus (DOM 1*) ;
- ◆ 1/2 du huitième au douzième (soit la fin de la troisième année) (DOM 2*) ;
- ◆ 2/3 à compter de la quatrième année civile d'activité (DOM 3*).

⁶⁵ Article L. 751-1 du CSS.

Tableau 10 : Taux de cotisations sociales applicables aux micro-entrepreneurs dans les départements et régions d'outre-mer

Caisse de retraite	Secteur d'activité	DOM 1	DOM 2	DOM 3	Taux global
Cnav	Achat/revente de marchandises (BIC)	2,1 %	6,2 %	8,2 %	12,3 %
Cipav	Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BIC ou BNC)	7,1 %	10,6 %	14,2 %	23,2 %
Cnav	Location de meublés de tourisme classés (BIC)	1 %	3 %	4 %	6 %
	Prestations de services, y compris les locations meublées non classées et les chambres d'hôte (BIC)	3,6 %	10,6 %	14,2 %	21,2 %
	Professions libérales non réglementées (BNC)	4,3 %	12,8 %	17,1 %	25,6 %

Source : Article D. 756-5 du CSS. *Légende* : Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ; caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav).

À Mayotte, les taux sont les suivants :

- ◆ 8,6 % pour les ventes de marchandise (BIC) ;
- ◆ 14,7 % pour les prestations de services commerciales ou artisanale (BIC) ;
- ◆ 14,7 % pour les autres prestations de services et professions libérales (BNC) ;
- ◆ 4,0 % pour les activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés ;
- ◆ 14,8 % pour les professions libérales réglementées relevant de la Cipav ;
- ◆ 4,0 % pour les activités de locaux d'habitation meublés de tourisme classés Cipav.

3.1.2.3. La cotisation recouvrée est affectée entre les différents risques via une clé de répartition qui dépend de la nature de l'activité

Les cotisations sociales des micro-entrepreneurs font l'objet d'un prélèvement global qui comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire de l'indépendant. Il est nécessaire de répartir ce montant global entre les différentes cotisations et contributions, à la fois pour établir les droits contributifs des micro-entrepreneurs, et pour établir les comptes des régimes sociaux. Dès lors que les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants au réel ne donnent pas lieu à un barème proportionnel (du fait de cotisations minimales, forfaitaires et plafonnées), la répartition doit nécessairement faire l'objet d'une règle conventionnelle.

Jusqu'en 2020, la répartition des cotisations faisait seulement l'objet d'échanges techniques entre l'URSSAF et la DSS. À la suite d'un contentieux mené par des affiliés de la Cipav, le pouvoir réglementaire a fixé⁶⁶ cette ventilation pour ces affiliés en 2020, puis, les mêmes causes risquant de produire les mêmes effets, la répartition des cotisations des autres catégories a été publiée le 7 décembre 2022 à l'occasion d'un décret qui permet de prendre en compte l'abaissement de cotisation des travailleurs indépendants prévus par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Cette répartition a fait l'objet de contentieux qui ont notamment permis de préciser la portée du principe d'équivalence⁶⁷.

⁶⁶ CSS, art. D613-6

⁶⁷ CE, chambres réunies, 9 févr. 2024, n° 471203, ECLI:FR:CECHR:2024:471203.20240209,, Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049121817>

Annexe II

Le décret du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants a déterminé cette répartition, qui diffère selon les caisses de retraites de base et complémentaire auxquels ils sont affiliés (*cf.* tableau 11).

Tableau 11 : Répartition du produit des cotisations et contributions⁶⁸

Cotisations	Artisans, commerçants en achat-revente- fabrication ou prestations de services	Professions libérales non réglementées et professions libérales réglementées relevant de la Cipav	Loueurs de meublés de tourisme classés	Prestations de services non réglementées libérales
Maladie-maternité	8,80 %	10,6 %	0,00 %	2,60 %
Prestation maladie (IJ)	1,25 %	0,80 %	5,10 %	1,50 %
Invalidité-décès	3,15 %	1,40 %	3,80 %	3,30 %
Assurance vieillesse de base	43,45 %	24,3 % (tr. 1) 5,2 % (tr. 2)	50,2 %	46,4 %
Assurance vieillesse complémentaire	19,75 %	30,70 %	18,60 %	21,00 %
CSG-CRDS	23,60 %	27,00 %	22,30 %	25,20 %

Source : Décret du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants ; article D. 613-6 du CSS. Légende : Non applicable (N.A.).

En outre, la réforme de l'assiette sociale et du barème des cotisations sociales des travailleurs indépendants (*cf.* encadré 10) conduit à certaines modifications concernant la ventilation des cotisations à savoir (*cf.* tableau 12, tableau 13, tableau 14 et tableau 15) :

- ◆ la part de la CSG-CRDS diminue de 6,60 points de pourcentage (p.p.) en moyenne ;
- ◆ la cotisation vieillesse de base qui reste la composante la plus importante dans toutes les catégories (entre 43 % et 50 % des répartitions en 2026), connaît une légère hausse pour la plupart des catégories (notamment +1,65 p.p. pour les activités commerciales et artisanales) ;
- ◆ la cotisation vieillesse complémentaire augmente sensiblement, surtout pour les professions libérales (+5,10 p.p.) et les prestations de services BNC (+8 p.p.) ;
- ◆ est introduite une cotisation « prestations maladie en espèces » en 2026 pour toutes les catégories sauf celles relevant de la Cipav où elle existait déjà. Il ne s'agit cependant pas d'une création mais bien d'une distinction au sein du risque maladie entre les cotisations à vocation contributives (indemnités journalières) et des cotisations à vocation non contributives (maladie-maternité-décès) : les travailleurs indépendants au régime réel disposent déjà de cotisation maladies prestations en espèces identifiées et les micro-entrepreneurs affiliés à la CIPAV connaissaient déjà une telle présentation ;
- ◆ pour les meublés de tourisme classés, la cotisation maladie-maternité est supprimée et remplacée par une cotisation maladie en espèces plus élevée.

⁶⁸ Postérieurement au 1^{er} janvier 2026 et donc aux effets de la réforme de l'assiette des travailleurs indépendants.

Annexe II

Tableau 12 : Évolution entre 2025 et 2026 de la ventilation des cotisations sociales des micro-entrepreneurs entre les différents risques pour une activité d'achat-revente de marchandises ou de prestations de services (BIC)

Risque	2025	2026	Δ 2026 - 2025
Assurance maladie-maternité	8,90 %	8,80 %	-0,10 p.p.
Prestations maladie en espèces	N.A.	1,25 %	N.A.
Invalidité-décès	3,10 %	3,15 %	+0,05 p.p.
Vieillesse de base (I et II art. D.633-3)	41,80 %	43,45 %	+1,65 p.p.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 1°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 2°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse complémentaire	16,50 %	19,75 %	+3,25 p.p.
CSG-CRDS	29,70 %	23,60 %	-6,10 p.p.

Source : Article D. 613-6 du CSS.

Tableau 13 : Évolution entre 2025 et 2026 de la ventilation des cotisations sociales des micro-entrepreneurs entre les différents risques pour les professions libérales non réglementées et professions libérales réglementées relevant de la Cipav

Risque	2025	2026	Δ 2026 - 2025
Assurance maladie-maternité	9,30 %	10,60 %	+1,30 p.p.
Prestations maladie en espèces	0,90 %	0,80 %	-0,10 p.p.
Invalidité-décès	1,40 %	1,40 %	+0,00 p.p.
Vieillesse de base (I et II art. D.633-3)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 1°)	23,45 %	24,30 %	+0,85 p.p.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 2°)	5,35 %	5,20 %	-0,15 p.p.
Vieillesse complémentaire	25,60 %	30,70 %	+5,10 p.p.
CSG-CRDS	34,00 %	27,00 %	-7,00 p.p.

Source : Article D. 613-6 du CSS.

Tableau 14 : Évolution entre 2025 et 2026 de la ventilation des cotisations sociales des micro-entrepreneurs entre les différents risques pour un loueur de meublés de tourisme classés

Risque	2025	2026	Δ 2026 - 2025
Assurance maladie-maternité	4,90 %	0,00 %	-4,90 p.p.
Prestations maladie en espèces	N.A.	5,10 %	N.A.
Invalidité-décès	3,50 %	3,80 %	+0,30 p.p.
Vieillesse de base (I et II art. D.633-3)	48,30 %	50,20 %	+1,90 p.p.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 1°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 2°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse complémentaire	15,10 %	18,60 %	+3,50 p.p.
CSG-CRDS	28,20 %	22,30 %	-5,90 p.p.

Source : Article D. 613 6 du CSS.

Annexe II

Tableau 15 : Évolution entre 2025 et 2026 de la ventilation des cotisations sociales des micro-entrepreneurs entre les différents risques pour une activité de prestation de services non réglementée libérale

Risque	2025	2026	Δ 2026 - 2025
Assurance maladie-maternité	3,40 %	2,60 %	-0,80 p.p.
Prestations maladie en espèces	N.A.	1,50 %	N.A.
Invalidité-décès	3,50 %	3,30 %	-0,20 p.p.
Vieillesse de base (I et II art. D.633-3)	47,60 %	46,40 %	-1,20 p.p.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 1°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse de base (art. D.642-3, 2°)	N.A.	N.A.	N.A.
Vieillesse complémentaire	13,00 %	21,00 %	+8,00 p.p.
CSG-CRDS	32,50 %	25,20 %	-7,30 p.p.

Source : Article D. 613 6 du CSS.

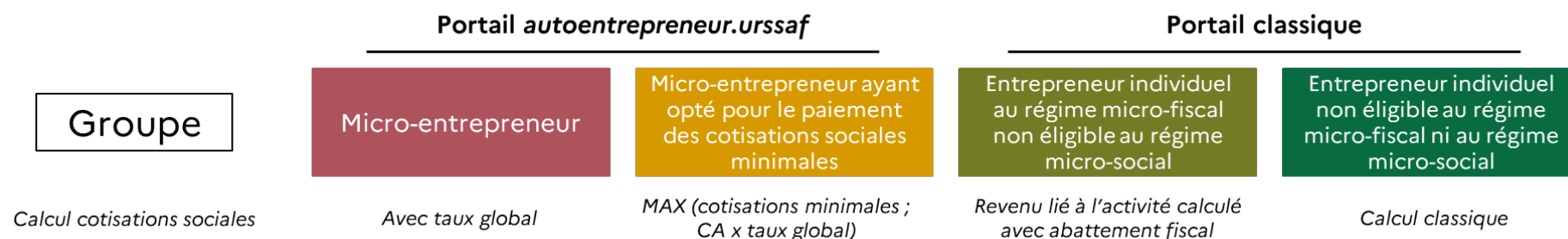
3.1.2.4. Les micro-entrepreneurs peuvent choisir que leurs cotisations sociales ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale

La loi prévoit que les travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro-fiscal peuvent demander que leurs cotisations et contributions ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations et contributions de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants au régime réel. Ce montant est de 1 113 € pour 2025 (hors contribution à la formation professionnelle, qui varie entre 118 € et 160 € selon la nature de l'activité). La part la plus importante de ces cotisations minimales relève de la retraite de base (949 € en 2025).

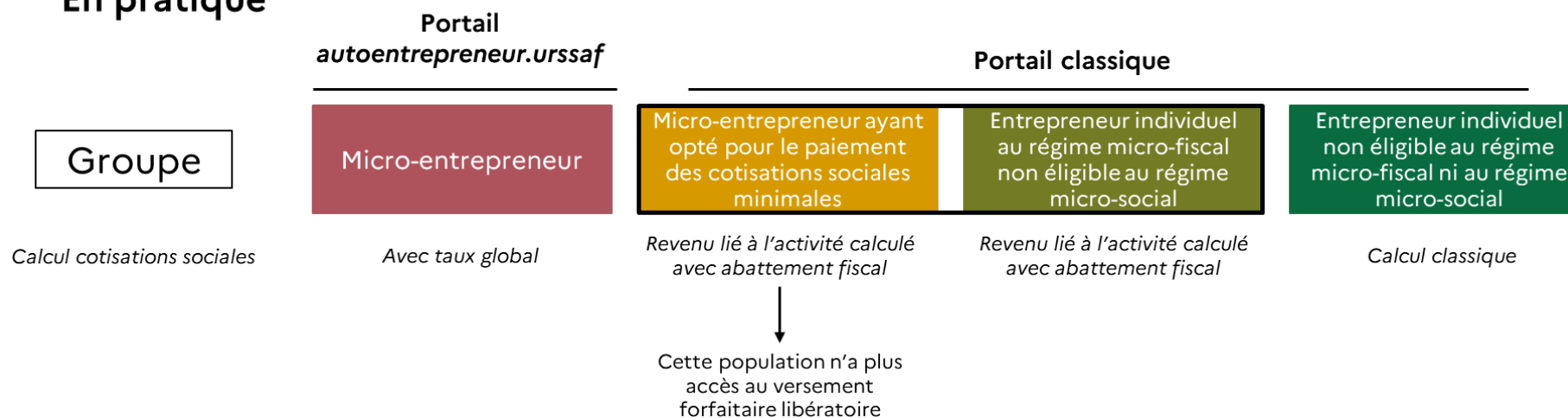
L'URSSAF assimile cette option à un passage au régime réel. Dans son système d'information, les micro-entrepreneurs choisissant cette option sont assimilés à des travailleurs indépendants au régime réel, dont le revenu est calculé sur la base des abattements du régime micro-fiscal (cf. figure 5). Aujourd'hui 10 k micro-entrepreneur ont fait ce choix selon l'URSSAF.

Figure 5 : Détail de l'option pour le paiement des cotisations sociales minimales en théorie et en pratique

En théorie



En pratique



Source : Mission.

La direction de la sécurité sociale estime que si le texte législatif ne devrait pas en théorie conduire à ce régime réel, il comporte des éléments impraticables notamment en raison des taux variables qui impliqueraient des régularisations.

Faute de textes précisant cet intermédiaire entre le régime réel et le régime des micro-entrepreneurs, l'option pour une cotisation sociale minimale dans le régime des micro-entrepreneurs reste virtuelle. Pourtant, un système de cotisation fixe jusqu'à un certain niveau de chiffre d'affaires puis de cotisation globale selon le taux proportionnel pourrait être défini par le pouvoir réglementaire et mis en œuvre par l'Acoss. Un système plus souple, préféré par la DSS et qui permettrait de maintenir les micro-entrepreneurs dans l'environnement SI du site qui leur est dédié de l'URSSAF, consisterait à offrir au micro-entrepreneur la possibilité de surcotiser en fin d'année pour atteindre le niveau des cotisations minimales.

Les micro-entrepreneurs peuvent, à l'instar des entrepreneurs individuels au régime réel, cotiser volontairement au régime des accidents du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de base. L'assiette de la cotisation correspond au revenu annuel choisi et déclaré lors de la demande d'admission à l'assurance volontaire AT/MP. Ce revenu sert de base, d'une part au calcul de la cotisation et, d'autre part, au calcul des indemnités (indemnité en capital ou rente) versées en cas d'incapacité permanente. Ce revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à 21 327,85 €. Le revenu maximum, lui, correspond au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 48 060 € pour 2026. Le taux de cotisation applicable est déterminé par la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS). Il correspond à celui de la profession, diminué de 45 %. Ce dispositif est peu utilisé par les entrepreneurs individuels.

3.1.2.5. Fin juin 2025, 211 k micro-entrepreneurs bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations sociales telle que l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise

L'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) est un dispositif visant à encourager les entrepreneurs à créer ou reprendre une entreprise. Fin juin 2025, 320 k personnes bénéficient de l'Acre, dont 211 k de micro-entrepreneurs et 109 k de travailleurs indépendants classiques. Entre juin 2024 et juin 2025, le nombre de bénéficiaires travailleurs indépendants classiques se réduit de 1,4 % et celui des bénéficiaires micro-entrepreneurs de 1,8 %, soit un effectif total en baisse de 1,7 %⁶⁹.

Le bénéficiaire de l'Acre profite d'une exonération de 50 % sur ses cotisations sociales jusqu'à la fin du troisième trimestre civil suivant la date de début d'activité déclarée (ou immatriculation) de l'entreprise.

Le demandeur de l'Acre doit être dans l'une des situations suivantes⁷⁰ :

- ◆ toucher l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) versée aux salariés suite à un licenciement économique ;
- ◆ être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- ◆ toucher le RSA ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée en cas d'épuisement des droits au chômage ;
- ◆ avoir entre 18 et 25 ans (ou 29 ans si être reconnu handicapé).
- ◆ avoir moins de 30 ans et ne pas bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (car ne pas remplir les conditions de durée d'activité).

⁶⁹ Urssaf Caisse nationale, Dares.

⁷⁰ Article L. 5141-1 du code du travail.

Annexe II

- ♦ être salarié ou licencié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et reprendre une entreprise.
- ♦ être sans emploi et avoir signé un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape).
- ♦ créer ou reprendre une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV ou QPV).
- ♦ toucher la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

L'Acre doit faire l'objet d'une demande auprès de l'URSSAF.

3.1.3. Les micro-entrepreneurs sont également redevables d'une contribution à la formation professionnelle, également calculée sur la base de leur chiffre d'affaires

Les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, sont assujettis à une contribution à la formation professionnelle (CFP). Comme pour la cotisation globale aux régimes de base et complémentaire, la cotisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires (cf. tableau 16 et 3.2.4).⁷¹

Tableau 16 : Contribution à la formation professionnelle par nature d'activité

Type d'activité	Taux de CFP (en % du CA annuel)	Fonds d'assurance formation (FAF)
Commerciale	0,1 %	AGEFICE
Artisanale	0,3 %	FAFCEA
Libérale	0,2 %	FIF-PL

Source : Mission d'après articles L. 6331-48 et suivants du code du travail.

La CFP fait l'objet d'un versement unique en novembre qui s'ajoute à l'échéance des cotisations et contributions sociales. Lorsque le paiement des cotisations et contributions sociales est mensuel, la CFP est réglée le 5 novembre ou le 20 novembre. En cas d'option pour le paiement trimestriel, la CFP est réglée le 5 novembre. Le même espace que celui utilisé pour le paiement des cotisations et contributions est utilisé pour le paiement de la CSP.

3.1.4. Le régime de la microentreprise s'accompagne de sanctions spéciales relatives aux obligations déclaratives du micro-entrepreneur

En matière sociale, le régime prévoit des sanctions spéciales⁷² pour défaut dans les déclarations. Plusieurs sanctions administratives sont possibles :

- ♦ en cas de retard dans les déclarations, soit le dernier jour du mois soit le dernier jour du trimestre concerné, une sanction de 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (58,88 €) peut être imposée par l'Acoss⁷³ sachant 22 % des micro-entrepreneurs ne déclarent un chiffre d'affaires à 0 ;

⁷¹ Article L. 6331-48 du code du travail.

⁷² Les micro-entrepreneurs sont redevables des les majorations de retard de droit commun prévues à l'article R. 243-16 du CSS. Elles s'élèvent à 5 % du montants des cotisations et contributions sociales qui n'ont pas été versées à l'échéance, montant auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations et contributions

⁷³ Article R. 613-9 du CSS.

- ♦ en cas de non-dépôt de certaines déclaration relatives à une année passée, les cotisations font l'objet d'un calcul forfaitaire pour chacune des périodes pour lesquelles aucune déclaration n'a été souscrite. L'assiette de calcul correspond au plafond de la franchise en base de TVA majoré de 15 % en cas de périodicité de déclaration trimestrielle ou de 5 % pour une périodicité mensuelle⁷⁴ ;
- ♦ en cas de régularisation postérieure à l'établissement de cotisations d'office, la pénalité pour retard de déclaration s'applique et est doublée⁷⁵.

Ces mécanismes ne s'appliquent pas dans les trois premiers mois de la création de l'entreprise⁷⁶.

En pratique ces dispositifs n'ont jamais été mis en œuvre et les développement informatiques nécessaires jamais exécutés. La DSS estime qu'il s'agit de scories qui n'auraient pas été abrogées lors de la disparition du régime social des indépendants. **La mission préconise que soient supprimés ces dispositions règlementaires obsolètes qui n'apportent que de la charge administrative aux usagers.**

La sanction de l'absence de paiement de la CFP entraîne l'impossibilité de bénéficier d'une action de formation ou assimilée par le fonds d'assurance formation correspondant⁷⁷.

3.2. Comme pour tout travailleur indépendant, le paiement de ces cotisations ouvre au micro-entrepreneur un certain nombre de droits

3.2.1. La protection contre certains risques n'est pas dépendante du versement préalable de cotisations et contributions

La cotisation maladie permet l'ouverture des droits au titre de l'activité à l'assurance maladie s'agissant des prestations en nature. Cependant, depuis la mise en place de la réforme de la protection maladie universelle, l'accès à l'assurance maladie est quasi universel sous condition de résidence.

Les cotisations des micro-entrepreneurs n'intègrent pas de cotisations famille (contrairement à l'entrepreneur individuel au régime réel), car l'ensemble des micro-entrepreneurs sont éligibles à la réduction générale de cotisation famille pour les travailleurs indépendants⁷⁸. Cette réduction s'applique aux rémunérations inférieures à 110 % du plafond annuel de sécurité sociale⁷⁹ (PASS), ce qui rend éligible l'ensemble des micro-entrepreneurs, dont les revenus maximaux après abattement forfaitaires sont inférieurs à ce plafond⁸⁰. Pour autant, il dispose des droits aux prestations familiales qui sont universalisées.

⁷⁴ Article R. 613-10 du CSS.

⁷⁵ Ibidem, al. 5.

⁷⁶ Article R. 613-12 du CSS.

⁷⁷ Article R. 6331-47 du code du travail.

⁷⁸ Article L. 613-1 du CSS.

⁷⁹ Article D. 613-1 du CSS.

⁸⁰ Au maximum, selon l'article D.613-4 du CSS, le revenu correspondant est de 23 150 € or le PASS annuel est de 47 100 €.

Les micro-entrepreneurs, comme les entrepreneurs individuels au régime réel, ne participent pas aux dispositifs de financement des risques autonomie et logement. En matière d'autonomie, l'absence de temps de travail déterminé pour les indépendants explique l'absence de contribution de solidarité à l'autonomie qui représente le coût de la journée de solidarité. En revanche, il la finance par la contribution sociale généralisée. En matière de logement, les micro-entrepreneurs ne sont pas assujettis à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)⁸¹ ou à un dispositif équivalent et ne sont pas éligibles aux dispositifs d'Action logement ou assimilé.

3.2.2. Les entrepreneurs individuels, et donc les micro-entrepreneurs, ne disposent que d'une couverture très restreinte contre le risque chômage

Comme les entrepreneurs individuels, les micro-entrepreneurs ne cotisent pas à l'assurance chômage. Néanmoins, la réforme de 2018 a conduit à une forme d'universalisation de cette dernière, en la finançant en partie par la CSG.

En termes de prestations, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est un revenu de remplacement versé aux travailleurs non-salariés ayant mis fin à leur activité. Son financement repose sur la CSG⁸².

Cette fin d'activité doit être définitive et involontaire. Elle peut résulter d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire ou de la cessation totale d'activité en raison du caractère non viable de l'entreprise attestée par un tiers de confiance. Les entrepreneurs individuels peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire⁸³. La non-viabilité économique correspond à une baisse de 30 % du chiffre d'affaires sur les deux dernières années attestées par un expert-comptable ou un agent habilité du réseau consulaire⁸⁴.

Elle est attribuée sous conditions de ressources, d'activité antérieure et de revenu. Pour être éligible à l'ATI, plusieurs conditions doivent être respectées :

- ◆ avoir exercé une activité non salariée pendant au moins deux ans au titre d'une seule et même entreprise, sans interruption ;
- ◆ s'être inscrit à France Travail en tant que demandeur d'emploi dans les douze mois suivant la cessation de l'activité non-salarié ;
- ◆ avoir perçu, au titre de l'activité non salariée, des revenus annuels d'un montant minimum de 10 000 € (7 500 € à Mayotte) sur l'une des deux dernières années d'activité ;
- ◆ disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA (646,52 € pour une personne seule) ;
- ◆ ne percevoir ni indemnisation chômage, ni pension de retraite à taux plein, ni revenu de remplacement d'un autre régime.

L'ATI est servie par France Travail et suit le régime comptable et contentieux de l'ARE⁸⁵. L'attribution de l'allocation conduit à un délai de carence de cinq ans pour en bénéficier à nouveau.

⁸¹ La PEEC est une imposition de toute nature dont sont redevables les employeurs au-delà de 50 salariés.

⁸² Article L. 5424-29 du code du travail.

⁸³ Articles L. 681-1 et suivants du code du commerce.

⁸⁴ Articles R. 5424-72-1 et 2 du code du travail.

⁸⁵ Articles L. 5424-26 C du code du travail.

En 2024, 1 550 personnes avaient obtenu l'ATI⁸⁶.

3.2.3. Les droits à la retraite font l'objet de cotisations spécifiques

Les droits à la retraite font l'objet de cotisations spécifiques améliorées par la réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants.

Pour le régime obligatoire de base, les micro-entrepreneurs sont affiliés soit à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) soit à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) pour les professions réglementées listées par la loi (cf. encadré 9).

La détermination des droits à la retraite pour le régime général (hors professions libérales) suppose plusieurs étapes après la détermination du forfait global de cotisations et contributions⁸⁷ :

- ◆ détermination des parts de cotisations affectées au risques vieillesse de base : le montant du forfait global se voit multiplié par un taux réglementaire propre à chaque catégorie entre 40 % et 50 % du forfait global, arrondi au supérieur⁸⁸ ;
- ◆ détermination du revenu cotisé pour la retraite de base : l'ensemble des cotisations affectées au régime vieillesse de base se voit divisé par le taux de cotisation vieillesse des travailleurs indépendants classiques⁸⁹⁹⁰ ;
- ◆ détermination du nombre de trimestre validé : le revenu cotisé est divisé par 150 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire (SMIC), arrondi à l'inférieur⁹¹.

Pour la détermination des droits à la retraite complémentaire :

- ◆ détermination des parts de cotisations affectées au risques vieillesse complémentaire : le montant du forfait global se voit appliqué un taux réglementaire propre à chaque catégorie⁹² ;
- ◆ détermination des points acquis dans le régime complémentaire : l'ensemble des cotisations affecté au régime vieillesse de base est divisé par la valeur d'acquisition du point de l'année fixée par le régime, arrondi au supérieur (cf. annexe n° 4).

La réforme de l'assiette de cotisation des travailleurs indépendant devrait légèrement améliorer les cotisations affectées aux retraites de base et plus significativement aux retraites complémentaires (cf. *supra*).

3.2.4. Les droits à formation sont identiques à ceux des autres indépendants

Le paiement de la CFP ouvre l'accès à deux dispositifs :

- ◆ le compte personnel de formation (CPF) ;
- ◆ le financement par un fonds d'assurance formation (FAF).

⁸⁶ Allocation des travailleurs indépendants, état des lieux, Unedic, juillet 2025.

⁸⁷ Forfait global = Chiffre d'affaires × Taux global de cotisations.

⁸⁸ Part RVB = Forfait global payé × Taux de répartition RVB.

⁸⁹ Taux prévu à l'article D. 633-3 du CSS.

⁹⁰ Revenu cotisé = Total des parts RVB annuelles × Taux de cotisation vieillesse classique

⁹¹ Trimestres validés = Revenu cotisé ÷ (150 × Smic horaire)

⁹² Part RVB = Forfait global payé × Taux de répartition RVB

Annexe II

Le CPF est alimenté à hauteur de 500 € par an, plafonné à 5 000 €, et permet de financer des formations certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les FAF financent des formations spécifiques à chaque secteur d'activité, sous réserve que la CFP ait été réglée. Les formations éligibles sont définies par chaque FAF et doivent être dispensées par des organismes certifiés « Qualiopi ». Les frais pris en charge concernent les coûts pédagogiques, hors frais annexes (repas, transport, hébergement).

Les droits au financement FAF ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre : ils doivent être utilisés avant la fin de l'année civile contrairement au CPF. Les FAF sont des organismes collecteurs qui gèrent les contributions des indépendants pour financer leurs formations. Chaque FAF est spécialisé par secteur :

- ◆ FIF-PL pour les professions libérales ;
- ◆ AGEFICE pour les commerçants ;
- ◆ FAFCEA pour les artisans concernent les micro-entrepreneurs.

Le rattachement dépend du code NAF/APE de l'activité principale. Les FAF plafonnent les financements possibles et définissent les thèmes prioritaires et les barèmes horaires (présentiel, e-learning, etc.).

Selon la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), il s'avère difficile d'établir un bilan de la formation professionnelle des micro-entrepreneurs étant donné que les FAF n'ont pas accès à la liste de leurs différents contributeurs. Ceci signifie qu'il est difficile de connaître le pourcentage de micro-entrepreneurs formés et la typologie des formations suivies. En outre, les rapports d'activité des différents FAF ne font pas la distinction entre les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs formés.

4. Certains pays européens disposent de régimes fiscaux et sociaux qui présentent des similitudes avec celui des micro-entrepreneurs

La Belgique et la Suisse ne connaissent pas de tel régime et disposent d'un statut d'indépendant.

Le régime italien dit « *regime forfettario* », créé par la loi n° 190/2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 constitue une forme de fiscalité simplifiée pour travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils. Il repose sur :

- ◆ l'application d'un impôt substitutif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des surtaxes municipales/régionales et de l'impôt régional sur les activités économiques à un taux fixe de 15 %. Ce taux est abaissé à 5 % durant les cinq premières années d'activité, sous certaines conditions (absence d'exercice d'une activité similaire les trois années précédentes, etc.) ;
- ◆ le paiement des cotisations sociales sur la base du revenu, lui-même calculé sur la base du chiffre d'affaires et d'un taux d'abattement fixé par l'administration.

En Espagne, le statut d'« *autónomo* » repose sur l'inscription au régime spécial des travailleurs indépendants (RETA). Ces travailleurs doivent payer une cotisation mensuelle fixe (« *cuota de autónomo* ») à la sécurité sociale, qui est réduite (« *tarifa plana* ») sous certaines conditions durant les premières années d'activité. Depuis 2023, le gouvernement espagnol a introduit un système de cotisations progressives, basé sur les revenus réels de l'auto-entrepreneur. Le montant de cette cotisation varie entre 230 € et 500 € par mois, en fonction des bénéfices déclarés. Ces bénéfices sont calculés sur la base d'une comptabilité réelle simplifiée pour une activité commerciale classique, ou de façon forfaitaire pour certaines professions spécifiques.

Annexe II

Au **Portugal**, le régime des « *recibos verdes* » offre une modalité de calcul simplifié de l'impôt sur le revenu pour travailleurs indépendants, dite "régime simplifié", qui utilise des coefficients forfaitaires appliqués au revenu brut pour déterminer l'assiette imposable.

En **Allemagne**, il existe un régime seulement fiscal, le « *Kleinunternehmerregelung* » qui permet à de petits indépendants sous conditions de chiffre d'affaires (<25 k€) de bénéficier de la franchise en base de TVA. Le régime social est celui des indépendants.

Enfin, en **République tchèque**, le « *paušální daň* » constitue un régime fiscal forfaitaire simplifié pour travailleurs indépendants (*OSVČ*) qui remplace l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales et les cotisations d'assurance maladie par un seul versement mensuel fixe couvrant l'ensemble des obligations sociales et fiscales, à condition que le revenu annuel ne dépasse un certain plafond (jusqu'à 2 M CZK) et que le travailleur ne soit pas assujetti à d'autres catégories de revenus.

ANNEXE III

Impacts du régime des micro-entrepreneurs sur les entreprises

SOMMAIRE

1. SI LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS A CONTRIBUÉ À LA CROISSANCE DU NOMBRE D'ENTREPRISES, SON EFFET SUR LA CRÉATION D'EMPLOI ET DE VALEUR AJOUTÉE RESTE TRÈS LIMITÉ	1
1.1. Depuis son introduction en 2009, le régime des micro-entrepreneurs a eu un impact important en matière de création d'entreprise.....	1
1.1.1. <i>Le nombre moyen d'entreprises créées annuellement en France a été multiplié par trois depuis l'introduction du régime des micro-entrepreneurs.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Depuis la création du régime en 2008, le nombre de micro-entrepreneurs augmente, et leur pérennité, quoiqu'encore faible, ainsi que leur taux de démarrage s'améliorent sur la période.....</i>	<i>2</i>
1.1.3. <i>Les sociétés et les entreprises individuelles au régime réel demeurent nettement plus pérennes que les micro-entrepreneurs</i>	<i>5</i>
1.2. L'effet du régime des micro-entrepreneurs en termes de valeur ajoutée et d'emploi est en revanche très limité.....	6
1.2.1. <i>Plusieurs travaux économiques mettent en évidence que la création de ce régime n'a pas eu d'effet significatif sur la valeur ajoutée ou l'emploi.....</i>	<i>6</i>
1.2.2. <i>Le doublement des seuils intervenu en 2018 a accentué la dynamique d'augmentation du nombre des micro-entrepreneurs et de leur chiffre d'affaires moyen, en substitution à d'autres formes d'activité.....</i>	<i>7</i>
2. SI LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS NE GÉNÈRE PAS, EN SOI, D'EFFET DE DISTORSION SUR LA CONCURRENCE PAR RAPPORT AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS AU RÉGIME RÉEL, 88 % DES MICRO-ENTREPRENEURS SONT EN FRANCHISE EN BASE DE TVA, CE QUI PEUT, POUR CERTAINS TYPES D'ACTIVITÉS, PROCURER UN AVANTAGE	10
2.1. En tant que tel, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence et peut même être dans certains cas fiscalement désavantageux par rapport à une entreprise individuelle au régime réel.....	10
2.1.1. <i>L'intensité concurrentielle sur un marché peut être affectée par des distorsions de concurrence, qui peuvent résulter du comportement des agents économiques, de la structure du marché ou de l'intervention de l'État</i>	<i>10</i>
2.1.2. <i>Les pratiques anticoncurrentielles ne concernent pas les micro-entrepreneurs, et seules certaines pratiques de concurrence déloyale sont spécifiques, telles que plusieurs schémas de fraude, sont spécifiques à cette population.....</i>	<i>11</i>
2.1.3. <i>La simplification portée par le régime des micro-entrepreneurs s'inscrit dans une aspiration ancienne et partagée au niveau européen, visant à améliorer les conditions de concurrence sur les marchés.....</i>	<i>11</i>
2.1.4. <i>En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence relativement à l'imposition des bénéfices.....</i>	<i>12</i>

2.2.	Le régime de franchise en base de TVA, qui est un régime distinct de celui des micro-entrepreneurs, constitue un avantage concurrentiel – néanmoins limité – pour les petites entreprises, et bénéficie <i>de facto</i> majoritairement aux micro-entrepreneurs	13
2.2.1.	<i>Le régime de franchise en base de TVA a été introduit en 1991 en France et en 2006 au sein de l'Union européenne.....</i>	13
2.2.2.	<i>La France a, avec l'Italie et l'Irlande, le plus haut seuil de franchise en base de TVA de l'Union européenne.....</i>	14
2.2.3.	<i>Le régime de franchise en base de TVA confère un avantage concurrentiel à ses bénéficiaires en matière de fixation des prix, néanmoins limité.....</i>	15
2.2.4.	<i>Le régime de franchise en base de TVA bénéficie aujourd'hui à 1,7 M d'entreprises hors sphère publique, dont 1,5 M de micro-entrepreneurs...</i>	17
3.	LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS A MODIFIÉ L'ENVIRONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL, EN OFFRANT DES POSSIBILITÉS D'EXTERNALISATION AVANTAGEUSES POUR LES ENTREPRISES.....	19
3.1.	Dans un secteur d'activité et un bassin d'emploi donnés, le taux d'emplois salariés vacants est corrélé, non seulement au taux de travailleurs indépendants au sein de ce secteur, mais aussi et surtout au taux de travailleurs indépendants dans l'ensemble des autres secteurs.....	19
3.2.	Pour une entreprise, en matière budgétaire, l'externalisation de l'activité d'un salarié à un micro-entrepreneur n'a pas d'impact, ce qui n'est pas le cas lorsque l'activité est externalisée à un intérimaire	20
3.3.	Les micro-entrepreneurs sont surreprésentés parmi les indépendants dominés et dépendants au sens économique.....	23
3.3.1.	<i>33 % des micro-entrepreneurs sont économiquement dominés, et ils le sont généralement par un client.....</i>	23
3.3.2.	<i>Les micro-entrepreneurs représentent un quart des indépendants et un tiers de ceux en situation de dépendance économique</i>	24
3.3.3.	<i>Les études qualitatives disponibles indiquent également qu'une partie des micro-entrepreneurs se considèrent comme dépendants.....</i>	25
3.4.	Le régime des micro-entrepreneurs contribue au renforcement du phénomène de dépendance économique vis-à-vis des plateformes.....	25
4.	DÉTAILS MÉTHODOLOGIQUES.....	27
4.1.	Évaluation de l'impact du doublement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs opéré en 2018	27
4.2.	Les calculs des taux d'abattement fiscaux des micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels nécessitent l'appariement de deux sources de données administratives.....	30

La mission a étudié l'impact du régime des micro-entrepreneurs sur la création d'entreprises, l'environnement concurrentiel et l'organisation du travail.

1. Si le régime des micro-entrepreneurs a contribué à la croissance du nombre d'entreprises, son effet sur la création d'emploi et de valeur ajoutée reste très limité

1.1. Depuis son introduction en 2009, le régime des micro-entrepreneurs a eu un impact important en matière de création d'entreprise

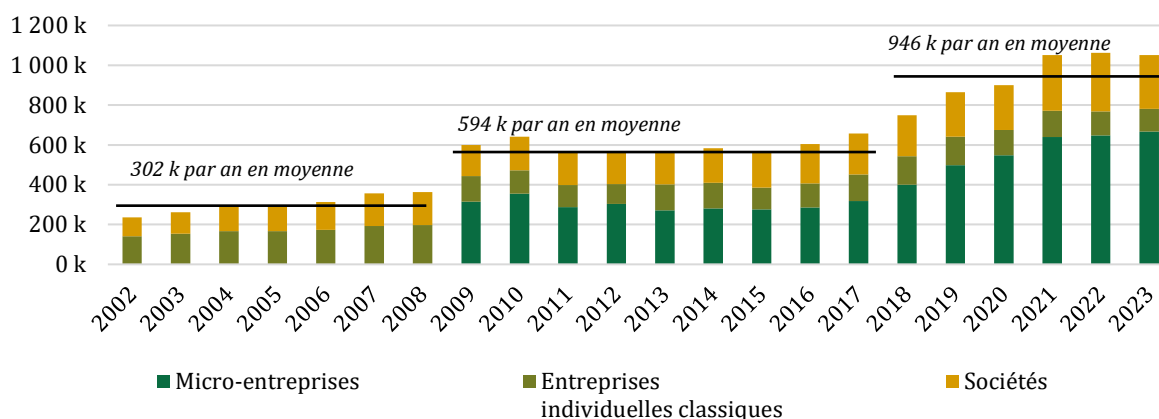
1.1.1. Le nombre moyen d'entreprises créées annuellement en France a été multiplié par trois depuis l'introduction du régime des micro-entrepreneurs

L'évolution de la création brute d'entreprises (*i.e.* du nombre d'entreprises individuelles et de sociétés annuellement créées) depuis 2002 fait apparaître trois phases distinctes (*cf.* graphique 1) :

- ♦ une première phase entre 2002 et 2008, qui correspond à la période où le régime des micro-entrepreneurs (initialement appelé « régime de l'auto-entrepreneur ») n'était pas encore entré en vigueur ; durant cette phase, le nombre d'entreprises annuellement créées est stable, avec 302 k entités créées en moyenne par an ;
- ♦ une deuxième phase qui s'étend entre 2009 et 2017, dernière année avant l'entrée en vigueur du doublement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs ; durant cette phase, le nombre d'entreprises annuellement créées est également stable, avec 594 k entités créées en moyenne par an, soit deux fois plus qu'au cours de la précédente période ;
- ♦ une troisième phase qui commence à partir de 2018, date à laquelle les seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs ont été doublés ; sur cette période, le nombre d'entreprises annuellement créées est en croissance quasi-continue, avec une moyenne de 946 k entités créées par an.

Le nombre annuel d'entreprises (sociétés et toutes entreprises individuelles confondues) créés est ainsi passé d'environ 300 k entités par an en moyenne sur la période 2002-2008 à près de 600 k sur la période 2009-2017, soit une multiplication par deux, puis à près de 950 k sur la période 2018-2023, soit une multiplication par trois par rapport à la période 2002-2008.

Graphique 1 : Créations brutes d'entreprises individuelles et de sociétés depuis 2002

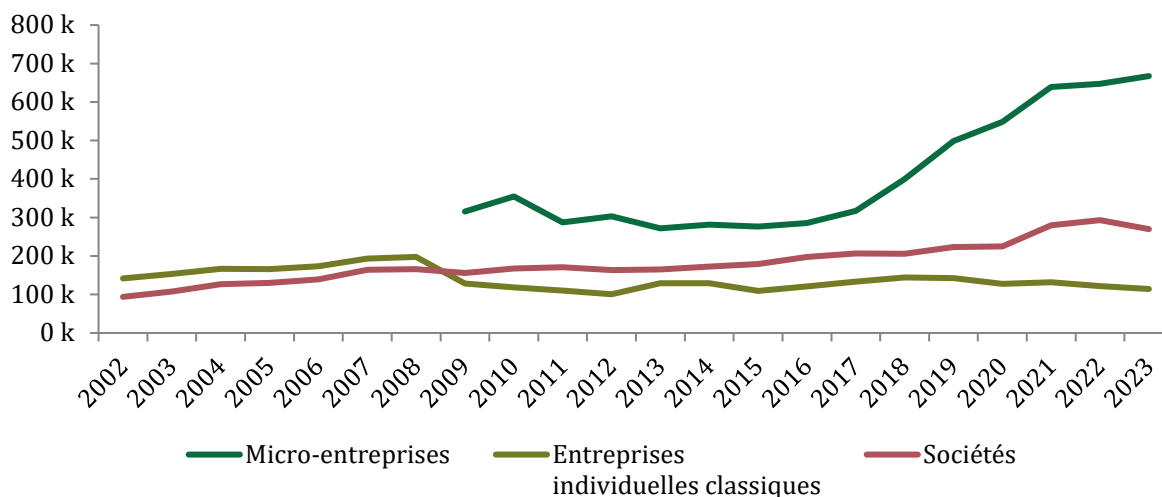


Source : Insee.

Cette croissance du nombre global d'entreprises, toutes formes confondues, est portée par le régime des micro-entrepreneurs (cf. graphique 2) :

- ◆ le nombre de sociétés créées par an est passé de 133 k entre 2002 et 2008 à 205 k par an entre 2009 et 2023 ;
- ◆ le nombre d'entreprises individuelles classiques est quant à lui passé de 170 k à 124 k ;
- ◆ le nombre de micro-entrepreneurs de 0 à 400 k.

Graphique 2 : Détail de la croissance du nombre d'entreprises par an par forme juridique



Source : Insee.

1.1.2. Depuis la création du régime en 2008, le nombre de micro-entrepreneurs augmente, et leur pérennité, quoiqu'encore faible, ainsi que leur taux de démarrage s'améliorent sur la période

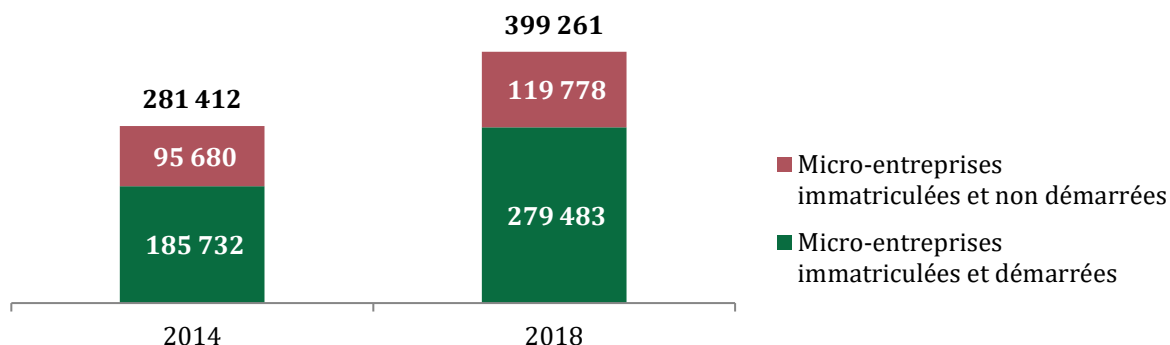
1.1.2.1. Le nombre de micro-entrepreneurs ayant effectivement démarré leur activité a augmenté de 50 % entre 2014 et 2018

Le taux de démarrage global des micro-entrepreneurs correspond à la proportion de micro-entrepreneurs considérés comme ayant démarré une activité économique parmi les micro-entrepreneurs immatriculés au cours d'une année donnée. Un micro-entrepreneur est considéré comme ayant démarré une activité économique au sens de l'Insee quand il déclare au moins un chiffre d'affaires non nul à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans les huit trimestres suivant son inscription.

Entre 2014 et 2018, le taux de démarrage global des micro-entrepreneurs s'est amélioré, passant de 66 % à 70 %. Sur la même période, le nombre de micro-entrepreneurs immatriculés a également progressé de 42 %, passant de 281 412 à 399 261. **Au global, le nombre de micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité a donc augmenté de 50 % entre 2014 et 2018, passant de 185 732 à 279 483 par an (cf. graphique 3).**

Annexe III

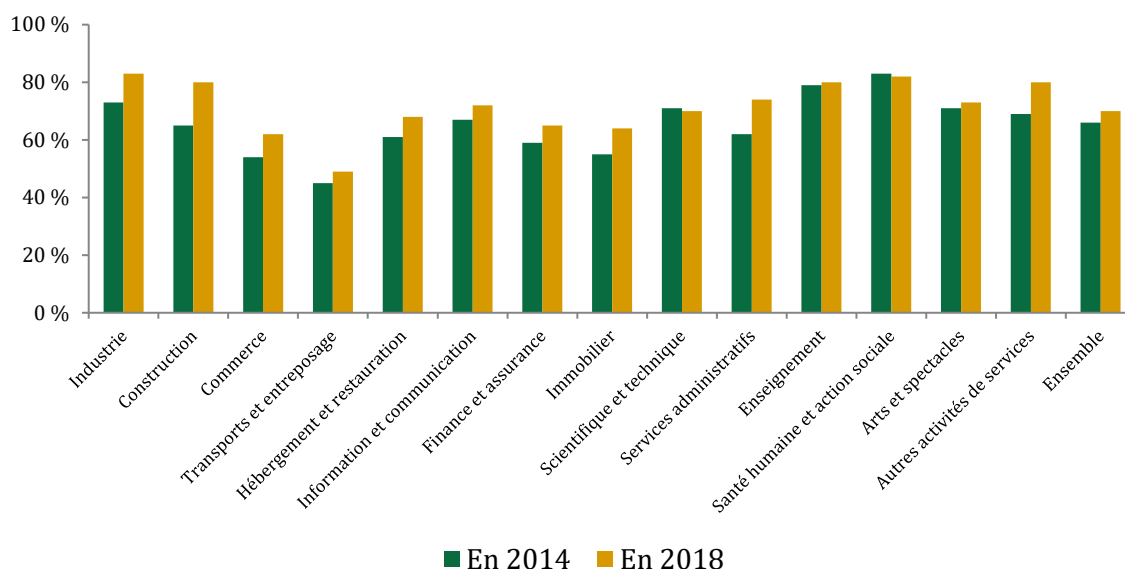
Graphique 3 : Évolution du nombre de micro-entrepreneurs immatriculés, ayant effectivement démarré leur activité ou non



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

En outre, le taux de démarrage progresse pour l'ensemble des secteurs d'activité (cf. graphique 4), à l'exception des activités spécialisées, scientifiques et techniques et des activités de santé humaine et d'action sociale (le taux reste stable à un point près). Dans les autres secteurs d'activité, la progression va jusqu'à 15 points de pourcentage (p.p.) pour le secteur de la construction (65 % en 2014 et 80 % en 2018).

Graphique 4 : Taux de démarrage des micro-entrepreneurs par secteur d'activité, en 2014 et en 2018



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

1.1.2.2. La pérennité à cinq ans est passée de 24 % pour les micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité en 2010 à 39 % pour ceux l'ayant fait en 2018

Un micro-entrepreneur ayant démarré son activité économique est considéré comme l'ayant cessée à une date donnée quand il ne déclare plus de chiffre d'affaires positif à l'URSSAF Caisse nationale pendant huit trimestres consécutifs à compter de cette date (il est même radié d'office).

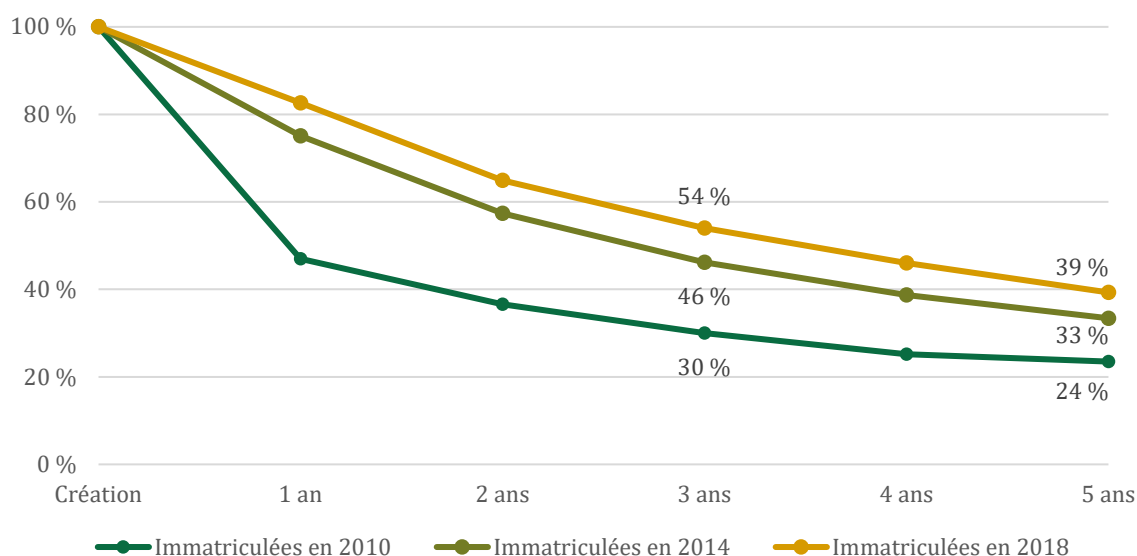
En exploitant les bases du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine) de l'Insee, dispositif permanent d'observation d'une génération de nouvelles entreprises, il est possible de suivre différentes cohortes d'entités nouvellement immatriculées. Le taux de pérennité à N ans est défini ainsi :

$$\text{Taux pérennité}_{N \text{ ans}} = \frac{\text{Micro-entrepreneurs encore actifs N années après leur immatriculation}}{\text{Micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité après leur immatriculation}}$$

Le taux de pérennité des micro-entrepreneurs s'est nettement amélioré entre 2010 et 2018 (cf. graphique 5) :

- ♦ la pérennité à trois ans est passée de 30 % en 2010, à 46 % en 2014 et 54 % en 2018 ;
- ♦ la pérennité à cinq ans est passée de 24 % en 2010, à 33 % en 2014 et 39 % en 2018.

Graphique 5 : Évolution du taux de pérennité au cours des cinq premières années après l'immatriculation pour trois cohortes de micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité en 2010, 2014 et 2018



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

1.1.2.3. Le taux de pérennité à trois ans des micro-entrepreneurs est plus élevé pour ceux dont c'est l'activité principale que pour ceux dont c'est une activité accessoire

Le taux de pérennité est corrélé au caractère accessoire ou principal de l'activité de micro-entrepreneur. En 2018, le taux de pérennité à trois ans des micro-entrepreneurs dont l'activité est exercée à titre principal est de 49 %, supérieur à ceux dont l'activité est exercée à titre accessoire, qui est de 41 % (cf. graphique 6)¹. De plus, parmi ceux ayant démarré leur activité de micro-entrepreneur sans autre activité rémunérée et encore actifs trois ans plus tard, 72 % en ont fait leur source principale de revenus, contre 44 % de ceux qui avaient une autre activité rémunérée fin 2018.

¹ Le taux de pérennité à trois ans présenté ici correspond à la publication réalisée par l'Insee en 2023. Ce taux a été fortement révisé à la hausse dans la publication de 2025, présentée plus haut. Selon l'Insee, la forte révision peut s'expliquer par le fait le calcul de la pérennité à trois ans réalisé en 2025 s'appuie sur des données de chiffre d'affaires définitives, contrairement à 2023 où elles sont provisoires.

Annexe III

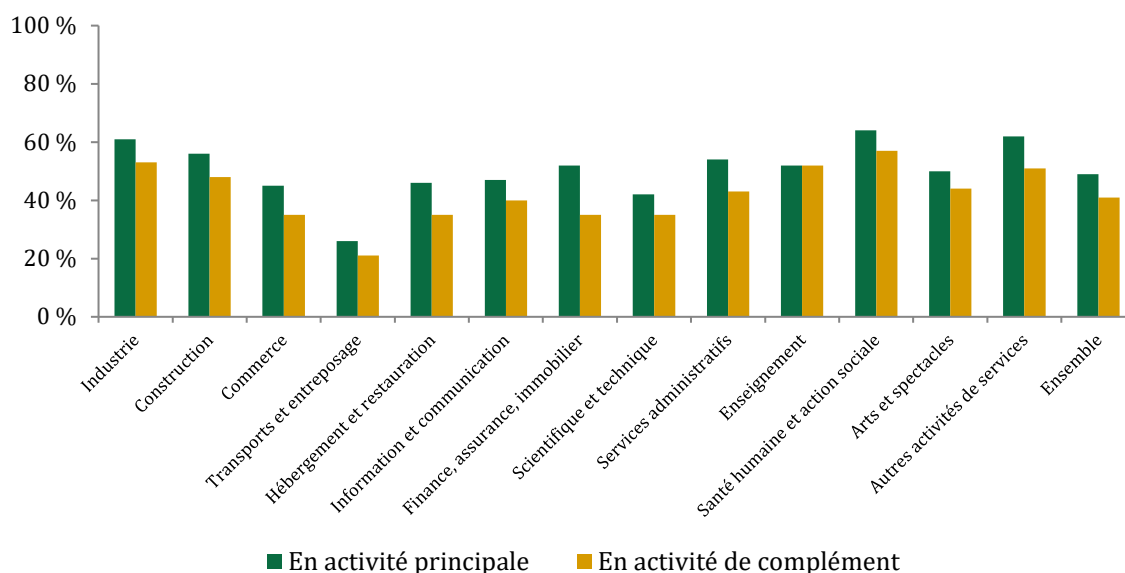
Graphique 6 : Comparaison des taux de pérennité à trois ans des micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité en 2018, en fonction du caractère principal ou accessoire de l'exercice de cette activité



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

Le taux de pérennité à trois ans est également variable en fonction des secteurs (cf. graphique 7). Pour une activité conduite à titre principal, les trois secteurs pour lesquels le taux de pérennité à trois ans est le plus élevé sont : la santé humaine et l'action sociale (64 %), les autres activités de service aux ménages (62 %) et l'industrie (61 %).

Graphique 7 : Taux de pérennité à trois ans des micro-entrepreneurs en 2018, par secteur d'activité et en fonction du caractère principale ou accessoire de l'exercice de cette activité



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

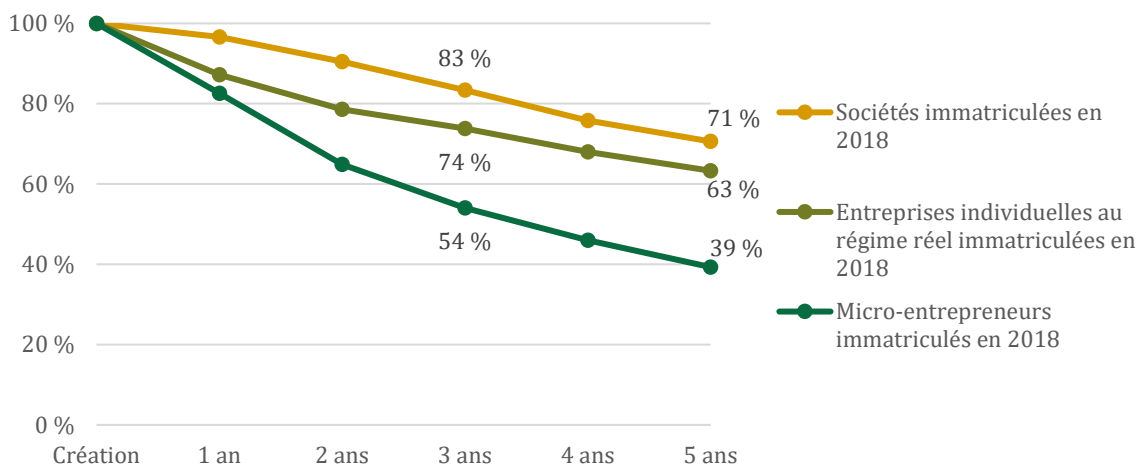
1.1.3. Les sociétés et les entreprises individuelles au régime réel demeurent nettement plus pérennes que les micro-entrepreneurs

Le taux de pérennité des sociétés et des entreprises individuelles (micro-entrepreneurs et entreprises individuelles au régime réel) décroît au cours de l'existence de ces entités. À trois ans (respectivement cinq ans), le taux de pérennité est de 83 % (respectivement 71 %) pour les sociétés, de 74 % (respectivement 63 %) pour les entreprises individuelles et de 54 % (respectivement 39 %) pour les micro-entrepreneurs (cf. graphique 8).

Bien qu'en progrès, le taux de pérennité des micro-entrepreneurs est nettement inférieur à celui des entreprises individuelles au régime réel, qui est lui-même inférieur à celui des sociétés. Ceci est valable tout au long des cinq ans suivant l'immatriculation de ces entités.

Le caractère accessoire de l'activité d'une part des micro-entrepreneurs ne suffit pas à expliquer ces taux de pérennité inférieurs (cf. 1.1.2.3) qui sont probablement liés à la fragilité de certains projets entrepreneuriaux portés par les micro-entrepreneurs (cf. annexe n°4).

Graphique 8 : Comparaison de l'évolution du taux de pérennité au cours des cinq premières années après l'immatriculation entre les sociétés, les entreprises individuelles au régime réel et les micro-entrepreneurs



Source : Insee, à partir du système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine).

1.2. L'effet du régime des micro-entrepreneurs en termes de valeur ajoutée et d'emploi est en revanche très limité

1.2.1. Plusieurs travaux économiques mettent en évidence que la création de ce régime n'a pas eu d'effet significatif sur la valeur ajoutée ou l'emploi

Une étude² propose une évaluation des effets des réformes ayant promu l'auto-entrepreneuriat dans les trois pays ayant engagé de telles réformes depuis le début des années 2000 (Pays-Bas, Royaume-Uni et France).

L'étude met en évidence deux principaux constats :

- ♦ **la part des emplois non-salariés dans l'emploi total augmente après l'engagement des réformes dans les trois pays considérés**, et reste stable dans les autres pays étudiés³. Ces réformes auraient ainsi pu aboutir à une augmentation de la part de l'emploi non-salarié dans l'emploi total de 5,5 points de pourcentage (p.p.) aux Pays-Bas, 2,5 p.p. au Royaume-Uni et 2 p.p. en France ;
- ♦ **les réformes engagées n'ont par contre pas abouti à une augmentation significative de l'emploi total ou de la valeur ajoutée**. Ces résultats suggèrent que les réformes visant à promouvoir l'auto-entrepreneuriat ont pu augmenter le nombre d'auto-entrepreneurs, mais principalement au moyen d'une substitution entre employés et auto-entrepreneurs, et non grâce à un effet d'offre ou une substitution avec des emplois auparavant informels.

² M. Gilbert Cette et M. Jimmy Lopez, « *Promoting self-employment: does it create more employment and business activity?* », octobre 2021, Working Paper Series no. 838, Banque de France.

³ Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Japon, Norvège, Portugal, Espagne, États-Unis.

Plus récemment, une étude⁴ a mis en évidence des résultats identiques. Cette étude analyse l'impact de l'augmentation de l'offre de travail indépendant induite par la création du régime des micro-entrepreneurs en France.

L'élasticité de la valeur ajoutée par rapport à l'exposition au régime des micro-entrepreneurs est faible et non significative statistiquement : **ce régime ne permet pas de gains significatifs sur l'activité**. En outre, l'étude indique que la création du régime a entraîné **une substitution entre travail indépendant et emploi salarié**, et non une complémentarité. Une augmentation de 10 % de l'exposition au régime des micro-entrepreneurs réduit ainsi l'emploi salarié d'environ 1,8 % (cf. 3).

1.2.2. Le doublement des seuils intervenu en 2018 a accentué la dynamique d'augmentation du nombre des micro-entrepreneurs et de leur chiffre d'affaires moyen, en substitution à d'autres formes d'activité

En 2018⁵, les seuils d'éligibilité au régime micro-fiscal ont été doublés :

- ♦ de 33 200 € à 70 000 € pour les prestations de services (en BIC ou en BNC) et les activités de location de meublés de tourisme non classés pour le régime micro-fiscal ;
- ♦ de 82 800 € à 170 000 € pour les ventes de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place et les activités de location de meublés de tourisme classés et chambres d'hôte pour la franchise en base TVA.

L'exposé des motifs prévoyait que ce doublement avait pour objet « *de simplifier la vie des entrepreneurs, qu'ils soient artisans, commerçants ou professions libérales* ».

En recourant à la méthode détaillée *infra* (cf. 4.1), la mission a mesuré l'effet de ce doublement des seuils (i) sur le nombre d'entrepreneurs individuels (micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels au régime réel) ainsi que (ii) sur leur chiffre d'affaires.

1.2.2.1. Entre 2015 et 2022, le nombre de micro-entrepreneurs a plus de doublé, tandis que le nombre d'entrepreneurs individuels a légèrement diminué

Entre 2015 et 2022, le nombre de micro-entrepreneurs a plus de doublé, tandis que le nombre d'entrepreneurs individuels a légèrement diminué (cf. graphique 9) :

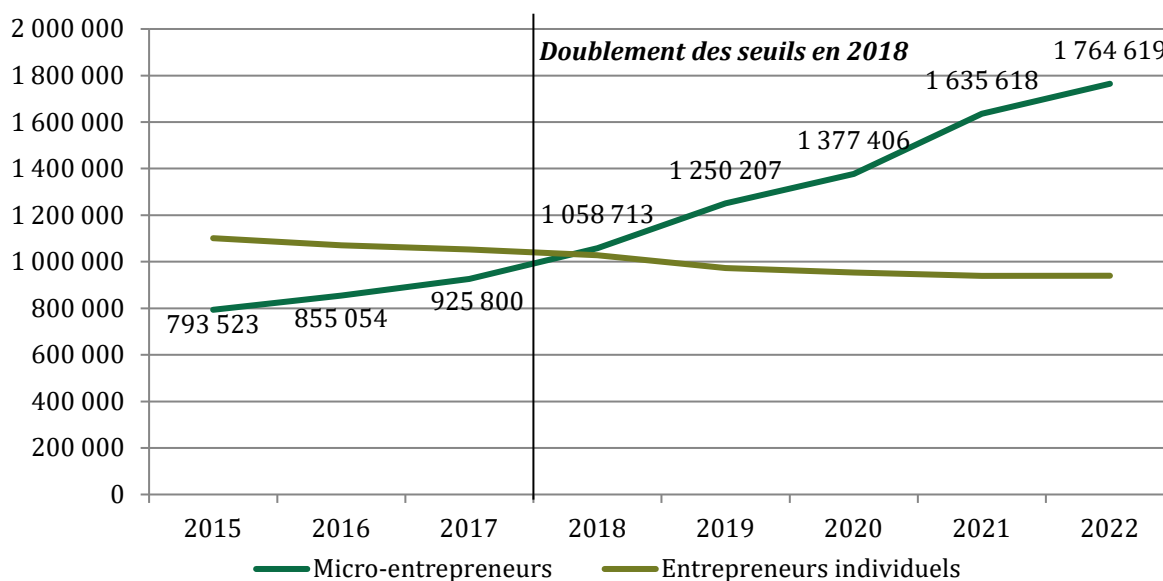
- ♦ avant le doublement des seuils en 2018, le nombre de micro-entrepreneurs était en augmentation (+ 17 % entre 2015 et 2018) ;
- ♦ après 2018, la croissance du nombre de micro-entrepreneurs s'est accélérée (+ 67 % entre 2018 et 2022) ;
- ♦ en parallèle, le nombre d'entrepreneurs individuels diminue de 15 % entre 2015 et 2022.

⁴ Mme Enrichetta Giurickovic, « *Freelancers and labor demand, unboxing employers' adjustment to the rise of the shadow workforce* », 2025, Paris School of Economics.

⁵ Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Annexe III

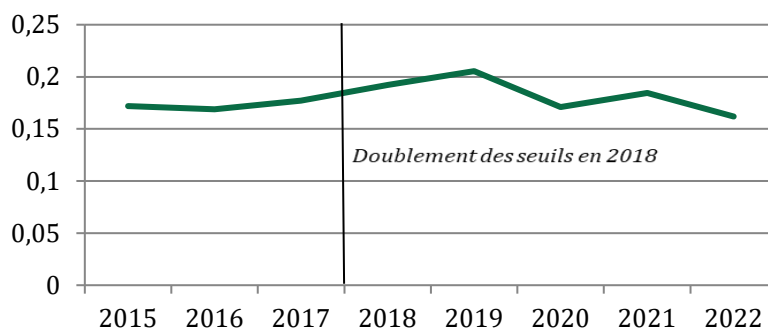
Graphique 9 : Nombre de micro-entrepreneurs et d'entrepreneurs individuels économiquement actifs entre 2015 et 2022



Source : BNS 2015 – 2022. Calculs : IGF pôle Science des données. Champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels économiquement actifs au 31 décembre 2022.

Le taux de création annuelle d'une cohorte d'entreprises est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises de cette cohorte dont le SIREN est créé dans l'année, sur le nombre total d'entreprises de la cohorte. **S'agissant des micro-entrepreneurs, le taux de création annuelle est constant sur la période 2015-2022, sans discontinuité avant et après 2018** (cf. graphique 10). L'accélération de la croissance du nombre de micro-entrepreneurs observée après 2018 s'explique donc par un moindre taux de radiation sur cette période (le taux de pérennité à cinq ans des micro-entrepreneurs augmente bien de 18 % entre 2014 et 2018).

Graphique 10 : Évolution du taux de création annuelle des micro-entrepreneurs entre 2015 et 2022



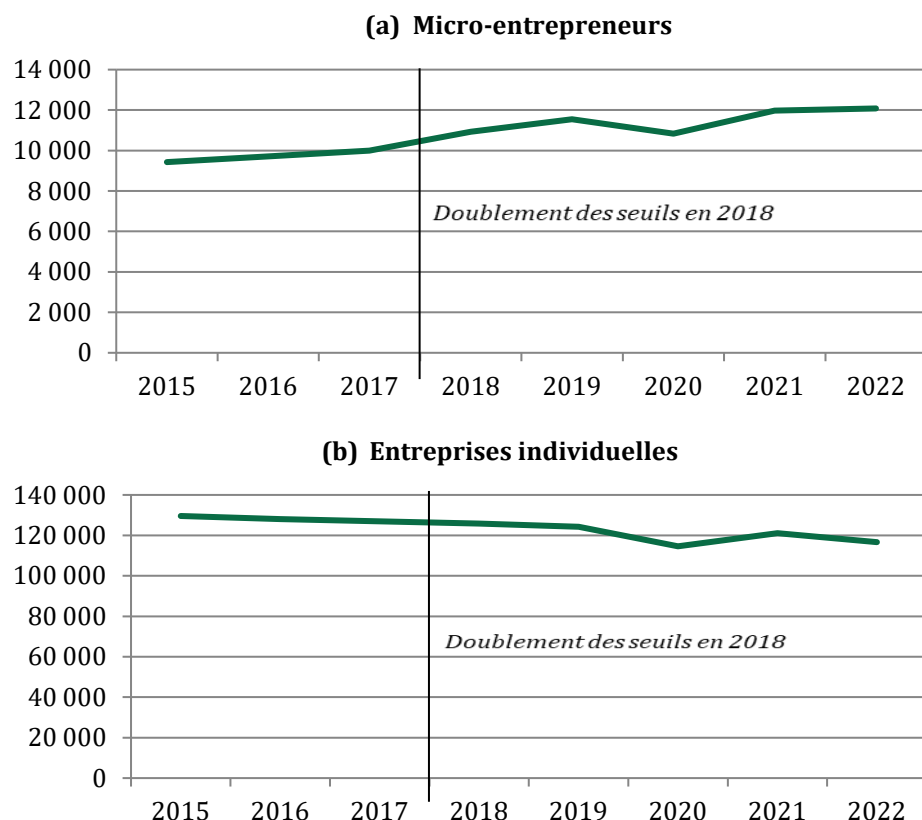
Source : BNS 2015 - 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels économiquement actifs au 31 décembre.

Lecture : En 2017, 17,7 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs ont eu leur SIREN créé en 2017, contre 4,3 % des entreprises individuelles au régime social réel.

1.2.2.2. Le chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs a augmenté de 20 % entre 2015 et 2022 et a diminué pour les entreprises individuelles au régime social réel

En outre, le chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs a augmenté de 20 % entre 2015 et 2022, tandis qu'il a diminué pour les entreprises individuelles au régime social réel (cf. graphique 11).

Graphique 11 : Évolution du chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs et des entreprises individuelles entre 2015 et 2022 (en euros constants de 2015)



Source : BNS 2015 - 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels économiquement actifs au 31 décembre.

Note : Ainsi, en 2017, le chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs économiquement actifs était de 9 999 €, tandis qu'il était de 127 004 € pour les entreprises individuelles au régime social réel. Les CA en euros courants de la base BNS sont convertis en euros constants de 2015 grâce à l'indice des prix à la consommation de l'Insee, base 2015.

1.2.2.3. Le doublement des seuils intervenu en 2018 n'a pas eu d'impact différencié sur les sous-secteurs les plus exposés au régime des micro-entrepreneurs

Les analyses menées par la mission ont cherché à évaluer la causalité entre le doublement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs, intervenu en 2018, et l'évolution du nombre de micro-entrepreneurs, et leur chiffre d'affaires annuel moyen. Des analyses en double-différence avec traitement continu ont été entreprises :

- ♦ deux groupes de micro-entrepreneurs ont été construits : un groupe de traitement A, constitué des sous-secteurs les plus exposés au régime des micro-entrepreneurs et un groupe de contrôle B, constitué des autres sous-secteurs ;
- ♦ on mesure ensuite l'évolution du nombre de micro-entrepreneurs et du chiffre d'affaires moyen des micro-entrepreneurs des groupes A et B avant et après 2018 ;

- ♦ si un effet différencié causal existe entre le doublement des seuils et l'évolution du nombre de micro-entrepreneurs et de leur chiffre d'affaires annuel moyen alors, toutes choses égales par ailleurs, on devrait observer une augmentation de ces variables plus marquée au sein du groupe A que du groupe B.

Or, aucune différence significative n'a été observée entre ces deux groupes, traduisant l'absence de d'effet différencié du doublement des seuils sur les différents sous-secteurs. **Ce doublement des seuils n'a pas eu d'effet significatif sur le nombre de micro-entrepreneurs ou leur chiffre d'affaires.**

2. Si le régime des micro-entrepreneurs ne génère pas, en soi, d'effet de distorsion sur la concurrence par rapport aux entrepreneurs individuels au régime réel, 88 % des micro-entrepreneurs sont en franchise en base de TVA, ce qui peut, pour certains types d'activités, procurer un avantage

2.1. En tant que tel, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence et peut même être dans certains cas fiscalement désavantageux par rapport à une entreprise individuelle au régime réel

2.1.1. L'intensité concurrentielle sur un marché peut être affectée par des distorsions de concurrence, qui peuvent résulter du comportement des agents économiques, de la structure du marché ou de l'intervention de l'État

Les marchés où la concurrence est parfaite sont purement théoriques, car la concurrence peut être affectée par diverses atteintes aboutissant à une « *situation dans laquelle les prix et la production sont supérieurs ou inférieurs aux niveaux qui existeraient normalement sur un marché concurrentiel* »⁶.

Une situation de distorsion de concurrence peut résulter :

- ♦ de comportements des agents économiques eux-mêmes, tels que les pratiques anticoncurrentielles ou de concurrence déloyale ;
- ♦ de structures de marchés très concentrées (oligopolistiques ou monopolistiques), au sein desquelles les producteurs disposent d'un pouvoir de marché élevé ;
- ♦ de l'intervention de l'État, qui peut modifier les conditions normales de la concurrence en procurant un avantage concurrentiel à certaines entreprises (par exemple des conditions permettant de se démarquer positivement par rapport à ses concurrents en termes de coût, de flexibilité ou d'accès à un marché, ou alors des actions visant à tenir compte des externalités négatives de certains acteurs).

Or, dans sa construction, le régime des micro-entrepreneurs offre (cf. annexe n° 2) :

- ♦ un paiement simplifié de l'impôt sur le revenu lié à l'activité exercée dans ce cadre : le calcul du bénéfice se fait sur la base d'un abattement fiscal déterminé par l'administration, et une option permet de payer cet impôt de façon libératoire ;
- ♦ un paiement simplifié des cotisations sociales liées à l'activité exercée dans ce cadre.

⁶ Organisation mondiale du commerce – glossaire.

Dans la suite de la partie, la mission va ainsi s'attacher à évaluer si :

- ♦ les comportements des micro-entrepreneurs génèrent ou non des distorsions de concurrence en raison de facteurs endogènes (*cf.* 2.1.2) ;
- ♦ le régime des micro-entrepreneurs en tant que tel modifie ou non l'environnement concurrentiel, en renforçant la concurrence ou en créant des distorsions :
 - par sa simplicité et sa flexibilité (*cf.* 2.1.3) ;
 - d'un point de vue fiscal (*cf.* 2.1.4).

2.1.2. Les pratiques anticoncurrentielles ne concernent pas les micro-entrepreneurs, et seules certaines pratiques de concurrence déloyale sont spécifiques, telles que plusieurs schémas de fraude, sont spécifiques à cette population

Les pratiques anticoncurrentielles sont les suivantes :

- ♦ l'abus de position dominante, défini à l'article L. 420-2 du code de commerce, se caractérise par l'exploitation abusive par une entreprise d'une position dominante sur un marché (prix prédateurs, refus de vente, conditions de vente discriminatoires, *etc.*) ;
- ♦ l'entente, définie à l'article L. 420-1 du code de commerce, se produit dès lors que des accords ou pratiques concertées ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Ces pratiques ne concernent pas les micro-entrepreneurs dans la mesure où elles ne s'observent que sur des marchés avec des acteurs de taille importante⁷.

La concurrence déloyale, définie aux articles L. 442-1 à L. 442-12 du code de commerce, intervient dès qu'un comportement déloyal (dénigrement, violation de secrets d'affaires, *etc.*) porte une atteinte réelle ou potentielle à l'activité, à la clientèle ou à l'image d'un concurrent. Ces pratiques ne sont pas spécifiques aux micro-entrepreneurs, et doivent être distinguées des schémas de fraude, qui ne constituent en effet pas une pratique de concurrence déloyale (*cf.* annexe n° 6).

2.1.3. La simplification portée par le régime des micro-entrepreneurs s'inscrit dans une aspiration ancienne et partagée au niveau européen, visant à améliorer les conditions de concurrence sur les marchés

À sa création, le régime des micro-entrepreneurs a amélioré les conditions de concurrence (pour les secteurs d'activité concernés par le régime uniquement). En effet, la simplicité de ce régime a levé certaines barrières à l'entrée sur le marché et renforcé son atomisticité, tout en offrant des possibilités supplémentaires de différenciation verticale (qualité des biens et services proposés) ou horizontale (variété des biens et services proposés).

Cette simplicité répond à une aspiration ancienne, et partagée au niveau européen. Dès 1950, le code général des impôts (CGI) prévoyait un forfait pour le calcul des impôts dus par les entreprises respectant des seuils déterminés (*cf.* annexe n° 2).

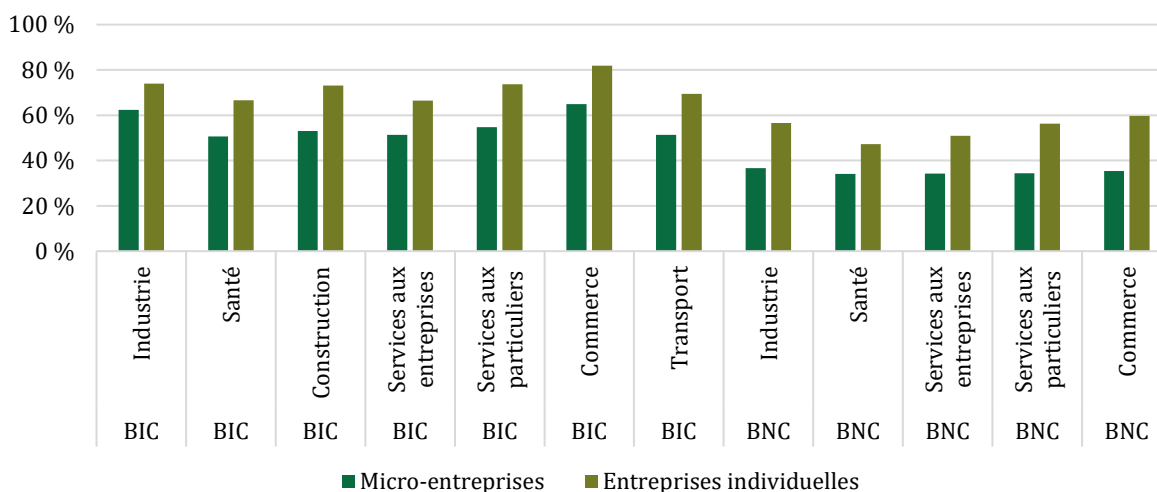
⁷ *Stricto sensu*, une entente peut concerner des petits acteurs. Toutefois les travaux sur le fonctionnement des ententes et notamment montrent qu'il est difficile à des acteurs nombreux et de taille modeste de maintenir longtemps un comportement d'entente, chaque acteur ayant rapidement intérêt à en dévier.

Au niveau européen, le *Small Business Act* est un document non contraignant approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 25 juin 2008, qui a également reçu le soutien du Conseil européen et du Parlement européen. Il énonce un certain nombre de principes destinés à encourager l'esprit d'entreprise dans l'Union européenne et à permettre aux petites entreprises de prospérer plus facilement. Une communication de la Commission au Conseil européen du 26 novembre 2008, recommande également, outre la mise en œuvre du *Small Business Act*, de prendre des mesures urgentes pour réduire substantiellement les charges administratives pesant sur les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entrepreneurs, afin d'aider les petites entreprises et l'entrepreneuriat. La communication recommande également de dispenser les micro-entrepreneurs de l'obligation d'établir des comptes annuels (les économies pour ces entreprises sont estimées à 7 Md€ par an) et de limiter les exigences de capital de l'entreprise privée européenne à 1 €.

2.1.4. En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence relativement à l'imposition des bénéfices

En matière fiscale, le régime des micro-entrepreneurs ne crée pas de distorsion de concurrence car il ne constitue pas un avantage fiscal. En effet, les comparaisons des abattements fiscaux moyens pour frais professionnels entre entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs, à des niveaux de chiffre d'affaires comparables et pour des types d'activités similaires, montrent que **ceux des entrepreneurs individuels sont systématiquement supérieurs aux taux d'abattement, de nature forfaitaire, applicables aux micro-entrepreneurs**, ce constat étant vérifié au sein de chaque secteur (*cf.* graphique 12). La méthodologie utilisée pour calculer ces taux d'abattement est détaillée *infra* (*cf.* 4.2). La mission a également cherché à évaluer le coût pour les finances publiques de cet écart entre taux d'abattement (*cf.* annexe 5).

Graphique 12 : Comparaison des taux d'abattement des entreprises individuelles au régime réel et des micro-entrepreneurs, à des niveaux de chiffre d'affaires comparables



Source : BNS et FARE 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données.

Néanmoins, deux effets sont à prendre en compte, et pourraient nuancer ces conclusions pour une partie des micro-entrepreneurs :

- ♦ les revenus annualisés et chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs sont à considérer avec prudence. En effet, les revenus sont calculés à partir des chiffres d'affaires, qui sont déclaratifs, et peuvent donc faire l'objet de fraudes (*cf.* annexe n° 6) ;
- ♦ à l'inverse, il n'existe pas d'études sur les taux de fraude des entrepreneurs individuels, notamment concernant une sur-déclaration de frais professionnels.

Sur ce dernier point, une étude⁸ met en évidence que l'entreprise individuelle peut constituer un véhicule de consommation exonéré d'impôt. En exploitant une combinaison unique de données issues du programme portugais de facturation électronique (e-Fatura), l'auteur montre que les individus contrôlant des entreprises y transfèrent 36 % de leurs dépenses personnelles mensuelles et 31 % de leurs dépenses ménagères. Ce risque est identifié par le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SJCF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le risque de majoration des charges est l'un des dix risques mis en avant dans le bilan 2018-2024 du projet ciblage de la fraude et valorisation des requêtes (CFVR).

2.2. Le régime de franchise en base de TVA, qui est un régime distinct de celui des micro-entrepreneurs, constitue un avantage concurrentiel – néanmoins limité – pour les petites entreprises, et bénéficie *de facto* majoritairement aux micro-entrepreneurs

2.2.1. Le régime de franchise en base de TVA a été introduit en 1991 en France et en 2006 au sein de l'Union européenne

Dès 1950⁹, le CGI prévoyait pour la taxe sur le chiffre d'affaires un régime spécifique à destination des petites entreprises, respectant des seuils déterminés¹⁰ (art. 295). En 1991, une mesure de simplification à destination des petites entreprises crée le régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : une franchise dispense du paiement de la TVA les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 ₣.

Depuis, les seuils d'éligibilité ont été revus à plusieurs reprises, avec l'introduction de seuils spécifiques à certains secteurs d'activité.

Au niveau communautaire, la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises a introduit la franchise à destination des petites entreprises, et a été complétée par la directive n° 2020/285 du 18 février 2020.

⁸ M. David Leite, « *The Firm as Tax Shelter. Micro Evidence and Aggregate Implications of Consumption Through the Firm* », septembre 2024, Paris School of Economics.

⁹ Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes.

¹⁰ Les redevables non producteurs au sens de l'article 261 du présent code, et dont le chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 ₣ par an.

2.2.2. La France a, avec l'Italie et l'Irlande, le plus haut seuil de franchise en base de TVA de l'Union européenne

Conformément à la réglementation européenne, le seuil national de chiffre d'affaires ouvrant droit à la franchise en base de TVA est plafonné à 85 000 €¹¹, les États membres conservant la faculté de fixer un seuil inférieur.

Les seuils de franchise en base de TVA sont très hétérogènes au sein de l'Union européenne (cf. tableau 1). Les montants retenus par les États membres s'échelonnent de moins de 7 000 € pour le seuil général danois à 85 000 € en France, en Irlande et en Italie. L'Espagne est le seul État à ne pas disposer pas de régime de franchise en base de TVA, il privilégie des mécanismes de déclaration simplifiée pour les entreprises à faible chiffre d'affaires.

L'analyse de la répartition des seuils de franchise en base de TVA (cf. tableau 2) montre une concentration majoritaire des seuils dans les fourchettes intermédiaires, en particulier entre 40 000 € et 60 000 €, qui regroupent un tiers des pays. Les seuils élevés, compris entre 60 000 € et 85 000 €, concernent un quart des États membres. À l'inverse, plus d'un cinquième des États ont retenu des seuils inférieurs à 20 000 €.

Tableau 1 : Seuils de franchise en base de TVA dans l'Union européenne

États membres	Seuils (montants en euros)	Seuil majoré (tolérance)
France	▪ 85 000 € (biens) ▪ 37 500 € (services) ; ▪ 50 000 € (avocats, artistes, auteurs, 35 000 € pour les activités secondaires).	10 %
Irlande	▪ 85 000 € (biens) ; ▪ 42 500 € (services).	0 %
Italie	85 000 €	100 000 €
République Tchèque	78 848 €	100 000 €
Roumanie	64 543 €	0 %
Croatie	60 000 €	0 %
Slovénie	60 000 €	25 %
Hongrie	58 344 €	0 %
Autriche	55 000 €	10 %
Bulgarie	51 130 €	N.C.
Slovaquie	50 000 €	25 %
Lettonie	50 000 €	10 %
Luxembourg	50 000 €	10 %
Pologne	48 001 €	0 %
Lituanie	45 000 €	0 %
Estonie	40 000 €	0 %
Malte	35 000 €	0 %
Allemagne	25 000 €	100 000 €
Belgique	25 000 €	10 %
Finlande	20 000 €	0 %
Pays-Bas	20 000 €	0 %
Chypre	15 600 €	0 %
Portugal	15 000 €	25 %
Suède	12 206 €	0 %
Grèce	10 000 €	0 %

¹¹ Article 284, directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) no 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises.

Annexe III

États membres	Seuils (montants en euros)	Seuil majoré (tolérance)
Danemark	▪ 6 713 € (général) ; ▪ 46 995 € (certains artistes dont 6 713 € biens/services)	0 %
Espagne	Pas de franchise en base TVA	N.A.

Source : DGFIP.

Tableau 2 : Distribution des seuils de franchise en base de TVA dans l'UE

Fourchette	Nombre d'États membres	Part dans le total (%)
[60 000 ; 85 000]	7	26
[40 000 ; 60 000[	9	33
[20 000 ; 40 000[	5	19
[0 ; 20 000[	6	22

Source : Mission.

2.2.3. Le régime de franchise en base de TVA confère un avantage concurrentiel à ses bénéficiaires en matière de fixation des prix, néanmoins limité

Le régime de franchise en base de TVA est défini aux articles 293-0-B et suivants du CGI. **Une entreprise qui ne relève pas de certains secteurs d'activité et dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil d'éligibilité, est, de droit, assujettie mais non redevable de la TVA.** Dans la pratique, elle n'a aucune déclaration de TVA à accomplir. En contrepartie, elle ne peut pas déduire la TVA sur les achats professionnels réalisés pour les besoins de son activité.

Le régime de franchise en base de TVA n'est pas réservé aux micro-entrepreneurs, ni aux entrepreneurs individuels ou aux travailleurs non-salariés : seuls sont pris en compte des critères de chiffre d'affaires et de nature d'activité (cf. annexe n° 2). En outre, un entrepreneur individuel (qu'il soit micro-entrepreneur ou non) peut opter dès la création de son entreprise pour le régime simplifié de TVA (l'entreprise est redevable de la TVA, mais ses obligations déclaratives et de paiement sont allégées).

Il apparaît que le régime de franchise en base de TVA constitue un avantage concurrentiel en matière de fixation des prix pour les entreprises qui en bénéficient. En effet, celles-ci peuvent internaliser la non-redevabilité de cette taxe, et peuvent proposer des prestations à des tarifs inférieurs à ceux proposés par des entreprises redevables.

L'impact du régime de franchise en base de TVA sur la fixation des prix doit cependant être nuancé :

- ♦ les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA ne peuvent pas non plus déduire la TVA qu'elles paient en amont, à l'inverse des entreprises redevables de la TVA ;
- ♦ pour les entreprises qui facturent majoritairement à des professionnels, l'effet financier de la franchise est nul voire négatif, car les entreprises en aval ont la possibilité de déduire la TVA (cf. tableau 4) et sont donc indifférentes à moyen terme¹² au fait que celle-ci leur soit facturée ou non en amont ;
- ♦ pour les secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux de TVA réduit, l'écart de prix entre avec et sans TVA est plus réduit (cf. tableau 5).

¹² A court terme, l'entreprise doit cependant décaisser la TVA qu'elle récupérera ensuite.

Annexe III

S'agissant de la déductibilité de la TVA payée, il est possible de calculer le montant de TVA payée sur les frais professionnels d'un micro-entrepreneur, et donc de déterminer l'augmentation réelle de chiffre d'affaires nécessaire pour que le micro-entrepreneur conserve un niveau identique de recettes brutes¹³ avec ou sans redevabilité de la TVA. En effet, tout micro-entrepreneur supporte des frais professionnels (hors cotisations sociales), qui intègrent de la TVA. Si le micro-entrepreneur devient redevable de la TVA, il peut déduire ce montant de TVA. Or, le taux de frais professionnels est calculé comme la différence entre le taux d'abattement fiscal et le taux global de cotisations sociales. Dans l'hypothèse d'un taux de TVA à 20 %, il apparaît donc que l'augmentation réelle de chiffre d'affaires nécessaire n'est pas de 20 %, mais est comprise entre + 8 % et + 18 % (cf. tableau 3).

Enfin, dans l'enquête système d'information sur les nouvelles entreprises (Sine) de l'Insee portant sur l'année 2022, il apparaît que 20 % des micro-entrepreneurs établis en 2022 rencontrent une difficulté dans la fixation des prix des produits des prestations (cinquième difficulté mentionnée). Toujours pour les structures créées en 2022, cette difficulté se présente pour 18 % des gérants de sociétés (septième difficulté mentionnée) et 13 % des entrepreneurs individuels classiques (sixième difficulté mentionnée).

Tableau 3 : Augmentation théorique et réelle du chiffre d'affaires nécessaire pour conserver un niveau identique de recettes brutes avec ou sans redevabilité de la TVA

Variable	Ventes (BIC)	Services (BIC)	BNC
Seuils d'éligibilité à la franchise en base (en €)	85 000 €	37 500 €	37 500 €
Chiffre d'affaires théorique nécessaire pour que le niveau des recettes brutes soit identique avec et sans redevabilité de la TVA (sans déduction de la TVA payée)	102 000 €	45 000 €	45 000 €
Augmentation théorique nécessaire de chiffre d'affaires (en %)	+ 20 %	+ 20 %	+ 20 %
Taux d'abattement fiscal	71 %	50 %	34 %
Taux global de cotisations sociales	12 %	21 %	26 %
Montant charges professionnelles	49 895 €	10 800 €	2 963 €
TVA payée sur ces charges	9 979 €	2 160 €	593 €
Chiffre d'affaires réel nécessaire pour que le niveau des recettes brutes soit identique avec et sans redevabilité de la TVA (sans déduction de la TVA payée)	92 021 €	42 840 €	44 408 €
Augmentation réelle nécessaire de chiffre d'affaires (en %)	+ 8 %	+ 14 %	+ 18 %

Source : Mission.

Tableau 4 : Comparaison de la facturation d'une prestation par une entreprise bénéficiant du régime de franchise en base de TVA ou par une entreprise au régime réel de TVA

Type de coût	Entreprise au régime de franchise en base de TVA	Entreprise au régime réel de TVA
Coût total	1 000 €	1 200 €
TVA déductible par l'entreprise commanditaire	0 €	200 €
Coût réel pour l'entreprise commanditaire	1 000 €	1 000 €

Source : Mission.

¹³ Après déduction et paiement de la TVA.

Tableau 5 : Comparaison du prix d'une prestation pour différents niveaux de TVA

Prix	Total (en €)
Hors taxes	1 000 €
TTC (TVA à 5,5 %)	1 055 €
TTC (TVA à 10 %)	1 100 €
TTC (TVA à 20 %)	1 200 €

Source : Mission. Légende : toutes taxes comprises (TTC).

Pour évaluer précisément l'ampleur de cette distorsion, la mission aurait souhaité comparer, de manière locale et sur un même secteur d'activité (en particulier pour les activités très localisées géographiquement) :

- ♦ l'évolution des parts de marchés et du chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs et des autres formes d'entreprise (entreprise individuelle au régime réel, société, etc.) ;
- ♦ la dispersion des prix avant et après l'arrivée des micro-entrepreneurs.

Compte tenu de l'atomicité du marché et des délais nécessaires pour mener une telle étude, la mission n'a cependant pas pu mesurer cet impact.

2.2.4. Le régime de franchise en base de TVA bénéficie aujourd'hui à 1,7 M d'entreprises hors sphère publique, dont 1,5 M de micro-entrepreneurs

La DGFIP a identifié 4,8 M d'entités assujetties¹⁴ à la TVA et bénéficiaires du régime de la franchise en base de TVA en 2024 (3,9 M en 2022 et 3,1 M en 2020). Parmi ces entités, une part relève de la sphère publique (syndicats mixtes par exemple) et du champ de l'enseignement et une autre est constituée d'entreprises (sociétés et entreprises individuelles) n'ayant plus d'activité économique.

Sur les 3,9 M d'entités bénéficiaires du régime en 2022, la mission a identifié 1,8 M de sociétés et d'entreprises individuelles franchisées actives¹⁵, dont 1,7 M avec un chiffre d'affaires positif¹⁶. Parmi elles, 1,5 M sont des micro-entrepreneurs.

Il est également possible de mesurer le taux de recours au régime de franchise en base de TVA parmi les micro-entrepreneurs. **En 2022, sur les 1,7 M de micro-entrepreneurs économiquement actifs, 92 % sont théoriquement soumis au régime de franchise en base TVA (i.e. leur chiffre d'affaires est sous le seuil de franchise qui s'applique à leur type d'activité), et 88 % sont effectivement franchisés. Dit autrement, parmi tous les micro-entrepreneurs éligibles à la franchise en base TVA en 2022, 96 % sont effectivement franchisés.**

L'analyse du coût du régime a mobilisé quatre sources de données distinctes ;

- ♦ une liste contenant les SIREN des sociétés bénéficiaires du régime de la franchise en base de TVA (produite par le DESF¹⁷ pour les années 2015, 2019¹⁸, 2020, 2021 et 2022) ;
- ♦ les données issues des déclarations CA3¹⁹ contenant les informations sur la TVA déclarée ;

¹⁴ Une entreprise assujettie à la TVA effective, de manière indépendante, une des activités économiques mentionnées à l'article 256 A du CGI (« toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées »). Lorsqu'elle bénéficie du régime de franchise en base de TVA, elle est exonérée du paiement de cette taxe.

¹⁵ Dans les données du fichier approché des résultats Esane (FARE, produit par l'Insee) et de la base non-salariés (BNS, produite par l'Insee).

¹⁶ 0,6 M micro entreprises sont exclues de l'analyse compte tenu de leur inactivité détectée dans la base non-salariés (BNS).

¹⁷ Département des études et statistiques fiscales de la DGFIP

¹⁸ À COMPLETER

¹⁹ Le formulaire CA3 est utilisé par les sociétés pour déclarer mensuellement leur TVA.

Annexe III

- ◆ les données de la « Base non-salariés » (BNS, produite par l'Insee sur la base des données collectées par l'ACOSS et la CCMSA)²⁰ ;
- ◆ les données du « Fichier approché des résultats ESANE » (FARE, produit par l'Insee)²¹.

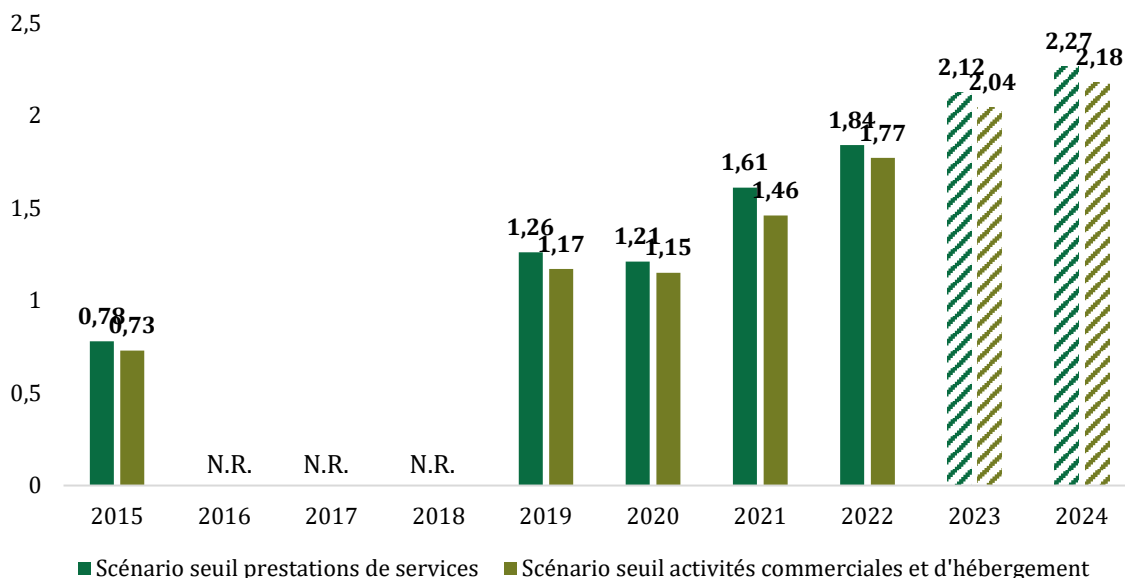
L'approche retenue est décomposable en trois étapes successives visant *in fine* à estimer la TVA que les sociétés bénéficiaires du régime de la franchise en base de TVA auraient reversées à l'État en l'absence du dispositif de franchise en base de TVA à partir de leur CA :

- ◆ établir un rapport entre la TVA due à l'administration fiscale (après prise en compte de la TVA déductible) et chiffre d'affaires. Afin d'affiner le chiffrage, la mission a réalisé les mesures sur deux échantillons de sociétés différents (« *prestations de service* » et « *activités commerciales et d'hébergement* ») ;
- ◆ imputer un montant de TVA à partir du rapport entre TVA et chiffre d'affaires ;
- ◆ imputer un montant de remboursements de crédits de TVA (RCTVA).

L'analyse n'a pas pu être menée pour les années 2023 et 2024 en raison de l'absence des données FARE et BNS.

Le coût du régime de la franchise en base de TVA progresse ainsi de 0,8 Md€ en 2015 à 1,8 Md€ en 2022 (cf. graphique 13), soit une hausse de 136 % sur la période. En retenant la croissance du nombre de sociétés bénéficiaires du régime de la franchise en base de TVA comme variable d'approximation de la croissance pour les années 2023 et 2024, **le coût du régime pour l'année 2024 est évalué à 2,3 Md€, soit une hausse de 190 % par rapport à 2015**. La mission estime que ce chiffrage serait un minorant sous l'hypothèse qu'il existe un effet base (relatif à la croissance du chiffrage du régime de la franchise en base de TVA) en plus d'un effet volume (relatif à la croissance du nombre de sociétés bénéficiaires du régime). Cette hypothèse est vérifiée entre les années 2020 et 2022.

Graphique 13 : Estimation du coût de la franchise en base de TVA (en Md€)



Source : CA3, FARE, BNS et données du DESF sur les franchisés en base de TVA ; *calculs* : pôle Science des données de l'IGF.
Légende : non réalisé (N.R.).

²⁰ La base non-salariés (BNS) permet d'étudier annuellement l'emploi et les revenus d'activité des personnes non salariées (y compris les micro-entrepreneurs).

²¹ Le dispositif d'élaboration des statistiques annuelles des entreprises (ESANE) de l'Insee permet de produire des statistiques structurelles d'entreprises, c'est à dire une photographie annuelle de la population des sociétés appartenant au système productif et de leurs principales caractéristiques.

3. Le régime des micro-entrepreneurs a modifié l'environnement du marché du travail, en offrant des possibilités d'externalisation avantageuses pour les entreprises

3.1. Dans un secteur d'activité et un bassin d'emploi donnés, le taux d'emplois salariés vacants est corrélé, non seulement au taux de travailleurs indépendants au sein de ce secteur, mais aussi et surtout au taux de travailleurs indépendants dans l'ensemble des autres secteurs

Pour tester l'hypothèse que le développement de l'emploi indépendant modifie le fonctionnement du marché du travail salarié en jouant sur l'offre de travail disponible dans un secteur et/ou pour un métier et sur la demande, le centre d'études de l'emploi et du travail²² a mené une analyse croisant zone d'emploi et secteur, et s'est appuyée sur deux sources de données :

- ◆ l'enquête emploi, qui fournit un état des lieux des personnes déclarant exercer leur profession principale en tant qu'indépendant, à leur compte ou comme dirigeant salarié, entre 1990 et 2023. L'analyse exclut les agriculteurs ainsi que les artisans et commerçant, afin de se concentrer sur les métiers indépendants potentiellement substituables par un emploi salarié ;
- ◆ l'enquête activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) trimestrielle²³, produite par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), qui fournit des indicateurs sur le taux d'emplois salariés vacants²⁴.

Le modèle économétrique mis en œuvre est une régression linéaire à effets fixes, menée sur des données au niveau Année x Zone d'emploi x Secteur d'activité NAF17 entre 2007 et 2022, qui teste la corrélation (et non la causalité) entre le taux de travailleurs indépendants et le taux d'emplois salariés vacants.

L'étude démontre que, dans un secteur et une zone d'emploi donnés :

- ◆ **le taux d'emplois salariés vacants de ce secteur est significativement corrélé au taux de travailleurs indépendants dans les autres secteurs** (appelé taux d'indépendant extra-sectoriel). La hausse de trois points du taux de travailleurs indépendants sur l'ensemble de la période étudiée pourrait ainsi avoir généré de 0,07 à 0,13 point de pourcentage du taux d'emplois salariés vacants ;
- ◆ cette relation, testée pour l'ensemble des années disponibles (2007-2022), se maintient lorsque l'on introduit des effets fixes par zone d'emploi et par secteurs pour tenir compte de l'hétérogénéité géographique et sectorielle ;
- ◆ **le taux d'emplois salariés vacants au sein du secteur étudié est également corrélé au taux d'indépendants de ce secteur** (l'effet est quatre fois moins fort que relativement au taux d'indépendant extra-sectoriel) ;
- ◆ la hausse du taux d'indépendants n'explique pas seule l'ampleur de la hausse du taux d'emplois salariés vacants au niveau agrégé.

²² Connaissance de l'emploi n° 203, « Le développement des nouveaux indépendants est-il un facteur de tensions sur le marché du travail salarié ? », décembre 2024.

²³ L'enquête se focalise sur les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé, situées en France métropolitaine, et a pour principal objectif le suivi de l'emploi salarié.

²⁴ Le taux d'emplois vacants est calculé comme le rapport entre le nombre d'emplois vacants et la somme des emplois vacants et occupés, au niveau croisé Année x Zone d'emploi x Secteur d'activité NAF.

En outre, l'analyse secteur par secteur met en évidence une forte hétérogénéité qui peut trouver sa source dans le niveau de substituabilité du travail entre secteurs et entre statuts. **Le développement de l'emploi indépendant dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et dans le reste de l'économie est fortement corrélé à l'augmentation des vacances d'emplois salariés dans ce secteur.** L'étude estime que jusqu'à 0,6 point de pourcentage de la hausse du taux d'emplois salariés vacants dans ce secteur pourrait provenir du développement dans l'ensemble de l'économie de nouvelles opportunités comme travailleurs indépendants sur la période 2003-2022. **Les mêmes constats sont également observés dans le secteur santé-médicosocial.**

3.2. Pour une entreprise, en matière budgétaire, l'externalisation de l'activité d'un salarié à un micro-entrepreneur n'a pas d'impact, ce qui n'est pas le cas lorsque l'activité est externalisée à un intérimaire

La mission a cherché à évaluer l'impact de l'externalisation par une entreprise *E* de l'activité d'un salarié *S*. En moyenne, d'après l'Insee, le coût d'un équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) pour une entreprise est de 61,6 k€ (cf. tableau 6). En moyenne, pour un salarié, cela représente 35,7 k€ de revenu net annuel, d'après le simulateur de revenus pour salarié de l'URSSAF.

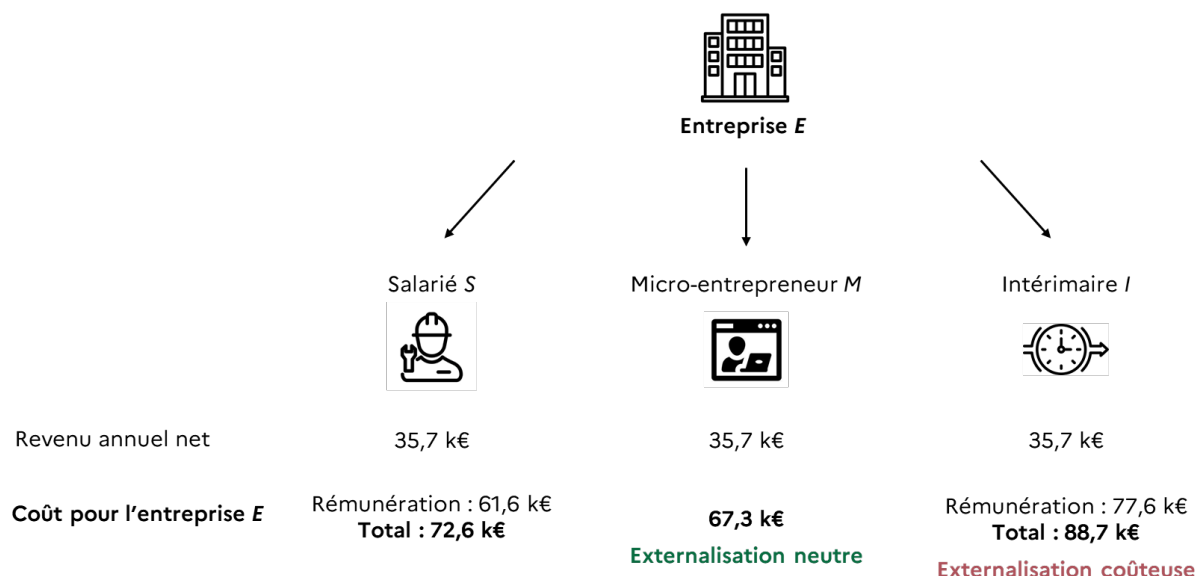
Tout d'abord, il convient de noter que le coût annuel d'un ETPT n'intègre que les coûts liés à la rémunération, et pas l'ensemble des autres coûts associés au poste de travail du salarié. Un rapport de l'association représentant la filière des environnements de travail portant sur l'année 2023 évalue ces frais à environ 11,1 k€ en moyenne par salarié. **Pour externaliser l'activité d'un ETPT, une entreprise dispose donc en moyenne d'une enveloppe théorique de 72,6 k€ par an** (en prenant l'hypothèse que l'ensemble des coûts associés au poste de travail sont transférés *via* l'externalisation).

La mission a alors cherché à évaluer l'impact budgétaire pour l'entreprise *E*, dans le cas où elle souhaite proposer exactement le même niveau de rémunération (35,7 k€) au salarié et au micro-entrepreneur *M* à qui elle externalise l'activité. En appliquant le taux d'abattement moyen de 47 %, **il apparaît qu'un micro-entrepreneur facturerait en moyenne 67,3 k€ à l'entreprise *E* pour percevoir cette rémunération de 35,7 k€, soit une économie de 7 % par rapport au coût total d'un salarié (72,6 k€).** L'étude par secteur d'activité met en évidence que cet écart est compris entre 6 % et 10 % (cf. tableau 6).

Par ailleurs, la mission a également cherché à évaluer le coût de l'externalisation de l'activité d'un salarié à un intérimaire *I*. Sur la base de données relatives au coût du travail pour différents statuts transmises par *Prism'emploi*, il apparaît que le coût horaire d'un intérimaire est 26 % supérieur à celui d'un employé en CDI. Ainsi, le coût de la rémunération est porté à 77,6 k€ dans le cas d'un recours à un intérimaire. En tenant compte des coûts associés au poste de travail, le coût total pour l'entreprise *E* est de 88,7 k€.

En conclusion, en matière budgétaire pour l'entreprise *E*, l'externalisation de l'activité d'un salarié à un micro-entrepreneur est neutre, et coûteuse à un intérimaire (cf. figure 1).

Figure 1 : Analyse de l'impact pour l'entreprise E de l'externalisation de l'activité d'un salarié à un micro-entrepreneur ou un intérimaire



Source : Mission.

Ce constat doit être nuancé dans les cas suivants :

- ♦ si l'entreprise E parvient à imposer au micro-entrepreneur une rémunération inférieure pour une prestation identique, elle réalisera des économies substantielles (au détriment du revenu net du micro-entrepreneur) ;
- ♦ à l'inverse, si l'entreprise E ne parvient pas à transférer l'ensemble des coûts associés au poste du travail du salarié, l'externalisation peut devenir désavantageuse en matière budgétaire car les frais de poste représentent en moyenne 16 % du coût moyen total ;
- ♦ enfin le niveau de charges transférées au prestataire peut s'avérer supérieur au coût associé au poste du travail du salarié, du fait d'une perte d'économies d'échelle.

Enfin, le choix de l'externalisation par l'entreprise E tient compte de nombreux autres critères, notamment en matière de flexibilité que cette externalisation offre. Elle peut en particulier permettre **d'éviter les obligations de l'employeur en termes de droit du travail** (temps de travail, formation, sécurité *etc.*) et **de ne rémunérer le micro-entrepreneur que pour la tâche** prévue sans avoir à assumer les coûts éventuels liés à une variation de l'activité. Utilisée dans cette optique, le micro-entrepreneur participe à une remise en cause des avancées du salariat et à une atomisation du marché du travail.

Annexe III

Tableau 6 : Effectifs, masse salariale et coût annuel moyen d'un ETPT par taille d'entreprise en France, en 2023

Secteur d'activité	Coût d'un salarié		Évaluation de l'externalisation	
	Coût annuel moyen de la rémunération d'un ETPT (en k€) ²⁵	Coût annuel moyen total d'un ETPT, coût du poste compris (en k€) ²⁶	Chiffre d'affaires facturé par un micro-entrepreneur dont le revenu serait égal au salaire net moyen (en k€)	Gains budgétaires pour l'entreprise E
Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	102,8	113,8	106,9	6 %
Activités immobilières	64,9	75,9	71,0	6 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	58,6	69,7	64,1	8 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	66,3	77,4	72,2	7 %
Artisanat commercial	36,7	47,7	43,2	9 %
Autres activités de services	50,4	61,5	55,0	10 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	53,1	64,1	58,0	10 %
Construction	60,1	71,2	65,8	8 %
Exploitation forestière	51,5	62,6	56,3	10 %
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	70,1	81,2	73,3	10 %
Information et communication	85,8	96,9	90,2	7 %
Total général	61,6	72,6	67,3	7 %

Source : Insee, É sane, année 2023 ; simulateur de revenus pour salarié, URSSAF. Légende : équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Note : Pour le calcul du revenu net du micro-entrepreneur, un taux d'abattement de 50 % a été retenu pour tous les secteurs d'activité, qui recouvrent à chaque fois des natures d'activité différentes, dont le taux d'abattement varie.

²⁵ Masse salariale totale du secteur (en €) divisée par le total des effectifs salariés (en ETPT) du secteur.

²⁶ Cette colonne est calculée comme la somme du coût annuel moyen de la rémunération d'un ETPT, et du coût annuel moyen du poste de travail (11,1 k€ par an en moyenne en 2023).

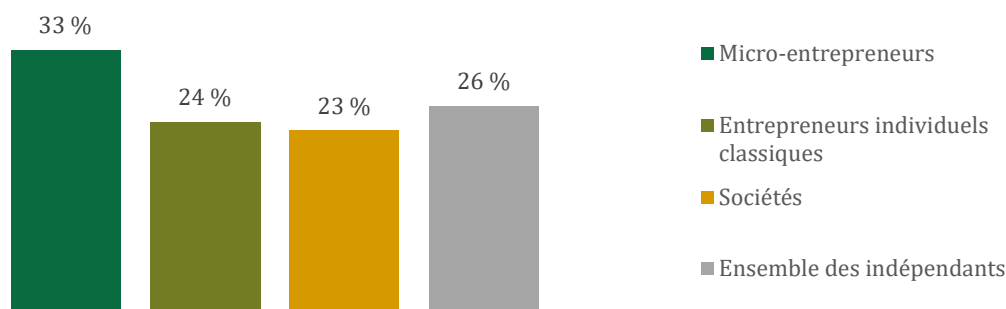
3.3. Les micro-entrepreneurs sont surreprésentés parmi les indépendants dominés et dépendants au sens économique

3.3.1. 33 % des micro-entrepreneurs sont économiquement dominés, et ils le sont généralement par un client

Selon l'Insee, un indépendant est économiquement dominé si au moins la moitié de son activité dépend d'un de ses partenaires économiques (client, fournisseur, relation de location-gérance, de licence, ou de franchise, plateforme numérique donnant accès à des clients ou autre relation, *etc.*). **Cette notion économique est distincte de celle, juridique, de lien de subordination, qui qualifie des relations entre employeur et salarié** alors que la dépendance économique caractérise des relations entre client et fournisseur (ou d'accès au marché dans le cas des plateformes), chacun d'entre eux pouvant être dans une situation de dépendance par rapport à l'autre.

Les micro-entrepreneurs sont surreprésentés parmi les indépendants économiquement dominés. En effet, 33 % des micro-entrepreneurs sont dominés économiquement, contre 26 % de l'ensemble des indépendants (*cf.* graphique 14) ;

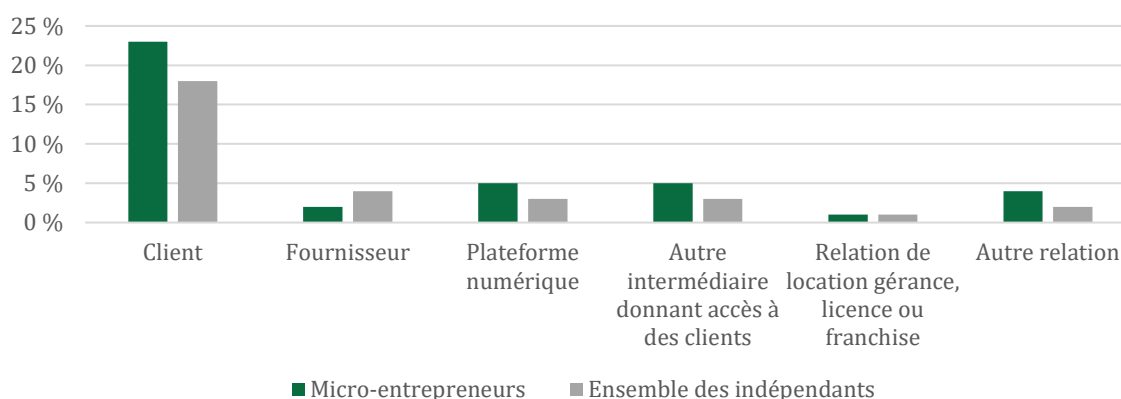
Graphique 14 : Part d'indépendants économiquement dominés par au moins un partenaire, selon le type d'indépendant



Source : Emploi et revenus des indépendants, éditions 2025, Insee.

Pour l'ensemble des indépendants, ainsi que pour les micro-entrepreneurs, la domination par le client est prépondérante : 18 % des premiers et 23 % des seconds ont un client qui représente 50 % ou plus de leur activité (*cf.* graphique 15).

Graphique 15 : Part de micro-entrepreneurs et d'indépendants économiquement dominés selon le type de partenaire



Source : Emploi et revenus des indépendants, éditions 2025, Insee.

Il apparaît que 31 % des indépendants dominés économiquement exercent dans le secteur des services aux entreprises et services mixtes, alors que ce secteur représente 23 % des travailleurs indépendants.

La multiplicité des clients pour un indépendant entraîne à l'inverse une situation moins fréquente de domination économique. Ainsi, les secteurs pour lesquels les indépendants économiquement dominés sont sous-représentés sont les suivants :

- ◆ **santé** (5 % contre 13 %) ;
- ◆ **commerce** (9 % contre 14 %) ;
- ◆ **services aux particuliers** (14 % contre 18 %).

S'agissant de la répartition par secteur, les statistiques disponibles ne permettent pas de distinguer les micro-entrepreneurs de l'ensemble des indépendants.

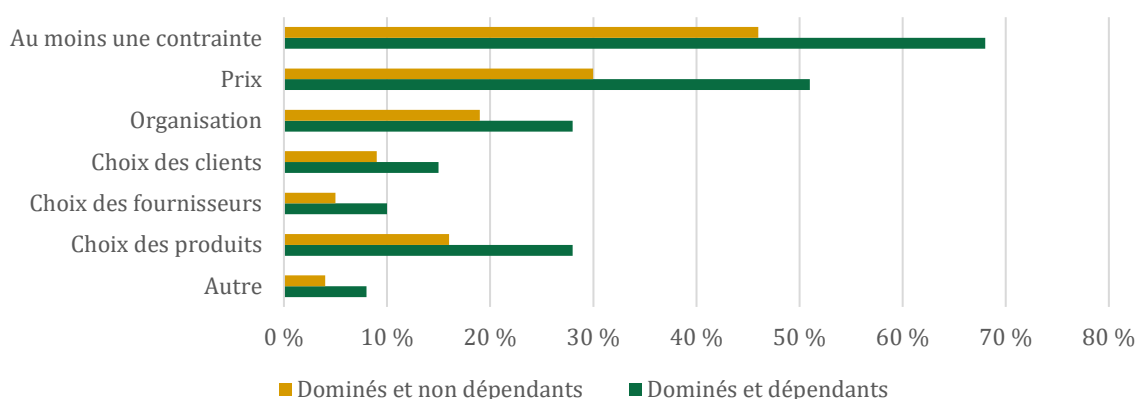
3.3.2. Les micro-entrepreneurs représentent un quart des indépendants et un tiers de ceux en situation de dépendance économique

Une relation de dépendance économique a lieu si un indépendant économiquement dominé déclare que la perte de cette relation économique dominante mettrait en péril la survie de son entreprise. Ainsi, 53 % des indépendants économiquement dominés sont économiquement dépendants, ce qui représente 12 % de l'ensemble des indépendants.

Les micro-entrepreneurs sont sur-représentés parmi les indépendants dépendants économiquement. En effet, ils représentent 25 % des indépendants, mais 32 % des indépendants économiquement dépendants.

La dépendance économique à un partenaire crée une relation asymétrique entre l'indépendant et le partenaire dont il dépend. Ainsi, 51 % des indépendants en situation de dépendance économique déclarent que ce dernier les contraint dans la détermination de leurs prix ou tarifs²⁷. Cette proportion est de 30 % parmi les indépendants économiquement dominés mais non dépendants (cf. graphique 16).

Graphique 16 : Type de contrainte subie par les indépendants économiquement dominés par un partenaire, qu'ils en soient dépendants ou non



Source : Emploi et revenus des indépendants, éditions 2025, Insee.

²⁷ Là où la présomption de travail indépendant suppose qu'est « indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. » selon l'article L.8221-6-1 du code du travail.

3.3.3. Les études qualitatives disponibles indiquent également qu'une partie des micro-entrepreneurs se considèrent comme dépendants

L'enquête présentée par la mission a été réalisée en septembre 2024 par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) auprès d'un échantillon final de 3 366 micro-entrepreneurs, sélectionnées sur la base d'un échantillon de 60 k micro-entrepreneurs actifs à fin septembre 2023, transmis par l'Acoss.

Au sein de l'échantillon final, 13 % des répondants indiquent que le fait de devenir micro-entrepreneur résulte d'une entreprise qui leur a proposé une alternative à un emploi salarié, démontrant ainsi que la dépendance économique peut naître dès la création.

3.4. Le régime des micro-entrepreneurs contribue au renforcement du phénomène de dépendance économique vis-à-vis des plateformes

La directive (UE) n° 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme a fixé les définitions suivantes :

- ♦ une « plateforme de travail numérique » est une personne physique ou morale fournissant un service qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - il est fourni, au moins en partie, à distance par des moyens électroniques, tels qu'au moyen d'un site internet ou d'une application mobile ;
 - il est fourni à la demande d'un destinataire du service ;
 - il comprend, en tant qu'élément nécessaire et essentiel, l'organisation du travail exécuté par des individus contre rémunération, que ce travail soit exécuté en ligne ou sur un site précis ;
 - il comprend l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés ;
- ♦ le « travail via une plateforme » est un travail organisé par l'intermédiaire d'une plateforme de travail numérique et exécuté dans l'Union par un individu sur la base d'une relation contractuelle entre la plateforme de travail numérique ou un intermédiaire et l'individu, indépendamment de l'existence ou non d'une relation contractuelle entre l'individu ou l'intermédiaire et le destinataire du service ;
- ♦ le « travailleur de plateforme » est une personne exécutant un travail via une plateforme qui a ou qui est réputée avoir un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans les États membres, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice ;

Les données disponibles pour mesurer le travail de plateforme sont rares et encore en cours de consolidation. Elles sont soit issues d'enquêtes, soit des données administratives. Le travail de définition des termes employés au sens de la statistique publique est toujours en cours (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Définition des plateformes numériques au sens de la statistique publique

L'Insee participe à des travaux menés par Eurostat pour définir ce qu'est une plateforme numérique. Actuellement, elle est définie comme un site internet ou une application numérique qui fait le lien entre une multiplicité de travailleurs (qui se font concurrence pour accéder à un marché) et une multiplicité de demandeurs (qui se font concurrence pour que leurs offres soient pourvues par un travailleur).

Ainsi défini, un travailleur exerçant via une plateforme peut ne pas avoir de statut professionnel déclaré, par exemple dans le cas d'un hôte Airbnb. En outre, contrairement aux chiffres présentés dans cette étude, cette définition ne limite pas le travail de plateforme aux indépendants. Enfin, cette définition ne pose aucun critère de domination ou de dépendance économique des travailleurs concernés si bien que conceptuellement la définition de « travailleurs de plateforme » englobe des travailleurs qui utilisent les plateformes pour organiser la mise en relation avec les demandeurs, sans qu'ils n'en soient dépendants.

Source : Emploi et revenus des indépendants, éditions 2025, Insee.

En s'appuyant sur les données des plateformes collaboratives (DAC 7) et les déclarations URSSAF des micro-entrepreneurs, **le Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFiPS) estime qu'en 2022, 206,1 k micro-entrepreneurs sont utilisateurs de plateformes, soit 12 % du total des micro-entrepreneurs.** Parmi eux, le secteur d'activité le plus représenté est celui de la livraison, qui regroupe 52,0 % de ces micro-entrepreneurs (cf. tableau 7).

Tableau 7 : Nombre de micro-entrepreneurs utilisateurs de plateformes en 2022, par secteur d'activité

Secteur d'activité	Micro-entrepreneurs utilisateurs de plateformes (en k)	Part (en %)
Livraison	107,2	52,0 %
Véhicules de tourisme avec chauffeur	19,5	9,5 %
Commerce	19,0	9,2 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	16,8	8,2 %
Autre	43,6	21,2 %
Total	206,1	100,0 %

Source : HCFiPS, d'après données des plateformes collaboratives 5DAC 7) et déclarations URSSAF des micro-entrepreneurs.

Plusieurs études qualitatives confirment ces résultats :

- ♦ selon l'étude réalisée par le Crédoc (cf. *supra*), 35 % des micro-entrepreneurs ont recours à des plateformes numériques pour proposer leur offre de services ou mettre en vente leurs produits. Pour un tiers d'entre elles, les plateformes numériques constituent même l'unique intermédiaire ;
- ♦ selon une enquête menée par l'URSSAF et la chambre de commerce et d'industrie de la région Pays de la Loire, 11 % travaillent par l'intermédiaire d'une ou plusieurs plateformes numériques de mise en relation.

Enfin, l'Insee estime que 2,8 % de l'ensemble des indépendants sont économiquement dominés par une plateforme numérique. Les micro-entrepreneurs sont sur-représentés : 58 % des indépendants économiquement dépendants d'une plateforme numérique sont des micro-entrepreneurs. Néanmoins, 70 % des micro-entrepreneurs qui utilisaient une plateforme comme principale source de chiffres d'affaires en 2018 ne travaillent plus avec en 2023.

4. Détails méthodologiques

4.1. Évaluation de l'impact du doublement des seuils d'éligibilité au régime des micro-entrepreneurs opéré en 2018

Les analyses mises en œuvre s'appuient conjointement sur les bases non-salariés et FARE (cf. encadré 2) de 2015 à 2022.

Encadré 2 : Source des données

- **La base non-salariés (BNS)** est une base administrative exhaustive constituée par l'Insee à partir notamment des déclarations sociales des indépendants de l'ACOSS pour étudier l'emploi et les niveaux de revenus des non-salariés chaque année. Elle est complétée par des variables provenant des déclarations sociales nominatives (DSN) pour avoir des informations sur les postes salariés occupés par les non-salariés. L'unité statistique est l'individu.
- **FARE** est une base administrative exhaustive sur les statistiques structurelles d'entreprises, produites conjointement par l'Insee et la DGFIP, ayant pour principale source les déclarations fiscales des entreprises. L'unité statistique est l'unité légale (SIREN).

Source : IGF pôle Science des données.

Conformément aux choix de l'Insee, les analyses se concentrent sur les entreprises économiquement actives au 31 décembre de l'année étudiée, en excluant Mayotte et le secteur de l'agriculture. Les micro-entrepreneurs sont définis comme les entrepreneurs individuels au régime micro-social, et les entrepreneurs individuels sont ceux au régime social réel.

Afin de se rapprocher d'une évaluation plus causale du doublement des seuils en 2018, des analyses en double différence avec traitement continu ont été menées (cf. encadré 3). **Deux mesures d'intensité du traitement ont été testées** (cf. encadré 4). Ces deux mesures prennent des valeurs suffisamment différenciées entre les différents sous-secteurs pour avoir assez de support statistique pour les analyses (cf. graphique 17 et graphique 18).

Encadré 3 : Double différence avec traitement continu

La méthode de la double différence avec traitement continu permet de mesurer l'impact d'une politique lorsque l'intensité du traitement varie entre les groupes. Concrètement, elle compare l'évolution d'un indicateur (par exemple le chiffre d'affaires moyen ou le taux de création) avant et après une réforme, tout en tenant compte du fait que certains acteurs sont plus exposés que d'autres à cette réforme. L'idée centrale est d'isoler l'effet propre du traitement en comparant des trajectoires d'évolution, et non des niveaux, ce qui permet de neutraliser les différences structurelles préexistantes entre groupes.

Dans le cas étudié ici, où la réforme est le doublement des seuils pour les micro-entrepreneurs en 2018, différentes mesures d'intensité sont testées, selon l'équation suivante :

$$y_{st} = a + \gamma_s + \delta_t + \beta(Post2018_t \times I_s) + \varepsilon_{st}$$

y_{st} est l'indicateur d'intérêt dans le sous-secteur s à date t ;

γ_s est l'effet fixe sous-secteur s , qui capte tout ce qui est permanent dans un sous-secteur ;

δ_t est l'effet fixe année t , qui capte tous les chocs communs à tous les sous-secteurs ;

$Post2018_t$ est une indicatrice qui vaut 1 après 2018, soit l'année de l'entrée en vigueur du doublement des seuils, et 0 avant ;

I_s est l'intensité du traitement, défini pour chaque sous-secteur s ;

β est le paramètre d'intérêt : l'effet marginal de la réforme lorsque I_s augmente d'une unité.

Source : IGF pôle Science des données.

Encadré 4 : Définitions de l'intensité du traitement

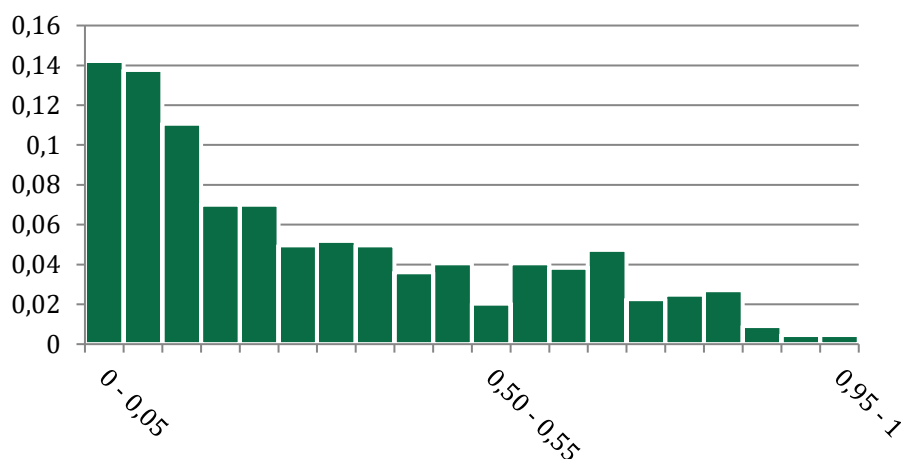
Deux définitions de l'intensité du traitement du doublement de seuils en 2018 sont utilisées dans cette note. Elles sont toutes les deux définies en 2017, soit juste avant le doublement des seuils, au niveau du sous-secteur, c'est-à-dire par le code NAF rev.2 de l'activité principale exercée par les entreprises. Les analyses sont restreintes aux sous-secteurs avec au moins 100 non-salariés, afin d'avoir assez d'observations pour calculer ces deux définitions avec suffisamment de précision :

la part des micro-entrepreneurs parmi les travailleurs non-salariés : sous l'hypothèse que les sous-secteurs avec davantage de micro-entrepreneurs parmi leurs travailleurs non-salariés en 2017 ont été plus affectés par le doublement des seuils en 2018 ;

le chiffre d'affaires annualisé moyen des micro-entrepreneurs : sous l'hypothèse que les sous-secteurs avec des micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire moyen plus élevés en 2017, et donc plus proche des seuils, ont été plus affectés par le doublement des seuils en 2018.

Source : IGF pôle Science des données.

Graphique 17 : Distribution des sous-secteurs selon la part des micro-entrepreneurs parmi tous leurs travailleurs non-salariés en 2017

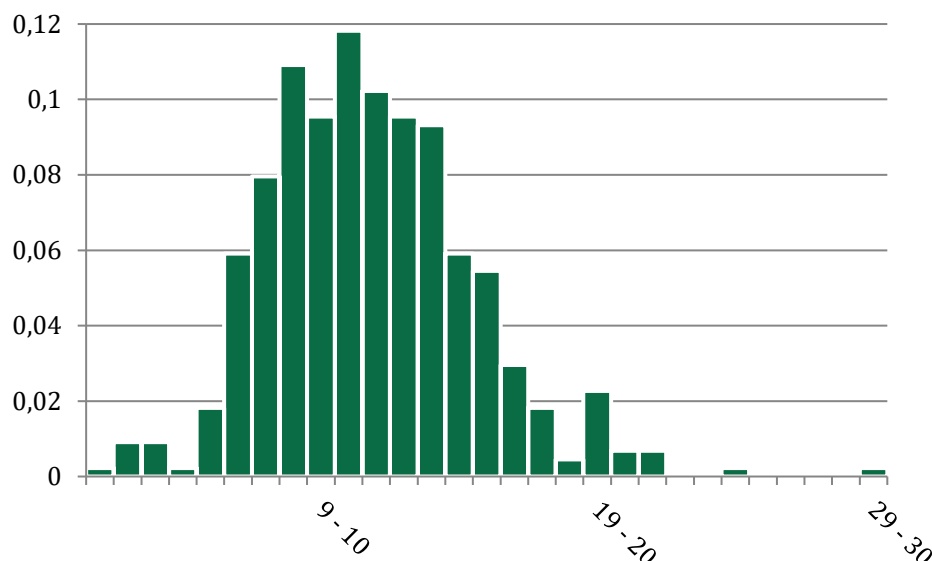


Source : BNS 2017 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre. Restriction aux sous-secteurs ayant au moins 100 non-salariés en 2017, c'est-à-dire 443 sous-secteurs.

Note : Les sous-secteurs définis par le code NAF rev.2 de l'activité principale exercée par le micro-entrepreneur. Les micro-entrepreneurs représentent entre 50 et 55 % des non-salariés dans 2 % des sous-secteurs étudiés, c'est-à-dire dans 9 sous-secteurs.

Annexe III

Graphique 18 : Distribution des sous-secteurs selon le chiffre d'affaires moyens des micro-entrepreneurs en 2017 (en milliers d'euros courants)



Source : BNS 2017 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre. Restriction aux sous-secteurs ayant au moins 100 non-salariés en 2017, c'est-à-dire 443 sous-secteurs.

Note : Les sous-secteurs définis par le code NAF rev.2 de l'activité principale exercée par le micro-entrepreneur. 9,5 % des sous-secteurs étudiés ont un CA moyen des micro-entrepreneurs compris en 9 000 et 10 000 €, c'est-à-dire 42 sous-secteurs.

Il ne semble pas y avoir un effet différencié significatif du doublement des seuils en 2018 sur les sous-secteurs avec davantage de micro-entrepreneurs parmi les non-salariés (cf. tableau 8), ni pour les sous-secteurs avec des chiffres d'affaires moyens des micro-entrepreneurs au préalable plus élevés (cf. tableau 9).

Tableau 8 : Résultats double différence avec traitement continu (taux micro-entrepreneurs parmi les non-salariés)

	Taux de création des micro-entrepreneurs	CA moyen des micro-entrepreneurs	Taux de création des entrepreneurs individuels	CA moyen des entrepreneurs individuels
Échantillon 2015 – 2019				
Exposition × Post-2018	-0.024	-1.335*	0.025	8.839
	(0.016)	(0.464)	(0.012)	(9.411)
Effets fixes secteur et année inclus	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre d'observations	2208	2208	2207	2199
R2	0.523	0.807	0.635	0.949
Échantillon 2015 – 2022 (exclusion de l'année 2020)				
Exposition × Post-2018	-0.048*	-1.477	0.005	4.067
	(0.019)	(0.606)	(0.015)	(9.917)
Effets fixes sous-secteur et année inclus	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre d'observations	3092	3092	3093	3079
R2	0.417	0.384	0.543	0.881

Annexe III

Source : BNS et FARE 2015 - 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels économiquement actifs au 31 décembre de chaque année.

Note : Les CA en euros courants de la base BNS sont convertis en euros constants de 2015 grâce à l'indice des prix à la consommation de l'Insee, base 2015. Les erreurs standard sont clustérisées par sous-secteur et année. Les variables d'intérêts CA moyen sont en milliers d'euros constants 2015. Si on étudie la période 2015-2019, une augmentation d'un point de pourcentage du taux de micro-entrepreneurs parmi les non-salariés du sous-secteur en 2017 est associé à une augmentation de 0.025 point de pourcentage du taux de création des entreprises individuelles, mais cet effet n'est pas statistiquement significatif.

Tableau 9 : Résultats double différence avec traitement continu (chiffre d'affaires annualisés micro-entrepreneurs parmi les non-salariés, en milliers d'euros courants)

	Taux de création des micro-entrepreneurs	CA moyen des micro-entrepreneurs	Taux de création des entrepreneurs individuels	CA moyen des entrepreneurs individuels
Échantillon 2015 - 2019				
Exposition × Post-2018	0.000	0.085	-0.001	0.656
	(0.001)	(0.077)	(0.001)	(0.776)
Effets fixes secteur et année inclus	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre d'observations	2207	2207	2202	2194
R2	0.521	0.807	0.633	0.949
Échantillon 2015 - 2022 (exclusion de l'année 2020)				
Exposition × Post-2018	-0.001	0.153	-0.001	-0.007
	(0.001)	(0.106)	(0.001)	(0.779)
Effets fixes sous-secteur et année inclus	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre d'observations	3091	3091	3086	3072
R2	0.412	0.384	0.545	0.882

Source : BNS et FARE 2015 - 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels économiquement actifs au 31 décembre de chaque année.

Note : Les CA en euros courants de la base BNS sont convertis en euros constants de 2015 grâce à l'indice des prix à la consommation de l'Insee, base 2015. Les erreurs standard sont clustérisées par sous-secteur et année. Les variables d'intérêts CA moyen sont en milliers d'euros constants 2015. Sur la période 2015-2022 (en excluant l'année 2020 du covid), une augmentation de 1000 € du chiffre d'affaires annualisé moyen des micro-entrepreneurs d'un sous-secteur en 2017 est associé à une augmentation de 153 € du chiffre d'affaires annualisé moyen des micro-entrepreneurs, mais cet effet n'est pas statistiquement significatif.

4.2. Les calculs des taux d'abattement fiscaux des micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels nécessitent l'appariement de deux sources de données administratives

Les analyses présentées s'appuient conjointement sur le millésime 2022 de la base non-salariés (BNS) et de la base FARE (cf. encadré 5).

Encadré 5 : Source des données

- **La base non-salariés (BNS)** est une base administrative exhaustive constituée par l'Insee à partir notamment des déclarations sociales des indépendants faites à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Elle contient des données annuelles sur l'emploi et les niveaux de revenus des non-salariés. Elle est complétée par des variables provenant des déclarations sociales nominatives (DSN), avec des informations sur les éventuels postes salariés occupés par les non-salariés. L'unité statistique est l'individu.
- **FARE** est une base statistique exhaustive sur les données individuelles comptables d'entreprises, produite conjointement par l'Insee et la DGFIP, avec pour principale source administrative les déclarations fiscales des entreprises. L'unité statistique est l'unité légale (SIREN).

Source : IGF pôle Science des données.

Le calcul du taux d'abattement nécessite à la fois le chiffre d'affaires et le revenu d'activité (cf. encadré 6). Or, ces variables sont disponibles dans des bases de données différentes, selon qu'il s'agit des micro-entrepreneurs ou des entrepreneurs individuels (cf. encadré 7).

Encadré 6 : Calcul du taux d'abattement fiscal pour frais professionnels

Le taux d'abattement fiscal pour charges professionnelles est calculé de la façon suivante :

$$1 - \left(\frac{\text{revenus}}{\text{CA}} \right)$$

Il prend donc une valeur égale à 1 si l'entrepreneur est en exercice déficitaire (cf. encadré 7) ou si l'entrepreneur a des charges professionnelles égales à leurs revenus sur l'année, c'est-à-dire qu'il ne dégage pas de revenus d'activité. À l'inverse, il prend une valeur égale à 0 si l'entrepreneur ne déclare aucune charge professionnelle.

Source : IGF pôle Science des données.

Encadré 7 : Chiffre d'affaires et revenu

Le chiffre d'affaires (CA) est issu de deux bases différentes selon le régime social de l'entrepreneur :

pour les micro-entrepreneurs : le CA annuel est calculé comme la somme des CA ventilé selon le type d'activités (Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) - prestation de services, BIC - ventes, bénéfices non commerciaux (BNC) - activité libérales) de la base BNS ;

pour les entrepreneurs individuels : le CA annuel provient de la base FARE. Dans 22 % des cas, il est imputé. Ces observations ne sont donc pas retenues pour les analyses.

Le revenu d'activité est estimé par l'Insee dans la base BNS de la façon suivante :

- pour les micro-entrepreneurs : le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est calculé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale ;
- pour les entrepreneurs individuels : le revenu d'activité correspond aux bénéfices qu'ils retirent de leur activité professionnelle, nets des charges professionnelles, c'est-à-dire des cotisations personnelles obligatoires de sécurité sociale payées dans l'année, des salaires versés à d'éventuels employés, des intérêts d'emprunts professionnels, des dotations aux amortissements. Les contributions sociales (CSG non déductibles, CRDS) ne sont pas déduites. Le revenu est considéré comme nul en cas d'exercice déficitaire.

Source : IGF pôle Science des données.

Afin d'avoir des résultats comparables entre les micro-entrepreneurs et les entrepreneurs individuels à propos de leur taux d'abattement pour charges professionnelles, le champ des entrepreneurs est restreint selon trois critères (cf. tableau 10) :

Annexe III

- ♦ les entrepreneurs âgés de 26 à 60 ans²⁸ ;
- ♦ pour lesquels l'activité non salariée est considérée comme l'activité principale ;
- ♦ et dont l'entreprise a au moins un an d'ancienneté.

Afin de pouvoir calculer un taux d'abattement qui ait du sens, cela nécessite que le CA ne soit ni imputé, ni une valeur aberrante (par exemple, une valeur inférieure à celle du revenu).

Tableau 10 : Échantillon utilisé pour les analyses, par secteur (2022)

Secteurs	Micro-entrepreneurs	dont 26-60 ans, activité principale, un an d'ancienneté	dont taux d'abattement calculable	Entrepreneurs individuels	dont 26-60 ans, activité principale, un an d'ancienneté	dont taux d'abattement calculable
Services aux particuliers hors santé	490 740	211 685	207 803 (98 %)	121 394	84 889	61 588 (73 %)
<i>dont services personnels divers</i>	216 273	107 620	105 474 (98 %)	47 146	38 002	29 105 (77 %)
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	76 559	26 854	26 324 (98 %)	10 214	5 862	3 443 (59 %)
<i>dont enseignement</i>	152 463	53 543	52 610 (98 %)	26 815	16 090	10 505 (65 %)
<i>dont hébergement et artisanat commercial</i>	45 445	23 668	23 395 (99 %)	37 219	24 935	18 535 (74 %)
Commerce et artisanat commercial	219 652	108 870	107 765 (99 %)	90 966	61 076	41 844 (69 %)
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	95 630	45 248	44 820 (99 %)	12 207	7 067	2 039 (29 %)
Construction	197 509	129 477	127 838 (99 %)	76 334	64 369	48 762 (76 %)
Industrie (hors artisanat commercial)	119 921	50 755	50 111 (99 %)	18 874	12 922	8 742 (68 %)
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	90 365	36 481	36 020 (99 %)	12 983	9 085	6 222 (68 %)
Santé et action sociale	91 885	41 631	41 184 (99 %)	430 236	325 980	274 580 (84 %)
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	79 500	35 281	34 923 (99 %)	19 596	12 410	9 378 (76 %)

²⁸ Afin d'exclure les retraités et les étudiants, pour lesquels le statut d'activité principale ou accessoire (au sens de l'Insee) n'est pas évidente. En effet, une activité non salariée est considérée comme accessoire uniquement si les entrepreneurs ont en parallèle une activité salariée et si leurs revenus salariés sont supérieurs aux revenus non-salariés. La base BNS ne contient pas d'information sur les études suivies ou les pensions de retraite. Pour les retraités ou les étudiants qui auraient une activité non salariée en parallèle de leurs études ou de leur retraite, l'Insee considère que leur activité non salariée est principale.

Annexe III

Secteurs	Micro-entrepreneurs	dont 26-60 ans, activité principale, un an d'ancienneté	dont taux d'abattement calculable	Entrepreneurs individuels	dont 26-60 ans, activité principale, un an d'ancienneté	dont taux d'abattement calculable
Services aux entreprises et services mixtes	552 371	225 863	221 634 (98 %)	165 597	117 847	66 168 (56 %)
<i>dont conseil de gestion</i>	128 165	39 953	38 984 (98 %)	11 822	6 628	3 492 (53 %)
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	134 786	59 131	58 090 (98 %)	11 376	7 317	3 979 (54 %)
<i>dont autres activités spécialisées</i>	116 508	49 141	48 314 (98 %)	17 816	12 138	6 981 (58 %)
Transport et entreposage	92 452	24 731	24 320 (98 %)	35 740	25 539	21 427 (84 %)
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	16 685	8 247	8 045 (98 %)	28 629	21 900	19 279 (88 %)
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	68 640	14 061	13 911 (99 %)	3 043	955	52 (5 %)
Total	1 764 619	793 046	780 689 (98 %)	939 710	692 807	523 115 (76 %)

Source : BNS et FARE 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés actifs au 31 décembre 2022. *Note* : Regroupement de secteur défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

De plus, comme les règles fiscales diffèrent selon le type d'activité, les abattements fiscaux moyens sont calculés en distinguant activité libérale (BNC) d'un côté, et achat-reventes et prestations de services (BIC) de l'autre. Pour les micro-entrepreneurs, les abattements fiscaux varient selon le type d'activité, avec une distinction entre les prestations de service et les activités d'achat-reventes (*cf.* encadré 7). Comme cette distinction au sein des activités BIC n'existe pas pour les entrepreneurs individuels, les entrepreneurs individuels BIC sont comparés à l'ensemble des micro-entrepreneurs BIC-prestation de services et BIC-achat-reventes. La classification entre BIC et BNC est différente pour les entrepreneurs individuels et les micro-entrepreneurs (*cf.* encadré 8). Dans l'échantillon d'analyse, les micro-entrepreneurs sont en majorité classés en BIC, tandis que les activités BNC sont majoritaires chez les entrepreneurs individuels (*cf.* tableau 11).

Encadré 8 : Classification BNC et BIC pour micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels

La méthode utilisée pour distinguer activité BIC ou BNC est différente pour les micro-entrepreneurs et les entrepreneurs individuels :

- pour les entrepreneurs individuels, le type d'activité est identifié par la liasse fiscale dans la base FARE (BIC : BIC micro, BIC régime normal, BIC régime simplifié ; BNC : BNC micro ou BNC régime normal). Comme un entrepreneur individuel peut déclarer à la fois du chiffre d'affaires en BIC et en BNC, il est supposé que l'affectation entre BIC ou BNC dans FARE se fait selon le type d'activité qui représente la majorité du chiffre d'affaires ;
- pour les micro-entrepreneurs, le type d'activité est identifié dans la base BNS selon la répartition du CA. Si tout le CA est déclaré en BIC-prestations de service ou BIC-ventes, alors l'activité du micro-entrepreneur est considérée comme exclusivement BIC. Si tout le CA est déclaré en BNC, alors son activité est classée comme exclusivement BNC. Quand le CA est réparti entre BIC ou BNC, l'activité est catégorisée en majorité de BIC si $CA\ BIC > CA\ BNC$, en majorité de BNC si $CA\ BIC < CA\ BNC$, et comme mixte si $CA\ BIC = CA\ BNC$.

Pour nos analyses, les micro-entrepreneurs avec une activité mixte sont exclus, et les comparaisons de taux d'abattement sont faites entre :

- entrepreneurs individuels classifiés comme BIC (respectivement BNC) ;
- micro-entrepreneurs classifiés comme BIC exclusif (respectivement BNC exclusif) **et** micro-entrepreneurs classifiés comme BIC majoritaire (respectivement BNC majoritaire).

Source : IGF pôle Science des données.

Tableau 11 : Effectifs par type d'activités, échantillon d'analyse (2022)

Micro-entrepreneurs					Entrepreneurs individuels	
BIC exclusif	BNC exclusif	BIC majoritaire	BNC majoritaire	Mixte BIC et BNC	BIC	BNC
355 726	292 224	76 012	53 999	728	177 892	345 174

Source : BNS et FARE 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs et entrepreneurs individuels et gérants majoritaires de sociétés actifs au 31 décembre 2022. Échantillon défini dans le tableau 10. Note : Regroupement de secteur défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025. Voir l'encadré 8 pour la méthodologie de la catégorisation BIC/BNC.

ANNEXE IV

Le régime des micro-entrepreneurs : effets sur les individus

SOMMAIRE

1. LES MOTIVATIONS CONDUISANT À CRÉER UNE MICRO-ENTREPRISE SONT MULTIPLES MAIS MAJORITAIREMENT ATTACHÉES À LA VOLONTÉ D'AUTONOMIE ET D'INDÉPENDANCE, LE CHOIX DU RÉGIME REPOSANT SUR SA SIMPLICITÉ ET L'ABSENCE DE RISQUES QUI LUI SONT PRÊTÉS.....	1
1.1. La création d'une micro-entreprise répond au souhait de développer une activité indépendante, à la volonté de s'affranchir du salariat ou à la recherche d'un revenu de complément, mais peut aussi être contrainte par la situation économique	1
1.1.1. <i>Accéder au statut d'indépendant constitue le plus souvent la motivation première des créateurs de micro-entreprise.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Dans certains cas la création d'une micro-entreprise permet de créer son propre emploi quand l'emploi salarié n'est pas ou plus accessible.....</i>	<i>3</i>
1.1.3. <i>La création d'une micro-entreprises peut aussi répondre à une volonté d'échapper aux contraintes associées au salariat.....</i>	<i>4</i>
1.1.4. <i>La micro-entreprise peut assurer un revenu complémentaire permettant ainsi d'accroître son pouvoir d'achat.....</i>	<i>7</i>
1.2. Un régime jugé plus simple et plus adapté à une phase de test d'un projet entrepreneurial que d'autres régimes, incitant donc à franchir le pas de la création d'entreprise	8
2. LES PROFILS DES MICRO-ENTREPRENEURS SONT TRÈS HÉTÉROGÈNES AVEC UNE PART DE CRÉATEURS PRÉCAIRES SUPÉRIEURE À CELLE DES AUTRES CRÉATEURS D'ENTREPRISE ET UNE DISTINCTION À FAIRE SELON QUE L'ACTIVITÉ EST SECONDAIRE OU PRINCIPALE.....	9
2.1. Des profils plus précaires que pour les autres créateurs d'entreprise au moment du démarrage avec une part plus importante de chômeurs et une proportion plus faible de salariés	9
2.2. Une forte hétérogénéité des profils de micro-entrepreneurs souvent liée au caractère secondaire ou principal de l'activité entrepreneuriale.....	11
2.2.1. <i>Une proportion plus importante de femmes et de jeunes que chez les autres travailleurs non-salariés.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Une pluriactivité plus répandue que pour les autres travailleurs non-salariés.....</i>	<i>12</i>
2.2.3. <i>La grande diversité des micro-entrepreneurs rend difficile l'identification de profils-types qui dépendent beaucoup des variables retenues (caractère secondaire ou principal de l'activité, sexe, revenu, statut d'activité).....</i>	<i>13</i>

3. UNE PROTECTION SOCIALE LIMITÉE ET DES REVENUS TRÈS FAIBLES AUXQUELS S'AJOUTENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL QUI PEUVENT PRÉSENTER DES RISQUES RENDANT D'AUTANT PLUS SENSIBLE LA QUESTION DE LA SUBSTITUTION AU SALARIAT.....	23
3.1. Des revenus limités qui peuvent s'expliquer lorsque l'activité est secondaire mais qui restent généralement très faibles dans le cas d'une activité principale.....	23
3.2. Une protection sociale qui n'est pas forcément inférieure à celle des entrepreneurs individuels classiques.....	27
3.3. La présence des micro-entrepreneurs dans des secteurs exposés aux risques professionnels et le faible encadrement des conditions de travail propre au statut d'indépendant présentent des risques qui sont renforcés en cas de substitution au salariat.....	30
4. UN ACCOMPAGNEMENT LIMITÉ POUVANT ÊTRE PRÉJUDICIALE À LA VIABILITÉ ET LA PÉRENNITÉ DES MICRO-ENTREPRISES, L'ACCOMPAGNEMENT LE PLUS STRUCTURÉ S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS D'INSERTION.....	33
4.1. Une population assez peu accompagnée au moment de l'élaboration du projet et de la création d'entreprise à l'exception des publics relevant de dispositifs d'insertion sociale ou dans l'emploi.....	33
4.1.1. <i>Un accompagnement plus faible lors de la création que pour les autres créateurs d'entreprises</i>	<i>33</i>
4.1.2. <i>Un accompagnement plus développé quand la création d'entreprise s'inscrit dans une démarche d'insertion par l'emploi.....</i>	<i>34</i>
4.2. Un manque de soutien et de formation qui peut peser sur la pérennité des micro-entreprises et limiter la croissance de l'activité.....	37
4.2.1. <i>La faible expérience qui caractérise une part importante des micro-entrepreneurs et l'effet positif sur la pérennité de l'activité d'un accompagnement rendent pourtant pertinent celui-ci en début de projet</i>	<i>37</i>
4.2.2. <i>L'accompagnement en cours d'activité pourrait lever les craintes attachées aux franchissements des seuils et changements de régimes, et favoriser le développement de l'activité</i>	<i>38</i>
5. BIEN QUE RARES ET COMPORTANT UN BIAIS DE SÉLECTION, LES DONNÉES DISPONIBLES INDIQUENT UN TAUX DE SATISFACTION ÉLEVÉ VIS-À-VIS DU RÉGIME	41

Outre les données de l'Insee et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) – dont le nom de marque est désormais URSSAF Caisse nationale - cette annexe s'appuie notamment sur les résultats de trois enquêtes, l'une réalisée à l'échelle nationale, les deux autres à l'échelle régionale :

- ♦ une enquête publiée par le CPSTI réalisée par le CREDOC, en coordination avec l'ACOSS, entre la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024, à partir d'un échantillon de 60 000 micro-entrepreneurs actifs à la fin du mois de septembre 2023. Un échantillon final de 3 366 micro-entrepreneurs a finalement été interrogé selon la méthode des quotas. Cette enquête quantitative a été complétée d'une enquête qualitative complémentaire, consistant en 10 entretiens sur la base des profils-types identifiés lors de l'enquête quantitative. Cette enquête sera nommée « enquête CREDOC » dans la suite de l'annexe ;
- ♦ une étude sur les micro-entreprises en Pays de la Loire réalisée par l'URSSAF Pays de la Loire et la chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Pays de la Loire. Cette étude mêle des données issues directement des systèmes d'information de l'URSSAF et les résultats de questionnaires transmis par mail par l'URSSAF à l'ensemble des micro-entrepreneurs de la région, dont les résultats ont été collectés entre le 23 juin et le 18 juillet 2022 (14 031 questionnaires ont été remplis, soit un taux de retour de 15 %) ;
- ♦ une étude partenariale menée par l'URSSAF et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Centre-Val de Loire, avec le soutien technique de l'Insee. Cette étude s'appuie sur les données issues des systèmes d'information de l'URSSAF, les résultats de l'enquête SINE de l'Insee et les réponses à une enquête par mail réalisée en 2018 (4 800 réponses dont les résultats ont été redressés par l'Insee Centre-Val de Loire afin de tenir compte des écarts entre la population des répondants et les caractéristiques des micro-entreprises immatriculées auprès de l'URSSAF).

1. Les motivations conduisant à créer une micro-entreprise sont multiples mais majoritairement attachées à la volonté d'autonomie et d'indépendance, le choix du régime reposant sur sa simplicité et l'absence de risques qui lui sont prêtés

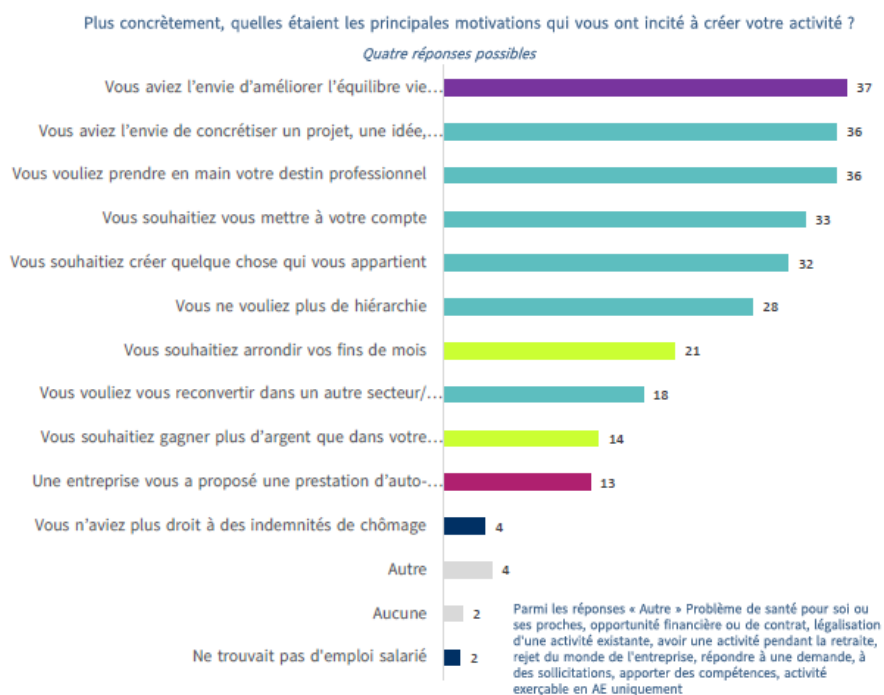
1.1. La création d'une micro-entreprise répond au souhait de développer une activité indépendante, à la volonté de s'affranchir du salariat ou à la recherche d'un revenu de complément, mais peut aussi être contrainte par la situation économique

1.1.1. Accéder au statut d'indépendant constitue le plus souvent la motivation première des créateurs de micro-entreprise

Parmi les facteurs ayant présidé à la création de la micro-entreprise, ceux associés à l'accession au statut d'indépendant font partie des plus fréquemment cités dans le cadre de l'enquête CREDOC. En effet, « l'envie de concrétiser un projet ou une idée » (36 %), « la volonté de prendre en main son destin professionnel » (36 %), « le souhait de se mettre à son compte » (33 %), « le souhait de créer quelque chose qui vous appartient » (32 %) ou « la volonté de s'extraire d'une relation hiérarchique » (28 %) relèvent bien de cette catégorie (cf. graphique 1).

Annexe IV

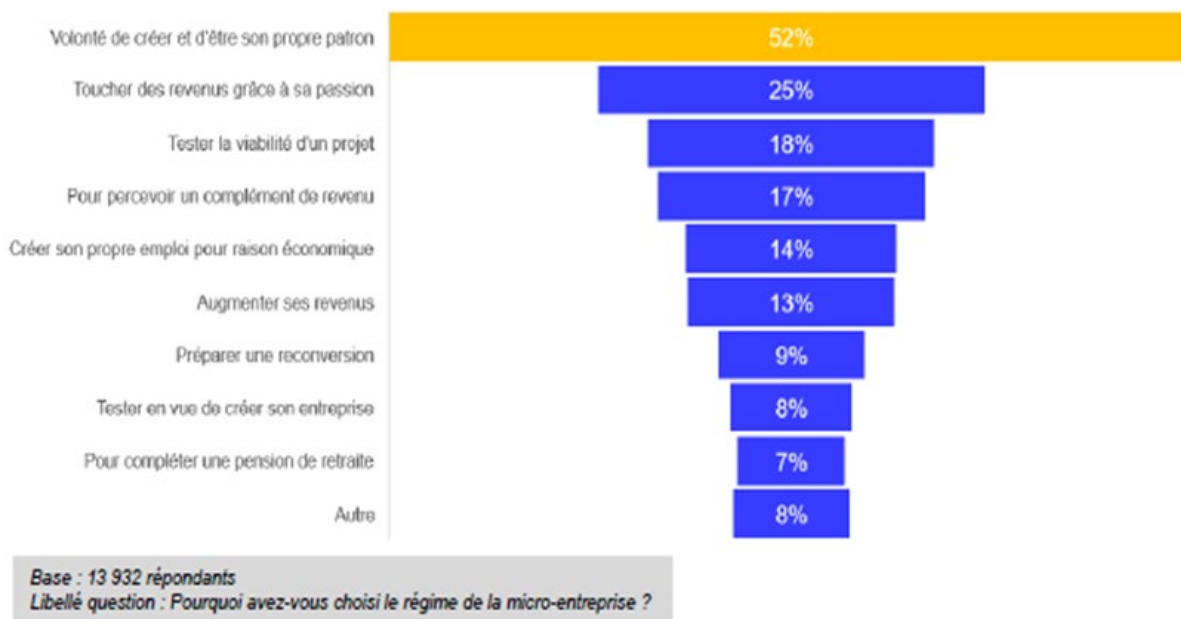
Graphique 1 : Motivations à la création de leur micro-entreprise citées par les répondants à l'enquête CREDOC-ACOSS



Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC/ACOSS, janvier 2024.

Au niveau local, l'enquête menée par l'URSSAF Pays de la Loire et la CCI confirme le rôle important joué par l'accession au statut d'indépendant dans la création d'une micro-entreprise puisque la « volonté de créer et d'être son propre patron » constitue de loin la motivation la plus citée (52 %) (cf. graphique 2).

Graphique 2 : Motivations à la création de leur micro-entreprise citées par les répondants à l'enquête URSSAF-CCI Pays de la Loire



Source : Etude sur les micro-entreprises en Pays de la Loire, URSSAF et CCI des Pays de la Loire, 2022.

Une enquête menée par Pôle emploi (aujourd'hui France Travail) auprès des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise en 2017¹ montrait également le rôle majeur joué par la quête d'autonomie dans la création d'entreprise. Parmi les raisons expliquant la création de l'entreprise, les trois premières réponses étaient « pour être autonome » (91 %), « pour être votre propre patron » (85 %), « pour prendre des initiatives, avoir des responsabilités » (76 %).

1.1.2. Dans certains cas la création d'une micro-entreprise permet de créer son propre emploi quand l'emploi salarié n'est pas ou plus accessible

Si la difficulté à trouver un emploi ne constitue pas une des principales motivations ayant conduit à créer une micro-entreprise dans l'enquête CREDOC (4 % seulement répondent qu'ils l'ont créée car ils n'avaient plus droit à des indemnités chômage et 2 % parce qu'ils ne trouvaient pas d'emploi salarié), il apparaît que la création de la microentreprise a été contrainte par la situation économique dans 19 % des cas, cette proportion s'élevant à 39 % pour les 65 ans et plus et à 33 % pour les demandeurs d'emploi non indemnisés.

Ce constat est conforté par l'enquête réalisée par le réseau associatif BGE d'accompagnement aux entrepreneurs². Parmi les personnes interrogées, lesquelles n'ont pas forcément franchi le pas de la création d'entreprise ou ont pu choisir un autre régime que celui du micro-entrepreneur, 20 % indiquent que le fait de ne pas trouver d'emploi était l'une de leurs trois motivations principales.

Enfin, 14 % des répondants de l'enquête menée par l'URSSAF Pays de la Loire et la CCI indiquent avoir créé leur micro-entreprise pour « créer son propre emploi pour raison économique ».

On constate donc que la difficulté à accéder à un emploi salarié joue un rôle non négligeable pour une partie des créations de micro-entreprises. Cette difficulté à accéder à un emploi salarié peut s'expliquer par le profil des personnes concernées (faibles qualifications, éloignement durable du marché du travail) mais aussi par les pratiques de certains employeurs souhaitant recourir à des micro-entrepreneurs plutôt qu'à des salariés, pratiques qui peuvent relever du travail dissimulé.

¹ Les entreprises créées par les demandeurs d'emploi résistent au temps et consolident leur activité, Statistiques, études et évaluation #46, octobre 2018, Pôle emploi.

² Enquête réalisée entre le 27 janvier et le 20 février 2025 auprès d'une population cible de 355 000 personnes accompagnées par BGE sur la structuration de leur projet entre 2018 et 2024 (aussi bien des créateurs d'entreprise que des personnes ayant finalement renoncé à leur projet de création). 9 914 personnes ont répondu à cette enquête dont 8 416 qui ont répondu entièrement au questionnaire.

Ainsi, 13 % des répondants de l'enquête du CREDOC indiquent que la création d'entreprise résulte d'une demande d'une entreprise qui propose une alternative à un emploi salarié. Lors des entretiens conduits par la mission, certains secteurs comme le graphisme ou l'architecture ou encore l'enseignement à l'université, ont pu être cités comme secteurs usant de telles pratiques. La direction générale du travail a quant à elle cité celui de la restauration, sous l'effet du développement des plateformes d'intermédiation. Ce phénomène d'externalisation contrainte dont l'existence est confirmée par l'ensemble des interlocuteurs de la mission, reste toutefois difficile à mesurer. En effet, détecter et caractériser de telles pratiques nécessite de mobiliser des moyens importants, notamment au sein de l'inspection du travail³, ou suppose que les micro-entrepreneurs saisissent le conseil de prud'hommes, ce qui est rarement le cas⁴.

La création d'une micro-entreprise pour accéder à l'emploi peut concerner les entrants sur le marché du travail mais aussi des profils plus expérimentés ayant eu une longue expérience du salariat. Une enquête menée en 2021 par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic), auprès des allocataires entrepreneurs à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), montre que la création d'entreprise contrainte (à la demande d'un employeur ou du fait de la situation économique) concerne 11 % d'entre eux et que ces « créateurs contraints » sont plus souvent des cadres, des personnes de plus de 50 ans, et qu'ils ont plus souvent choisi de créer une micro-entreprise.

1.1.3. La création d'une micro-entreprises peut aussi répondre à une volonté d'échapper aux contraintes associées au salariat

Parmi les motivations ayant mené à la création d'une micro-entreprise, certaines peuvent être rattachées à une volonté de s'affranchir de contraintes que ces personnes associent au salariat. C'est le cas notamment de la difficulté à équilibrer vie personnelle et vie professionnelle (37 % des répondants indiquent que la volonté d'améliorer cet équilibre est une des principales motivations qui les ont incités à créer leur activité, avec des effets incertains sur l'insertion professionnelle des femmes cf. encadré 1), et de la présence d'une hiérarchie (28 % des répondants ne voulaient plus de hiérarchie).

³ Comme cela a été indiqué par la direction générale du travail, en dehors des moyens à mobiliser pour mener des inspections sur le terrain, la démonstration du lien de subordination peut être complexe et chronophage.

⁴ Une organisation syndicale a indiqué à la mission, que la propension des micro-entrepreneurs à saisir le conseil des prud'hommes était très faible, du fait d'une méconnaissance du cadre juridique et de la crainte de perdre une activité dont provient la totalité de leurs revenus. En règle générale, les rares saisines interviennent au moment où la relation avec le donneur d'ordre se dégrade (perte d'accès à la plateforme numérique, fin de la relation commerciale entre le donneur d'ordre et le micro-entrepreneur).

Encadré 1 : Le régime du micro-entrepreneur contribue-t-il à l'insertion professionnelle des femmes ou favorise-t-il la perpétuation de certaines inégalités ?

Plusieurs interlocuteurs de la mission ont indiqué que le régime du micro-entrepreneur permettant d'offrir une meilleure capacité de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale que le salariat, il favorisait l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes. Le fait que la part de femmes parmi les micro-entrepreneurs soit supérieure à celle des non-salariés relevant d'autres régimes (43 % contre 37 %) pourrait également accréditer l'idée d'un régime des micro-entrepreneurs favorisant l'activité des femmes.

Certains éléments conduisent toutefois à rester plus mesuré.

En effet, en facilitant cette conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, le régime du micro-entrepreneur présente le risque de perpétuer les inégalités de répartition des tâches domestiques au sein du couple et d'entretenir l'idée, compte tenu des très faibles revenus des micro-entrepreneurs, d'un revenu d'appoint de la femme,

Par ailleurs, comme pour le travail à temps partiel⁵, il est possible que ce choix de devenir micro-entrepreneur soit en partie dicté par des contraintes domestiques que les femmes ne parviennent pas à concilier ou qu'elles concilient difficilement avec leur emploi. La volonté de pouvoir organiser son temps de travail en fonction des contraintes domestiques, notamment parentales, est d'ailleurs particulièrement développée chez les femmes mères d'enfants de moins de 18 ans⁶.

Or, cet abandon d'un emploi salarié présente un risque de déqualification, d'éloignement du marché de travail, de précarisation et « d'assignation à la sphère domestique⁷ ». Le réseau d'organismes de formation et d'accompagnement aux entrepreneurs BGE a ainsi indiqué à la mission qu'il rencontrait de plus en plus de femmes salariées à la situation professionnelle stable souhaitant opérer une reconversion en tant que micro-entrepreneuses sur des projets fragiles. La mission ne dispose pas de données pour confirmer cette éventuelle tendance mais on peut noter que l'Insee constate de façon générale une tendance plus forte des micro-entrepreneurs à démarrer une activité dans un domaine différent de leur métier ou formation initiale (57 % en 2022 contre 43 % en 2010), avec un effet plus marqué chez les femmes et qui s'amplifie (62 % des micro-entrepreneuses en 2022 soit 9 points de plus que les hommes alors que l'écart n'était que de 3 points en 2010)⁸.

Enfin, on peut noter que la proportion plus importante de femmes parmi les micro-entrepreneurs qu'au sein des autres régimes non-salariés rappelle, quoique dans une moindre mesure, un des travers de l'univers salarié, à savoir une part plus importante de femmes sur les statuts les plus précaires⁹. Les micro-entrepreneurs disposent en effet de revenus bien moins élevés que les autres catégories de travailleurs indépendants où les femmes sont moins nombreuses. L'univers de la micro-entreprise n'échappe pas non plus à une répartition très genrée avec une surreprésentation des femmes dans les secteurs des services aux particuliers, de la santé et de l'action sociale et une sous-représentation dans ceux de la construction, du transport et de l'entrepôt.

Source : Mission.

⁵ « Parmi les autres raisons du temps partiel invoquées par les salariés, en 2023, 25,0 % des salariés – essentiellement des femmes – déclaraient être à temps partiel principalement pour s'occuper de leurs enfants ou d'un proche », Rapport IGAS n°2024-022R : Temps partiel et temps partiel contraint : des inflexions possibles pour un cadre rénové, octobre 2024

⁶ Précarité d'emploi et conditions de travail, Expériences de l'emploi et expositions aux risques professionnels des travailleurs intérimaires, des auto-entrepreneurs et des contractuels de la fonction publiques – DARES - août 2022

⁷ Les Mompreneurs, entre entreprise économique, identitaire et parentale, Julie Landour, article de la revue Travail et emploi n°150, DARES 2017

⁸ Insee Références – Édition 2025 – Éclairages – Les créateurs d'entreprises individuelles en 2022 : plus de jeunes et plus de femmes que vingt ans auparavant

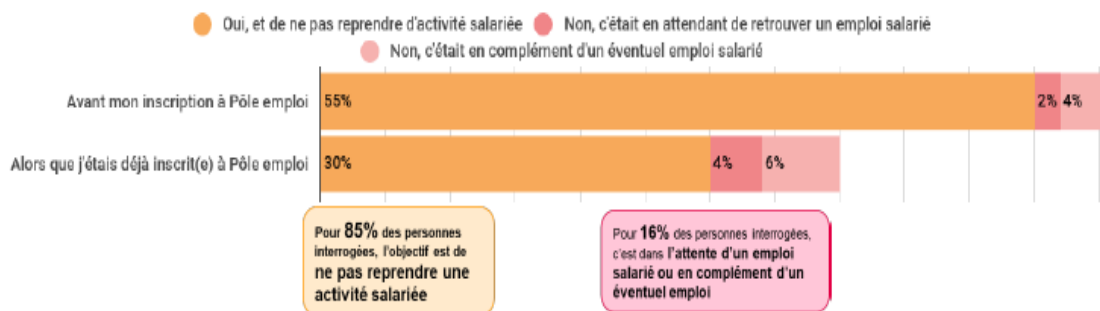
⁹ En 2023, 77,9 % des salariés à temps partiel étaient des femmes et les femmes sont plus souvent en CDD que les hommes

Cette volonté d'échapper au salariat a régulièrement été confirmée par de nombreux interlocuteurs de la mission, qu'il s'agisse de plateformes d'intermédiation (l'exemple de la coiffeuse en salon de coiffure devenant coiffeuse à domicile a notamment été cité à plusieurs reprises) ou de structures spécialisées dans l'accompagnement des créateurs d'entreprises. En dehors des contraintes horaires ou hiérarchiques et du manque d'autonomie, les cas d'anciens salariés ayant fait face à des situations de harcèlement ou ayant été victimes de surmenage ont aussi été évoqués. Bien que n'apparaissant pas en tête des éléments déclencheurs de la création de la micro-entreprise, l'item « *tensions avec l'ancien employeur, mal-être en entreprise* » est cité par 2 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC.

On peut également souligner qu'au sein du public spécifique des micro-entrepreneurs inscrits à France Travail bénéficiant de l'ARE ou de l'Aide à la reprise ou la création d'entreprise (ARCE), une très nette majorité d'entre eux (plus de huit sur dix) ne souhaitaient pas reprendre une activité salariée au début de leur projet d'entreprise (cf. graphique 3).

Graphique 3 : Répartition des allocataires entrepreneurs selon le moment de leur décision de création/reprise et leur intention d'en faire leur activité principale

A quel moment avez-vous décidé de créer/reprendre une entreprise ? / Au démarrage de votre projet d'entreprise, votre but était-il d'en faire votre activité principale ?



Source : Enquête allocataires entrepreneurs 2021, Unedic.

De même, 56 % des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise interrogés par Pôle emploi (devenu France Travail) en 2017 évoquaient, parmi les raisons les ayant conduits à créer une entreprise, le souhait de ne plus être salarié¹⁰.

L'étude menée par BGE auprès des publics qu'ils accompagnent confirme également que la volonté de s'affranchir du salariat joue un rôle important dans le projet de création d'une entreprise. La réponse « *échapper au salariat* » proposée dans cette enquête comme réponse à la question des motivations des porteurs de projet au moment de leur passage chez BGE a été citée par 20 % des répondants.

Le rapport entre micro-entrepreneuriat et salariat est toutefois complexe, le micro-entrepreneuriat ne s'opposant pas toujours au salariat et pouvant dans certains cas s'appuyer sur celui-ci. Ainsi, l'activité du micro-entrepreneur peut reposer sur l'existence d'une activité salariée (du micro-entrepreneur ou de son conjoint), s'inscrire dans la continuité de l'activité salariée ou bien constituer une parenthèse avant le retour à l'emploi salarié (cf. encadré 2).

¹⁰ Les entreprises créées par les demandeurs d'emploi résistent au temps et consolident leur activité, op. cit.

Encadré 2 : Micro-entrepreneuriat et salariat, une relation ambivalente

La relation entre salariat et micro-entrepreneuriat apparaît complexe. En effet, si la volonté d'échapper aux contraintes associées au salariat constitue une des motivations principales conduisant à la création d'une micro-entreprise (cf. 1.1.3), la difficulté d'accéder à un emploi salarié explique également la création de certaines micro-entreprises (cf. 1.1.2). Plus qu'un rejet du salariat parfois évoqué par certains interlocuteurs sans être réellement étayé¹¹, on pourrait davantage parler dans certains cas de déception vis-à-vis du salariat, comme le fait la DARES¹², qui indique que « *la bifurcation du salariat vers le micro-entrepreneuriat se présente principalement sur le mode de la déception* ».

Par ailleurs, quand on examine les sources d'insatisfaction attachées au régime du micro-entrepreneur, la couverture sociale dont bénéficient les salariés semble être regrettée. En effet la faiblesse de la couverture sociale – qui concerne de nombreux travailleurs indépendants, au-delà des micro-entrepreneurs – est régulièrement déplorée par les micro-entrepreneurs, ce grief concernant principalement des risques nettement mieux couverts dans le cadre d'une activité salariée (retraite, indemnités journalières maladie¹³) ou dont la couverture est réservée aux seuls salariés (perte d'emploi, accidents du travail/maladie professionnelle¹⁴).

Le fait que l'exercice d'une activité salariée par le micro-entrepreneur lui-même ou par son conjoint rende possible la création d'une micro-entreprise contribue également à cette relation ambiguë entre salariat et micro-entrepreneuriat. Comme le constate la sociologue Sarah Abdelnour « *qu'ils conservent eux-mêmes un emploi salarié ou un revenu différé, ou qu'ils soient soutenus par un conjoint ou des parents salariés, les auto-entrepreneurs sont encore nettement dépendants du salariat comme mode de distribution et de redistribution des revenus* »¹⁵. Le revenu offert par l'activité salariée (du micro-entrepreneur ou du conjoint) et la protection sociale découlant de cette activité permettent en effet de minorer fortement deux des inconvénients majeurs associés au régime de la micro-entreprise.

Cette dépendance au salariat peut également être soulignée dans le cas de micro-entrepreneurs en activité principale qui ont pu développer cette activité grâce au carnet d'adresses accumulé durant l'activité salariée ayant précédé la création de la micro-entreprise

Autre élément accréditant la thèse d'un lien non univoque entre salariat et micro-entrepreneuriat, le taux de retour au salariat des micro-entrepreneurs est loin d'être négligeable. Ainsi, parmi les 22 % de micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC ayant cessé leur activité entre septembre 2023 et janvier 2024, la moitié d'entre eux expliquent ce choix par la reprise d'une activité salariée ou le souhait se recentrer sur leur activité salariée¹⁶. Les analyses conduites par la mission portant sur 566 000 micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2021¹⁷ montrent que parmi les 20 % dont la situation a évolué en 2022, 21,6 % sont devenus salariés exclusivement sans activité indépendante et 36 % ont vu leur activité indépendante devenir accessoire alors qu'elle était principale auparavant.

Enfin, dans le cas de certains retraités, la création d'une micro-entreprise, outre les revenus supplémentaires qu'elle apporte, répond au souhait de continuer une activité salariée qu'ils ont été contraints d'arrêter.

Source : Mission.

1.1.4. La micro-entreprise peut assurer un revenu complémentaire permettant ainsi d'accroître son pouvoir d'achat

La volonté de disposer d'un revenu de complément constitue également un des facteurs expliquant la création d'une micro-entreprise. Le souhait « d'arrondir [ses] fin de mois » est cité par 21 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC de janvier 2024 et par 17 %¹⁸ de ceux interrogés dans le cadre de l'enquête URSSAF/CCI Pays de Loire, sachant de plus que pour cette enquête « *toucher des revenus grâce à sa passion* » (25 %) et « *augmenter ses revenus* » (13 %), peuvent être en partie rattachés à cette volonté de disposer de revenus complémentaires.

¹¹ L'augmentation du taux de démission constaté à la sortie de la crise sanitaire et qui a pu être évoqué au cours de certains entretiens, traduit davantage un questionnement sur le rapport au travail et une évolution plus favorable du rapport de forces entre salariés et employeurs au profit des premiers, qu'un rejet du salariat ou une hypothétique

La recherche d'un revenu de complément concerne les salariés comme les retraités, l'approche de la retraite constituant un événement déclencheur de la création de la micro-entreprise (l'approche de la retraite est citée comme élément déclencheur dans 10 % des cas). On peut également supposer que dans le cas des étudiants micro-entrepreneurs, relativement peu nombreux mais qui sont très nettement surreprésentés parmi les étudiants créateurs d'entreprises (voir 2.2.3.1), la recherche d'un revenu complémentaire constitue également une des principales raisons ayant conduit à la création d'une micro-entreprise.

1.2. Un régime jugé plus simple et plus adapté à une phase de test d'un projet entrepreneurial que d'autres régimes, incitant donc à franchir le pas de la création d'entreprise

S'agissant des éléments ayant conduit au choix du régime du micro-entrepreneur par rapport à un autre régime, la simplicité des démarches administratives est évoquée par deux tiers des micro-entrepreneurs, tandis que trois sur dix citent la fiscalité du régime, qu'ils estiment plus avantageuse - et ce alors même que le régime de la micro-entreprise ne constitue pas un avantage fiscal et peut même s'avérer désavantageux précisément sur le plan fiscal (cf. annexe n° 3) - la même proportion jugeant que ce régime permet de limiter certaines dépenses comme celles liées au recours à un expert-comptable¹⁹.

En revanche, la couverture sociale moins avantageuse (36 %), l'impossibilité de déduire l'investissement, la TVA et les charges du chiffre d'affaires (33 %), le fait que les cotisations sociales soient calculées sur le chiffre d'affaires (24 %), et les seuils de chiffres d'affaires trop bas (22 %), sont cités comme les principaux inconvénients du régime.

L'enquête du CREDOC confirme ce rôle joué par la simplicité dans le choix du régime (56 %), **cette simplicité reposant aux yeux des personnes interrogées sur la gestion comptable simplifiée et le paiement des cotisations en fonction du chiffre d'affaires.**

« Grande démission ». Voir notamment « La France vit-elle une Grande démission », DARES, 11 octobre 2022 ou « Grande démission : mythe ou réalité ? », France stratégie, 5 mai 2023.

¹² Précarité d'emploi et conditions de travail, Expériences de l'emploi et expositions aux risques professionnels des travailleurs intérimaires, des auto-entrepreneurs et des contractuels de la fonction publiques – DARES - août 2022

¹³ 42 % des auto-entrepreneurs citent la faiblesse de la couverture sociale comme principal inconvénient associé au régime, les risques les plus fréquemment cités étant la perte d'activité (89 %), la retraite (87 %), l'invalidité (82 %), les accidents du travail /maladies professionnelles (82 %) et la perception d'IJ maladie (79 %). Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC/ACOSS, janvier 2024.

¹⁴ Les travailleurs indépendants ont toutefois la possibilité de souscrire auprès de leur CPAM à une assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles.

¹⁵ « Moi, petite entreprise », Sarah Abdelnour, Presses universitaires de France, 2017

¹⁶ Le premier motif de cessation de l'activité d'auto-entrepreneur est la reprise d'une activité salariée (32 %) et le troisième motif le recentrage sur l'activité salariée en cas de double activité (17 %).

¹⁷ L'analyse des transitions des micro-entrepreneurs entre 2021 et 2022 a été réalisée sur un échantillon plus réduit que la population globale des micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2021 : en effet seules les transitions des micro-entrepreneurs représentatifs des six cas-types construits par la mission ont été étudiées.

¹⁸ Ce taux monte à 34 % dans le cas des micro-entrepreneurs pour lesquels l'activité de la micro-entreprise constitue une source de revenus complémentaires.

¹⁹ Insee Première n°2007, « Les créateurs d'entreprise en 2022 », encadré – Le choix d'un régime de création d'entreprise. Si les personnes interrogées évoquent le coût associé au recours à un expert-comptable, il convient de souligner que le régime de l'entreprise individuelle « classique » n'implique pas le recours à un expert-comptable, un comptable étant suffisant.

La sécurité offerte par ce régime en phase de test d'un projet entrepreneurial est un autre aspect fréquemment cité (30 % des répondants déclarent avoir choisi ce régime pour tester un projet ou une idée, 25 % pour limiter les risques financiers et 22 % pour tester sa capacité à entreprendre). Cette adaptation du régime à une phase de test ressort également de l'enquête menée par l'URSSAF Pays de la Loire et la CCI (18 % des répondants indique avoir créé leur micro-entreprise pour « tester la viabilité d'un projet et 8 % pour « tester en vue de créer son entreprise »).

Le rôle majeur joué en matière d'attractivité du régime par le fait de ne pas être redevable de cotisations sociales en cas d'absence de chiffre d'affaires a été souligné au cours de plusieurs entretiens menés par la mission auprès de chambres des métiers ou d'organisation représentatives de travailleurs indépendants. Cet aspect semble parfois survalorisé par rapport à d'autres éventuels inconvénients du régime (cf. 4.2.2).

L'existence de ce régime semble en tout cas faciliter la création d'entreprise dans la mesure où en 2022, 65 % des micro-entrepreneurs immatriculés dans l'année déclaraient qu'ils n'auraient pas créé leur entreprise si ce régime n'avait pas existé. Cette part était encore plus élevée en 2010 (76 %) ²⁰.

2. Les profils des micro-entrepreneurs sont très hétérogènes avec une part de créateurs précaires supérieure à celle des autres créateurs d'entreprise et une distinction à faire selon que l'activité est secondaire ou principale

2.1. Des profils plus précaires que pour les autres créateurs d'entreprise au moment du démarrage avec une part plus importante de chômeurs et une proportion plus faible de salariés

En 2022, selon l'Insee ²¹, **35,4 % des créateurs de micro-entreprises sont salariés et 28,1 % sont chômeurs au moment de la création de la micro-entreprise.** Par rapport aux entreprises individuelles hors micro-entreprises, on constate notamment une plus forte proportion de chômeurs et une part moins importante de salariés (cf. graphique 4).

S'agissant des personnes qui étaient étudiantes lors de la création de l'entreprise, la proportion globale est similaire chez les micro-entrepreneurs (12,8 %) et les entrepreneurs individuels au régime réel (13,9 %), avec toutefois une part plus importante des étudiants les moins avancés dans leurs études chez les premiers. Ainsi, les étudiants ayant terminé leurs études ²² sont nettement majoritaires parmi les étudiants ayant créé une entreprise individuelle classique (66 %), alors qu'inversement les étudiants encore en études représentent 72 % des étudiants ayant créé une micro-entreprise.

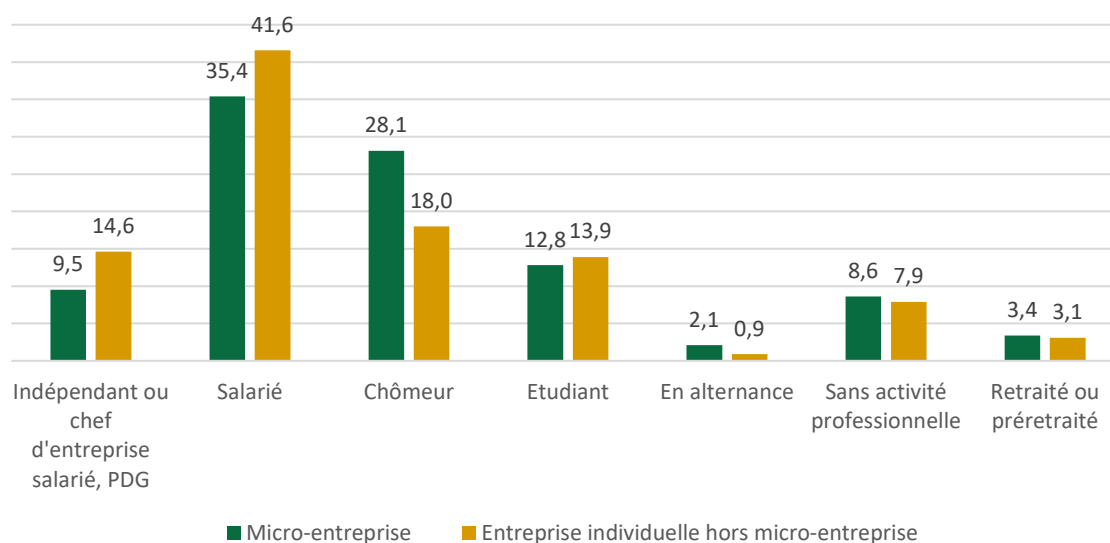
²⁰ Insee Première n°2007, op. cit.

²¹ Enquête SINE 2022

²² Un étudiant qui a terminé ses études en année N, est encore considéré comme étudiant jusqu'au 30 septembre de cette année N.

Annexe IV

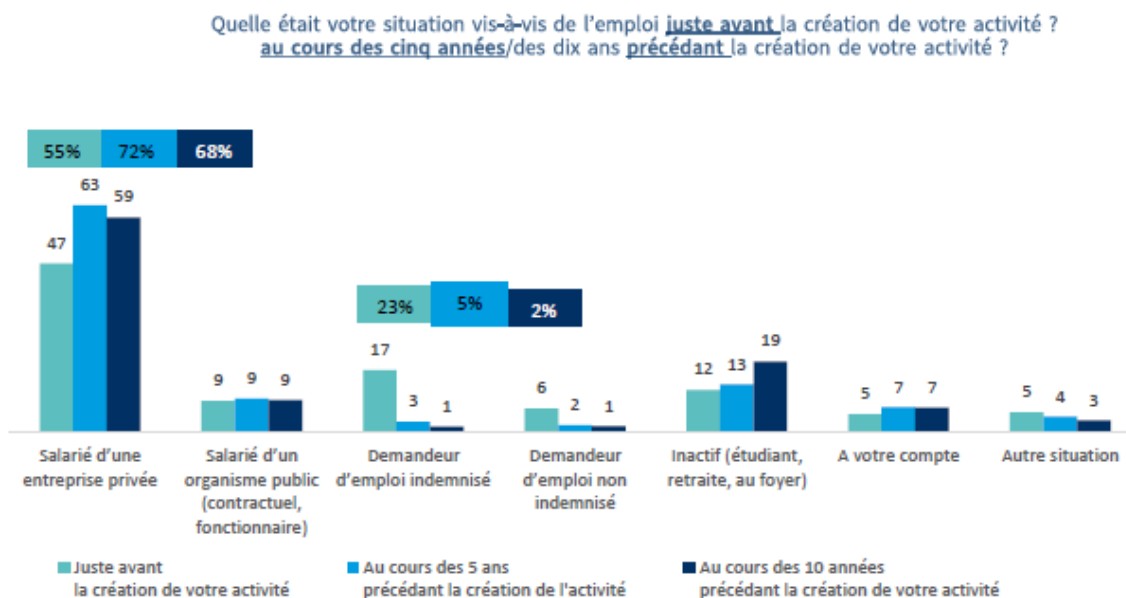
Graphique 4 : Situation antérieure à la création d'entreprise des créateurs d'entreprise de 2022



Source : Enquête Sine 2022, Insee.

Les données issues de l'enquête menée par le CREDOC en janvier 2024 sont assez différentes, notamment en ce qui concerne le taux de salariés. En effet, sur l'échantillon de 2 625 micro-entrepreneurs interrogés, 55 % étaient salariés au moment de la création et 23 % demandeurs d'emploi, 12 % inactifs et 5 % à leur compte (cf. graphique 5).

Graphique 5 : Situation des micro-entrepreneurs au cours des années ayant précédé la création de la micro-entreprise



Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC/ACOSS, janvier 2024

Les analyses conduites par la mission, qui portent sur un peu plus de 47 000 micro-entrepreneurs ayant créé leur microentreprise entre 2016 et 2022 montrent que 42,5 % d'entre eux étaient salariés l'année précédant la création de leur micro-entreprise et 54 % inactifs ou demandeurs d'emploi (cf. annexe n° 5).

2.2. Une forte hétérogénéité des profils de micro-entrepreneurs souvent liée au caractère secondaire ou principal de l'activité entrepreneuriale

2.2.1. Une proportion plus importante de femmes et de jeunes que chez les autres travailleurs non-salariés

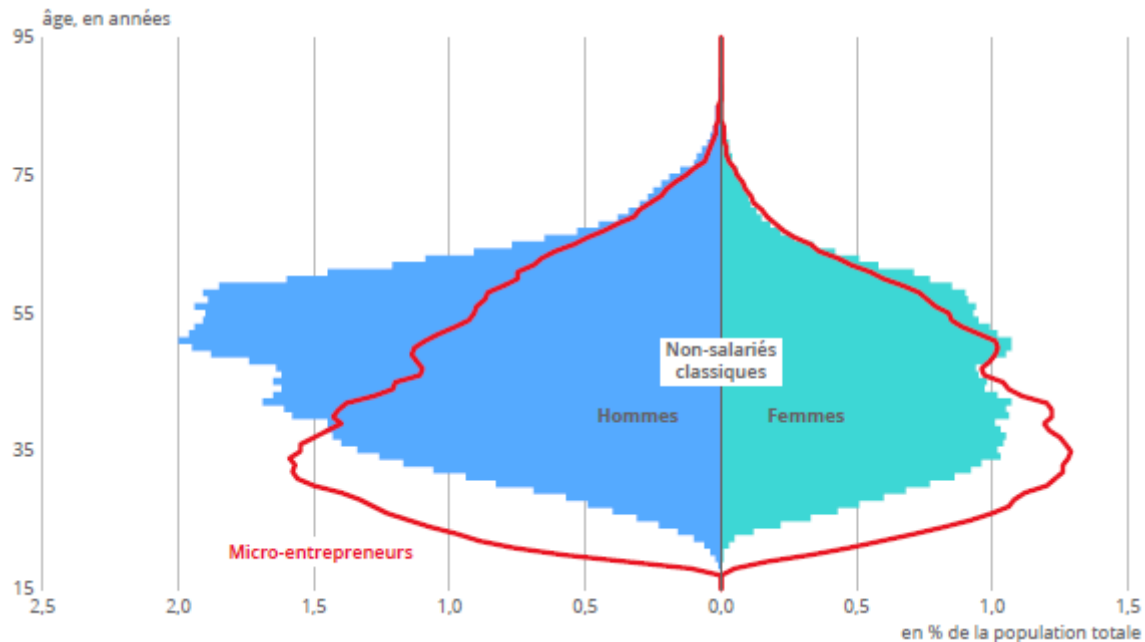
La part de femmes parmi les micro-entrepreneurs (44,5 %) est supérieure à celle des non-salariés classiques (37,4 %) mais reste inférieure à leur part parmi les salariés (49 %)²³. Cette part des femmes parmi les micro-entrepreneurs progresse du fait d'une part croissante de femmes parmi les nouveaux micro-entrepreneurs (46 % en 2022 contre 37 % en 2018 et 38 % en 2010) et d'un taux de pérennité supérieur (34 % des micro-entreprises créées par des femmes en 2018 sont encore actives cinq ans après contre 24 % de celles créées par des hommes²⁴).

Les micro-entrepreneurs sont également plus jeunes que les non-salariés classiques avec notamment une part des moins de 30 ans très nettement supérieure (19,4 % contre 6,1 %), cette très forte part des moins de 30 ans chez les micro-entrepreneurs étant encore plus élevée dans certains secteurs comme la livraison à domicile (52 %).

²³ [Emploi et revenu des indépendants, édition 2025](#)

²⁴ Ce taux de pérennité supérieur s'explique en partie par un positionnement des ME femmes dans les secteurs les plus pérennes (santé humaine, autres activités de services aux ménages, industrie et enseignement). Néanmoins, « toutes choses égales par ailleurs, secteur d'activité compris, les micro-entrepreneuses ont une probabilité d'être encore actives au bout de cinq ans, plutôt que de ne pas l'être, 1,2 fois plus élevée que les micro-entrepreneurs » (Insee Première n° 2069, septembre 2025 : [Micro-entrepreneurs immatriculés en 2018 : moins de trois sur dix encore actifs cinq ans après - Insee Première - 2069](#)).

Graphique 6 : Pyramide des âges des non-salariés classiques (entrepreneurs individuels au régime réel et gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée) et des micro-entrepreneurs en 2022



Source : Emploi et revenu des indépendants – Insee Références – Edition 2025, fiche thématique 1.7

2.2.2. Une pluriactivité plus répandue que pour les autres travailleurs non-salariés

Sont considérés comme pluriactifs au sens de l'Insee les non-salariés qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée (qu'elle soit exercée dans le secteur public, privé ou en tant que salarié d'un particulier-employeur). L'activité non salariée peut être :

- ♦ l'activité principale (au sens de l'Insee), i.e. celle qui procure le revenu annuel le plus élevé) ;
- ♦ ou l'activité accessoire (au sens de l'Insee), si elle constitue un complément à l'activité salariée.

Les micro-entrepreneurs sont plus souvent pluriactifs que non-salariés classiques (31 % contre 9 %) sachant de plus qu'une part plus importante des micro-entrepreneurs mono-actifs en fin d'année a exercé un emploi salarié au cours de l'année (15 % contre 7 % pour les non-salariés classiques)²⁵.

La proportion de micro-entrepreneurs pluriactifs est particulièrement élevée dans les secteurs « transport et entreposage » (43 %) et « santé et action sociale » (40,3 %). Cette proportion est la plus faible dans la construction (11,9 %) et « commerce et artisanat commercial » (23,7 %).

²⁵ Pour la mesure de la pluriactivité, l'Insee considère la situation du non-salarié au 31 décembre. Pour être considéré comme pluriactif, le non-salarié doit avoir simultanément une activité non salariée et une activité salariée au 31 décembre. En revanche, pour déterminer le caractère principal ou accessoire de l'activité, le critère repose sur la comparaison entre les revenus salariés et non-salariés générés tout au long de l'année. Ainsi, un micro-entrepreneur qui aurait eu un emploi salarié pendant les six premiers mois de l'année puis aurait cessé son activité salariée pour créer sa micro-entreprise ne sera pas considéré comme pluriactif (car il est exclusivement non-salarié au 31 décembre) alors qu'on pourra considérer que son activité de micro-entrepreneur est accessoire si les revenus générés par la micro-entreprise sont inférieurs aux revenus salariés reçus les six premiers mois de l'année.

Cette pluriactivité plus élevée des micro-entrepreneurs pourrait s'expliquer par le fait que ce régime permet, dans le cas du cumul d'une activité salariée et d'une activité non salariée exercée à titre accessoire, d'être soumis à des prélèvements sociaux moins élevés (les prélèvements sociaux du micro-entrepreneurs sont proportionnels au chiffre d'affaires alors que l'entrepreneur individuel « classique » devra verser des cotisations minimales cf. 3.2).

2.2.3. La grande diversité des micro-entrepreneurs rend difficile l'identification de profils-types qui dépendent beaucoup des variables retenues (caractère secondaire ou principal de l'activité, sexe, revenu, statut d'activité)

2.2.3.1. Le critère du revenu et le caractère principal ou secondaire de l'activité ne font pas partie des variables utilisées par l'Insee pour établir ses sept profils types de créateurs d'entreprise qui ne se limitent pas aux micro-entrepreneurs

L'Insee établit des profils d'entrepreneurs à partir des enquêtes SINE qu'elle réalise tous les quatre ans.

En partant des créateurs d'entreprise de 2018, sept profils types ont été établis à partir d'une analyse des correspondances multiples réalisée sur treize variables (statut avant la création, âge, diplôme le plus élevé, situation familiale, expérience dans la branche, expérience en matière de création d'entreprise, type d'entreprise créée, type de clientèle, recours aux plateformes numériques, lieu d'implantation, aides financières perçues, conseils reçus, autre activité exercée). Il convient de noter que cette analyse porte sur l'ensemble des créateurs d'entreprise et non sur les seuls micro-entrepreneurs (d'où notamment le profil « entrepreneurs avertis créateurs de société » très peu fréquent parmi les micro-entrepreneurs).

Ces sept profils types sont :

- ◆ anciens salariés créateurs d'une entreprise classique ;
- ◆ entrepreneurs avertis créateurs de société ;
- ◆ séniors expérimentés ;
- ◆ anciens travailleurs précaires ;
- ◆ créateurs éloignés de l'emploi ;
- ◆ micro-entrepreneurs en activité de complément ;
- ◆ étudiants et jeunes diplômés.

Parmi ces sept profils types de créateurs d'entreprises identifiés par l'Insee, les micro-entrepreneurs sont surreprésentés dans les catégories « micro-entrepreneurs en complément d'activité », « créateurs éloignés de l'emploi », « étudiants et jeunes diplômés » et dans une moindre mesure « séniors expérimentés » et « anciens travailleurs précaires ».

Annexe IV

Tableau 1 : Répartition des différents profils types de créateurs d'entreprise identifiés par l'Insee

Variable	Anciens salariés créateurs d'une entreprise classique	Entrepreneurs avertis créateurs de société	Seniors expéri mentés	Anciens travailleu rs précaires	Créateurs éloignés de l'emploi	Micro- entrepreneurs en activité de complément	Étudiants et jeunes diplômés
Part de chaque profil parmi les créateurs d'entreprise en 2018	25	15	6	17	13	16	8
Part de micro-entrepreneurs dans chaque profil (la part des micro-entrepreneurs parmi les créateurs d'entreprises en 2018 est de 52 %)	29	13	62	57	78	87	72
<i>dont ME en activité de complément</i>	5	4	39	8	5	81	44
<i>dont ME en activité principale</i>	24	9	23	49	73	6	28

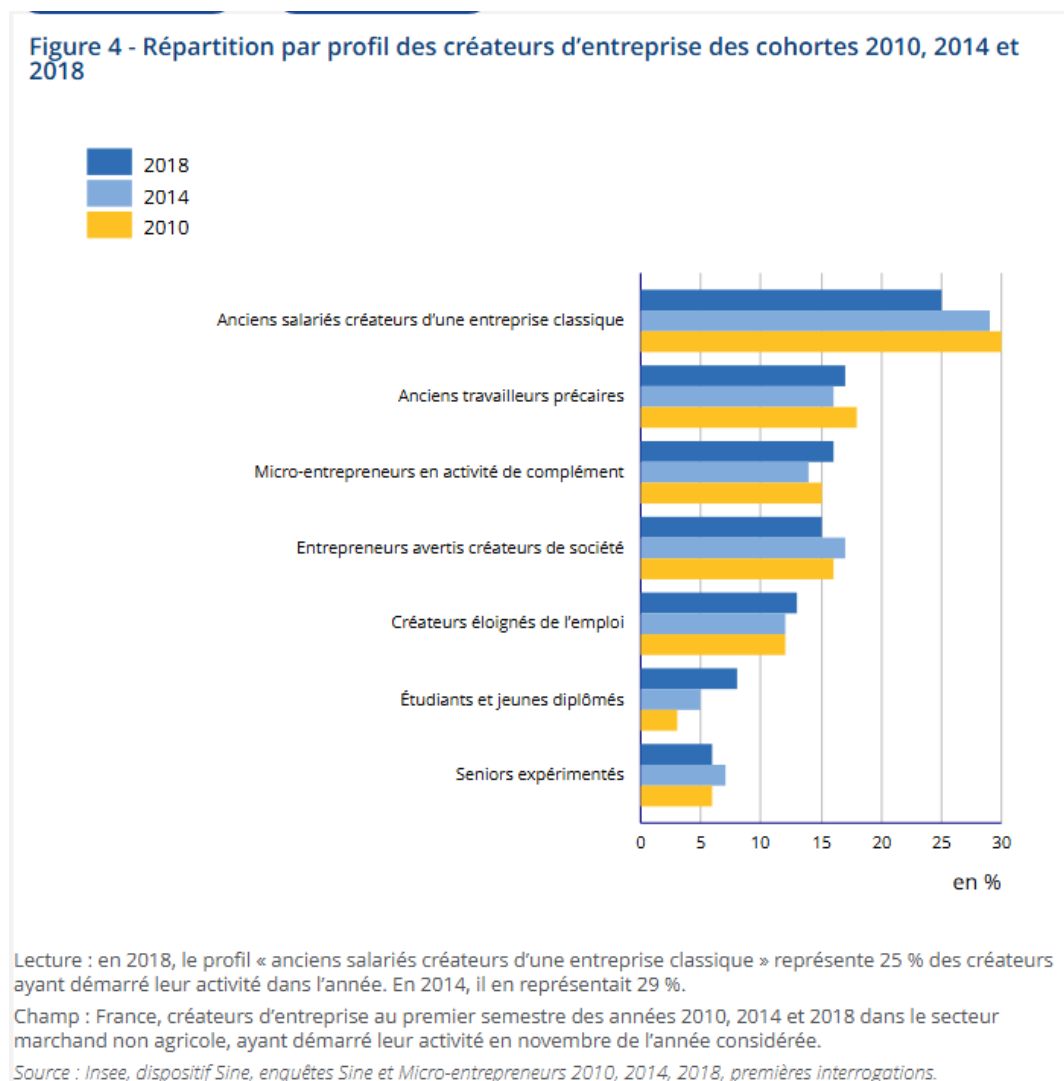
Source : Insee Première n°1922, 15 septembre 2022.

Annexe IV

Parmi les micro-entrepreneurs créateurs d'entreprise en 2018, les micro-entrepreneurs dont l'activité est une activité principale sont nettement majoritaires dans les profils « anciens travailleurs précaires » et « créateurs éloignés de l'emploi ».

Afin d'analyser l'évolution des profils par rapport aux cohortes 2010 et 2014, les créateurs de 2010 et 2014 ont été ajoutés à l'analyse. On constate logiquement, compte tenu de la dynamique de création des micro-entreprises, que les profils où les micro-entrepreneurs sont surreprésentés sont les profils dont la part augmente.

Graphique 7 : Répartition des créateurs d'entreprises des cohortes 2010, 2014 et 2018 entre les sept profils-types identifiés par l'Insee



Source : Insee Première n°1922, 15 septembre 2022.

2.2.3.2. Le CREDOC établit des profils types à partir d'un échantillon plus réduit et limité aux seuls micro-entrepreneurs, en utilisant des variables différentes de celles retenues par l'Insee, notamment les motivations et le caractère principal ou secondaire de l'activité

A partir de l'enquête menée en fin d'année 2023 sur un échantillon beaucoup plus réduit de 3 366 micro-entrepreneurs (l'enquête ne concernait que les micro-entrepreneurs) et en recourant également à une analyse des correspondances multiples, **le CREDOC a identifié sept profils types de micro-entrepreneurs**. Si la méthode retenue consiste, comme dans le cas de l'Insee, en une analyse des correspondances multiples, les variables utilisées diffèrent. L'Insee utilise notamment des variables relatives au profil sociologique des micro-entrepreneurs (âge, diplôme, situation familiale) ainsi qu'à l'expérience dans la branche et dans la création d'entreprise, qui ne sont pas utilisées par le CREDOC, ce dernier utilisant en revanche des variables relatives à la motivation ayant conduit à la création de la micro-entreprise et au souhait de faire évoluer son entreprise.

Tableau 2 : Comparaison des variables utilisées par l'Insee et le CREDOC pour établir des profils types

INSEE	CREDOC
Statut avant la création	Oui (en emploi salarié dans le privé, en emploi salarié dans le public, à son compte, demandeur d'emploi, inactif, autre situation)
Age	
Diplôme le plus élevé	
Situation familiale	
Expérience dans la branche	
Expérience en matière de création d'entreprise	
Type d'entreprise créée	
Type de clientèle	
Recours aux plateformes numériques	
Lieu d'implantation	
Aides financières perçues	A eu au moins une aide financière
Conseils reçus	A été accompagné A suivi une formation
Autre activité exercée	Micro-entreprise comme activité unique/principale (cumul avec salariat)/secondaire
	Motivations (économique (fin d'indemnités chômage ou ne trouvait pas d'emploi), proposition de prestation plutôt qu'un contrat, ne voulait plus de hiérarchie, voulait prendre en main son destin professionnel, arrondir les fins de mois ou gagner plus d'argent que dans l'emploi précédent)
	A mobilisé son épargne
	Collabore avec d'autres micro-entrepreneurs
	Souhaite faire évoluer son entreprise
	A réalisé une étude de marché

Source : Mission.

Les profils types de micro-entrepreneurs identifiés par le CREDOC présentés dans le tableau 3

Annexe IV

Tableau 3 : Profils types des micro-entrepreneurs identifiés par le CREDOC

Le micro-entrepreneuriat : une activité secondaire (ou un complément de revenu)	Le micro-entrepreneuriat : un accomplissement	La reconversion choisie ou contrainte : des situations plus à risque
Salariés du privé (29 %)	Des entrepreneurs expérimentés (5 %)	Des actifs en reconversion (7 %)
▪ activité secondaire dans 2/3 des cas ▪ cA inférieur à la moyenne ▪ 2/3 connaissent le secteur pour y avoir travaillé ▪ 50 % ont créé cette activité pour gagner plus que dans l'emploi précédent ou pour arrondir leurs fins de mois ▪ 2/3 ne prévoient pas de faire évoluer leur entreprise	▪ déjà à leur compte avant de créer leur entreprise ▪ majorité d'hommes ▪ moins diplômés que la moyenne (1/3 ont un niveau inférieur au bac) ▪ cA légèrement supérieur à la moyenne ▪ 69 % connaissaient déjà le secteur ▪ ¾ ne souhaitent pas faire évoluer leur entreprise ▪ utilisent peu les plateformes numériques	▪ proportion plus importante de commerçants que dans les autres catégories et faible part des professions libérales ▪ cA légèrement inférieur à la moyenne ▪ moins diplômés que la moyenne (1/3 ont un niveau inférieur au bac) ▪ ne connaissaient pas le secteur au moment de la création d'activité ▪ le souhait de prendre en main son destin est une motivation est inférieur à la moyenne ▪ recours fréquent aux plateformes numériques (17 % passent uniquement par des plateformes numériques)
Salariés du public (8 %)	Des anciens salariés en quête d'autonomie (33 %)	Les créations pour raison économique, les demandeurs d'emploi (4 %)
▪ activité secondaire dans 2/3 des cas ▪ majorité de femmes ▪ cA peu renseigné et inférieur à la moyenne quand il l'est ▪ 44 % ont créé cette activité pour gagner plus que dans l'emploi précédent ou pour arrondir leurs fins de mois ▪ 40 % utilisent les plateformes numériques mais il ne s'agit pas du seul moyen de proposer ses services/produits	▪ une moitié d'anciens salariés du secteur privé et une moitié de demandeurs d'emploi ▪ femmes majoritaires ▪ cA supérieur à la moyenne ▪ recours fréquent aux plateformes numériques ▪ le souhait de prendre son destin professionnel en main et ne pas être soumis à une hiérarchie joue un rôle important dans la création de l'activité	▪ majorité de demandeurs d'emploi ▪ activité principale dans la majorité des cas parfois complétée d'une activité salariale ▪ cA légèrement supérieur à la moyenne ▪ professions libérales surreprésentées ▪ vivent majoritairement dans de grandes agglomérations

Annexe IV

Le micro-entrepreneuriat : une activité secondaire (ou un complément de revenu)	Le micro-entrepreneuriat : un accomplissement	La reconversion choisie ou contrainte : des situations plus à risque
Étudiants ou retraités (10 %) ▪ dans 21 % des cas il s'agit d'une activité principale tout en ayant une activité salariée en parallèle ▪ 70 % sont des femmes ▪ 61 % vivent dans de grandes agglomérations ▪ ¼ a créé son activité sur proposition d'une entreprise ▪ près des ¾ ne prévoient pas de faire évoluer leur entreprise ▪ 15 % ont uniquement recours aux plateformes numériques pour proposer leurs services/produits	▪ catégorie qui a bénéficié d'appui et de conseils et qui a mobilisé des aides financières ▪ 44 % prévoient de faire évoluer leur entreprise	▪ création d'activité liée à la nécessité économique (le plus souvent fin des droits à l'indemnisation du chômage)

Source : Mission à partir de l'enquête « Auto-entrepreneurs : parcours, projets et perception du statut », CREDOC, septembre 2024.

2.2.3.3. L'enquête menée en Centre-Val de Loire identifie six profils types qui recourent en partie les enquêtes de l'Insee et du CREDOC

L'URSSAF Centre-Val de Loire et la CMA du Centre-Val de Loire ont mené en 2018 avec l'appui de l'Insee une étude partenariale auprès de 4 800 micro-entrepreneurs et ont établi six profils types à partir, là encore, d'une analyse des correspondances multiples, dont trois pour lesquels l'activité semble être principale, compte tenu du temps de travail hebdomadaire déclaré, et trois pour lesquels il semble s'agir d'une activité de complément (cf. tableau 4).

S'agissant des micro-entrepreneurs à temps de travail élevé, on distingue les micro-entrepreneurs très précaires (faible niveau de CA, insatisfaction vis-à-vis de l'activité) de ceux qui déclarent des niveaux de CA moyens plus élevés (quoique relativement faible puisqu'ils ne permettent pas d'atteindre un niveau de revenus équivalent au SMIC) et qui sont satisfaits de leur activité. Cette dernière catégorie est elle-même subdivisée en deux sous-catégories liées au genre.

Concernant les micro-entrepreneurs dont l'activité fournit un revenu additionnel, une première distinction est faite entre les retraites et ceux qui exercent un emploi, cette dernière catégorie étant subdivisée en deux sous-catégories liées au genre.

Annexe IV

Tableau 4 : Profils types des micro-entrepreneurs identifiés en Centre-Val de Loire :

Indicateurs	1 et 2- Des micro-entrepreneurs avec une forte activité, tirant pleinement partie des facilités fiscales et administratives du régime		3 - Des micro-entreprises non viables économiquement mais qui restent pour certains une alternative au chômage	4 et 5 - Des micro-entrepreneurs exerçant une activité complémentaire pour obtenir un revenu additionnel		6 - Des retraités voulant compléter leur pension	Micro-entrepreneurs non classés ailleurs
Répartition des micro-entrepreneurs dans les différents profils types	13 %	13 %	18 %	19 %	19 %	9 %	9 %
Genre	Femmes	Hommes	60 % d'hommes	Femmes	Hommes	75 % d'hommes	-
Temps de travail hebdomadaire	31 heures	41 heures	33 heures	10 heures	12 heures	14 heures	-
CA annuel moyen	12 K€	17 K€	9 K€	3 K€	2 K€	7 K€	-
Age moyen	42 ans	42 ans	46 ans	44 ans	37 ans	65 ans	-
Satisfaction vis-à-vis de leur activité de micro-entrepreneur	Satisfaites	Satisfaits	Non satisfaits	Non satisfaites	Non satisfaits	Satisfaits	-
Durée moyenne d'inscription au régime de la micro-entreprise	3,6 ans	3,1 ans	3,1 ans	2,9 ans	1,9 an	3,9 ans	-
Secteurs d'activités les plus représentés	Services aux particuliers	BTP	Commerce, Services aux entreprises, Services de conseil et expertise, Production	Services aux particuliers, Production	Commerce, Services de conseil et expertise	Services de conseil et expertise	-

Source : Portrait des micro-entreprises du centre-Val de Loire, étude partenariale URSSAF-CMA Centre-Val de Loire avec le soutien de l'Insee, janvier 2019

Annexe IV

Si, contrairement aux profils Insee et CREDOC, les étudiants n'apparaissent pas dans ces six profils types (un certain nombre d'entre eux figurent probablement dans les profils types n° 4 et n° 5 même si l'âge moyen du profil type n° 4 est assez élevé), on observe néanmoins que certains « macro-profils » semblent se dégager de ces différentes enquêtes :

- ◆ les micro-entrepreneurs dont l'activité est accessoire (avec une distinction qui peut être opérée entre femmes et hommes) ;
- ◆ les micro-entrepreneurs dont l'activité est principale et qui réalisent des chiffres d'affaires supérieurs à la moyenne (avec là aussi une distinction possible entre femmes et hommes) ;
- ◆ les micro-entrepreneurs dont l'activité est principale mais qui restent précaires et qui sont souvent des personnes qui auraient des difficultés à accéder à l'emploi salarié ;
- ◆ Les retraités et étudiants.

2.2.3.4. Les travaux de la mission

La mission a procédé à son propre travail d'identification de profils types de micro-entrepreneurs avec l'appui du pôle sciences des données de l'IGF à partir des données de la base non-salariés 2022.

La méthodologie retenue s'appuie sur une méthode d'apprentissage statistique, qui est utilisée afin de regrouper les individus présentant des caractéristiques proches en un nombre défini de groupes.

Les micro-entrepreneurs sont classifiés selon six variables :

- ◆ le genre ;
- ◆ l'âge ;
- ◆ le secteur d'activité ;
- ◆ le chiffre d'affaires annualisé ;
- ◆ le caractère principal ou accessoire de l'activité de micro-entrepreneur ;
- ◆ le nombre d'habitants de la commune d'activité en 2021.

La méthodologie requiert de n'avoir aucune valeur manquante pour ces variables, ce qui implique de réduire l'échantillon de 1,76 à 1,61 millions d'observations.

Ce travail permet d'aboutir à la caractérisation en 6 groupes suivante présentée dans le tableau 5.

Tableau 5 : Partition de la population des micro-entrepreneurs en six groupes réalisée par la mission

Variables	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Part de femmes	0 %	96 %	98 %	3 %	4 %	5 %
Âge moyen	44,6	40,0	43,9	37,2	55,2	34,3
CA annualisé moyen	24 062	4 625	16 335	6 147	19 837	19 196
Part d'activité principale	94 %	0 %	100 %	0 %	100 %	96 %
Secteur majoritaire	Construction	Services personnels divers	Services personnels divers	Services aux entreprises et services	Services aux entreprises et services	Commerce et artisanat commercial (hors

Annexe IV

				mixtes (hors conseil de gestion, services administratifs et de soutien, et autres activités spécialisés)	mixtes (hors conseil de gestion, services administratifs et de soutien, et autres activités spécialisés)	commerce de détails hors magasin)
Moyenne du nombre d'habitants dans la commune	36 706	43 181	41 168	51 856	40 308	51 165
Nombre d'individus présents au sein du groupe	262 363	270 558	427 317	294 582	177 524	176 801

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2022.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025. Partitionnement réalisé avec une procédure de sous-échantillonnage (5 000 observations) répété (100 fois), avec une méthodologie de partitionnement autour de médoides.

Si les profils micro-entrepreneurs en activité principale (groupe 1 pour les hommes et groupe 3 pour les femmes) et micro-entrepreneurs en activité accessoire (groupe 2 pour les femmes et groupe 4 pour les hommes) apparaissent clairement, d'autres profils identifiés dans les autres enquêtes sont invisibles, probablement parce qu'ils sont dispersés dans certains groupes. C'est le cas des retraités, qui constituent probablement une part importante des micro-entrepreneurs du groupe 5, des étudiants (probablement dans le groupe 6 pour les hommes et peut-être dans le groupe 3 pour les femmes) ou des micro-entrepreneurs précaires qui auraient du mal à accéder à un emploi salarié (probablement dans le groupe 6 pour les hommes et dans le groupe 3 pour les femmes).

2.2.3.5. Des profils types qui restent difficiles à établir du fait de la diversité des situations même si certaines catégories émergent et dépendent du caractère principal ou secondaire de l'activité et de la capacité d'insertion dans l'emploi du micro-entrepreneur

Si les profils-types identifiés par les différentes études précitées peuvent varier, ce qui peut notamment s'expliquer par le fait que les données utilisées et la méthodologie retenue ne sont pas identiques, on voit néanmoins apparaître certaines typologies :

- ♦ **des micro-entrepreneurs dont c'est l'activité principale**, catégorie qui comprend :
 - **des micro-entrepreneurs dont les revenus sont plus élevés que la moyenne des micro-entrepreneurs** (tout en restant relativement faible par rapport à des salariés) avec des différences, notamment de secteurs d'activité selon que ces micro-entrepreneurs sont des femmes ou des hommes ;
 - **des micro-entrepreneurs précaires, caractérisées par des revenus faibles, éloignés de l'emploi**, avec également des différences, notamment de secteurs d'activité selon que ces micro-entrepreneurs sont des femmes ou des hommes ;
 - **des retraités et étudiants qui sont classés comme micro-entrepreneurs en activité principale mais dont les revenus et le temps de travail les rapprochent des micro-entrepreneurs dont l'activité est secondaire** ;

- ♦ **des micro-entrepreneurs dont l'activité est secondaire**, pour qui la micro-entreprise permet d'apporter un complément de revenus.

Dans son ouvrage « Moi, petite entreprise »²⁶, la sociologue Sarah Abdelnour distingue quant à elle quatre grands types d'usage du régime, qui dépendent fortement de la situation socioprofessionnelle des individus concernés et qui recourent en grande partie les typologies listées ci-dessus.

Ainsi, elle indique que le régime du micro-entrepreneur peut servir :

- ♦ à compléter un revenu principal pour des salariés ou des retraités ;
- ♦ gérer une situation de chômage ;
- ♦ trouver du travail notamment pour les jeunes ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- ♦ quitter le salariat afin d'échapper aux tensions du monde du travail et choisir sa quantité de travail.

3. Une protection sociale limitée et des revenus très faibles auxquels s'ajoutent des conditions de travail qui peuvent présenter des risques rendant d'autant plus sensible la question de la substitution au salariat

3.1. Des revenus limités qui peuvent s'expliquer lorsque l'activité est secondaire mais qui restent généralement très faibles dans le cas d'une activité principale

Les données disponibles montrent que les revenus des micro-entrepreneurs restent extrêmement faibles. En effet, selon l'Insee **le revenu médian mensuel des micro-entrepreneurs actifs s'élève à 340 €**, sachant que 25 % d'entre eux ont un revenu mensuel issu de cette activité inférieur à 90 € et 75 % d'entre eux un revenu mensuel issu de cette activité, inférieur à 950 €, soit 73 % du SMIC net de 2022.

²⁶ « Moi, petite entreprise », *op. cit.*

Annexe IV

Tableau 6 : Effectifs de micro-entrepreneurs et dispersion des revenus d'activité par secteur d'activité en 2022

Secteur d'activité	Effectifs au 31/12 (en milliers)	Part des nouveaux ME dans les effectifs (en %)	Part des sortants parmi les ME de 2021 (en %)	Distribution des revenus d'activité hors revenus nuls ou déficitaires (en euros)		
				Q1	Médiane	Q3
Industrie (hors artisanat commercial)	121	24,8	17,1	30	130	480
Construction	198	22,1	18,2	260	710	1 350
Commerce et artisanat commercial	220	23,4	21,5	50	200	680
Transports et entreposage	92	31,0	42,0	20	80	300
Services aux entreprises et services mixtes	550	31,3	23,5	130	460	1 220
Services aux particuliers	492	26,8	16,6	90	310	780
Santé et action sociale	93	18,2	14,0	130	470	1 170
Ensemble	1 766	26,9	21,1	90	340	950

Source : Emploi et revenus des indépendants, Insee références, 21 mai 2025.

Si de fortes disparités existent entre secteurs, l'industrie, le commerce et l'artisanat étant caractérisés par les revenus les plus bas, tandis que la construction, les services aux entreprises et la santé et l'action sociale sont les secteurs où les revenus des micro-entrepreneurs sont les plus élevés, **les revenus des trois premiers quartiles (i.e des 75 % de micro-entrepreneurs dont les revenus sont les plus bas) sont en moyenne très nettement inférieurs au montant du SMIC net.**

Il convient toutefois de souligner que la proportion élevée de micro-entrepreneurs pluriactifs pour lesquels cette activité est accessoire (voir 2.2.2) contribue à la faiblesse de ces revenus.

C'est pourquoi la mission a procédé à une analyse des seuls revenus des micro-entrepreneurs pour lesquels la micro-entreprise constitue l'activité principale et ayant plus d'un an d'ancienneté, à partir des de la base non-salariés et de la base FARE (cf. annexe n° 1). Néanmoins, **même dans ce cas censé être beaucoup plus favorable, les revenus des micro-entrepreneurs restent faibles dans la très grande majorité des cas** (cf. tableau 7).

Le revenu médian s'élève quant à lui à 8 268 € soit 689 €/mois, soit environ la moitié de la rémunération nette d'un salarié au SMIC à temps complet²⁷ et 1,2 fois le revenu de solidarité active (RSA) d'une personne seule sans enfant à charge²⁸. Dans certains secteurs (commerce et artisanat commercial, industrie, transport et entreposage), il est même inférieur au montant du RSA. Le revenu du troisième quartile dépasse le SMIC net de 6 %, mais reste inférieur à ce dernier dans de nombreux secteurs (service aux particuliers hors santé, commerce et artisanat commercial, industrie, transport et entreposage).

²⁷ En 2022, le montant du SMIC a été révisé à trois reprises, le montant du SMIC annuel net sur cette année étant de 15 629,25 €.

²⁸ En 2022, le montant du RSA a été revalorisé à deux reprises, le montant total du RSA d'une personne seule sans enfant à charge s'élevant cette année-là à 7 013,22 €.

Annexe IV

Tableau 7 : Distribution des revenus annualisés des micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans (activité principale) avec au moins un an d'ancienneté, par secteur (2022) (€)

Regroupement de secteur de l'Insee	p10	p25	Moyenne	Médiane	p75	p90
Services aux particuliers hors santé	776	2 776	9 637	7 318	13 850	21 170
<i>dont services personnels divers</i>	613	2 278	8 131	6 261	11 804	17 748
<i>dont arts, spectacles et activités récréatives</i>	701	2 648	10 208	7 575	14 719	22 441
<i>dont enseignement</i>	1 455	4 464	12 244	10 039	17 400	24 752
<i>dont hébergement et restauration</i>	767	2 688	9 940	7 178	14 295	22 525
Commerce et artisanat commercial	291	1 160	8 764	4 554	12 460	22 750
<i>dont commerce de détail hors magasin</i>	174	596	5 502	2 215	7 005	15 444
Construction	1 595	4 750	12 909	10 713	17 973	26 834
Industrie (hors artisanat commercial)	227	1 028	7 165	3 913	9 934	18 494
<i>dont habillement, bois, ameublement imprimerie</i>	188	886	7 035	3 680	9 808	18 421
Santé et action sociale	1 218	4 527	13 796	11 521	20 506	29 317
<i>dont autres services de santé et action sociale</i>	1 023	3 798	12 753	10 165	19 133	27 688
Services aux entreprises et services mixtes	1 140	4 346	15 509	11 425	21 264	35 323
<i>dont conseil de gestion</i>	1 650	6 128	18 935	14 796	25 646	42 140
<i>dont services administratifs et de soutien</i>	871	3 186	10 549	8 531	15 426	22 142
<i>dont autres activités spécialisées</i>	825	3 457	13 355	9 957	18 988	29 865
Transport et entreposage	140	647	6 446	3 280	9 443	17 150
<i>dont taxis (y compris VTC)</i>	1 266	3 900	10 941	8 991	15 939	23 201
<i>dont autres activités de poste et de courrier (y compris livraison à domicile)</i>	73	267	3 160	1 188	4 074	8 868
Tous secteurs confondus	670	2 765	11 684	8 268	16 610	26 277
Montant annuel du SMIC net	15629					
Montant annuel du RSA	7013					

Source : BNS 2022 ; calculs : IGF pôle Science des données ; champ : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs de 26 à 60 ans, économiquement actifs au 31 décembre 2022, dont la micro-entreprise est l'activité principale et ayant au moins un an d'ancienneté.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Si la durée de travail peut contribuer à la faiblesse de ces revenus elle ne l'explique que partiellement. En effet, celle-ci est effectivement inférieure en moyenne à la durée du travail d'un salarié à temps complet, mais cet écart moyen de temps de travail, qui s'élève à 11,6 % (1 421 heures²⁹ contre 1 607 heures pour un temps complet), est bien inférieur à l'écart de revenus avec les salariés au SMIC. On peut donc en déduire que **dans la très grande majorité des cas, les micro-entrepreneurs disposent d'un revenu horaire nettement inférieur au SMIC net horaire.**

L'étude partenariale menée en Centre-Val-de-Loire confirme cette faiblesse des revenus horaires, y compris pour les profils de micro-entrepreneurs les plus solides et dont les durées de travail sont les plus élevées.

²⁹ « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Tableau 8 : Caractéristiques des profils type des micro-entrepreneurs en Centre-Val-de-Loire

Variable	ME à forte activité tirant pleinement parti des facilités fiscales et administratives du régime		ME non viables économiquement mais qui restent pour certains une alternative au chômage	ME exerçant une activité complémentaire pour obtenir un revenu additionnel		Retraités voulant compléter leur pension
Genre	Femmes	Hommes	Femmes et Hommes confondus (60 % de femmes)	Femmes	Hommes	Femmes et Hommes confondus (75 % d'hommes)
Secteurs d'activité les plus représentés	Services aux particuliers	BTP	Commerce, Services aux entreprises, Services de conseil aux entreprises, Production	Services aux particuliers, Production	Commerce, Services de conseil aux entreprises	Services de conseil aux entreprises
Temps de travail hebdomadaire	31	41	33	10	12	14
CA annuel	12000	17000	9000	3000	2000	7000
CA horaire*	8,24	8,82	5,80	6,38	3,55	10,64
Revenu horaire**	4,12	4,41	2,90	3,19	2,06	6,17
SMIC horaire net 2017**	8,6					

*Source : Mission à partir de l'étude « Portrait des micro-entreprises du Centre-Val de Loire, URSSAF Centre-Val de Loire, CMA Centre-Val de Loire, janvier 2019 ; Note : * Le CA horaire est calculé à partir du CA annuel, en appliquant le temps de travail hebdomadaire et en considérant que 5 semaines par an sont non travaillées ; ** Le revenu horaire est obtenu en appliquant au CA horaire le taux de charge forfaitaire utilisé par l'administration fiscale (50 % pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et 34 % pour les bénéfices non commerciaux (BNC), sachant que l'on considère que les quatre premières colonnes du tableau relèvent de la première catégorie et que les deux dernières colonnes sont composées à proportion égales de BIC et de BNC) ; *** Pour être comparable aux revenus des micro-entrepreneurs, le calcul du SMIC horaire est effectué en divisant le revenu annuel de 2017 au SMIC par le temps de travail légal annuel de 1607 heures.*

Leur revenu horaire moyen (calculé en appliquant un taux d'abattement pour frais professionnel de 50 % ou de 34 %, qui sont respectivement les taux retenus par l'administration fiscale pour les micro-entrepreneurs réalisant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les micro-entrepreneurs réalisant des bénéfices non commerciaux (BNC)) **est en effet systématiquement inférieur de plus de 50 % au SMIC horaire net.**

Le revenu annuel net de la catégorie de micro-entrepreneurs à forte activité (6 000 € pour les femmes et 8 500 € pour les hommes³⁰), pourtant parmi les mieux rémunérées, était donc plus proche du RSA (6 440 € par an en 2017) que de celui du SMIC net (17 818 € par an en 2017).

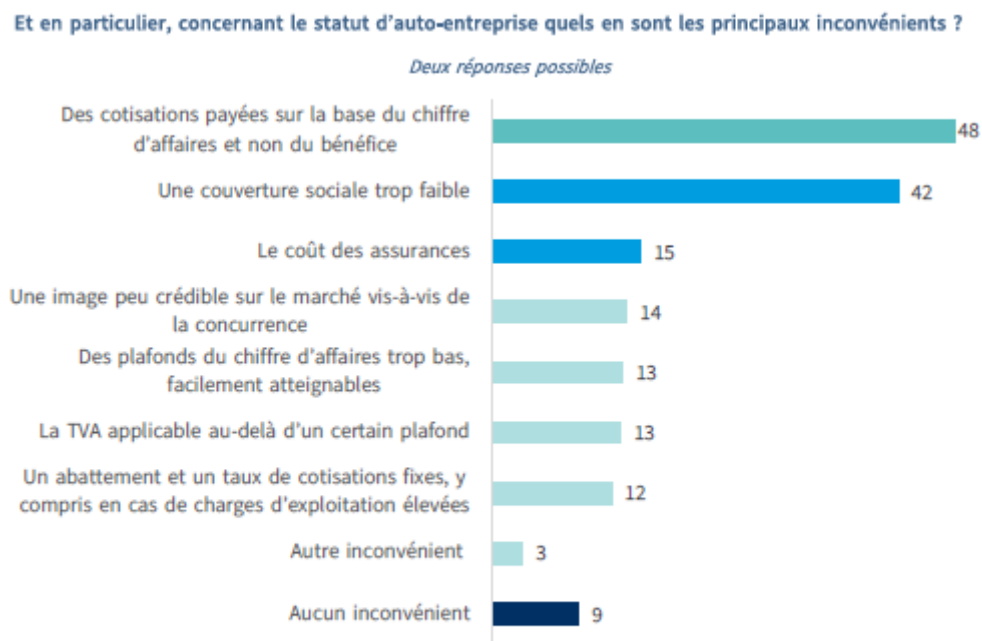
Outre le risque de précarité économique auquel elle expose les micro-entrepreneurs, cette faiblesse des revenus, combinée à une prévisibilité limitée propre à l'activité indépendante, peut rendre particulièrement difficile l'accès au logement en l'absence de revenu complémentaire stable (cette difficulté d'accès au logement se rencontrant toutefois pour l'ensemble des travailleurs indépendants et n'étant pas spécifique aux micro-entrepreneurs). Cette difficulté a notamment été soulignée par une organisation syndicale et par une plateforme d'intermédiation.

³⁰ Compte tenu des secteurs d'activités les plus représentés pour ces micro-entrepreneurs, on considère qu'ils relèvent des BIC.

3.2. Une protection sociale qui n'est pas forcément inférieure à celle des entrepreneurs individuels classiques

La protection sociale est une source d'insatisfaction pour les micro-entrepreneurs (cf. 1.2). L'enquête du CREDOC le confirme, les micro-entrepreneurs interrogés citant comme principaux inconvénients du régime le fait que les cotisations sociales soient calculées sur la base du chiffre d'affaires et non du bénéfice (48 %) et la faiblesse de la protection sociale (42 %) (cf. graphique 8).

Graphique 8 : Principaux inconvénients associés au régime des micro-entrepreneurs



Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC/ACOSS, janvier 2024

Champ : 2 625 auto-entrepreneurs toujours en activité sous le statut d'auto-entrepreneur

Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC-ACOSS, janvier 2024

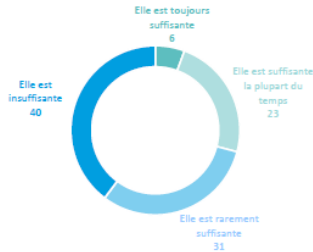
Cette insatisfaction peut en partie s'expliquer par le fait qu'un certain nombre de micro-entrepreneurs sont ou ont été salariés avant de créer leur micro-entreprise. Dans ce cas ils ont donc tendance à se référer au niveau de protection sociale des salariés, comme l'illustre le fait qu'ils sont un très grand nombre (89 %) à déplorer l'absence de protection contre la perte d'activité³¹.

³¹ Voir « Encadré : micro-entrepreneuriat et salariat, une relation ambivalente » au 1.1.3.

Graphique 9 : Avis des micro-entrepreneurs sur leur protection sociale

Près des trois-quarts (71%) des auto-entrepreneurs considèrent que la protection sociale obligatoire est insuffisante

Selon vous, d'une manière générale, la protection sociale obligatoire (couverture maladie, invalidité-décès, retraite et allocations familiales) est-elle suffisante pour couvrir les travailleurs indépendants des différents aléas ?



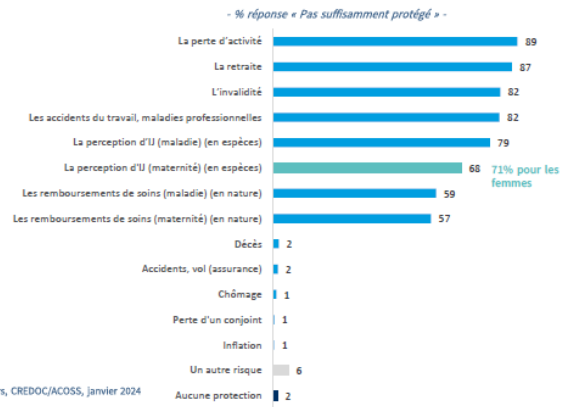
Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC/ACOSS, janvier 2024

Champ : 2 625 auto-entrepreneurs toujours en activité sous le statut d'auto-entrepreneur

La protection est insuffisante dans de nombreux domaines

notamment concernant les pertes d'activités donc de revenus

Vous concernant, quels sont les risques pour lesquels vous pensez ne pas être suffisamment protégé ? (réponses « pas suffisamment protégé »)



Source : Enquête auprès des auto-entrepreneurs, CREDOC-ACOSS, janvier 2024

Néanmoins, la référence au calcul des cotisations sociales sur la base du chiffre d'affaires et non du bénéfice, montre que la critique de la protection sociale associée au régime se réfère également aux autres régimes de travailleurs indépendants, notamment à celui de l'entrepreneur individuel classique.

Or, cette comparaison avec le régime de l'entrepreneur individuel classique est rendue complexe par les différences de logique (absence de cotisations sociales si le chiffre d'affaires est nul contre cotisations minimales y compris en l'absence de chiffre d'affaires dans le cas d'un entrepreneur individuel), d'assiette (chiffre d'affaires dans un cas, bénéfice dans l'autre, d'où le rôle important joué par les taux d'abattement et le montant des charges déclarées par les entrepreneurs au régime réel lors des comparaisons) et de taux (avec des taux qui varient dans le cas des entrepreneurs individuels quand certains seuils sont franchis). S'agissant des cotisations minimales auxquelles les entrepreneurs individuels sont soumis, elles concernent les indemnités journalières (IJ) maladie (94 €), la retraite de base (949 €), l'invalidité-décès (70 €) et la formation professionnelle (118 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées, 137 € pour les artisans et 160 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées avec conjoint collaborateur)³².

Afin de tenter d'objectiver les différences éventuelles de protection sociale, qui concernent uniquement l'acquisition de droits à la retraite et le montant des IJ, la mission a comparé les cotisations versées et les droits acquis par un micro-entrepreneur et un entrepreneur individuel classique dans le cas d'un artisan dans la construction déclarant un chiffre d'affaires uniquement ou principalement au titre des BIC. Plusieurs hypothèses relatives au chiffre d'affaires et au montant des charges déclarées ont été formulées. S'agissant du chiffre d'affaires déclaré, les quatre montants retenus correspondent respectivement aux seuils des quartiles de chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs de cette catégorie, ainsi qu'à celui du dernier décile. Concernant le montant des charges déclarées par les entrepreneurs individuels classiques, les simulations ont été réalisées, d'une part, en retenant le taux de charge constaté dans la base de non-salariés de l'Insee (tableau 6), et, d'autre part, en appliquant pour les charges hors cotisations et contributions sociales le montant forfaitaire de charges des micro-entrepreneurs.

³² Les micro-entrepreneurs peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations sociales mais ils basculent alors dans le régime social des entrepreneurs individuels classiques (application des taux de cotisations des EI classiques à un bénéfice défini comme la différence entre le CA et un montant de charges forfaitaire correspondant au taux d'abattement fiscal).

Annexe IV

Tableau 9 : Comparaison des cotisations payées et des droits sociaux acquis entre un micro-entrepreneur (ME) et un entrepreneur individuel au régime réel (EI) réalisant dans le secteur de la construction (cas 1 : avec montant de charges hors cotisations sociales calculés à partir des taux d'abattement constaté pour les EI)

Cas considérés	ME construction			EI construction		
	p25	Médiane	p75			
CA annuel	4 750	10 713	17 973	4 750	10 713	17 973
Taux de charge (forfaitaire pour les ME et constaté pour les EI)	50 %	50 %	50 %	91 %	79 %	74 %
Montant charges (y/c cotisations et contributions sociales)	2 375	5 357	8 987	4 338	8 467	13 302
Charges hors cotisations et contributions sociales	1 329	3 009	5 033	2 900	6 700	11 100
Cotisations et contributions sociales	1 046	2 348	3 954	1 438	1 767	2 202
<i>dont retraite de base</i>	421	948	1 595	949	949	949
<i>dont retraite complémentaire</i>	166	374	630	32	165	340
Nombre de trimestres de retraite acquis	1	3	4	3	3	3
Projection du montant mensuel de la pension de retraite de base	99	223	374	225	225	225
Montant des indemnités journalières (IJ) maladie	-	7	12	26	26	26

Source : Mission à partir des comparateurs et simulateurs accessibles sur le site de l'URSSAF Caisse nationale (règles 2025).

Tableau 10 : Comparaison des cotisations payées et des droits sociaux acquis entre un micro-entrepreneur (ME) et un entrepreneur individuel au régime réel (EI) réalisant dans le secteur de la construction (cas 2 : avec montant de charges hors cotisations sociales des ME appliqué au EI)

Cas considérés	ME construction			EI construction		
	p25	Médiane	p75			
CA annuel	4 750	10 713	17 973	4 750	10 713	17 973
Taux de charge (application du montant forfaitaire des charges hors cotisations et contributions sociales des ME aux EI)	50 %	50 %	50 %	63 %	50 %	49 %
Montant charges (y/c cotisations et contributions sociales)	2 375	5 357	8 987	3 00	5 372	8 885
Charges hors cotisations et contributions sociales	1 329	3 009	5 033	1 329	3 009	5 033
Cotisations et contributions sociales	1 046	2 348	3 954	1 676	2 363	3 852
<i>dont retraite de base</i>	421	948	1 595	949	985	1 675
<i>dont retraite complémentaire</i>	166	374	630	128	388	660
Nombre de trimestres de retraite acquis	1	3	4	3	3	4
Projection du montant mensuel de la pension de retraite de base	99	223	374	225	231	393
Montant des indemnités journalières (IJ) maladie	-	7	12	26	26	26

Source : Mission à partir des comparateurs et simulateurs accessibles sur le site de l'URSSAF Caisse nationale (règles 2025)

Hormis le cas d'un chiffre d'affaires très faible où, du fait de l'existence de cotisations minimales pour les entrepreneurs individuels, le montant minimal de cotisations dont est redevable l'entrepreneur individuel est supérieur aux cotisations versées par le micro-entrepreneur BIC dans la construction, ce dernier versera dans les autres cas un montant de cotisations nettement supérieur à celui de l'entrepreneur individuel (le montant des cotisations versées par les entrepreneurs individuels est inférieur de 36 % à 61 % à celui des micro-entrepreneurs).

Ce montant de cotisations et contributions sociales plus faible versé par les entrepreneurs individuels résulte de leur capacité à déclarer des charges d'un montant bien supérieur à celui des micro-entrepreneurs. En revanche, si l'on applique aux entrepreneurs individuels les charges hors cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs (tableau 11), les montants de cotisations et contributions sociales versés deviennent alors comparables.

Ainsi, à travers cet exemple, **les éléments suivants peuvent être soulignés concernant la protection sociale des micro-entrepreneurs :**

- ◆ en tant que sous-catégorie du régime des travailleurs indépendants, le régime des micro-entrepreneurs partage avec ce dernier des caractéristiques défavorables en termes de protection sociale, telles que l'absence de protection contre le chômage³³ ou la faiblesse des IJ maladie (les IJ maladie des micro-entrepreneurs sont généralement plus faibles que celles des entrepreneurs individuels classiques du fait de l'absence de cotisations minimales) ;
- ◆ les micro-entrepreneurs étant caractérisés par de très faibles revenus et l'absence de dispositif obligatoire de cotisations minimales, ils cotisent peu, et acquièrent donc, dans le cas de faibles montants de chiffres d'affaires, très peu de droits à la retraite ;
- ◆ la faculté des entrepreneurs individuels à déclarer des montants de charges supérieurs aux micro-entrepreneurs se traduit pour les premiers cités par des montants de cotisations et contributions sociales versées inférieurs à celui des micro-entrepreneurs et donc par des droits à la retraite inférieurs. En revanche à montants analogues de cotisations, on constate des droits à la retraite analogues.

3.3. La présence des micro-entrepreneurs dans des secteurs exposés aux risques professionnels et le faible encadrement des conditions de travail propre au statut d'indépendant présentent des risques qui sont renforcés en cas de substitution au salariat

En 2022, 21 % des micro-entrepreneurs exercent dans les secteurs de la construction, de la santé et de l'action sociale ou du transport et entreposage (cf. annexe n° 1), qui sont les trois secteurs dont le taux d'accident du travail est le plus élevé³⁴.

³³ La réforme de 2018 a introduit l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) mais les conditions à remplir pour en bénéficier la réserve à un faible nombre de personnes. Ainsi en 2024 on dénombrait 1 550 ouvertures de droits sur l'année, 650 allocataires étant indemnisés à la fin de cette même année (Allocation des travailleurs indépendants : état des lieux, Unédic, juillet 2025).

³⁴ [Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale \(PLACSS\) 2024. Annexe 1 : accidents du travail / maladies professionnelles](#)

Tableau 11 : Fréquence des accidents de travail dans les secteurs les plus exposés aux risques professionnels

Tableau 1 • Indices de fréquence sur 10 ans des accidents du travail pour les secteurs « NAF38 » dont l'indice de fréquence est supérieur à la moyenne nationale, tous secteurs confondus

Secteurs d'activité	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2021	2023	Objectif
QB- Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	57,2	60,7	62,0	63,6	64,9	68,3	69,1	63,5	55,5	Diminution
HZ- Transports et entreposage	62,1	60,7	61,0	60,7	59,4	60,6	59,5	54,0	47,5	
FZ- Construction	62,8	61,7	60,1	58,2	55,6	55,3	53,4	50,5	42,9	
RZ- Arts, spectacles et activités récréatives	34,2	32,7	34,1	35,3	39,0	46,0	46,5	38,5	41,1	
CC- Travail du bois, industries du papier et imprimerie	46,0	43,8	43,6	44,4	43,5	44,2	45,2	41,9	38,6	
EZ- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	50,5	50,7	50,1	50,3	47,6	49,1	46,7	43,5	36,7	
NZ- Activités de services administratifs et de soutien	38,4	39,0	38,4	39,7	41,3	47,2	46,0	41,8	36,4	
CH- Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	45,6	44,4	43,8	42,7	42,5	42,7	42,2	38,8	34,3	
CA- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	44,5	43,1	42,0	41,5	39,4	40,8	39,6	35,5	32,0	
CG- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	38,1	37,2	36,3	36,2	35,3	36,1	36,5	34,9	30,9	
AZ- Agriculture, sylviculture et pêche	40,9	34,7	36,3	41,8	41,6	34,6	38,4	38,7	30,7	
IZ- Hébergement et restauration	41,8	42,2	42,2	41,6	38,3	37,5	36,3	25,5	27,4	
BZ- Industries extractives	37,2	30,4	30,2	27,6	27,5	29,1	27,8	29,5	26,8	
GZ- Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	34,2	34,4	34,4	34,1	33,4	34,2	33,7	30,4	26,6	
CM- Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	35,7	34,5	34,3	33,7	32,7	33,4	32,9	30,8	26,5	
Indice de fréquence national des accidents du travail	33,2	33,4	33,3	33,2	32,9	34,0	33,5	30,1	26,8	

Indice de fréquence pour 1 000 salariés

Note : pour 2020 et 2022, l'indice de fréquence n'a pas été calculé. Pour 2021, l'IF apparent incluant les effectifs au chômage partiel est à interpréter avec précaution

Source : CNAM – Direction des Risques Professionnels

Source : CNAM, direction des risques professionnels

Il convient de plus de souligner que ces données ne concernent que les salariés, qui bénéficient généralement de conditions de travail qui sont davantage encadrées (droit du travail, politique de prévention de l'employeur, actions du comité social et économique (CSE) en matière de promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail), ce qui peut laisser craindre que les micro-entrepreneurs évoluant dans ces secteurs d'activité soient davantage exposés aux risques professionnels. On peut d'ailleurs remarquer que le secteur de l'intérim, qui partage avec les micro-entrepreneurs certaines caractéristiques communes de nature à augmenter l'exposition aux risques professionnels (brièveté des missions entraînant une moindre habitude de l'environnement de travail, faiblesse voire inexistence de la formation sécurité), est selon la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) un secteur qui « *est deux fois plus touché par les accidents du travail que les autres secteurs [...] Les accidents [y étant] plus graves et plus fréquents*³⁵ ».

Ce risque de forte exposition des micro-entrepreneurs aux risques professionnels a été souligné par la Direction générale du travail, du fait des moindres protections dont bénéficient ces travailleurs par rapport aux salariés. Le recours aux micro-entrepreneurs peut de plus être vu par certains employeurs comme un moyen de s'affranchir de certaines obligations relevant du droit du travail (respect des horaires et des temps de repos, obligation de formation notamment). **La mission n'a cependant pas été en mesure de mesurer ce risque, en l'absence de données sur les accidents du travail observés chez les micro-entrepreneurs.**

³⁵ <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/sante-travail/votre-secteur/interim>

Au-delà de l'approche par secteurs d'activité, comme l'indique un rapport d'expertise de l'INSERM de 2011³⁶, **une partie des micro-entrepreneurs, plus précisément ceux pour qui le recours à ce régime est la conséquence de difficultés à trouver un emploi ou ceux qui ont été poussés par leur ancien employeur à prendre le statut d'indépendant, représente un groupe à risque de stress spécifique** pour les raisons suivantes : *« une dépendance par rapport à un seul client ou une seule chaîne commerciale ; un choix contraint du statut d'indépendant sans projet personnel faisant sens pour l'intéressé ; des contraintes légales liées au statut d'auto-entrepreneur parfois imposées par de nouveaux dispositifs juridiques ; une absence de tradition familiale de l'indépendance ; un manque d'expérience ou de capitaux dans un contexte de crise économique et de chômage ; des protections réglementaires réduites (pas de syndicat ni de structures professionnelles) ; une absence de support social associée à de nouvelles formes de travail (télétravail, travail nomade) »*.

Les données tirées de l'enquête « Conditions de travail et risques psycho-sociaux » (CT-RPS) de 2016 montraient d'ailleurs que **les micro-entrepreneurs déclaraient être plus exposés que l'ensemble des actifs à des contraintes physiques** (44 % déclarent travailler dans une posture pénible contre 36 % en moyenne, 35 % disent respirer des fumées ou poussières contre 29 % en moyenne, tandis que le port de charges lourdes concerne 46 % d'entre eux contre 42 % en moyenne³⁷).

On notera de plus que, depuis la rédaction du rapport de l'INSERM, le développement de la livraison de repas par des cyclistes *via* des plateformes numériques expose certains micro-entrepreneurs (qui représentent 95 % de l'emploi non-salarié dans le secteur de la livraison, cf. annexe n° 1) à des risques supplémentaires pour la santé (cf. encadré 3).

Encadré 3 : Le cas des livreurs de repas des plateformes numériques

En 2021, la CGT a saisi l'ANSES d'une demande d'expertise portant sur les risques pour la santé des travailleurs des plateformes numériques de livraison de repas.

Dans son rapport d'expertise remis en mars 2025³⁸, l'ANSES identifie plusieurs facteurs de risques auxquels sont soumis ces travailleurs.

Le management algorithmique est ainsi identifié comme un facteur de risque majeur, l'ANSES précisant que *« les processus automatisés gérés par des algorithmes, tels que l'évaluation des prestations par les consommateurs, les évolutions des modalités de rémunération, les règles d'attribution des courses ou encore les sanctions infligées aux livreurs, génèrent une organisation du travail à risque pour leur santé »*. L'ANSES souligne de plus que *« au-delà des activités de livraison étudiées dans la présente expertise, [elle] rappelle que ses conclusions sur les effets sanitaires du management algorithmique doivent également être prises en compte pour d'autres formes de travail via des plateformes »*.

En dehors des risques attachés au management algorithmique, les livreurs de repas sont également exposés aux risques physiques liés aux conditions d'exercice de leur activité, ces travailleurs étant *« confrontés aux risques liés à la circulation routière, souvent dans des environnements peu adaptés aux vélos, aux conditions météorologiques (pluie, vent, chaleur, etc.), ainsi qu'aux pollutions observées dans ces espaces (pollution de l'air, bruit, etc....) »*.

Enfin, les revenus instables et bas qui les caractérisent et leur statut d'indépendant, qui les expose à un risque d'isolement social et qui ne leur permet pas de bénéficier d'une *« politique de prévention des risques adéquate, ni d'une protection sociale suffisante »*, sont aussi soulignés.

Source : Anses, « Travailleurs des plateformes numériques de livraison de repas », mars 2025.

³⁶ Stress au travail et santé : situation chez les indépendants, INSERM, 2011.

³⁷ Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail (Dares), Précarité d'emploi et conditions de travail, « Expériences de l'emploi et expositions aux risques professionnels des travailleurs intérimaires, des auto-entrepreneurs et des contractuels de la fonction publique », août 2022.

³⁸ [Travailleurs des plateformes numériques de livraison de repas. Avis de l'Anses. Rapport d'expertise collective. mars 2025](#)

4. Un accompagnement limité pouvant être préjudiciable à la viabilité et la pérennité des micro-entreprises, l'accompagnement le plus structuré s'inscrivant dans le cadre de dispositifs d'insertion

4.1. Une population assez peu accompagnée au moment de l'élaboration du projet et de la création d'entreprise à l'exception des publics relevant de dispositifs d'insertion sociale ou dans l'emploi

4.1.1. Un accompagnement plus faible lors de la création que pour les autres créateurs d'entreprises

En 2010 et 2014, les micro-entrepreneurs étaient nettement moins accompagnés ou formés que les créateurs d'entreprise classique : un quart de micro-entrepreneurs ont bénéficié d'un accompagnement ou d'une formation au moment de la création de leur entreprise contre plus de la moitié des entrepreneurs, le taux de micro-entrepreneurs accompagnés progressant peu.

Tableau 12 : Part des créateurs d'entreprise qui ont bénéficié d'un accompagnement ou d'une formation

	2010	2014
Créateurs classiques	58 %	52 %
Auto/Micro-entrepreneurs	24 %	27 %

Source : DARES/Insee enquêtes SINE 2010 et 2014.

S'agissant de la cohorte de micro-entrepreneurs ayant créé leur entreprise en 2022, **35 % déclarent n'avoir reçu aucun appui extérieur, cet appui quand il existe reposant beaucoup plus sur l'entourage personnel et professionnel que sur une structure d'aide à la création** (46 % des créateurs ont été épaulés par leur entourage personnel, 14 % par leur entourage professionnel et 16 % par une structure d'aide à la création)³⁹.

Selon l'enquête du CREDOC, **36 % des micro-entrepreneurs déclarent ne pas avoir été accompagnés par des professionnels pour réaliser leur projet**, 26 % avoir été accompagnés par une chambre de commerce, 22 % par un entrepreneur expérimenté, 21 % par Pôle emploi et 16 % par l'URSSAF. Par ailleurs, seulement 28 % ont suivi une formation à la création d'entreprise, dispensée dans la moitié des cas par une chambre des métiers et de l'artisanat.

L'enquête menée en Pays de la Loire confirme les résultats de celle du CREDOC, avec 41,3 % des micro-entrepreneurs qui n'ont bénéficié d'aucun conseil ou accompagnement. Quand ils déclarent avoir bénéficié d'un conseil ou d'un accompagnement, celui-ci provient le plus souvent du conjoint, de la famille ou de l'entourage (38,7 %) que des réseaux consulaires (14,5 %), de structures d'appui (12,7 %) ou d'organisations professionnelles (8,1 %).

Les données de l'enquête SINE 2014 citées dans l'enquête URSSAF/CMA Centre-Val de Loire, montraient également que le manque d'accompagnement constituait la principale difficulté rencontrée par les micro-entrepreneurs au moment de la création de leur activité, ce manque d'accompagnement concernant notamment les démarches à engager, les formalités administratives, des conseils et de la formation, et la connaissance de la législation en vigueur⁴⁰.

³⁹ [Les créateurs d'entreprise en 2022, Insee Première n°2007, 24 juillet 2024](#)

⁴⁰ Portrait des micro-entreprises du Centre-Val de Loire, page 9.

4.1.2. Un accompagnement plus développé quand la création d'entreprise s'inscrit dans une démarche d'insertion par l'emploi

4.1.2.1. Si les aides financières sont majoritairement recherchées par les créateurs d'entreprise accompagnés par l'assurance chômage, l'accompagnement proposé ne se réduit pas à ce seul aspect

En 2018, l'UNEDIC indiquait qu'environ 35 % des créateurs d'entreprise étaient accompagnés par l'Assurance chômage *via* les dispositifs de l'ARCE et de l'ARE (cf. encadré 4).

Ces aides sont jugées indispensables par 53 % des bénéficiaires de l'ARE entrepreneurs et par 37 % des bénéficiaires de l'ARCE (l'entreprise n'aurait pas été créée ou reprise sans cette aide).

Encadré 4 : Les dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi accompagnant la création ou la reprise d'entreprise

Créée en 2006 pour les personnes indemnisées au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE), **l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)** a pour but de doter le repreneur ou créateur d'entreprise d'un capital de départ *via* le versement en deux temps de 60 % du capital de droits à l'ARE (premier versement correspondant à la moitié de la somme au début de l'activité et second versement 6 mois après, sous réserve de justification de l'activité professionnelle).

L'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être cumulée partiellement avec les revenus tirés des activités salariées ou non-salariées. Le versement de l'ARE est calculé chaque mois à partir des déclarations mensuelles de revenus tirés de l'activité non salariée. Dans le cas où l'allocataire déclare percevoir des revenus d'une activité non salariée mais qu'il n'est pas en mesure de les justifier, il ne recevra que 80 % de l'ARE normalement due, le complément étant versé une fois les justificatifs transmis. Dans le cas où l'allocataire a déclaré percevoir des revenus d'une activité non salariée mais qu'il ne peut déclarer un montant, il ne perçoit que 70 % de son ARE mensuelle, une régularisation annuelle ayant lieu ultérieurement sur la base des justificatifs transmis. Ces régularisations peuvent éventuellement donner lieu à des trop-perçus qui doivent être remboursés.

L'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACRE) consiste en une exonération partielle ou totale de certaines cotisations sociales durant la première année d'activité du créateur ou repreneur d'entreprise. L'ACRE est accordée aux demandeurs d'emploi (indemnisés ou non mais inscrits à France travail plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois), aux bénéficiaires de l'ASS ou du RSA ainsi qu'à certains autres publics (jeunes de 18 à 26 ans, personnes en situation de handicap, créateurs d'entreprises au sein d'un QPV, etc.). Cette exonération concerne les cotisations maladie, maternité, invalidité/décès, famille et retraite de base. Elle est totale pour des montants de revenus inférieurs ou égaux à 75 % du plafond annuel de Sécurité sociale (PASS), dégressive au-delà jusqu'à devenir nulle au niveau du PASS.

En 2021, les dépenses de l'UNEDIC en faveur des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise s'élevaient à 2,8 Mds € (2,4 Mds € pour l'ARE et 0,4 Md € pour l'ARCE) soit 7,3 % des dépenses de l'UNEDIC en allocations et aides destinées aux demandeurs d'emploi. 280 000 demandeurs d'emploi ont bénéficié de ces dispositifs en 2021, dont 229 000 pour l'ARE et 51 000 pour l'ARCE. Le nombre de bénéficiaires de l'ARE entrepreneurs croît significativement depuis 2009 alors que le nombre de bénéficiaires de l'ARCE diminue depuis 2010.

Source : UNEDIC.

Les bénéficiaires de ces aides sont en majorité des personnes s'inscrivant à l'assurance chômage après rupture de CDI d'un commun accord (très majoritairement *via* une rupture conventionnelle). C'est le cas de 41 % des bénéficiaires de l'ARCE et de 36 % des bénéficiaires de l'ARE, contre 17 % pour l'ensemble des nouveaux inscrits à l'Assurance chômage. Les indemnités de rupture conventionnelle représentent la principale source de financement du projet entrepreneurial pour 15 % des bénéficiaires de l'ARE et pour 10 % des bénéficiaires de l'ARCE.

Annexe IV

Ces créateurs d'entreprise accompagnés par l'assurance chômage créent majoritairement une micro-entreprise.

Tableau 13 : Forme juridique de l'entreprise créés par les bénéficiaires des dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi accompagnant la création ou la reprise d'entreprise en 2021

TABLEAU 2 – FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE SELON LE DISPOSITIF

Quelle est la forme juridique de votre entreprise ?

	ARCE	ARE entrepreneurs	Ensemble ARE entrepreneurs + ARCE
Entreprise individuelle (hors régime de la micro-entreprise)	11 %	6 %	7 %
Micro-entreprise	65 %	49 %	52 %
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	4 %	5 %	5 %
Société (SARL, SA, SAS, SASU, SNC, SCOP, SCA, SCS)	20 %	40 %	36 %
Ensemble	100%	100%	100%

Source : enquête allocataires entrepreneurs 2021, Unédic.

Champ : ensemble des personnes interrogées ayant créé ou repris une entreprise, soit les allocataires ARE entrepreneurs au 1^{er} semestre 2021 et les entrepreneurs ayant perçu l'ARCE au 1^{er} semestre 2021.

Note : la case est colorée en vert lorsque le pourcentage est supérieur d'au moins 5 points par rapport à celui de la colonne « ensemble ».

Source : Unédic, Enquête allocataires entrepreneurs, 2021.

Dans le cas des bénéficiaires de l'ARCE, en 2021, Pôle emploi représentait la principale source de financement du projet pour 43 % d'entre eux.

Si les créateurs d'entreprise inscrits à France travail recherchent avant tout une aide au financement de leur projet, il s'avère qu'ils regrettent *a posteriori* de ne pas avoir été davantage questionnés sur leur projet ni informés des spécificités liées à l'activité indépendante. France Travail indique que cette prise de conscience intervient tardivement, les créateurs d'entreprises pouvant se montrer excessivement confiants et ne pas s'interroger sur le modèle économique de leur projet d'entreprise⁴¹.

En dehors de l'aide financière, France Travail développe une offre d'accompagnement allant des ateliers collectifs à un accompagnement individuel plus soutenu (Activ'Créa, d'une durée de trois mois, destinée à des demandeurs d'emploi intéressés par la création d'entreprise mais dont le projet n'est pas encore défini, 96 000 personnes accompagnées dans ce cadre en 2023) en passant par des prestations externalisées d'un format assez court (une demi-journée).

⁴¹ Echanges avec France Travail sur la base d'entretiens qualitatifs menés avec des créateurs d'entreprise qu'ils accompagnent.

4.1.2.2. Les créateurs d'entreprise aux profils les plus précaires peuvent être accompagnés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant ou par l'ADIE

4.1.2.2.1. L'expérimentation des EITI (Entreprises d'insertion par le travail indépendant)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit une expérimentation, d'une durée portée à huit ans contre trois ans initialement, consistant à élargir au travail indépendant, les outils d'insertion par l'activité économique (IAE). Visant des personnes précaires éloignées de l'emploi salarié, cette expérimentation consiste à confier à de nouvelles structures, les EITI, une mission d'accompagnement et de mise en relation des clients pour les travailleurs indépendants en insertion d'une durée de deux ans. Ces derniers sont très majoritairement des micro-entrepreneurs. Les EITI sont financées par une aide au poste dont le montant a évolué à la suite d'un rapport d'évaluation de l'IGAS⁴² sur le dispositif⁴³. En 2023, 2 643 personnes relevaient de ce dispositif. Outre l'absence de recul permettant d'évaluer l'efficacité de l'expérimentation en matière d'insertion économique, le rapport d'évaluation précité soulignait notamment le niveau élevé de financement public des EITI (85 % environ), la quasi-absence de formation professionnelle dans le parcours en EITI, et un accompagnement assez peu approfondi.

4.1.2.2.2. L'accompagnement de l'ADIE

L'ADIE, qui accompagne les personnes éloignées du marché du travail et ayant des difficultés à accéder au système bancaire classique pour créer leur entreprise, comprend dans ses publics une proportion importante de micro-entrepreneurs (environ 60 % des créateurs d'entreprise accompagnés par l'ADIE relèvent du régime du micro-entrepreneurs, le reste créant principalement son entreprise sous forme de SASU).

L'accompagnement fourni par l'ADIE consiste en :

- ◆ un volet accompagnement et conseil qui prend plusieurs formes, outils en ligne (fiches pratiques, simulateurs), accompagnement gratuit à la création d'entreprise (webconférence, atelier, entretien avec un conseiller), accompagnement plus individualisé pour les personnes financées par l'ADIE (comptabilité, identification des clients, communication).
- ◆ un volet financier, sous forme d'octroi d'un micro-crédit dont le montant moyen est de 4350 € et qui constitue souvent la seule ressource financière de ces publics lors de la création de l'entreprise.

⁴² RAPPORT IGAS N°2022-091R : Evaluation des entreprises d'insertion par le travail indépendant

⁴³ Un montant mensuel forfaitaire de 450 € durant les 9 premiers mois de l'accompagnement puis un montant égal si le chiffre d'affaires du travailleur indépendant accompagné est au moins égal au montant du RSA ou, dans le cas où le chiffre d'affaires est inférieur au RSA, un montant égal à la moitié du montant forfaitaire durant les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} mois de l'accompagnement et un montant nul les 12 mois suivants.

4.2. Un manque de soutien et de formation qui peut peser sur la pérennité des micro-entreprises et limiter la croissance de l'activité

4.2.1. La faible expérience qui caractérise une part importante des micro-entrepreneurs et l'effet positif sur la pérennité de l'activité d'un accompagnement rendent pourtant pertinent celui-ci en début de projet

L'accompagnement ou le soutien limités ainsi que le faible accès à la formation caractérisant les micro-entrepreneurs sont d'autant plus dommageables que ces derniers constituent une sous-population spécifique parmi les créateurs d'entreprise. Créant plus souvent une entreprise dans un domaine différent de leur métier ou de leur formation initiale (cf. annexe n° 1), caractérisés par une situation antérieure plus précaire, ayant moins souvent expérimenté le statut d'indépendant (cf. 2.2.3.1), et démarrant le plus souvent sans capital initial, un accompagnement spécifique pourrait être profitable aux micro-entrepreneurs.

Le réseau BGE a implicitement confirmé cette nécessité évoquant des micro-entrepreneurs se focalisant sur le régime (« je veux m'installer en tant que micro-entrepreneur ») ou la volonté d'être indépendant sans questionnement sur la pertinence du régime retenu, ou sur celle du projet économique porté. Si ces propos peuvent être en partie biaisés par le fait que l'activité de ce réseau repose sur l'accompagnement et la formation des entrepreneurs, ils font écho à ceux de France Travail sur le caractère « excessivement confiant » des micro-entrepreneurs et le manque d'interrogation sur leur modèle économique (cf. 4.1.2.1).

La simplicité apparente du régime et la facilité à s'immatriculer en tant que micro-entrepreneur semblent s'accompagner dans certains cas d'un manque de questionnement sur les avantages et les inconvénients de ce régime par rapport à d'autres, ainsi que sur ses caractéristiques propres. Ainsi, Sarah Abdelnour indique que la plupart des micro-entrepreneurs qu'elle a rencontrés faisaient preuve d'une forte méconnaissance des aspects réglementaires du régime notamment sur le plan fiscal (méconnaissance des enjeux attachés au prélèvement libératoire, confusion entre prélèvement libératoire et déduction des charges du chiffre d'affaires alors que le régime du micro-entrepreneur n'offre pas cette possibilité).

Un meilleur accompagnement des micro-entrepreneurs lors de l'élaboration de leur projet apparaît donc souhaitable du fait de leur profil assez singulier et novice parmi les créateurs d'entreprise. On note d'ailleurs que **les micro-entrepreneurs ayant bénéficié d'un soutien (pécuniaire ou accompagnement/conseil) ont des taux de pérennité supérieurs à la moyenne.** Ainsi, selon l'Insee, « *recevoir un appui en matière de conseil, d'information ou de soutien logistique augmente la proportion d'actifs à cinq ans de 7 points* » tandis que « *bénéficier de l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise augmente la proportion d'actifs à cinq ans de 6 points* »⁴⁴. **Il convient toutefois de rester prudent concernant ces données, l'existence d'un biais de sélection étant possible dans la mesure où les micro-entrepreneurs qui recourent à des mesures d'accompagnement sont peut-être des micro-entrepreneurs dont le projet a été davantage pensé en amont.**

⁴⁴ [Micro-entrepreneurs immatriculés en 2018 : moins de trois sur dix encore actifs cinq ans après, Insee Première n°2069, 3 septembre 2025](#)

4.2.2. L'accompagnement en cours d'activité pourrait lever les craintes attachées aux franchissements des seuils et changements de régimes, et favoriser le développement de l'activité

Au-delà de la question de l'accompagnement au démarrage de l'activité, celle de l'accompagnement en cours d'activité se pose également, qu'il s'agisse de formations en lien avec l'activité ou d'une information ou sensibilisation à destination de certains profils de micro-entrepreneurs concernant l'intérêt de faire évoluer le régime auquel ils sont soumis (passage au régime de TVA classique plutôt que de rester en franchise de base ou sortie du régime de la micro-entreprise).

Encadré 5 : Le droit à la formation des micro-entrepreneurs

Comme tous les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs versent une contribution à la formation professionnelle (CFP) à un fonds d'assurance formation (FAF), qui dépend de leur secteur d'activité. Parmi ces FAF, on peut notamment citer :

- le FIF-PL pour les professions libérales ;
- le FAFCEA pour les activités artisanales ;
- l'AGEFICE pour les activités commerciales.

Pour les micro-entrepreneurs, la CFP correspond à un pourcentage de leur chiffre d'affaires qui varie selon la nature de leur activité (0,1 % pour une activité commerciale affecté à l'Agefice, 0,3 % pour une activité artisanale affecté au Fafcea et 0,2 % pour une activité de prestation de services/ou une activité libérale affecté au FIFPL).

Du fait de cette proportionnalité à des chiffres d'affaires généralement peu élevés (voir 3.1), la CFP des micro-entrepreneurs est souvent nettement inférieure à celle des entrepreneurs individuels classiques pour lesquels le dispositif de cotisations minimales impose des montants de CFP (118 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées, 137 € pour les artisans et 160 € pour les commerçants ou les professions libérales non réglementées avec conjoint collaborateur). Ainsi, dans le cas d'un micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale, il est nécessaire qu'il réalise un chiffre d'affaires annuel de 16 000 € pour que sa CFP soit équivalente à celle d'un entrepreneur individuel, chiffre en-dessous duquel se situent 75 % des micro-entrepreneurs en activité principale.

Les rapports d'activité des différents FAF ne distinguant pas les micro-entrepreneurs des autres travailleurs indépendants, il est difficile d'établir un bilan chiffré de l'accès à la formation professionnelle des micro-entrepreneurs. Néanmoins, on peut déduire de la faiblesse de leurs cotisations, des règles de prise en charge des différents FAF et de la sociologie des micro-entrepreneurs, que ces derniers bénéficient d'un accès à la formation inférieur à celui de la moyenne des travailleurs indépendants, qui est pourtant peu élevé (aux alentours de 13 % en 2024 contre 23 % pour les salariés via les OPCO). Dans ces conditions la DGEFP estime que l'on peut considérer que les micro-entrepreneurs, y compris quand il s'agit de leur seule activité, sont globalement des contributeurs nets à la formation professionnelle sans qu'il soit possible de le vérifier.

Source : DGEFP.

Concernant la formation, l'enquête menée en 2018 en Centre-Val de Loire montrait une appétence certaine des micro-entrepreneurs pour les formations métier puisque 70 % d'entre eux avaient prévu de se former dans les douze prochains mois (64 % dans un domaine technique en vue de développer leur savoir-faire dans l'activité qu'ils développaient, 19 % dans des domaines plus généralistes afin d'améliorer leur capacité de gestion de leur entreprise). Les résultats de l'étude menée en 2022 dans les Pays de la Loire sont plus nuancés, seulement 37 % des micro-entrepreneurs prévoyant de réaliser une formation dans les douze prochains mois (formation technique dans 78 % des cas), sachant que parmi les 63 % qui n'envisagent pas de formation, si l'absence de besoin identifié explique majoritairement cette position, le manque de disponibilité et les coûts trop importants sont évoqués dans deux cas sur cinq.

S'agissant de l'information et de la sensibilisation concernant l'intérêt éventuel d'un changement de régime, on constate, d'une part, que très peu de micro-entrepreneurs évoluent vers l'entrepreneuriat classique, que ce soit en passant au régime réel ou en créant une société (entre 1 et 2 % par an⁴⁵), alors qu'une part non négligeable semble envisager de faire grandir son entreprise à moyen/long terme⁴⁶ et, d'autre part, une accumulation de micro-entrepreneurs juste avant les seuils de franchise en base de TVA (cf. annexe n° 3) et les plafonds de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise. **Ces seuils semblent donc agir comme des freins au développement de l'activité et/ou une incitation à sous-déclarer certains revenus, avec une probable surestimation des contraintes associées à ces franchiseements, ainsi qu'une sous-estimation des gains potentiels.**

En effet :

- ◆ **concernant la franchise en base de TVA : l'avantage de compétitivité prix associé à cette franchise doit être nuancé** dans certains cas (activité facturée à un professionnel qui peut déduire la TVA, secteurs d'activité bénéficiant d'un taux réduit, cf. annexe n° 3) ;
- ◆ **s'agissant du passage éventuel au régime de l'EI classique** : la possibilité de déduire ses charges de l'assiette soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux (cf. annexe n° 3) peut être financièrement plus intéressante, sachant que la diminution des prélèvements sociaux et fiscaux est fréquemment demandée par les micro-entrepreneurs⁴⁷, le mode de calcul des cotisations, sur la base du chiffre d'affaires et non du bénéfice, étant plus particulièrement dénoncé⁴⁸. Elle implique en revanche le recours à un comptable dont il ne faut pas surestimer le coût (ou du moins le rapporter aux gains attachés à la possibilité de déduire des charges).

Une information sur l'intérêt qu'il peut y avoir, dans certaines situations, à abandonner la franchise en base de TVA ou à quitter le régime de la micro-entreprise pourrait permettre de lever certains freins et ainsi favoriser le développement et la pérennité de l'activité de ces indépendants. L'expérience menée en 2024 en région Centre-Val de Loire par l'URSSAF auprès de profils particuliers de micro-entrepreneurs (proches des seuils de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise, cf. encadré 6) est à ce titre intéressante, puisqu'elle a convaincu un peu moins d'un tiers d'entre eux de basculer vers un autre régime (entreprise individuelle classique ou société).

⁴⁵ La fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) évoque une proportion annuelle de 2% des micro-entrepreneurs qui évoluent vers le régime de l'entreprise individuelle classique tandis que les analyses conduites par la mission portant sur 565 000 micro-entrepreneurs issus de la base non-salariés 2021 montrent que 1,3% d'entre eux ont évolué en 2022 vers le régime de l'entreprise individuelle classique ou sont devenus gérants majoritaires d'une société.

⁴⁶ 36 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC de 2018 envisageaient de faire grandir leur entreprise (17 % à moyen terme, 16 % à long terme), le plus souvent pour des motifs d'investissement et/ou des besoins de protection du patrimoine personnel.

⁴⁷ Ainsi plus 29 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC souhaitaient une diminution des charges sociales et 28 % une diminution des charges fiscales tandis que 39 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'étude URSSAF-CCI des Pays de la Loire de 2022 souhaitaient développer leur entreprise dans les 12 prochains mois, 7 % seulement envisageant explicitement de changer de régime (le plus souvent pour cause de CA dépassant les seuils autorisés).⁴⁸ 48 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC de 2018 évoquent ce point comme étant l'un des principaux inconvénients associés au régime. Il s'agit de l'inconvénient le plus fréquemment cité.

⁴⁸ 48 % des micro-entrepreneurs interrogés dans le cadre de l'enquête CREDOC de 2018 évoquent ce point comme étant l'un des principaux inconvénients associés au régime. Il s'agit de l'inconvénient le plus fréquemment cité.

Encadré 6 : Sensibilisation/information sur les moyens de développer sa micro-entreprise en Centre-Val de Loire

En 2024, l'URSSAF du Centre-Val de Loire et la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Centre-Val de Loire ont conduit une expérimentation destinée aux micro-entrepreneurs proches des seuils limites de CA autorisés par le régime dans le but de leur présenter les possibilités qui s'offraient à eux en matière de développement de leur micro-entreprise.

Selon la CMA, si des contacts peuvent être établis avec certains micro-entrepreneurs au moment de la phase de lancement du projet, c'est une population beaucoup plus difficile à toucher une fois que l'activité a démarré. L'URSSAF a donc transmis aux micro-entrepreneurs ciblés à partir de son fichier, un courrier d'invitation à des ateliers départementaux consacrés au développement de leur micro-entreprise.

Au cours de ces ateliers les différences entre le régime de la micro-entreprise et ceux de l'entreprise individuelle ou des sociétés étaient exposés ainsi que les implications sur le plan social (avec un point notamment sur les cotisations minimales) et fiscal. La question de l'assujettissement à la TVA et des modalités du passage au régime réel était également abordée.

Des simulations individuelles étaient ensuite proposées aux micro-entrepreneurs afin de leur montrer les avantages qui pouvaient être associés à un changement de régime et/ou un passage au régime réel de TVA.

Selon la CMA, le bilan de cette opération est très positif avec un nombre important de micro-entrepreneurs présents aux ateliers (sept ateliers, un par département à l'exception du Loiret où deux ateliers ont été organisés pour faire face à l'affluence) et environ 30 % des micro-entrepreneurs qui ont évolué en entreprise classique ou société dans les 3 mois.

Faute de moyens, l'expérimentation n'a pas été reconduite en 2025 mais elle sera relancée en 2026.

Source : CMA Centre-Val de Loire.

De telles initiatives gagneraient à être généralisées et pourraient même viser un public plus large que les seuls micro-entrepreneurs situés à proximité des seuils. En effet selon les profils (régularité des revenus sur l'année par exemple) et les secteurs d'activité (activité nécessitant des achats importants), une information sur l'intérêt qu'il peut y avoir à renoncer à la franchise de TVA ou à passer au régime de l'entreprise individuelle classique permettrait de favoriser l'investissement ou le recrutement éventuel de personnel.

Cette sensibilisation et cet accompagnement, pourraient prendre des formes variées en fonction des profils de micro-entrepreneurs et des secteurs d'activité avec une gradation en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Ainsi un premier niveau simplifié pourrait consister, par exemple, en une transmission par l'URSSAF, en fin d'année, de simulations comparant, pour un même chiffre d'affaires, les revenus, prélèvements et droits sociaux associés aux différents régimes, avec une invitation à participer à une réunion d'information sur le modèle des ateliers organisés en Centre-Val de Loire. Ces ateliers d'information constitueraient le deuxième niveau de l'accompagnement, un troisième niveau plus personnalisé pouvant être confié à des acteurs tels que BGE, les CMA et CCI.

Si ce type d'accompagnement ne concerne pas tous les micro-entrepreneurs, il serait profitable à certains profils et pourrait permettre de limiter un éventuel effet de trappe à inactivité du régime du micro-entrepreneur. Plus globalement, il permettrait d'approfondir la démarche entrepreneuriale des micro-entrepreneurs en abordant des thèmes tels que l'investissement et le recrutement et, dans le cas du passage au régime de TVA, en questionnant davantage la fixation de leurs prix par les micro-entrepreneurs.

5. Bien que rares et comportant un biais de sélection, les données disponibles indiquent un taux de satisfaction élevé vis-à-vis du régime

Si la mission ne dispose pas de données nationales concernant la satisfaction des micro-entrepreneurs vis-à-vis de régime et que les données disponibles comportent un biais dans la mesure où elles ne concernent que les micro-entrepreneurs ayant choisi de rester dans ce régime, on peut néanmoins noter des taux de satisfaction élevés.

Ainsi, l'enquête menée en 2018 en Centre-Val de Loire indique un taux de satisfaction globale de 84 % (62 % de plutôt satisfaits et 22 % de tout à fait satisfaits), 12 % seulement des micro-entrepreneurs interrogés envisageant de quitter ce régime. Les sources d'insatisfaction étaient liées aux revenus générés par l'activité (37 % d'insatisfaits) et aux difficultés à financer l'activité (33 % d'insatisfaits).

L'enquête menée en 2022 par l'URSSAF Pays de la Loire et la CCI confirme ce taux de satisfaction élevé. Ainsi, 33,1 % des répondants déclarent être très satisfaits de leur activité de micro-entreprise et 53,3 % être plutôt satisfaits, contre 9,6 % de « plutôt pas satisfaits » et 4 % de « pas du tout satisfaits ». Le niveau des revenus générés par l'activité de la micro-entreprise constitue la principale source d'insatisfaction même si le taux reste relativement bas (25 % de « plutôt pas satisfait » et 11 % de « pas du tout satisfait »).

ANNEXE V

Impacts du régime des micro- entrepreneurs sur les finances publiques (hors optimisation et fraude)

SOMMAIRE

1. LA SUBSTITUTION AU SALARIAT INDUITE PAR LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRENEURS ENTRAÎNE UNE PERTE DE RECETTES SOCIALES ET FISCALES ESTIMÉE À PLUSIEURS MILLIARDS D'EUROS	1
1.1. En matière sociale, la mission évalue à plusieurs milliards d'euros le montant des cotisations sociales annuelles supplémentaires qui auraient été générées en l'absence du régime des micro-entrepreneurs.....	1
1.1.1. <i>La mission a identifié six profils types de micro-entrepreneurs en s'appuyant sur une méthodologie de classification statistique</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Pour chacun des six profils identifiés, un contrefactuel présente les différentes situations possibles pour l'individu en l'absence du régime en les pondérant.....</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>En matière de cotisations sociales, les micro-entrepreneurs cotisent deux fois moins que leur contrefactuel dans le cas d'une activité exercée à titre principal, et six fois moins dans le cas d'une activité exercée à titre accessoire.....</i>	<i>7</i>
1.1.4. <i>L'extrapolation des écarts de cotisations sociales entre chaque cas-type et son contrefactuel met en évidence qu'entre 5 et 11 Md€ de cotisations sociales annuelles supplémentaires pourraient être générées en l'absence du régime.....</i>	<i>10</i>
1.2. En matière fiscale, la mission évalue à environ 400 M€ le montant annuel d'impôt sur le revenu supplémentaire qui aurait été généré en l'absence du régime des micro-entrepreneurs	13
1.3. Par rapport aux entreprises individuelles au régime réel, le régime des micro-entrepreneurs permet de générer environ 100 M€ de recettes fiscales supplémentaires en raison de l'écart entre les taux d'abattement	14
2. TABLEAUX ANNEXÉS.....	16

La présente annexe retranscrit les travaux de la mission, avec l'appui du pôle sciences des données de l'inspection générale des finances (IGF), pour comparer l'impact ponctuel des micro-entrepreneurs sur les finances publiques. Elle construit un contrefactuel au régime, qui rend compte de ce que seraient les micro-entrepreneurs si le régime n'existait pas (entrepreneurs individuels, salariés à plein temps ou à temps partiel, chômeurs, inactifs, *etc.*), afin de pouvoir comparer la situation actuelle et réelle pour les finances publiques avec celle qui prévaudrait si le régime des micro-entrepreneurs n'existait pas et que les personnes concernées se trouvaient dans une autre situation. Ces travaux comportent des limites méthodologiques expliquées ci-dessous. Reposant sur une analyse ponctuelle à l'échelle d'une année, ils n'ont pas vocation à s'intéresser à la dimension intertemporelle de l'impact du régime, question qui dépasse le périmètre de la mission et ressort notamment aux questions de retraite des indépendants.

Les phénomènes de fraudes et optimisations de diverses natures susceptibles d'avoir un impact sur les finances publiques sont étudiés dans une annexe distincte (*cf.* annexe n° 6).

1. La substitution au salariat induite par le régime des micro-entrepreneurs entraîne une perte de recettes sociales et fiscales estimée à plusieurs milliards d'euros

1.1. En matière sociale, la mission évalue à plusieurs milliards d'euros le montant des cotisations sociales annuelles supplémentaires qui auraient été générées en l'absence du régime des micro-entrepreneurs

1.1.1. La mission a identifié six profils types de micro-entrepreneurs en s'appuyant sur une méthodologie de classification statistique

Les analyses mises en œuvre s'appuient sur la base non-salariés (*cf.* encadré 1) des années 2021 et 2022, ainsi que sur le panel tous actifs de 2016 à 2021, pour caractériser le parcours professionnel des micro-entrepreneurs de 2021, et en particulier ce qu'ils faisaient l'année juste avant de démarrer leur activité de micro-entrepreneurs (*transition avant*), et leur activité professionnelle en 2022 (*transition après*).

Encadré 1 : Source des données

- **La base non-salariés (BNS)** est une base administrative exhaustive constituée par l'Insee à partir notamment des déclarations sociales des indépendants de l'Urssaf caisse nationale pour étudier l'emploi et les niveaux de revenus des non-salariés chaque année. Elle est complétée par des variables provenant des déclarations sociales nominatives (DSN) pour avoir des informations sur les postes salariés occupés par les non-salariés. L'unité statistique est l'individu.
- **Le panel tous actifs (PTA)** est une base de données issue de sources administratives construite par l'Insee, permettant de retracer les trajectoires professionnelles des individus sur le marché du travail français. Il est construit à partir de la BNS et de la base tous salariés (BTS). Il couvre donc les personnes ayant exercé une activité salariée ou non salariée. Le panel est constitué à partir d'un échantillon représentatif au 1/8^e de la population.

Source : IGF pôle Science des données.

Conformément aux choix méthodologiques de l'Insee, les analyses se concentrent sur les micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2021, en excluant Mayotte. Les micro-entrepreneurs sont définis comme les entrepreneurs individuels au régime micro-social.

Annexe V

L'activité non salariée est considérée comme **principale** si :

- ◆ il n'y a pas eu d'activité salariée en parallèle pendant l'année, ce qui inclut les retraités et les étudiants ;
- ◆ l'individu a eu une activité salariée dans l'année 2022 mais ses revenus salariés sont inférieurs à ses revenus non-salariés.

L'activité non salariée est considérée comme **accessoire** si l'individu a eu une activité salariée dans l'année 2022 et si ses revenus salariés sont supérieurs à ses revenus non-salariés.

Une méthodologie d'apprentissage statistique est utilisée afin de regrouper les individus présentant des caractéristiques proches (*cf.* encadré 2) en un nombre défini de groupes. Du fait de contraintes de calcul et de mémoire, cette méthodologie n'a pas pu être directement appliquée sur l'ensemble de l'échantillon. Une procédure de sous-échantillonnage répété est donc utilisée (*cf.* encadré 3).

Les micro-entrepreneurs sont classifiés selon six variables :

- ◆ le genre ;
- ◆ l'âge ;
- ◆ le secteur d'activité¹ ;
- ◆ le chiffre d'affaires annualisé ;
- ◆ le caractère principal ou accessoire de l'activité de micro-entrepreneur ;
- ◆ le nombre d'habitants de la commune d'activité en 2021.

La méthodologie requiert de n'avoir aucune valeur manquante pour ces variables. Cela réduit l'échantillon analysé de 1,76 à 1,61 M observations.

¹ Les secteurs sont définis comme l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

Encadré 2 : Méthodologie de classification statistique

La méthodologie utilisée est celle du **partitionnement autour de médoïdes**. C'est un algorithme de classification qui minimise la distance à un « médoïde », c'est-à-dire un individu réel de la base de données. Le nombre de médoïdes/groupes est choisi en amont de l'analyse, de façon arbitraire mais raisonnée, dans un souci de lisibilité et d'interprétabilité des profils obtenus.

Certaines variables retenues sont numériques (âge, chiffre d'affaires, nombre d'habitants de la commune), tandis que d'autres sont catégorielles, binaires (le genre, le type d'activité) ou comportant plusieurs modalités (le secteur). Afin de comparer des individus ayant des caractéristiques de nature différente, la mesure de distance utilisée est la **distance de Gower**. Celle-ci calcule la dissimilarité entre deux individus comme la moyenne des distances calculées variable par variable, permettant la bonne prise en compte d'un ensemble mixte de variables, quantitatives comme qualitatives.

Les étapes sont les suivantes :

- les individus sont comparés deux à deux sur chaque caractéristique séparément ;
- chaque comparaison est normalisée pour être comprise entre 0 et 1 ;
- l'ensemble des comparaisons est ensuite agrégé en une distance unique (une moyenne pondérée).

Cela assure qu'aucune variable ne domine les autres.

Pour une variable numérique, la distance correspond à l'écart relatif entre les deux individus étudiés :

- on calcule la différence absolue entre les deux valeurs ;
- cette différence est divisée par l'étendue observée de la variable dans l'échantillon (différence entre la valeur maximale et la valeur minimale).

Cela permet de comparer des écarts exprimés dans des unités différentes sur une même échelle normalisée. Ainsi, deux individus ayant des valeurs très proches ont une distance proche de 0, tandis que deux individus situés aux extrêmes opposés ont une distance proche de 1.

Pour une variable catégorielle, la distance est calculée de la façon suivante :

- si les deux individus font partie de la même catégorie, la distance est nulle ;
- si les deux individus font partie de catégorie différente, la distance est maximale (= 1).

Il n'y a donc pas de notion d'écart progressif, mais une comparaison binaire.

La moyenne pondérée des distances des différentes variables considérées donne la distance de Gower, comprise entre 0 et 1 :

- 0 signifie que deux individus sont identiques sur l'ensemble des variables considérées ;
- 1 signifie qu'ils sont dissemblables au maximum.

L'algorithme du partitionnement autour de médoïdes classe ensuite chaque individu au médoïde le plus proche, c'est-à-dire celui avec la distance la plus proche de 0. C'est un algorithme de remplacement, c'est-à-dire qu'il teste, pour chaque médoïde, si un autre médoïde améliore la qualité du groupe. Il cherche à minimiser la somme des distances intra-groupe. Lorsque aucun échange de médoïdes n'améliore la qualité, la classification est finalisée.

Source : IGF pôle Science des données.

Encadré 3 : Procédure de sous-échantillonnage répété

La distance de Gower, nécessaire à la méthodologie du partitionnement autour de médoïdes, nécessite le calcul de distances entre l'ensemble des paires d'observations. Son application directe à une base de 1,6 million d'individus n'est pas envisageable en raison de contraintes de calcul et de mémoire. Afin de contourner cette contrainte, **la méthode de partitionnement autour de médoïdes est appliquée à 100 sous-échantillons aléatoires de 5 000 observations**. Cette procédure permet d'identifier des profils robustes tout en maintenant des temps de calcul compatibles avec les ressources disponibles. Pour chacun des 100 sous-échantillons, la silhouette moyenne est calculée de la façon suivante :

- Pour chaque individu, on calcule la cohésion intra-groupe $a(i)$, qui est la distance moyenne entre l'individu i et tous les autres individus de son propre groupe ;
- Pour chaque individu, on calcule la séparation inter-groupes $b(i)$, qui est la distance moyenne entre i et les individus de ce groupe. $b(i)$ est la plus petite de ces distances moyennes. Cela correspond à la distance au groupe voisin le plus proche. Plus $b(i)$ est élevé, plus l'individu i est éloigné des autres groupes ;
- La silhouette individuelle est définie comme $s(i) = \frac{b(i)-a(i)}{\max\{a(i), b(i)\}}$ qui a une valeur comprise entre -1 et +1 ;
- La silhouette moyenne est simplement la moyenne de $s(i)$ de tous les individus d'un échantillon. Elle fournit une mesure synthétique de la qualité de la partition.

Sont conservés les médoïdes du sous-échantillon avec la silhouette moyenne la plus élevée parmi les 100 sous-échantillons qui sont testés. Ces médoïdes servent ensuite de références pour classer l'ensemble de la population : chaque micro-entrepreneur est associé au sous-échantillon dont le médoïde est le plus proche, selon la distance de Gower. Cette affectation est réalisée sur l'ensemble des 1,6 million d'observations. Cela permet de partitionner l'ensemble de l'échantillon parmi le nombre de groupes défini en amont.

Source : IGF pôle Science des données.

Selon le nombre de groupes défini en amont (k), l'algorithme permet d'identifier k médoïdes (cf. encadré 2), c'est-à-dire des individus réels parmi les micro-entrepreneurs en 2022, qui permettent de définir les k groupes. Après avoir réalisé l'analyse sur cinq, six et sept groupes, la mission a décidé de retenir une approche à six groupes : cette partition est satisfaisante d'un point de vue statistique, sans présenter un nombre trop important de cas-types à analyser.

Les six cas-types identifiés sont les suivants :

- ◆ un homme d'environ quarante ans, exerçant son activité dans la construction à titre principal, en milieu rural. Son chiffre d'affaires médian est de 18 k€ ;
- ◆ un homme d'une vingtaine d'années, dont l'activité principale se situe dans les services aux entreprises, en grand centre urbain. Son chiffre d'affaires médian est de 13,8 k€ ;
- ◆ une femme d'une quarantaine d'années, exerçant son activité principale dans le transport et l'entrepôt, principalement en ville, pour un chiffre d'affaires médian de 10,7 k€ ;
- ◆ une femme d'une trentaine ou quarantaine d'années, dont l'activité accessoire se concentre dans les services personnels divers, en ville, pour un chiffre d'affaires médian de 2 k€ ;
- ◆ un homme d'une trentaine d'années, exerçant une activité accessoire dans des secteurs comme l'industrie légère, la santé ou le conseil, en grand centre urbain. Son chiffre d'affaires médian est de 2,4 k€ ;
- ◆ un homme d'une cinquantaine d'années, dont l'activité principale relève des services aux entreprises, pour un chiffre d'affaires médian de 9,8 k€.

Ces profils proviennent d'une exploitation statistique des données relatives aux micro-entrepreneurs auxquelles la mission a pu avoir accès. Ils ne représentent donc pas de façon exhaustive l'ensemble de la population des micro-entrepreneurs, et ne recoupent que partiellement certaines classifications réalisées par d'autres institutions (cf. annexe n° 4).

Annexe V

Tableau 1 : Caractérisation des six cas-types

Variable	Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Genre	Homme	Homme	Femme	Femme	Homme	Homme
Intervalle d'âge (p25-p75)	32 à 50 ans	23 à 37 ans	28 à 53 ans	25 à 49 ans	23 à 44 ans	39 à 64 ans
Type d'activité	Principale	Principale	Principale	Accessoire	Accessoire	Principale
Secteurs principaux	Construction	Services aux entreprises et services mixtes (dont conseil de gestion, et autres activités spécialisées, mais hors services administratifs et de soutien) Transport et entreposage (dont taxis, y compris VTC, et autres activités de poste et de courrier, y compris livraison à domicile) Commerce et artisanat commercial (hors commerce de détail hors magasin)	Services personnels divers Commerce de détail hors magasin Industrie (habillement, bois, ameublement, imprimerie) Autres services de santé et action sociale	Services personnels divers Enseignement Industrie (habillement, bois, ameublement, imprimerie) Autres services de santé et action sociale Conseil de gestion	Services aux entreprises et services mixtes (hors conseil de gestion, services administratifs et de soutien, et autres activités spécialisés) Art et spectacle Enseignement Poste et livraison	Services administratifs et de soutien Commerce et artisanat commercial Hébergement et restauration Industrie (hors habillement, bois, ameublement, imprimerie)
Densité de la commune	Bourgs ruraux et rural dispersé	Grand centre urbain	Grand centre urbain et petites villes	Grand centre urbain et petites villes	Grand centre urbain	Bourgs ruraux et rural dispersé
Chiffre d'affaires annuel médian (HT, en k€)	18,2	13,8	10,7	2,0	2,4	9,8

Source : BNS 2022 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2022.

Note : Regroupement de secteur défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025.

1.1.2. Pour chacun des six profils identifiés, un contrefactuel présente les différentes situations possibles pour l'individu en l'absence du régime en les pondérant

Afin de disposer d'une bonne approximation de la situation contrefactuelle, la mission a choisi d'examiner ce que les micro-entrepreneurs faisaient avant de choisir ce régime. Pour le déterminer pour chacun des différents cas-types des micro-entrepreneurs économiquement actifs en 2021, la mission s'est appuyée sur la base non-salariés (BNS) 2022, pour analyser la trajectoire des micro-entrepreneurs².

Afin de mieux comprendre ce que faisaient les micro-entrepreneurs de 2021 avant de créer leur micro-entreprise, la mission a été en mesure d'analyser les éditions du panel tous actifs (PTA) entre 2016 et 2021³, afin de déterminer, pour chaque micro-entrepreneur présent dans la base en 2021, sa situation l'année antérieure à sa création de micro-entreprise (cf. tableau 2). Les analyses se focalisent donc sur la part des micro-entrepreneurs qui ont créé leur micro-entreprise entre 2016 et 2021. Cette part est indiquée dans le tableau et est marquée par une forte hétérogénéité entre les différents cas-types⁴.

Pour définir les caractéristiques des emplois salariés des micro-entrepreneurs avant qu'ils ne soient micro-entrepreneurs (cf. tableau 2), la mission retient le poste non annexe⁵ qui a duré le plus d'heures sur l'année considérée.

L'analyse des contrefactuels met en évidence que :

- ◆ la moitié des individus étaient sans activité [42,2 % ; 60,5 %] ;
- ◆ le micro-entrepreneur de 40 ans qui exerce son activité dans la construction à titre principal (cas-type n° 1) est le plus susceptible d'être salarié (53,3 % des cas) ;
- ◆ comparé aux autres-cas-types, celui du micro-entrepreneur de 50 ans qui exerce dans les services aux entreprises (cas-type n° 6) est celui qui serait le plus susceptible d'être entrepreneur individuel au régime réel ou dirigeant de société (11,3 % des cas) et celui qui serait le moins susceptible d'être salarié (35,2 % des cas) ;
- ◆ les micro-entrepreneurs exerçant à titre accessoire (cas-types n° 4 et 5) seraient salariés dans un cas sur deux, et sans activité salariée ou non salariée dans l'autre cas ;
- ◆ les micro-entrepreneurs exerçant à titre principal autres que les cas-types déjà mentionnés (cas-types n° 2 et 3) seraient majoritairement sans activité et donc moins fréquemment salariés (respectivement dans 39,0 et 34 % des cas).

² En effet, la base BNS 2022 contient les informations des non-salariés en N-1, c'est-à-dire en 2021. De plus, la base BNS est complétée par des informations issues de la déclaration sociale nominative (DSN), un dispositif administratif qui centralise les informations déclarées par les employeurs sur les salariés, et fournit des données détaillées sur l'emploi, les rémunérations, les contrats de travail et les périodes d'activité. Pour l'année N, cela permet d'obtenir des informations sur un éventuel emploi salarié, et ses caractéristiques. Cependant, si en N-1, l'individu était uniquement salarié, ses informations ne sont pas ajoutées dans la base BNS. Cela rend impossible d'étudier les transitions avant de devenir micro-entrepreneurs avec la base de données exhaustive de la base BNS. Pour ces analyses, il faut utiliser le panel tous actifs, ce qui réduit l'échantillon.

³ Les précédentes éditions du panel n'ont pas pu être analysées pour des raisons de continuité des données.

⁴ Dans le cas-type 6, 47,1 % de ces micro-entrepreneurs ont créé leur micro-entreprises avant 2016, tandis qu'ils ne sont que 13,4 % dans le cas-type 5, ce qui témoigne d'un fort taux de pérennité des micro-entreprises du cas-type 6 en comparaison des autres cas-types.

⁵ Selon la définition de l'Insee, un poste est considéré comme « non annexe » si la rémunération est supérieure à 3 salaires minimums interprofessionnels de croissance mensuels ou si la durée d'emploi dépasse 30 jours et 120 heures et que le rapport nombre d'heures/durée est supérieur à 1,5.

Tableau 2 : Transition *avant* : ce que faisaient les cas-types des micro-entrepreneurs de 2021 avant de devenir micro-entrepreneurs

Variable		Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Part dont la situation était déjà micro-entrepreneur en 2016		35,8 %	15,4 %	36,9 %	17,0 %	13,4 %	47,1 %
Part qui a créé sa micro-entreprise entre 2016 et 2022		64,2 %	84,6 %	63,1 %	83,0 %	86,6 %	52,9 %
Décomposition des situations précédant celle de micro-entrepreneur (entre 2016 et 2020)							
Un autre type d'activité non-salariée							
Entrepreneur individuel		3,1 %	1,1 %	3,5 %	1,1 %	0,9 %	8,5 %
Gérant majoritaire de société		1,9 %	0,6 %	1,0 %	0,5 %	0,2 %	2,8 %
Une activité salariée (poste non-annexe)							
Salarié à temps complet	CDI	34,9 %	18,6 %	14,1 %	18,2 %	22,3 %	22,2 %
	CDD*	12,3 %	7,9 %	4,8 %	5,8 %	8,4 %	5,1 %
	Autre**	1,9 %	5,5 %	2,5 %	6,2 %	7,2 %	2,5 %
Salarié à temps partiel	CDI	1,3 %	3 %	7,7 %	9,4 %	4,1 %	2,6 %
	CDD*	2,3 %	2,8 %	3,4 %	3,8 %	3,1 %	1,7 %
	Autre**	0,6 %	1,2 %	2,4 %	3,2 %	1,7 %	1,1 %
Total activité salariée		53,3 %	39,0 %	34,9 %	46,6 %	46,8 %	35,2 %
Aucune activité salariée ni non-salariée		42,2 %	59,5 %	60,5 %	51,9 %	52,8 %	54 %
Nombre d'observations dans chaque cas-type		9 699	10 502	14 283	11 592	10 723	8 476

Source : PTA 2016-2021 ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *champ* : France hors Mayotte, hors agriculture. Micro-entrepreneurs économiquement actifs au 31 décembre 2021.

Note : Regroupement de secteurs défini par l'Insee dans son étude « Emploi et revenus des indépendants », Insee Références, Edition 2025. Les individus de référence sont les cas-types définis dans le Panel non-salarié en 2021. *Dans la catégorie « CDD » sont inclus les contrat à durée déterminée (CDD) et les contrats de travail temporaire. **Dans la catégorie « Autre » sont inclus les apprentis, les élus, les sans contrat de travail, les assistant(e) maternel(le) et familial(e), les contrats aidés, le travail occasionnel (saisonnier, occasionnel), et le travail à l'acte (vacataire, intermittent, travailleur à domicile). Sont indiqués entre parenthèses les salaires horaires moyens.

1.1.3. En matière de cotisations sociales, les micro-entrepreneurs cotisent deux fois moins que leur contrefactuel dans le cas d'une activité exercée à titre principal, et six fois moins dans le cas d'une activité exercée à titre accessoire

Pour chaque cas-type identifié, la mission a construit le montant de cotisations sociales associé à chacun des contrefactuels associés à ce cas-type. Ainsi, il est possible, en tenant compte du poids de chaque contrefactuel, de reconstruire, pour ce cas-type, le montant total de cotisations sociales qui aurait été généré dans le cas où l'individu n'aurait pas été micro-entrepreneur.

Ainsi dans l'exemple du cas-type n° 1 (cf. tableau 3) :

- ◆ **pour déterminer le montant des cotisations sociales générées par le micro-entrepreneur**, la mission a utilisé le taux global de cotisations sociales correspondant à l'activité du cas-type (ici 21,2 % pour une activité artisanale de construction), et trois niveaux de chiffres d'affaires déterminés durant la construction des cas-types (moyen, premier et troisième quartile) ;
- ◆ **pour déterminer le montant des cotisations sociales qui auraient été générées en l'absence du régime des micro-entrepreneurs** :
 - la mission a calculé⁶ les cotisations sociales et patronales, qui auraient été générées si la fraction de salariés devenus micro-entrepreneurs étaient restés salariés :
 - la mission a distingué ; sur la base des transitions avant (cf. tableau 2) les cas d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD), et les temps complets et partiels ;
 - les cotisations ont été calculées sur la base d'une rémunération obtenue en divisant le salaire brut⁷ au sens de l'assiette brute de la contribution sociale généralisée (CSG) en euros constants (2021) par le nombre d'heures rémunérées dans l'année pour le contrat en question ;
 - le montant des allègements généraux a également été déterminé par la mission ;
 - **la mission a calculé⁸ les cotisations sociales qui auraient été générées si le micro-entrepreneur avait été entrepreneur individuel au régime réel ou dirigeant d'une société.** Le chiffre d'affaires retenu est le chiffre d'affaires médian du cas-type, et le niveau de charges de fonctionnement déterminé avec le taux d'abattement fiscal, et le taux global de cotisations sociales applicables pour le cas-type ; enfin, la mission a considéré que, dans le cas où le micro-entrepreneur n'aurait été ni en activité salariée, ni en activité non salariée, le micro-entrepreneur ne génère pas de cotisations sociales d'un point de vue « toutes administrations publiques »⁹.

Les principaux constats de la mission sont les suivants :

- ◆ dans le cas où l'activité est exercée à titre principal (cas-types 1, 2, 3 et 6) et pour un chiffre d'affaires du micro-entrepreneur égal au chiffre d'affaires moyen du cas-type, le montant des cotisations sociales payé par le contrefactuel est en moyenne 110 % supérieur à celui qui aurait été généré par les micro-entrepreneurs ;
- ◆ dans le cas où l'activité est exercée à titre accessoire (cas-types 4 et 5), le montant de cotisations sociales payé par le contrefactuel est en moyenne 526 % supérieur à celui qui aurait été généré si l'individu avait été micro-entrepreneur.

⁶ En utilisant le simulateur Urssaf Caisse nationale « *Simulateur de revenus pour salarié* ».

⁷ Le salaire brut a été calculé à partir de taux horaires constatés auxquels a été appliquée la durée légale de travail d'un temps complet, ce qui a pour effet de sous-estimer modérément cette durée (1607 h de durée légale vs 1661 h de durée annuelle effective de travail pour un temps complet CDI et CDD d'après l'enquête emploi)

⁸ En utilisant le simulateur Urssaf Caisse nationale « *Compareur de statut juridique* ».

⁹ Les cotisations pesant sur des allocations de retour à l'emploi étant payées par l'UNEDIC, elles sont neutres toutes administrations publiques confondues Les demandeurs d'emploi sont une catégorie parmi d'autres personnes sans activité et leurs cotisations sont de faible ampleur (9,7 % dont 6,7 pts de CSG/CRDS).

Annexe V

Tableau 3 : Estimation des cotisations sociales générées par les contrefactuels de chaque cas-type de micro-entrepreneur

Type d'entité	Variable	Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Nature de l'activité		Principale	Principale	Principale	Secondaire	Secondaire	Principale
Nombre d'observations dans chaque cas-type		9 699	10 502	14 283	11 592	10 723	8 476
Cotisations sociales générées par un contrefactuel du cas-type (en €)	Cotisations sociales	10 987,4 €	6 328,8 €	4 521,2 €	6 940,4 €	7 611,3 €	6 868,4 €
	Transferts État - Sécurité sociale	1 589,8 €	582,6 €	882,5 €	974,9 €	661,2 €	350,2 €
Cotisations sociales générées par les contrefactuels du cas-type (en M€)	Cotisations sociales	106,6	66,5	64,6	80,5	81,6	58,2
	Transferts État - Sécurité sociale	15,4	6,1	12,6	11,3	7,1	3,0
Cotisations sociales générées par un micro-entrepreneur (en €)	au chiffre d'affaires moyen	4 939,3 €	5 407,8 €	3 307,3 €	931,8 €	1 502,8 €	1 886,4 €
	au chiffre d'affaires du premier quartile	1 320,2 €	943,6 €	621,7 €	105,7 €	145,9 €	347,7 €
	au chiffre d'affaires du troisième quartile	6 862,7 €	7 585,1 €	4 746,2 €	1 142,3 €	1 737,9 €	2 664,6 €
Cotisations sociales générées par les micro-entrepreneurs du cas-type (en M€)	au chiffre d'affaires moyen	47,9	56,8	47,2	10,8	16,1	16,0
	au chiffre d'affaires du premier quartile	12,8	9,9	8,9	1,2	1,6	2,9
	au chiffre d'affaires du troisième quartile	66,6	79,7	67,8	13,2	18,6	22,6
Écart entre les cotisations sociales générées par le contrefactuel par rapport aux micro-entrepreneurs	au chiffre d'affaires moyen	+123 %	+17 %	+37 %	+645 %	+407 %	+264 %
	au chiffre d'affaires du premier quartile	+733 %	+572 %	+626 %	+6 608 %	+5 000 %	+1 907 %
	au chiffre d'affaires du troisième quartile	+60 %	-17 %	-5 %	+510 %	+339 %	+158 %

Source : BNS 2022, PTA 2016-2021, comparateurs « Simulateur de revenus pour salarié » et « Comparateur de statut juridique de l'Urssaf Caisse nationale ; calculs : IGF pôle Science des données.

Le détail des calculs se situe en fin d'annexe (cf. tableau 9 et tableau 10)

1.1.4. L'extrapolation des écarts de cotisations sociales entre chaque cas-type et son contrefactuel met en évidence qu'entre 5 et 11 Md€ de cotisations sociales annuelles supplémentaires pourraient être générées en l'absence du régime

Sur la base de l'analyse des écarts de cotisations sociales entre chaque cas-type et son contrefactuel, la mission a été en mesure d'extrapoler l'écart total de cotisations sociales attendu en l'absence du régime des micro-entrepreneurs.

Pour l'extrapolation, les hypothèses complémentaires retenues par la mission sont les suivantes :

- ◆ le montant des cotisations sociales générées par le régime des micro-entrepreneurs a été mesuré pour trois chiffres d'affaires (le chiffre d'affaires moyen, du premier et du troisième quartile), afin d'obtenir une estimation basse, moyenne, et haute de l'écart ;
- ◆ la mission a considéré que 10 % des micro-entrepreneurs bénéficient de l'aide à la création et la reprise d'emploi qui réduit leurs cotisations sociales, conformément aux chiffrages déjà établis (211 k micro-entrepreneurs bénéficiaires, sur 1,7 M économiquement actifs, cf. annexes n° 1 et 3) ;
- ◆ deux extrapolations sont réalisées : l'une relative aux micro-entrepreneurs qui exercent à titre principal, l'autre pour ceux qui exercent à titre accessoire. Le montant de cotisations générées par le contrefactuel, le nombre d'individus pour ce contrefactuel et le nombre réel d'individus sont connus, ce qui permet de construire le montant extrapolé par proportionnalité ;
- ◆ en revanche la mission n'a pas tenu compte d'éventuelles économies liées à une réduction/suppression de l'indemnisation de chômeurs indemnisés devenus micro-entrepreneurs.

Il n'est par ailleurs pas tenu compte des effets d'ajustement du marché du travail et notamment d'un éventuel effet récessif sur la demande de travail, lié au maintien du coût du travail à un niveau supérieur à ce qu'il est du fait de l'existence du régime du micro-entrepreneur.

Les conclusions de la mission sont les suivantes (cf. tableau 4) :

- ◆ le montant total annuel de cotisations sociales supplémentaires générées par le contrefactuel du micro-entrepreneur est supérieur au montant généré par le micro-entrepreneur :
 - l'écart est de 5 Md€ lorsque le chiffre d'affaires du micro-entrepreneur vaut celui du premier quartile du cas-type ;
 - **l'écart est de 7 Md€ lorsque le chiffre d'affaires du micro-entrepreneur est égal au chiffre d'affaires moyen du cas-type ;**
 - l'écart est de 11 Md€ lorsque le chiffre d'affaires du micro-entrepreneur vaut celui du troisième quartile du cas-type ;
- ◆ en outre, en l'absence de régime, environ 1,5 Md€ de transferts de l'État à la Sécurité sociale auraient lieu ;
- ◆ **d'un point de vue des finances publiques et pour l'écart au chiffre d'affaires moyen, la perte de recettes nettes serait donc de 5,5 Md€.**

Ces chiffrages sont associés à un certain nombre d'hypothèses méthodologiques, visant notamment à simplifier le raisonnement, et doivent donc être analysés avec prudence. Ce raisonnement se fonde sur l'analyse des recettes uniquement (à l'exclusion des dépenses), à un instant donné (aucun effet intertemporel n'est pris en compte). Enfin, considérer qu'en l'absence du régime, le micro-entrepreneur retournerait à sa situation l'année précédant la création de son entreprise est une hypothèse qui ne tient pas compte du fonctionnement réel du marché du travail.

Cependant, compte tenu des résultats du raisonnement mis en œuvre, la mission conclut que si le régime des micro-entrepreneurs n'existait pas, un montant substantiel, de l'ordre de plusieurs milliards d'euros, de cotisations sociales supplémentaires et de recettes publiques seraient générées.

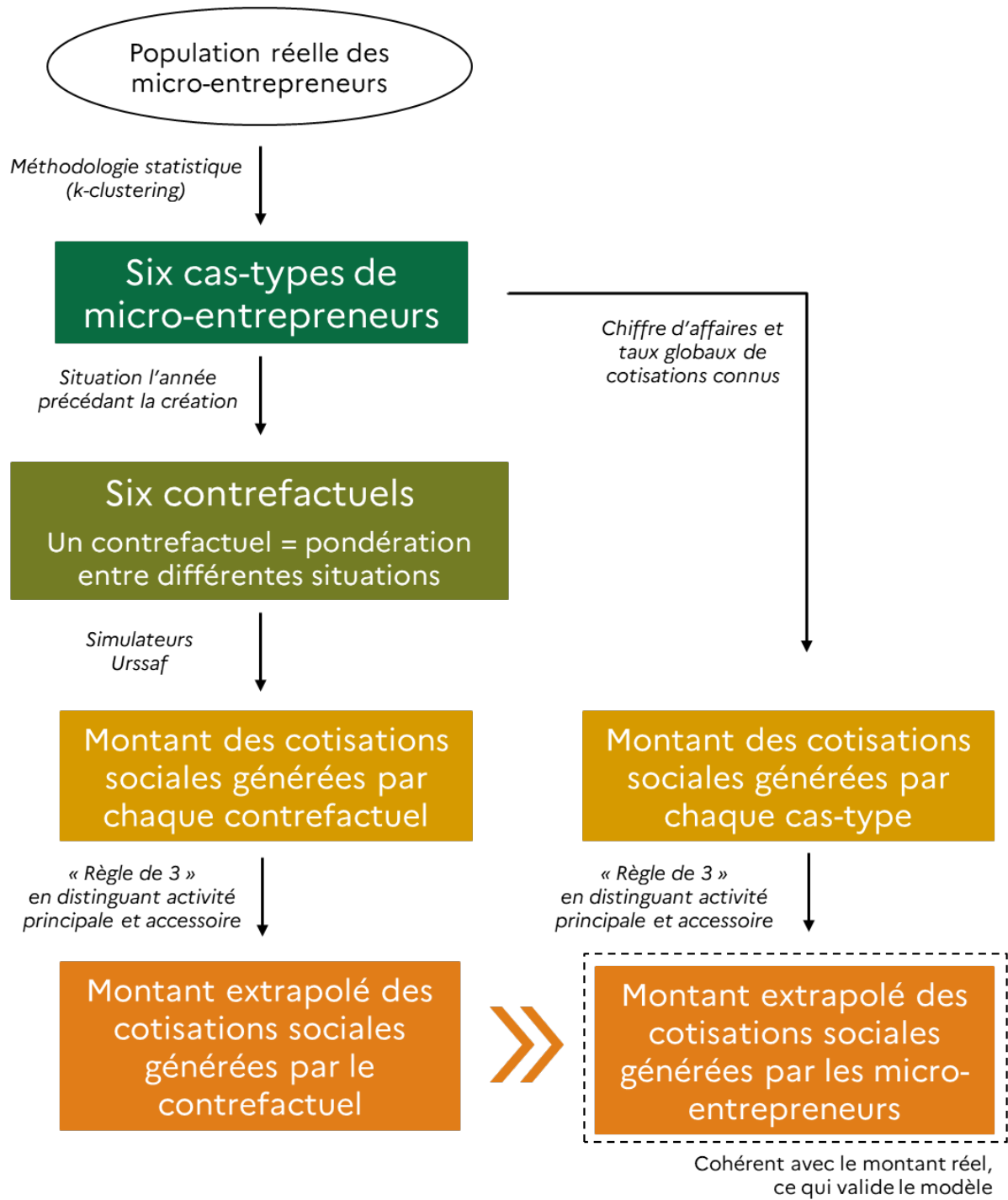
Un schéma récapitulatif permet de comprendre l'ensemble du raisonnement qui a été mis en œuvre par la mission (cf. figure 1).

Tableau 4 : Extrapolation des écarts de cotisations sociales entre le régime des micro-entrepreneurs et son contrefactuel

Variable		Activité principale	Activité secondaire	Total
Nombre d'observations		42 960	22 315	
Nombre total de micro-entrepreneurs en 2022		1 116 088	648 439	
Écart de cotisations total au sein de la cohorte du cas-type (en M€)	Au chiffre d'affaires moyen	-128	-135	N.A.
	Au premier quartile de chiffre d'affaires	-261	-159	
	Au troisième quartile de chiffre d'affaires	-59	-130	
Transferts État - Sécurité sociale (en M€)		37	18	
Extrapolation de l'écart de cotisations (en Md€)	Au chiffre d'affaires moyen	-3,3	-3,9	-7,3
	Au premier quartile de chiffre d'affaires	-6,8	-4,6	-11,4
	Au troisième quartile de chiffre d'affaires	-1,5	-3,8	-5,3
Extrapolation des transferts État - Sécurité sociale (en Md€)		1,0	0,5	1,5

Source : BNS 2022, PTA 2016-2021, comparateurs « Simulateur de revenus pour salarié » et « Comparateur de statut juridique de l'Urssaf Caisse nationale » ; *calculs* : IGF pôle Science des données ; *légende* : Non applicable (N.A.). *Note* : la colonne « activité principale » a été construite à partir des cas-types n° 1, 2, 3 et 6 ; la colonne « activité secondaire » a été construite à partir des cas-types n° 4 et 5.

Figure 1 : Synthèse du raisonnement mis en œuvre pour construire le montant des cotisations sociales qui auraient été générées en l'absence du régime des micro-entrepreneurs



Source : Mission.

1.2. En matière fiscale, la mission évalue à environ 400 M€ le montant annuel d'impôt sur le revenu supplémentaire qui aurait été généré en l'absence du régime des micro-entrepreneurs

En reprenant les cas-types et les contrefactuels construits précédemment, uniquement pour les cas-types pour lesquels l'activité du micro-entrepreneur est réalisée à titre principal, la mission a été en mesure d'évaluer le montant d'impôt sur le revenu qui aurait été généré par le contrefactuel.

En effet, pour un célibataire, sans enfant, dont l'unique source de revenus est son activité de micro-entrepreneur, le montant d'impôt sur le revenu dont il est redevable est nul pour les cas-types n° 1, 2, 3 et 4. Le contrefactuel du micro-entrepreneur peut également être redevable d'un montant nul d'impôt sur le revenu lorsqu'il n'est ni en activité salariée ni en activité non-salariée. À l'inverse, lorsqu'il est salarié, son revenu peut le faire rentrer dans la première tranche d'imposition (cf. tableau 5).

Tableau 5 : Comparaison entre le montant d'impôt sur le revenu payé par le micro-entrepreneur et son contrefactuel

Variable		Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 6
Nombre d'observations dans chaque cas-type		9 699	10 502	14 283	8 476
Impôt sur le revenu contrefactuel	Un individu	362,4 €	415,5 €	224,7 €	459,6 €
	Ensemble (en M€)	3,5	4,4	3,2	3,9
Impôt sur le revenu payé par le micro-entrepreneur au chiffre d'affaires moyen (en M€)		0,0	0,0	0,0	0,0

Source : BNS 2022, PTA 2016-2021, comparateurs « Simulateur de revenus pour salarié » et « Comparateur de statut juridique de l'Urssaf Caisse nationale ».

Sur la base de l'analyse de ces écarts, la mission a été en mesure d'extrapoler l'écart total d'impôt sur le revenu attendu en l'absence du régime des micro-entrepreneurs. **Les conclusions sont les suivantes : en l'absence du régime des micro-entrepreneurs, la mission estime qu'environ 0,4 Md€ d'impôt sur le revenu supplémentaire auraient été générés (cf. tableau 6).**

Ces chiffrages sont cependant associés à un certain nombre d'hypothèses méthodologiques, visant notamment à simplifier le raisonnement, et doivent être analysés avec prudence.

Tableau 6 : Extrapolation des écarts d'impôt sur le revenu entre le régime des micro-entrepreneurs et son contrefactuel

Variable	Total (activité principale)
Nombre d'observations	42 960
Nombre total de micro-entrepreneurs en 2022	1 116 088
Écart d'impôt sur le revenu au sein de la cohorte du cas-type, au chiffre d'affaires moyen (en M€)	-15
Extrapolation de l'écart d'impôt sur le revenu, au chiffre d'affaires moyen (en Md€)	-0,4

Source : BNS 2022, PTA 2016-2021, comparateurs « Simulateur de revenus pour salarié » et « Comparateur de statut juridique de l'Urssaf Caisse nationale ».

1.3. Par rapport aux entreprises individuelles au régime réel, le régime des micro-entrepreneurs permet de générer environ 100 M€ de recettes fiscales supplémentaires en raison de l'écart entre les taux d'abattement

La mission a constaté que les taux d'abattements fiscaux moyens pour frais professionnels sur le chiffre d'affaires des entrepreneurs individuels sont systématiquement supérieurs aux taux d'abattement, de nature forfaitaire, applicables aux chiffres d'affaires des micro-entrepreneurs (cf. annexe n° 3).

Il est alors possible de mesurer le montant de revenus soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans le cas où l'activité est réalisée par un micro-entrepreneur, alors qu'ils ne l'auraient pas été dans le cas où cette même activité aurait été réalisée par un entrepreneur individuel.

La mission a, pour chaque secteur d'activité, calculé l'écart entre les taux d'abattement réels, et ce, en divisant la cohorte étudiée en tranches de 5 k€ de chiffre d'affaires. Il est alors possible de mesurer le montant total de revenus soumis à l'imposition seulement pour un micro-entrepreneur. Pour une activité libérale en santé, soumise à l'imposition des bénéfices non commerciaux, le montant total de revenus soumis par les micro-entrepreneurs à l'impôt sur le revenu mais qui ne l'aurait pas été par un entrepreneur individuel au régime réel est de 189 M€ (cf. tableau 8).

Au total, la mission estime que 3,3 Md€ de bénéfices sont imposés à l'IR lorsqu'ils sont réalisés par un micro-entrepreneur, alors qu'ils ne l'auraient pas été s'ils avaient été réalisés par un entrepreneur individuel au régime réel (cf. tableau 7).

Tableau 7 : Détails des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (IR) par un micro-entrepreneur mais pas par un entrepreneur individuel au régime réel

Type de bénéfices	Secteur d'activité	Revenu soumis à l'IR par un micro-entrepreneur mais pas par un entrepreneur individuel au régime réel (en M€)
BIC	Industrie	113
	Santé	7
	Construction	524
	Services aux entreprises	301
	Services aux particuliers	283
	Commerce	333
	Transport	50
BNC	Industrie	7
	Santé	189
	Services aux entreprises	898
	Services aux particuliers	479
	Commerce	110
Total		3 294

Source : BNS et FARE 2022 ; calculs : pôle sciences des données, IGF.

Il est possible d'approcher le montant d'IR généré par ces bénéfices déclarés par les micro-entrepreneurs, et qui ne l'auraient pas été par un entrepreneur individuel au régime réel. En effet :

- ♦ pour un micro-entrepreneur, 1 € de bénéfices au sens fiscal correspond environ à 2 € de chiffre d'affaires (taux moyen d'abattement de 47 % pour les micro-entrepreneurs) ;
- ♦ les 3,3 Md€ de bénéfices imposés correspondent donc à 6,6 Md€ de chiffre d'affaires ;
- ♦ or, le VFL impose, sous certaines conditions, les revenus liés à l'activité d'un micro-entrepreneur, sur la base de son chiffre d'affaires, en appliquant un taux compris entre 1 % et 2,2 % ;
- ♦ **le montant total de recettes fiscales supplémentaires liées au régime des micro-entrepreneurs d'environ 0,1 Md€.**

Annexe V

Tableau 8 : Détail du calcul du montant de revenu ayant fait l'objet d'une imposition seulement pour les micro-entrepreneurs, pour une activité libérale en bénéfices non commerciaux, dans le secteur de la santé

Intervalle de chiffre d'affaires (en €)	Chiffre d'affaires retenu (en €)	Nombre de micro-entrepreneurs	Taux moyen d'abattement pour les micro-entrepreneurs	Taux moyen d'abattement pour les entrepreneurs individuels au régime réel	Revenu ayant fait l'objet d'une imposition seulement pour les micro-entrepreneurs (en M€)
[0,5000)	2 500 €	7 117	34 %	93 %	10,5
[5000,10000)	7 500 €	4 661	34 %	80 %	16,0
[10000,15000)	12 500 €	4 438	34 %	73 %	21,4
[15000,20000)	17 500 €	3 938	34 %	66 %	21,8
[20000,25000)	22 500 €	3 737	34 %	60 %	22,0
[25000,30000)	27 500 €	3 414	34 %	57 %	21,5
[30000,35000)	32 500 €	3 301	34 %	54 %	21,4
[35000,40000)	37 500 €	2 098	34 %	52 %	14,2
[40000,45000)	42 500 €	1 605	34 %	50 %	10,9
[45000,50000)	47 500 €	1 157	34 %	49 %	8,2
[50000,55000)	52 500 €	869	34 %	48 %	6,3
[55000,60000)	57 500 €	634	34 %	47 %	4,7
[60000,65000)	62 500 €	431	34 %	46 %	3,3
[65000,70000)	67 500 €	344	34 %	45 %	2,6
[70000,75000)	72 500 €	267	34 %	45 %	2,2
[75000,80000)	77 500 €	83	34 %	45 %	0,7
[80000,85000)	82 500 €	51	34 %	44 %	0,4
[85000,90000)	87 500 €	36	34 %	44 %	0,3
[90000,95000)	92 500 €	21	34 %	43 %	0,2
[95000,100000)	97 500 €	23	34 %	43 %	0,2
Total					188,8

Source : BNS et FARE 2022 ; calculs : pôle sciences des données, IGF.

Annexe V

2. Tableaux annexés

Tableau 9 : Détail cas-types de base

Variable		Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Secteur		Construction	Services aux entreprises	Services aux particuliers	Services aux particuliers	Services aux entreprises	Services administratifs et de soutien
Taux global de cotisations sociales		21,2 %	25,6 %	21,2 %	21,2 %	25,6 %	12,3 %
Taux d'abattement fiscal		50,0 %	34,0 %	50,0 %	50,0 %	34,0 %	71,0 %
Chiffre d'affaires moyen du cas-type	Chiffre d'affaires (en €)	24 525 €	22 236 €	16 422 €	4 626 €	6 179 €	16 143 €
	Cotisations sociales (en €)	5 199 €	5 692 €	3 481 €	981 €	1 582 €	1 986 €
	Cotisations sociales (avec ACRE) (en €)	2 600 €	2 846 €	1 741 €	490 €	791 €	993 €
	Charges de fonctionnement, hors charges sociales (en €)	7 063 €	1 868 €	4 729 €	1 332 €	519 €	9 476 €
	Impôt sur le revenu (en €)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Chiffre d'affaires du premier quartile du cas-type	Chiffre d'affaires (en €)	6 555 €	3 880 €	3 087 €	525 €	600 €	2 976 €
	Cotisations sociales (en €)	1 390 €	993 €	654 €	111 €	154 €	366 €
	Cotisations sociales (avec ACRE) (en €)	695 €	497 €	327 €	56 €	77 €	183 €
	Charges de fonctionnement, hors charges sociales (en €)	1 888 €	326 €	889 €	151 €	50 €	1 747 €
	Impôt sur le revenu (en €)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Chiffre d'affaires du troisième quartile du cas-type	Chiffre d'affaires (en €)	34 075 €	31 189 €	23 566 €	5 672 €	7 146 €	22 804 €
	Cotisations sociales (en €)	7 224 €	7 984 €	4 996 €	1 202 €	1 829 €	2 805 €
	Cotisations sociales (avec ACRE) (en €)	3 612 €	3 992 €	2 498 €	601 €	915 €	1 402 €
	Charges de fonctionnement, hors charges sociales (en €)	9 814 €	2 620 €	6 787 €	1 634 €	600 €	13 386 €
	Impôt sur le revenu (en €)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Source : Mission.

Annexe V

Tableau 10 : Détails contrefactuel « un autre type d'activité non salariée »

Variable		Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Entrepreneur individuel	Part	3 %	1 %	4 %	1 %	1 %	9 %
	Cotisations sociales associées	5 140 €	5 954 €	3 486 €	1 657 €	2 017 €	2 170 €
	Impôt sur le revenu	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gérant majoritaire de société	Part	2 %	1 %	1 %	1 %	0 %	3 %
	Cotisations sociales associées	7 913 €	9 164 €	5 430 €	1 817 €	2 835 €	3 268 €
	Impôt sur le revenu	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Source : Mission.

Annexe V

Tableau 11 : Détails contrefactuel « une activité salariée (poste non annexe) »

Variable			Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Salarié à temps complet	CDI	Part	35 %	19 %	14 %	18 %	22 %	22 %
		Salaire horaire	16 €	19 €	18 €	21 €	19 €	21 €
		Salaire mensuel extra-brut	3 565 €	3 891 €	3 669 €	4 267 €	3 966 €	4 393 €
		Salaire mensuel brut	2 428 €	2 880 €	2 762 €	3 144 €	2 921 €	3 237 €
		Salaire mensuel net avant impôt	1 875 €	2 258 €	2 164 €	2 467 €	2 290 €	2 540 €
		Salaire mensuel net après impôt	1 817 €	2 133 €	2 072 €	2 330 €	2 163 €	2 400 €
		Allègements de charges (État -> Sécu)	261 €	20 €	83 €	0 €	0 €	0 €
		Montant cotisations sociales annuelles générées (toutes APU)	20 280 €	19 596 €	18 060 €	21 600 €	20 112 €	22 236 €
		Allègements de charges annuels (État -> Sécu)	3 129 €	240 €	996 €	0 €	0 €	0 €
		Montant IR annuel	696 €	1 500 €	1 104 €	1 644 €	1 524 €	1 680 €
	CDD	Part	12 %	8 %	5 %	6 %	8 %	5 %
		Salaire horaire	16 €	15 €	16 €	15 €	15 €	16 €
		Salaire mensuel extra-brut	3 918 €	3 173 €	3 369 €	3 267 €	3 161 €	3 417 €
		Salaire mensuel brut	2 351 €	2 260 €	2 354 €	2 305 €	2 254 €	2 377 €
		Salaire mensuel net avant impôt	2 001 €	1 946 €	2 028 €	1 985 €	1 941 €	2 048 €
		Salaire mensuel net après impôt	1 929 €	1 889 €	1 956 €	1 927 €	1 884 €	1 975 €
		Allègements de charges (État -> Sécu)	177 €	230 €	175 €	204 €	234 €	161 €
		Montant cotisations sociales annuelles générées (toutes APU)	23 868 €	15 408 €	16 956 €	16 080 €	15 324 €	17 304 €
		Allègements de charges annuels (État -> Sécu)	2 124 €	2 760 €	2 100 €	2 448 €	2 808 €	1 932 €
		Montant IR annuel	864 €	684 €	864 €	696 €	684 €	876 €
	Autre	Part	2 %	6 %	3 %	6 %	7 %	3 %
		Salaire horaire	15 €	10 €	14 €	15 €	13 €	17 €

Annexe V

Variable			Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Salarié à temps partiel	CDI	Part	1 %	3 %	8 %	9 %	4 %	3 %
		Salaire horaire	14 €	14 €	16 €	17 €	16 €	15 €
		Salaire mensuel extra-brut	1 361 €	1 107 €	1 249 €	1 371 €	1 236 €	1 184 €
		Salaire mensuel brut	1 075 €	1 055 €	1 192 €	1 311 €	1 180 €	1 129 €
		Salaire mensuel net avant impôt	818 €	813 €	922 €	1 016 €	912 €	872 €
		Salaire mensuel net après impôt	818 €	813 €	922 €	1 016 €	912 €	872 €
		Allègements de charges (État -> Sécu)	344 €	338 €	382 €	420 €	378 €	362 €
		Montant cotisations sociales annuelles générées (toutes APU)	6 516 €	3 528 €	3 924 €	4 260 €	3 888 €	3 744 €
		Allègements de charges annuels (État -> Sécu)	4 128 €	4 056 €	4 584 €	5 040 €	4 536 €	4 344 €
		Montant IR annuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	CDD	Part	2 %	3 %	3 %	4 %	3 %	2 %
		Salaire horaire	15 €	15 €	14 €	16 €	16 €	17 €
		Salaire mensuel extra-brut	1 412 €	1 341 €	1 242 €	1 432 €	1 438 €	1 468 €
		Salaire mensuel brut	1 116 €	1 153 €	1 067 €	1 233 €	1 239 €	1 265 €
		Salaire mensuel net avant impôt	850 €	983 €	907 €	1 052 €	1 057 €	1 080 €
		Salaire mensuel net après impôt	850 €	983 €	907 €	1 052 €	1 057 €	1 080 €
		Allègements de charges (État -> Sécu)	357 €	406 €	376 €	434 €	436 €	446 €
		Montant cotisations sociales annuelles générées (toutes APU)	6 744 €	4 296 €	4 020 €	4 560 €	4 572 €	4 656 €
		Allègements de charges annuels (État -> Sécu)	4 284 €	4 872 €	4 512 €	5 208 €	5 232 €	5 352 €
		Montant IR annuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Autre	Part	1 %	1 %	2 %	3 %	2 %	1 %
		Salaire horaire	14 €	11 €	14 €	16 €	13 €	17 €

Source : Mission.

Tableau 12 : Détails contrefactuel « aucune activité salariée ni non-salariée »

Variable	Cas-type 1	Cas-type 2	Cas-type 3	Cas-type 4	Cas-type 5	Cas-type 6
Inactif	42 %	60 %	61 %	52 %	53 %	54 %
Cotisations sociales associées	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Source : Mission.

ANNEXE VII

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. CABINETS MINISTÉRIELS	1
1.1. Ministère délégué chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire	1
2. ADMINISTRATIONS CENTRALES.....	1
2.1. Services du Premier ministre.....	1
2.1.1. Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAFA)	1
2.1.2. Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS).....	1
2.2. Ministère du travail, de la santé, des solidarités et de la famille	1
2.2.1. Direction de la sécurité sociale (DSS)	1
2.2.2. Direction générale du travail (DGT).....	2
2.2.3. Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)	2
2.2.4. Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).....	2
2.3. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.....	2
2.3.1. Direction générale des entreprises (DGE).....	2
2.3.2. Direction générale du Trésor.....	2
2.3.3. Direction générale des finances publiques (DGFIP)	3
2.3.4. Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).....	4
2.3.5. Tracfin.....	4
2.4. Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État.....	4
2.4.1. Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)	4
2.5. Ministère de l'intérieur.....	4
2.5.1. Direction générale des étrangers en France.....	4
3. OPÉRATEURS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	4
3.1. Caisse nationale des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)	4
3.2. Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic).....	5
3.3. France Travail.....	5
3.4. Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	5
3.5. Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ...	5
3.6. Chambres de commerce et d'industrie (CCI).....	6
3.7. Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)	6
3.7.1. CMA France	6
3.7.2. CMA Centre Val de Loire.....	6
3.8. Bpifrance.....	6

4. RÉSEAUX ASSOCIATIFS.....	6
4.1. BGE.....	6
4.2. Association pour le droit à l'initiative économique (Adie).....	6
4.3. Association Crésus.....	6
5. ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES.....	7
5.1. Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)	7
5.2. Union des auto-entrepreneurs (UAE).....	7
5.3. Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	7
5.4. Fédération française du bâtiment (FFB)	7
5.5. Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)	7
5.6. Confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services (CNAMS).....	7
5.7. Union nationale des professions libérales (UNAPL)	8
5.8. Prism'emploi	8
5.9. Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)	8
5.10.. Confédération générale du travail (CGT)	8
5.11.. Confédération française démocratique du travail (CFDT).....	8
6. PLATEFORMES NUMÉRIQUES D'INTERMÉDIATION ENTRE PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS.....	8
6.1. Wecasa.....	8
6.2. Brigad.....	8
6.3. Malt	9
7. CHERCHEURS ACADÉMIQUES, EXPERTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	9

1. Cabinets ministériels

1.1. Ministère délégué chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire

- ◆ M. Jean-Baptiste Bernard, directeur de cabinet adjoint ;
- ◆ M^{me} Sophie Chanelet, conseillère artisanat ;
- ◆ M. Alexandre Fauconnet, conseiller entreprises et professions libérales.

2. Administrations centrales

2.1. Services du Premier ministre

2.1.1. Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF)

- ◆ M. Philippe Thuries, chef de projet sécurité intérieure ;
- ◆ M. Pierre Barbier, chef de projet enjeux sociaux.

2.1.2. Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS)

- ◆ M. Dominique Libault, président ;
- ◆ M^{me} Nathalie Guilhembet, secrétaire générale ;
- ◆ M. Emmanuel Chion, secrétaire général adjoint.

2.2. Ministère du travail, de la santé, des solidarités et de la famille

2.2.1. Direction de la sécurité sociale (DSS)

- ◆ M. Morgan Delaye, chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale ;
- ◆ M. Thomas Ramiljaona, sous-directeur du financement de la sécurité sociale ;
- ◆ M. Charles Boriaud, adjoint au sous-directeur du financement de la sécurité sociale ;
- ◆ M. Bruno Matos, chef du bureau de la législation financière sociale et fiscale ;
- ◆ M. Thierry Echaubard, adjoint au chef du bureau de la législation financière sociale et fiscale ;
- ◆ M^{me} Marie Perrin-Ballaire, cheffe du bureau du recouvrement ;
- ◆ M^{me} Silvère Ghesquière, adjointe à la cheffe du bureau du recouvrement ;
- ◆ M^{me} Laura Hubert, adjointe à la cheffe du bureau du recouvrement ;
- ◆ M^{me} Estelle Poizat, chargée de mission recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants ;
- ◆ M^{me} Adelina Mares, chargée de mission au service juridique de la direction de la sécurité sociale.

2.2.2. Direction générale du travail (DGT)

- ◆ M. Pierre Romain, directeur général du travail ;
- ◆ M^{me} Anouk Lavaure, directrice générale adjointe du travail ;
- ◆ M^{me} Caroline Perrault, adjointe au sous-directeur de l'animation territoriale du système d'inspection du travail ;
- ◆ M. Sacha Reingewirtz, adjoint à la sous-directrice des relations du travail ;
- ◆ M. Théo Albarracín, chef du bureau des relations individuelles du travail ;
- ◆ M^{me} Elodie Boceno, adjointe au chef du bureau des relations individuelles du travail.

2.2.3. Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

- ◆ M^{me} Cécile Charbaut, sous-directrice des parcours d'accès à l'emploi ;
- ◆ M. Théophile Babaud de Monvallier, adjoint au sous-directeur du financement et de la modernisation ;
- ◆ M^{me} Agnès de Maulmont, adjointe à la cheffe de mission de l'insertion professionnelle ;
- ◆ M. Mehdi Ben-Hnin, chargé de mission au sein de la sous-direction du financement et de la modernisation.

2.2.4. Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

- ◆ M. Denis Darnand, sous-directeur de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté ;
- ◆ M^{me} Léa Maheas, adjointe à la cheffe du bureau des minima sociaux.

2.3. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

2.3.1. Direction générale des entreprises (DGE)

- ◆ M. Geoffroy Cailloux, chef de service de l'économie de proximité ;
- ◆ M. Guillaume Decorzent, sous-directeur des services marchands ;
- ◆ M^{me} Florine Haghighat-Lagardère, directrice de projet artisanat ;
- ◆ M. Arnaud Boyer, directeur de projet plateformes numériques de services marchands ;
- ◆ M. Alexandre Grevet, directeur de projet droit fiscal et social ;
- ◆ M. Chakir Rachiq, directeur de projet analyse économique des services marchands, du commerce et du tourisme ;
- ◆ M. Lyes Sammari, chef de projet au sein de la sous-direction des services marchands
- ◆ M^{me} Fabienne Lebon, chargée de mission au sein de la sous-direction du développement des entreprises.

2.3.2. Direction générale du Trésor

- ◆ M^{me} Albane Sauveplane, sous-directrice politiques sociales et emploi ;
- ◆ M. Diego Renaud, adjoint au chef de bureau industrie, économie de la croissance et innovation ;

Annexe VII

- ♦ M. Nicolas Taconet, chef de bureau institutions et évaluation des politiques sociales et de l'emploi ;
- ♦ M. Marin Guedo Guilloteau, adjoint au chef de bureau institutions et évaluation des politiques sociales et de l'emploi ;
- ♦ M^{me} Rania Benyamina, adjointe au chef de bureau institutions et évaluation des politiques sociales et de l'emploi.

2.3.3. Direction générale des finances publiques (DGFIP)

2.3.3.1. Direction générale

- ♦ M^{me} Amélie Verdier, directrice générale des finances publiques.

2.3.3.2. Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SJCF)

- ♦ M^{me} Carole Maudet, adjointe au chef de service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, sous-directrice du contrôle fiscal, pilotage et expertise juridique ;
- ♦ M. Gilles Clabecq, chef du bureau de la programmation des contrôles et analyse des données ;
- ♦ M^{me} Nadia Gabsi, chargée de mission au sein de la sous-direction du contrôle fiscal, pilotage et expertise juridique.

2.3.3.3. Service de la gestion fiscale (GF)

- ♦ M. Grégory Berthelot, sous-directeur de la gestion fiscale des particuliers ;
- ♦ M. Denis Boisenault, sous-directeur de la gestion fiscale des professionnels ;
- ♦ M^{me} Christelle Poirier, cheffe du bureau de l'animation de la fiscalité des particuliers (GF-1A) ;
- ♦ M^{me} Caroline Humbert, adjointe à la cheffe du bureau de l'animation de la fiscalité des professionnels (GF-2A) ;
- ♦ M^{me} Nathalie Poupert, rédactrice au sein de la section « taxe sur la valeur ajoutée » (TVA) du bureau GF-2A ;
- ♦ M. Maxime Bocquet, rédacteur au sein de la section « revenus des professionnels » du bureau GF-2A.

2.3.3.4. Direction de la législation fiscale (DLF)

- ♦ M. Nicolas Chayvialle, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises ;
- ♦ M. Vincent Petit, chef du bureau TVA (D1) ;
- ♦ M^{me} Valérie Roos, adjointe au chef de bureau TVA ;
- ♦ M^{me} Mathilde Benoist, adjointe au chef de la section A du bureau TVA ;
- ♦ M^{me} Cyrielle Moguerou, adjointe à la troisième section du bureau règles d'assiette de la fiscalité directe des entreprises (B1) ;
- ♦ M^{me} Gwendoline Le Garff, rédactrice au bureau règles d'assiette de la fiscalité directe des entreprises ;
- ♦ M. Joseph Kfoury, rédacteur au bureau TVA.

2.3.4. Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

- ◆ M. Vladimir Passeron, chef du département de l'emploi et des revenus d'activité ;
- ◆ M. Olivier Haag, chef du département répertoires, infrastructures et statistiques structurelles ;
- ◆ M. Fabien Toutlemonde, chef de la division salaires et revenus d'activité ;
- ◆ M. Vincent Lapègue, chef de la division élaboration des statistiques annuelles d'entreprises ;
- ◆ M^{me} Jocelyne Mauguin, cheffe de la division infrastructures et répertoires statistiques.

2.3.5. Tracfin

- ◆ M^{me} X, adjointe au chef de département ;
- ◆ M^{me} X, adjointe au chef de département.

2.4. Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

2.4.1. Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)

- ◆ M. Stephan Giraud, responsable du pôle sciences comportementales ;
- ◆ M^{me} Mariam Chammat, directrice de projet ;
- ◆ M^{me} Camille Soulé, cheffe de projet.

2.5. Ministère de l'intérieur

2.5.1. Direction générale des étrangers en France

- ◆ M. Ludovic Guinamant, sous-directeur du séjour et du travail ;
- ◆ M. Pierre Gatta, adjoint à la cheffe du bureau de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- ◆ M^{me} Alexiane Marin, cheffe du pôle attractivité économique.

3. Opérateurs et établissements publics

3.1. Caisse nationale des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

- ◆ M^{me} Julie Aubertie, directrice de la direction des usagers ;
- ◆ M. Alexandre Maudoux, sous-directeur de la direction des usagers ;
- ◆ M^{me} Isabelle Damesin, sous-directrice du contrôle et de la lutte contre le travail informel ;
- ◆ M^{me} Mélanie Glénat, sous-directrice lutte contre la fraude et contre le non-recours ;
- ◆ M^{me} Evelyne Fleuret, adjointe du directeur de cabinet du directeur général ;
- ◆ M. Cyrille Hagneré, adjoint au directeur des statistiques ;

Annexe VII

- ◆ M^{me} Anne-Laure Zennou, responsable de département statistique ;
- ◆ M^{me} Céline Carel, direction des statistiques, des études et de la prévision (Disep) ;
- ◆ M^{me} Aurore Fontaine, responsable du département affiliation cotisation ;
- ◆ M. Julien Lesrel, département affiliation cotisation ;
- ◆ M^{me} Fatoumata Diallo, responsable du département de maîtrise des risques travailleurs indépendants ;
- ◆ M^{me} Marine Koch-Mathian, chargée d'études statistiques ;
- ◆ M. Manu István Nagy, chargé de projets.

3.2. Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic)

- ◆ M^{me} Céline Jaeggy, directrice des affaires juridiques et institutionnelles ;
- ◆ M^{me} Mélanie Marro Lewandoski, sous-directrice à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- ◆ M^{me} Emilie Daudet, sous-directrice à la direction des études et analyses ;
- ◆ M^{me} Morgane Versiney, juriste à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- ◆ M^{me} Lucie Sommer, chargée de mission à la direction générale ;
- ◆ M. Laurent Brembilla, chargé d'étude statistiques ;
- ◆ M. Jérôme Haubourdin, auditeur interne.

3.3. France Travail

- ◆ M. Jean-François Thunet, directeur du programme entrepreneuriat ;
- ◆ M^{me} Sabine Bessière, adjointe au directeur des statistiques, des études et de l'évaluation ;
- ◆ M. Pierre Zinovieff, chef de projet ;
- ◆ M^{me} Monika Miskolczy, chargée de mission à la direction générale.

3.4. Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)

- ◆ M. Joël Blondel, directeur général ;
- ◆ M. Ziad Aguerd, conseiller communication ;
- ◆ M^{me} Eva Eklund, conseillère juridique.

3.5. Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

- ◆ M^{me} Armelle Beunardeau, directrice ;
- ◆ M^{me} Corinne Pasquay, directrice adjointe ;
- ◆ M^{me} Murielle Chapalain, directrice des études ;
- ◆ M^{me} Farida Saigh, adjointe à la directrice des affaires juridiques ;
- ◆ M^{me} Alexandra Sedki-Lejeune, chargée d'études juridiques à la direction des affaires juridiques.

3.6. Chambres de commerce et d'industrie (CCI)

- ◆ M^{me} Emma Delfau, directrice générale adjointe de CCI France.

3.7. Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

3.7.1. CMA France

- ◆ M. Julien Gondard, directeur général ;
- ◆ M. Samuel Deguara, directeur des affaires publiques nationales et européennes ;
- ◆ M. Thierry Bachtanik, directeur de l'appui au réseau et à la performance ;
- ◆ M. Jérôme Krepiki, directeur des affaires juridiques ;
- ◆ M. Frédéric Pasteur, directeur des systèmes informatiques.

3.7.2. CMA Centre Val de Loire

- ◆ M^{me} Mélissa Gaulier, directrice régionale.

3.8. Bpifrance

- ◆ M^{me} Marie Adeline-Peix, directrice exécutive ;
- ◆ M^{me} Hélène Formery, directrice de la création et de l'entrepreneuriat.

4. Réseaux associatifs

4.1. BGE

- ◆ M^{me} Sophie Jalabert, déléguée générale.

4.2. Association pour le droit à l'initiative économique (Adie)

- ◆ M. Frédéric Lavenir, président.

4.3. Association Crésus

- ◆ M^{me} Pauline Dujardin, déléguée générale de la fondation Crésus ;
- ◆ M^{me} Célia Magras, coordinatrice du pôle entrepreneurs.

5. Organisations syndicales et patronales et associations professionnelles

5.1. Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)

- ♦ M. Grégoire Leclercq, président ;
- ♦ M. Nicolas Cordier, délégué général ;
- ♦ M. Laurent Hilly, trésorier.

5.2. Union des auto-entrepreneurs (UAE)

- ♦ M. François Hurel, président ;
- ♦ M^{me} Monique Sentey, déléguée générale.

5.3. Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- ♦ M^{me} Marie Pascale Antoni, directrice des affaires fiscales ;
- ♦ M. Eric Ingargiola, directeur entrepreneuriat.

5.4. Fédération française du bâtiment (FFB)

- ♦ M. Olivier Salleron, président ;
- ♦ M. Philippe Plantin, président du conseil national de l'artisanat ;
- ♦ M^{me} Valérie Copin, vice-présidente du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), en charge des travailleurs non-salariés ;
- ♦ M. Séverin Abbattucci, secrétaire général ;
- ♦ M. Renaud Laville, secrétaire général du conseil national de l'artisanat ;
- ♦ M. Loïc Chapeaux, conseiller aux affaires économiques ;
- ♦ M^{me} Laëtitia Pavot, fiscaliste ;
- ♦ M^{me} Fabienne Viel, juriste.

5.5. Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

- ♦ M^{me} Sylvie Montout, directrice de la direction économique ;
- ♦ M^{me} Cécile Sauveur, directrices des affaires juridiques et sociales ;
- ♦ M. Thibaut Bousquet, directeur des affaires publiques.

5.6. Confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services (CNAMS)

- ♦ M. Laurent Munerot, président ;
- ♦ M^{me} Michèle Duval, directrice générale.

5.7. Union nationale des professions libérales (UNAPL)

- ♦ M. Denis Raynal, président ;
- ♦ M^{me} Chirine Mercier, déléguée générale ;
- ♦ M. Laurent Boulangeat, vice-président délégué « technique-cadre de vie » ;
- ♦ M. Philippe Besset, vice-président délégué « santé ».

5.8. Prism'emploi

- ♦ M^{me} Isabelle Eynaud-Chevalier, déléguée générale ;
- ♦ M^{me} Mathilde Bonnichon, directrice adjointe du service juridique, spécialiste des affaires européennes, et des sujets plateformes numériques et ME ;
- ♦ M. Sébastien Archi, directeur des affaires économiques.

5.9. Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)

- ♦ M. Philippe Carrion, directeur général.

5.10. Confédération générale du travail (CGT)

- ♦ M. Denis Gravouil, membre du bureau confédéral en charge des questions de protection sociale ;
- ♦ M. Laurent Baratin, conseiller confédéral en matière d'emploi et d'assurance chômage.

5.11. Confédération française démocratique du travail (CFDT)

- ♦ M. Thomas Aonzo, président de Union-Indépendants, syndicat des travailleurs indépendants et des travailleurs des plateformes.

6. Plateformes numériques d'intermédiation entre professionnels et particuliers

6.1. Wecasa

- ♦ M. Pierre André, co-fondateur et directeur général de Wecasa.

6.2. Brigad

- ♦ M. Florian Malbranche, co-fondateur et président ;
- ♦ M^{me} Julia Fenart, directrice des affaires publiques.

6.3. Malt

- ◆ M. Vincent Huguet, co-fondateur et directeur général ;
- ◆ M. Sébastien Delenclos, directeur de la fiscalité.
- ◆ M^{me} Lauréline Tansini, affaires publiques.

7. Chercheurs académiques, experts et institutions internationales

- ◆ M. Pierre Cahuc, économiste ;
- ◆ M^{me} Sarah Abdelnour, sociologue ;
- ◆ M. Maxime Gravouille, économiste ;
- ◆ M. Bruno Coquet, expert associé à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).
- ◆ M. Stéphane Carcillo, chef de la division emploi et revenus à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

LETTRE DE MISSION

Paris, le 05 SEP. 2025

Nos références : MEFI-D25-07824

NOTE

À

Madame Catherine SUEUR
Cheffe du service de l'Inspection générale des finances

Monsieur Thomas AUDIGÉ
Chef du service de l'Inspection générale des affaires sociales

Objet : Mission sur le régime des micro-entrepreneurs

Créé par la loi du 4 août 2008 et modifié par la suite, le régime du micro-entrepreneur a permis des créations d'entreprises et a favorisé la croissance des compléments de revenus pour toutes les catégories de population (retraités, chômeurs, étudiants, salariés). C'est notamment vers ce régime que se sont tournés certains publics éloignés de l'emploi ou désireux de bénéficier d'une flexibilité accrue dans la définition des conditions de réalisation d'une mission, pour exercer une activité professionnelle.

Le développement de ce régime s'est en outre appuyé sur l'essor de plateformes d'emploi qui, par leur capacité d'intermédiation entre micro-entrepreneurs et clients, garantissent un volume constant d'activité et donc de création de valeur.

1/3

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le micro-entrepreneuriat se distingue en particulier par un régime social et fiscal spécifique et des formalités déclaratives simplifiées. Ce régime, qui joue un rôle significatif dans l'économie française, suscite toutefois toujours certaines interrogations : situations d'absence d'activité effective, distorsion possible de concurrence vis-à-vis d'entreprises soumises à certaines obligations sociales et fiscales qui ne s'appliquent pas aux micro-entrepreneurs, effort contributif allégé à mettre en regard avec une couverture sociale plus faible. Un premier état des lieux objectif de la situation du régime du micro-entrepreneur avait été établi par un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales en 2013.

Plus de dix ans après, nous vous demandons de conduire une nouvelle évaluation du régime de micro-entrepreneur et d'identifier les évolutions utiles à la poursuite de sa contribution au développement de l'activité économique, tout en apportant des réponses aux déséquilibres mentionnés par rapport aux autres régimes juridiques, en tenant compte de leurs évolutions depuis 2013 (simplification généralisée des démarches administratives notamment) et des phénomènes de fraudes identifiés (sociale, fiscale, travail illégal).

Cette mise à jour devra permettre de disposer de constats objectifs sur :

- le développement du micro-entrepreneuriat depuis 2013 (profil-type, nombre, secteurs, chiffres d'affaires moyen et médian) ;
- le positionnement du régime par rapport aux autres régimes existants liés à la création d'entreprises et ses avantages ou inconvénients, notamment sur :
 - le niveau des prélèvements sociaux, de la protection sociale et de l'effort contributif ;
 - les modalités particulières de déclaration d'activité des auto-entrepreneurs : formalités administratives et respect des obligations déclaratives ;
 - les distorsions de concurrence par rapport aux régimes classiques ;
 - les obligations sociales, notamment au titre du code du travail et singulièrement en termes de santé et de sécurité, auxquelles ils ne sont pas soumis.

Il pourrait ainsi être pertinent de mettre en regard effort contributif et droits sociaux ouverts pour un profil type de micro-entrepreneur.

Vous étudierez l'impact du dispositif :

- sur la création d'entreprises et l'emploi, en analysant en particulier le taux de pérennité et les trajectoires de sortie du dispositif (évolution vers une entreprise classique, fin de l'activité, défaillance) ;
- sur les personnes (sortie de la précarité, évolution de la rémunération et niveau de pauvreté, temps de travail effectif hebdomadaire et conditions de travail, retour à l'emploi, niveau des droits attachés, y compris pour les étudiants) ;
- sur les finances publiques, en comparant les recettes et dépenses associées au régime du micro-entrepreneur, pour le budget de l'État et pour les régimes de sécurité sociale.

Vous porterez une attention particulière aux activités artisanales, en particulier dans le domaine de la construction, des services et du commerce/e-commerce.

Vous proposerez des recommandations, qui pourront porter à la fois sur des évolutions du régime socio-fiscal associé (juridique, fiscal et social) mais également sur la mise en œuvre de mesures portant sur l'environnement des micro-entrepreneurs (accompagnement et contrôle).

Ces recommandations devront contribuer à clarifier, au regard des évolutions apparues lors de la décennie passée, les objectifs fixés au régime de micro-entrepreneurs : tremplin vers une autre forme d'exercice plus pérenne et mieux protégée ou cadre adéquat à l'organisation d'une activité permettant de percevoir des revenus complémentaires. Comme en 2013, vous examinerez plus particulièrement certaines demandes toujours exprimées par les acteurs économiques : limitation du régime dans le temps ou exclusion de certains secteurs.

Les conclusions de cette mission devront être présentées d'ici la fin du mois d'octobre 2025.



Catherine VAUTRIN

Ministre du Travail, de la Santé,
des Solidarités et des Familles



Éric LOMBARD

Ministre de l'Économie,
des Finances et de la
Souveraineté industrielle et
numérique



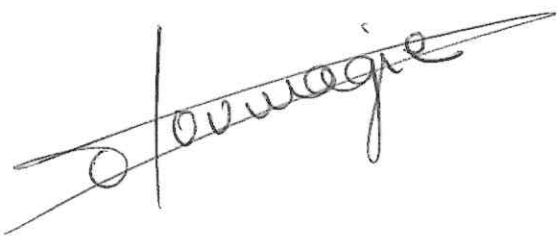
Astrid PANOSYAN-BOUVET

Ministre chargée du Travail
et de l'Emploi



Amélie de MONTCHALIN

Ministre chargée des
Comptes publics



Véronique LOUWAGIE

Ministre déléguée chargée
du Commerce, de l'Artisanat, des
Petites et Moyennes entreprises et
de l'Économie sociale et solidaire